

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 5079).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5123).

Premier ministre (p. 5123).
Affaires européennes (p. 5123).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 5124).
Agriculture (p. 5141).
Anciens combattants (p. 5145).
Budget (p. 5145).
Commerce et artisanat (p. 5151).
Commerce extérieur (p. 5152).
Culture (p. 5152).
Défense (p. 5155).
Economie et finances (p. 5157).
Education nationale (p. 5159).

Emploi (p. 5159).
Fonction publique et réformes administratives (p. 5162).
Formation professionnelle (p. 5165).
Intérieur et décentralisation (p. 5167).
Justice (p. 5170).
Mer (p. 5172).
P.L.T. (p. 5172).
Recherche et industrie (p. 5172).
Relations extérieures (p. 5173).
Santé (p. 5174).
Temps libre (p. 5175).
Transports (p. 5176).
Urbanisme et logement (p. 5176).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 5179).

4. Rectificatifs (p. 5181).



QUESTIONS ECRITES

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (légalisation).

24192. — 13 décembre 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer, de façon précise, quelle est la situation des personnels militaires français actuellement au Liban, au regard du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Elle souhaiterait connaître s'il existe des dispositions générales, légales ou réglementaires pour assurer à ces militaires et leurs ayants cause une protection suffisante eu égard aux risques courus par ces personnels, dont certains sont des appelés.

Deux d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

24193. — 13 décembre 1982. — **M. Jacques Marette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le barème de la vignette auto, mise en vente jusqu'au début du mois de décembre, et celui qui vient d'être voté pour 1983 par la loi de finances en première lecture à l'Assemblée nationale, présentant une anomalie qui est ressentie comme une injustice fiscale par les propriétaires des véhicules « Peugeot » série 305 SR. En effet, les propriétaires des véhicules « Peugeot » 305 SR produits au cours des années 1979-1980, ont une carte grise indiquant une puissance fiscale de leur moteur de 8 CV, tandis que les propriétaires du même véhicule produit au cours des années 1982/1983 ont une carte grise indiquant une puissance fiscale de 7 CV. Or, les moteurs de ces véhicules sont absolument identiques, la différence de puissance fiscale provenant uniquement d'une modification intervenue dans la boîte de vitesses. De ce fait, pour le même véhicule de vente courante et, en général, acquis par des utilisateurs de situation modeste ou moyenne, le coût de la vignette pour 1983 sera de 700 francs pour les voitures « Peugeot » 305 SR sorties au cours des années 1979-1980 et de 300 francs pour les mêmes voitures sorties plus récemment en 1982-1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette distorsion ressentie comme une profonde injustice fiscale par les propriétaires des voitures « Peugeot » 305 SR, les plus anciennes, et si le gouvernement ne pourrait pas, au cours de la deuxième lecture du texte devant l'Assemblée nationale, proposer un amendement rétablissant l'égalité des propriétaires de « Peugeot » 305 SR quelle que soit la date de production de leur véhicule.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Loire).

24194. — 13 décembre 1982. — **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation particulièrement grave de l'emploi dans le département de la Loire. Pour faire face à cette situation, il demande au gouvernement s'il entend prendre des mesures particulières en matière d'aide et d'implantation industrielle. Peut-il nous dire si des projets sont prévus dans les prochains mois.

Justice (fonctionnement).

24195. — 13 décembre 1982. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la justice** comment il entend remédier aux lenteurs de la justice qualifiée, bien à propos, par un grand quotidien de « justice escargot ». Plutôt que de prévoir de nouvelles réformes pénales qui n'auront pas pour effet d'améliorer la situation du justiciable, ne serait-il pas plus opportun de trouver des solutions concrètes qui accélèrent le cours de la justice, lorsque les délais pour obtenir une décision s'allongent d'année en année.

Logement (accession à la propriété).

24196. — 13 décembre 1982. — **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent les jeunes célibataires et les jeunes ménages, agents publics de l'Etat, pour accéder à la propriété du logement principal. Il souhaiterait connaître si le gouvernement entend prendre des mesures financières spécifiques tendant à concrétiser le désir de ces jeunes d'acquérir leur logement en pleine propriété.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

24197. — 13 décembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les fabricants d'alimentation pour animaux. L'augmentation de 7 à 18,60 p. 100 du taux de T.V.A. sur les aliments préparés pour animaux familiaux a eu pour conséquence de compromettre sérieusement le niveau d'activité de cette industrie et a reporté un certain nombre d'investissements créateurs d'emploi. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. Il souligne, en outre, la caractère discriminatoire du taux de T.V.A. qui frappe les aliments préparés pour animaux familiaux par rapport à la viande et aux abats qui sont directement prélevés sur la consommation humaine et fréquemment utilisés pour nourrir les animaux. Le taux de la T.V.A. sur la viande n'est en effet que de 5,50 p. 100.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur : Pays-de-Dôme).

24198. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination semblant exister entre les différents étudiants de l'Université de Clermont-Ferrand en matière d'octroi de bourses. En effet, sur les trente-deux demandes de bourses déposées par les étudiants de D.E.A. de sciences de la vie seules quatorze pourront être satisfaites alors que le nombre de bourses disponibles pour les D.E.A. de physique-chimie et de mathématiques, informatique, géologie est supérieur au nombre de postulants (trente bourses attribuées pour douze demandes). Il lui rappelle que cette situation risque de s'avérer dommageable pour l'avenir de la recherche, dès lors qu'elle tend à décourager de nombreux jeunes attirés par cette branche d'activité et par suite à réduire nos potentialités dans ce domaine. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à un nouvel examen des modalités de répartitions de bourses entre les différents domaines scientifiques afin qu'une solution satisfaisante, et conforme aux objectifs gouvernementaux de relance et de recherche scientifique, puisse être dégagée.

Informatique (formation professionnelle et promotion sociale).

24199. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation du marché de la formation d'informaticiens de tous niveaux en France. Actuellement 380 organismes privés ou publics dispensent une formation aux métiers de l'informatique. A l'A.F.P.A., le délai d'attente est de deux ou trois ans. Ce qui entraîne le foisonnement d'une multitude d'écoles d'un niveau parfois médiocre, incapables d'assurer des débouchés aux élèves qu'elles prennent en charge pour un prix élevé. Or, la demande en informaticiens est importante et la formation très insuffisante dans un secteur d'activité créateur d'emplois. Il lui demande donc ce qu'il entend faire : 1° pour mettre en place des structures de formation capables de répondre à la demande intérieure; 2° pour réduire significativement les délais d'attente dans les organismes de formation professionnelle; 3° pour réprimer les abus de confiance dont sont victimes les élèves de quelques écoles privées peu scrupuleuses.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

24200. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des professeurs de C.F.A. publics recrutés actuellement sans perspective de titularisation. Il lui demande ce qu'il entend faire pour assurer la formation pédagogique des enseignants de l'enseignement technique recrutés qui n'ont pas suivi la formation dispensée par les E.N.N.A.

Employés de maison (emploi et activité).

24201. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser l'évolution numérique en France, au cours des dernières années, du personnel employé par des personnes privées pour leur maison — gardiennage, jardiniers et employés de maison — ainsi que les conclusions qu'il tire de cette évolution.

Boissons et alcools (alcoolisme).

24202. 13 décembre 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que les Caisses de sécurité sociale cesseront désormais de subventionner des associations anti-alcooliques comme elles le faisaient auparavant ou tout au moins diminueraient très significativement leur aide à ces associations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24203. 13 décembre 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** s'il n'estime pas que les délais de quatre ans pour effectuer le renouvellement d'un fauteuil roulant pour handicapé n'est pas trop long dans la mesure où l'activité de la personne handicapée est intensive (exemple, jeune fréquentant régulièrement un établissement scolaire...) et s'il n'estime pas nécessaire de réduire ce délai de renouvellement du matériel roulant afin de faciliter la vie des handicapés.

Agriculture (structures agricoles).

24204. 13 décembre 1982. **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que peut susciter le financement des O.G.A.F. destinés à permettre à l'échelon micro-régional de débloquer des situations foncières et de permettre d'instaurer de véritables processus de développement agricole. Il lui demande pour quelles raisons les schémas d'intervention des O.G.A.F. en cours d'élaboration prévoyant une demande de 80 millions de francs au minimum, les dépenses inscrites au chapitre 44-41 article 60 ne s'élèvent qu'à 44,56 millions de francs.

Cérémonies publiques et fêtes légales (11 novembre 1918).

24205. 13 décembre 1982. **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour la journée du 11 novembre les écoles refusent très fréquemment leur participation aux habituelles manifestations patriotiques de cette journée, semble-t-il parce que la couverture des responsabilités des enseignants ne joue pas lors des jours fériés. En conséquence, la présence des écoles aux cérémonies commémoratives est très souvent, soit clairement, voire même purement symbolique. Parallèlement, M. le ministre des anciens combattants et l'autorité préfectorale, par des circulaires adressées aux maires, demandent la participation des enfants des écoles au traditionnel dépôt de gerbe au monument aux morts. Pour résoudre ces contradictions, il lui demande si on ne pourrait pas instaurer au moins une fois par an, une obligation pour les écoles de participer à la demande des municipalités à une cérémonie commémorative et particulièrement celle en souvenir de l'armistice de 1918.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24206. 13 décembre 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** comment il peut expliquer que les décisions des commissions d'appareillage placées auprès des centres d'appareillage pour handicapés demandent six semaines de délai et plus alors qu'il y a un an les délais étaient ramenés à dix jours; et si ces délais sont acceptables en articulant lorsqu'il y a urgence.

Syndicats professionnels (libertés publiques).

24207. 13 décembre 1982. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il peut confirmer ou infirmer l'information suivant laquelle la C.G.T. organise la mise sur fiches des militants de l'opposition. D'après la presse, le secrétaire du « secteur organisation » de cette centrale aurait diffusé auprès des responsables locaux des imprimés comportant des listes de noms de « militants de droite ». Dans la circulaire accompagnant ce document, il attirerait l'attention des destinataires sur « l'importance que revêt la transmission de ces informations au service central des fichiers », et il leur préciserait : « Vous mentionnez si possible la banque et le numéro de compte de l'intéressé, ainsi que sa situation familiale ». Dans le cas où cette information serait exacte, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour empêcher de telles entreprises d'intimidation et de délation, contraires aux principes républicains.

Mariage (régimes matrimoniaux).

24208. 13 décembre 1982. **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans le cas d'un couple marié sous le régime de la communauté de biens, les dettes faites par l'épouse sont récupérées sur les biens propres et les biens réservés de celle-ci. Ces dettes n'engagent les biens communs que si le mari a donné son consentement aux achats (sauf pour les dépenses de la vie quotidienne). Par contre, les dettes faites par le mari sont récupérées sur ses biens à lui, les biens communs et même les biens réservés de l'épouse, quelle que soit la cause des dettes. Il lui demande si ces dispositions ne constituent pas un cas d'inégalité des époux devant la loi, devant amener une révision de la législation faisant du mari le gestionnaire des biens communs.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

24209. 13 décembre 1982. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les graves difficultés que rencontrent, dans le cadre de l'insertion professionnelle, les femmes n'ayant jamais eu une activité salariée. Le problème de l'insuffisance de leur rémunération dans les stages agréés se pose et, plus encore, celui des disparités de rémunération entre les diverses catégories de stagiaires (25 p. 100, 75 p. 100 ou 90 p. 100 du S.M.I.C.), selon leur âge et leur situation de famille. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de revoir les règles de fixation des rémunérations afin que ces stages puissent être considérés comme apportant aux stagiaires un début d'autonomie.

Chômage (indemnisation (allocations)).

24210. 13 décembre 1982. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions exigées pour que les travailleuses à domicile, ayant perdu leur emploi, puissent prétendre aux allocations de chômage. Il lui cite à ce propos le cas d'une femme, âgée de cinquante-et-un ans, veuve depuis six ans, ayant un enfant à charge, qui n'a jamais été salariée avant son veuvage mais qui, depuis, a travaillé pendant quatre ans à domicile. Actuellement au chômage, les allocations lui ont été refusées, au motif que son salaire ne correspond pas au minimum fixé, c'est-à-dire mille heures de travail dans les douze mois précédant son arrêt d'activité. Il lui demande si, compte tenu des catégories particulières de personnes ayant recours au travail à domicile (enfants à garder au foyer, handicapés, ayant une santé délicate, ...) il ne lui paraît pas particulièrement opportun que soient reconsidérées les conditions de prise en compte du travail à domicile pour l'attribution des indemnités de chômage, en réduisant le montant du salaire (et donc l'équivalence des heures) susceptible d'ouvrir droit aux allocations en cause.

Chômage (indemnisation (allocation de garantie de ressources)).

24211. 13 décembre 1982. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés licenciés pour raisons économiques entre cinquante-cinq et soixante ans, et qui peuvent faire valoir plus de 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale. Si l'employeur n'avait pas dû mettre fin à leur activité, les intéressés auraient pu bénéficier d'un contrat de solidarité. Par ailleurs, ayant moins de soixante ans, ils ne peuvent prétendre à la garantie de ressources, mais seulement au système d'allocation Assedic, qui leur est moins favorable, surtout en fin de droits. Il lui demande si, dans un tel cas, le nombre d'années de cotisations ne pourrait être un élément d'appréciation pour l'ouverture au bénéfice de la garantie de ressources.

Mariage (domicile).

24212. 13 décembre 1982. **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en cas de mésentente conjugale, l'obtention d'une résidence séparée par le juge des affaires matrimoniales n'intervient la plupart du temps qu'à l'issue du démarrage d'une procédure de séparation ou de divorce, ou après constatation de coups et blessures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'envisager, avant l'engagement d'une procédure, un temps de séparation entre les époux, qui ne placerait pas ceux-ci en défaut devant la loi et qui leur donnerait l'occasion d'un temps de réflexion, cette hypothèse devant se traduire par un aménagement des articles 108 et 215 du code civil.

Bourses et allocations d'études - conditions d'attribution

24213. 13 décembre 1982. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains critères d'attribution des bourses scolaires. Tout d'abord, une demande de bourse, même provisoire, effectuée après l'allocation des crédits pour l'année en cours, risque fort de ne pas être acceptée. La perception de l'aide est donc différée d'une année. D'autre part, alors que certains revenus, tels que les rentes d'accident du travail, les pensions de guerre, les allocations aux adultes handicapés, n'entrent pas dans le calcul des ressources, les pensions alimentaires, elles, sont prises en compte, alors que l'irrégularité de leur versement est assez fréquent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique que le système d'attribution des bourses scolaires soit réexaminé sur ces deux points, les impératifs actuels s'avérant particulièrement préjudiciables pour les femmes seules, ayant des enfants à charge.

*Salaires**participation des employeurs au financement des transports publics urbains*

24214. 13 décembre 1982. **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, prévoit que les employeurs prendront en charge 40 p. 100 des titres d'abonnement utilisés par les salariés pour se rendre de leur résidence à leur lieu de travail. Par contre la même loi supprime la prime de 23 francs autrefois accordée aux mêmes salariés. Il lui fait observer que l'ancienne prime de transport était exonérée de toutes charges sociales et fiscales. Il lui demande si la prise en charge de 40 p. 100 par l'employeur sera exonérée, comme l'ancienne prime de transport, des cotisations de sécurité sociale, de la taxe sur les salaires et de l'impôt sur le revenu.

*Droits d'enregistrement et de timbre
enregistrement - successions et libéralités*

24215. 13 décembre 1982. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les aides accordées à l'agriculture pour améliorer son outil de production, notamment en zone de montagne. Ces aides, qui couvraient initialement jusqu'à 50 p. 100 du coût I.T. de l'investissement, se sont dépréciées mais représentent encore des sommes importantes. De tels investissements, surtout lorsqu'il s'agit de la construction de bâtiments, interviennent assez souvent dans les dix ou quinze dernières années d'activité du chef d'exploitation lorsque celui-ci est assuré de la pérennité de son exploitation. Dans la pratique c'est bien souvent le ou les fils qui sont les instigateurs du projet et qui en seront les principaux utilisateurs, le père étant le réalisateur du seul point de vue administratif. Une succession prématurée par décès du père peut, hélas, intervenir et les subventions consenties à l'outil de production sont alors incluses au patrimoine familial et soumises comme tel aux droits de succession d'une part, aux soultes d'autre part. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'intervenir à ce sujet auprès de son collègue M. le ministre délégué chargé du budget, en lui faisant valoir qu'il serait plus logique qu'une aide aux investissements sur l'outil de production attribuée depuis moins de cinq ou dix ans soit soustraite, en suivant un plan d'amortissement identique pour l'aide et l'investissement lui-même, à la valeur vénale et que ce soit la valeur ainsi obtenue qui soit prise en compte dans le calcul des droits de succession. La question ne se poserait évidemment pas s'il n'y avait pas d'enfant restant sur l'exploitation.

Corps diplomatique et consulaire - Guinée

24216. 13 décembre 1982. **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'une tentative d'enlèvement se serait produite à Paris, le dimanche 19 septembre 1982, près de l'église de la Madeleine. Cette tentative d'enlèvement, dirigée contre un opposant guinéen, Monsieur Baba Ibrahim Kake, aurait été le fait, selon certains organes de presse, d'un commando dirigé par le Consul de Guinée en France. Il lui demande quels sont les éléments d'information dont il dispose à ce sujet, et si la participation du consul de Guinée est prouvée, quelles mesures ont été prises à l'encontre de ce diplomate.

Taxe sur la valeur ajoutée - déductions

24217. 13 décembre 1982. **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le problème du crédit de T. V. A. des exploitants agricoles a été fréquemment évoqué au cours des dernières années. En application du décret n° 72-102 du 4 février 1972 les exploitants agricoles qui se trouvent en situation créditrice en matière de

T. V. A. peuvent obtenir le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible non imputable qui apparaissent sur leurs déclarations de chiffre d'affaires. Les redevables qui détenaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont vu leur droit à remboursement limité à un crédit de référence. Cette limitation a pour seule cause des raisons budgétaires. La loi n° 74-881 du 24 octobre 1974 a accordé aux agriculteurs assujettis placés dans cette situation un droit à remboursement complémentaire. La loi n° 78-408 du 29 mai 1975 a prévu, en faveur des mêmes redevables, un nouveau droit à remboursement. Ces deux textes de loi ont permis de réduire de 50 p. 100 le montant des crédits de référence des agriculteurs. Depuis 1975 aucune nouvelle disposition n'est intervenue en ce domaine, bien que, en équité, des dispositions nouvelles devraient être prises afin de réduire encore le montant des crédits de référence des agriculteurs. Une disposition dans ce sens serait particulièrement justifiée compte tenu des difficultés actuelles que connaît l'agriculture et en raison de l'injustice qu'il y a à bloquer ainsi des sommes considérables qui sont la propriété des agriculteurs. On peut ajouter que le blocage des crédits de référence est d'autant plus inopportuniste que sa suppression permettrait de réinjecter dans le circuit économique des moyens financiers dont la situation dépressive actuelle bénéficierait utilement. Il lui demande si des dispositions sont envisagées à cet égard et, dans l'affirmative, dans quels délais elles pourraient intervenir.

Jeunes - formation professionnelle et promotion sociale - Aveyron

24218. 13 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de lui faire le bilan de l'action menée par ses services dans le département de l'Aveyron à propos de la formation professionnelle des jeunes de seize-dix-huit ans inscrits au chômage. Il lui demande le nombre et la qualification des centres qui les ont accueillis, le nombre de jeunes qui ont bénéficié de cette formation et les résultats obtenus. Il attire son attention sur la nécessité de fournir à ces jeunes une formation de qualité dont ils ont un besoin particulier compte tenu des difficultés à trouver un emploi dans le département de l'Aveyron.

Jeunes - formation professionnelle et promotion sociale - Aveyron

24219. 13 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire le bilan de l'action menée par ses services dans le département de l'Aveyron à propos de la formation professionnelle des jeunes de seize-dix-huit ans inscrits au chômage. Il lui demande le nombre et la qualification des centres qui les ont accueillis, le nombre de jeunes qui ont bénéficié de cette formation et les résultats obtenus. Il attire son attention sur la nécessité de fournir à ces jeunes une formation de qualité dont ils ont un besoin particulier compte tenu des difficultés à trouver un emploi dans le département de l'Aveyron.

Agriculture - aides et prêts

24220. 13 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il compte prendre pour assurer le financement des productions agricoles saisonnières (fruits, légumes, céréales, production laitière des brebis), compte tenu de l'encadrement du crédit décidé par le gouvernement. En effet, la part des crédits consacrés au financement de l'équipement risque de souffrir de la nécessité de consacrer une partie de ceux-ci au financement de ces productions.

Agriculture - aides et prêts

24221. 13 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions elle compte prendre pour assurer le financement des productions agricoles saisonnières (fruits, légumes, céréales, production laitière des brebis), compte tenu de l'encadrement du crédit décidé par le gouvernement. En effet, la part des crédits consacrés au financement de l'équipement risque de souffrir de la nécessité de consacrer une partie de ceux-ci au financement de ces productions.

Agriculture - ministère (rapports avec les administrés)

24222. 13 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle a consulté la mission administrative chargée de la simplification des circulaires avant de diffuser parmi les agriculteurs victimes de la sécheresse les formulaires nécessaires pour recevoir les indemnités relatives à ce sinistre.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

24223. 13 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la communication** quelle justification il peut apporter à son affirmation selon laquelle « l'émission Midi Première de T.F. 1, qui durait depuis treize ans, provoquait un sentiment de lassitude parmi les téléspectateurs et dans la presse », exprimée dans sa réponse à la question écrite du 14 janvier 1982 de M. Paul Seramy. En effet, de très nombreux témoignages de téléspectateurs et les éloges de la grande presse montrent non seulement que cette émission était appréciée par le public mais encore regrettée (voir France-Soir du 10 juin 1982, Le Quotidien de Paris du 19 février 1982, Le Figaro du 15 juin 1982 et du 13 février 1982, le Journal de Rouen, Télé 7 Jours du 27 février 1982, Le Matin du 22 février 1982, Match du 19 mars 1982, le Nouveau F de mai 1982, France-Soir du 20 février 1982). Il lui demande donc sur quelles études sérieuses il a pu baser son propos pour en arriver à une expression aussi péjorative à l'égard d'une émission tant appréciée par un public populaire. Enfin, il lui demande si l'élitisme dont le ministre semble se prévaloir pour condamner cette émission est bien conforme à l'expression démocratique du plus grand nombre.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux (professions libérales - calcul des pensions)

24224. 13 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent certains ressortissants de la Caisse autonome des retraites des médecins français, n'ayant pas acquitté toutes leurs cotisations dans le délai de cinq ans prévu par l'article 7 du décret n° 49-546 du 30 mars 1949. En effet, aux termes de ces dispositions, lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans, suivant la date de leur exigibilité, les années correspondantes ne sont pas prises en considération pour l'ouverture du droit à pension. Ces dispositions ont été appliquées avec une extrême rigueur par la C.A.R.M.F. à plusieurs médecins, cette mesure ayant alors eu pour effet de minorer leur pension de vieillesse. Les intéressés subissent, de ce fait, un grave préjudice par rapport à d'autres catégories d'assurés qui n'ont nullement été privées du droit de régulariser le paiement de leurs cotisations et de compléter ainsi leurs droits à pension. Car, d'une part, ces médecins comme les autres membres des professions libérales ont été exclus du champ d'application des mesures relatives à l'assurance vieillesse prévues à l'article 18 de la loi du 4 août 1981 portant amnistie. D'autre part, il est difficilement compréhensible que le régime des professions libérales d'assurance vieillesse n'autorise pas la régularisation des cotisations arriérées, en vertu des dispositions prévues du décret du 30 mars 1949, alors que les salariés conformément à l'article 10 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 peuvent effectuer un versement de cotisations afférentes à une période d'activité antérieure de plus de cinq ans à la date du dit versement, sans avoir à subir les pénalités et majorations de retard. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'assouplir les dispositions du décret n° 49-546 du 30 mars 1949 susvisé, afin de supprimer ces disparités entre assurés sociaux, incompatibles avec la politique de solidarité que le gouvernement entend mettre en œuvre.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions)

24225. 13 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des membres des professions libérales au regard des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre, de bénéficier sous certaines conditions d'une retraite anticipée, et de la validation de leurs périodes de mobilisation ou de captivité pour le calcul de leur pension de vieillesse. Si la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales accorde bien une retraite anticipée aux ressortissants ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre ou d'anciens combattants, en revanche, les périodes de mobilisation ou de captivité ne sont toujours pas assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de leur pension de vieillesse, contrairement à ce qui prévaut dans d'autres régimes sociaux. En effet, ces périodes-là ne sont assimilées qu'à des périodes d'exercice de la profession, en vue du calcul de la durée de quinze années exigée à l'article 7 du décret n° 49-546 du 30 mars 1949. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre en vue de modifier les dispositions restrictives du texte précité, afin que les membres des professions libérales puissent jouir de droits identiques à ceux accordés aux ressortissants des autres régimes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

24226. 13 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les professionnels du commerce du pneumatique. Le pneumatique est, en effet, un produit de haute technique et sur lequel repose, en grande partie, la sécurité des usagers. La remise en état ou l'entretien des pneumatiques auto mais aussi poids lourds, genre civil ou moto, nécessite une main d'œuvre qualifiée, ayant acquis une bonne formation professionnelle. Les membres de cette profession n'ont toujours pas obtenu la possibilité d'acquiescer cette formation pourtant indispensable, qui pourrait justifier la création d'un Certificat d'aptitude professionnelle nouveau, ou au moins prendre la forme d'une spécialisation à l'intérieur d'un C.A.P. (de mécanique par exemple). Cette création aurait, de plus, l'avantage de permettre l'embauche d'apprentis. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce projet, et s'il envisage de procéder à une consultation auprès des professionnels, en vue de sa mise en place.

Sécurité sociale (cotisations)

24227. 13 décembre 1982. **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Son attention a été appelée sur la situation de certains ministres des cultes qui exercent leur activité dans des pays étrangers où ils bénéficient parfois d'une couverture sociale particulière. Tel est le cas, par exemple, d'un pasteur baptiste affilié à une assurance américaine à la fois pour la maladie et pour la vieillesse, cette assurance le couvrant à l'étranger et en France. L'intéressé s'inquiète de devoir verser une double cotisation à la fois à l'étranger pour cette assurance et en France en application de la loi du 2 janvier 1978. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position exacte vis-à-vis de la législation française des ministres des cultes se trouvant dans une telle situation.

Postes et télécommunications (courrier)

24228. 13 décembre 1982. **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la dégradation de la situation économique de la Pologne et sur la misère croissante qui atteint la population. Devant cette évolution, certains pays comme l'Allemagne de l'Ouest ont rétabli la gratuité de certains envois au cours du mois de décembre à destination de la Pologne et en vue des fêtes de Noël. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager un régime postal préférentiel au profit des envois à destination de la Pologne jusqu'à Noël. Cet encouragement ne manquerait d'apporter une aide efficace à la population de ce pays si proche de la France.

Cultes (lieux de culte : Paris)

24229. 13 décembre 1982. **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à la suite de la démission du recteur de la Mosquée de Paris, l'administration de ce lieu du culte musulman relèverait de fait d'un conseiller de l'ambassade algérienne. Il lui rappelle que la Mosquée de Paris a été construite, après la guerre de 1914-1918, en souvenir des soldats musulmans morts pour la France. Le terrain avait été offert par la ville de Paris et les bâtiments construits avec des dons provenant des pays musulmans autrefois liés à la France en particulier le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, le Sénégal... La Mosquée de Paris et l'Institut musulman de Paris dont elle dépend étaient administrés par la société des Habous et des lieux saints de l'Islam créée en 1917 par le gouvernement français. L'Institut est doté d'un statut international. Il serait regrettable que le transfert de responsabilité de ce lieu culturel et culturel puisse se faire sans l'accord des Français musulmans, au profit du seul gouvernement algérien. Il serait encore plus regrettable que les conditions douteuses de ce transfert d'administration puissent provoquer des affrontements. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités)

24230. 13 décembre 1982. **M. Tutaha Salmon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent les retraités de l'Etat originaires du territoire de la Polynésie française, lorsqu'ils doivent s'absenter pour des raisons indépendantes de leur volonté, pendant des périodes excédant quarante jours par an. Il rappelle en effet

qu'en application des dispositions de l'instruction n° 82-17 du 20 janvier 1982 de la direction de la comptabilité publique, les comptables du Trésor dans les territoires d'outre-mer cessent de servir aux pensionnés de l'Etat l'indemnité temporaire, instituée par les décrets du 10 septembre 1952 et 24 décembre 1954, dès que ces pensionnés sont absents de leur territoire de résidence plus de quarante jours par an. Cette mesure restrictive, prise en fait pour réduire les risques d'abus qui avaient pu être constatés de la part de pensionnés ne résidant pas habituellement dans le territoire, se retourne contre les résidents qui, de bonne foi, ou par nécessité absolue, se trouvent dans l'obligation de s'absenter pour une période assez longue. Il en est ainsi pour les pensionnés qui doivent, faute de moyens médicaux suffisants sur place, se déplacer pour des soins ou pour bénéficier d'une cure. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de faire compléter l'instruction du 20 janvier 1982 afin de pouvoir tenir compte des cas qui seraient réellement justifiés, notamment par la production d'un certificat, écartant ainsi les risques d'abus qu'il convient en effet d'éviter.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Ile-de-France).

24231. — 13 décembre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont**, intervenant lors de la discussion de la loi de finances, au sujet de la mensualisation des pensions civiles et militaires en Ile-de-France, a obtenu du ministre du budget la réponse suivante : « Cette mensualisation représente évidemment des sommes très importantes mais l'objectif n'est pas abandonné. Nous avons un plan étalé dans le temps, compte tenu de nos contraintes financières et budgétaires ». Il demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** le calendrier de la réalisation fixé au plan dont il a fait état dans sa réponse et notamment la date à laquelle il pense réaliser cette mensualisation dans la région Ile-de-France.

Logement (prêts).

24232. — 13 décembre 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation défavorable de nombreuses catégories sociales qui sont astreintes à occuper un logement de fonction ou à effectuer une mobilité professionnelle sans pouvoir bénéficier des prêts aidés à l'accession à la propriété. En l'état actuel de la réglementation issue des décrets des 27 et 30 novembre 1977 ce bénéfice ne leur est ouvert qu'à la condition d'occuper le logement à titre de résidence principale au moins huit mois par an, dans un délai d'un an ou dans certains cas de cinq ans. Ces dispositions trop strictes resteront un véritable frein à la mobilité professionnelle tant que la convention les étendant prévue au 3° de l'article 331-41 du code de la construction et de l'habitation n'aura pas vu le jour. Cette convention a pourtant déjà été envisagée dans la réponse écrite du 27 novembre 1981 et suggérée dans celles du 10 mai et du 7 juin 1981. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement des réflexions tendant à la définition de la convention intéressant les propriétaires qui louent leur logement avant de l'occuper.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Champagne-Ardenne).

24233. — 13 décembre 1982. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée, le samedi 20 novembre, l'émission retransmise sur la chaîne FR3 Champagne-Ardenne, en direct de la salle du Conseil général de la Haute-Marne. En effet, cette émission consacrée à un large panorama sur la situation économique de la Haute-Marne et d'une durée réelle de 45 minutes, déduction faite de la présentation de documents filmés, s'est traduite par une nette disproportion entre les intervenants. Le temps de parole des représentants syndicaux, réparti entre de nombreuses interventions, a été en effet de 12 minutes. En revanche, le Président de la Chambre de commerce et d'industrie, seul représentant des activités industrielles, artisanales et commerciales a pu s'exprimer pendant 2 minutes et demie. L'agriculture elle-même, activité importante en Haute-Marne, n'a pas eu la place qui lui revenait (3 minutes et demie au mieux). Le problème réellement abordé ayant été celui de l'emploi, il lui demande de lui faire connaître s'il ne juge pas que les représentants des activités économiques créatrices d'emploi ou, comme l'agriculture, déterminantes pour la survie du milieu rural, ne méritaient pas de s'exprimer plus longuement de sorte que cette émission apparaisse plus sérieuse et concrète aux téléspectateurs.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

24234. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le département de Loire-Atlantique a décidé d'aménager le chemin départemental 763, dans sa partie comprise entre la limite du Maine-et-

Loire (P.K.O.) et la RN 149 à Gorges (P.K. 17.623). Ce projet a été déclaré d'utilité publique entre la limite du Maine-et-Loire (P.K. 0.) et les « Beillards » à Gorges (P.K. 17.200). Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date ces travaux seront achevés.

Hôtellerie et restauration (entreprises : Haute-Savoie).

24235. — 13 décembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée hôtelier de Thonon-les-Bains qui, à l'instar sans doute d'autres établissements de ce type, fait également fonction d'hôtel-restaurant sous la dénomination d'Hôtel Savoie-Léman. Ce dernier est l'un des plus renommés de la région et attire une importante clientèle. Or pour pouvoir permettre à celle-ci de fréquenter l'hôtel toute l'année, et notamment l'été en période de vacances scolaires, on a été contraint de recourir à une procédure juridique dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle manque de souplesse, puisque la ville de Thonon est à chaque période de congés obligée de reprendre la gestion de l'hôtel en régie municipale. De plus, il semblerait que des directives aient été données pour ne plus assurer le service hôtelier les samedis et dimanches en raison de l'absence des élèves et des enseignants. Une telle perspective est économiquement et juridiquement absurde. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer la continuité du fonctionnement de l'Hôtel Savoie-Léman dans des conditions dignes du renom de cet établissement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

24236. — 13 décembre 1982. **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés croissantes des industries de l'habillement. Les échanges extérieurs d'habillement réalisés au cours des huit premiers mois de 1982 font apparaître les chiffres suivants : a) une évolution des exportations (+ 16,9 p. 100); b) mais une poussée très forte des importations (+ 36 p. 100); c) une dégradation du taux de couverture export import; 91,8 p. 100 à fin août 1982 contre 106,9 p. 100 à fin août 1981; d) un déficit de la balance de 452 millions de francs contre un excédent de 279 millions l'année dernière à la même époque. Confronté à ces résultats alarmants ce secteur d'activité craint qu'à terme il ne soit englouti par ce « raz de marée » d'importations avec toutes les conséquences que cela comporte sur les milliers d'emplois qu'elle occupe actuellement. Quelle est la position du gouvernement sur ces différents points et quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour enrayer cet état de choses.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

24237. — 13 décembre 1982. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les vœux émis par l'Association départementale du Calvados des victimes civiles de la guerre : 1° que les veuves dont le mari était pensionné de 60 à 80 p. 100, à titre de victime civile, bénéficient de la pension de réversion, quelle que soit la cause du décès, comme les veuves de militaires; 2° que l'indice des pensions de veuves à taux normal, soit porté à 500 points, sans condition d'âge; 3° que l'indice des pensions d'ascendants soit porté à 333 points; 4° que les grands mutilés à 85 p. 100 et plus ayant cotisé à la sécurité sociale pendant 150 trimestres - compte tenu de la retraite à soixante ans - puissent obtenir la leur, au taux plein, à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande de préciser sa position sur ces différents points.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : majorations des pensions).

24238. — 13 décembre 1982. **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait émis par la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Basse-Normandie, de voir appliqué l'article L 338 du code de la sécurité sociale aux retraités de l'O. R. G. A. N. I. C. Cet article attribue une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année. Tous les organismes de retraite (fonctionnaires et assimilés, armée, S. N. C. F., E. D. F., mutualité, banques, I. R. P. V. R. P., exploitants salariés agricoles, patrons et salariés du régime général etc...) octroient à leurs ressortissants cette bonification de 10 p. 100. Seuls les anciens chefs d'entreprises commerciales ou industrielles retraités des Caisses nationales professionnelles ou départementales interprofessionnelles fédérées dans l'O. R. G. A. N. I. C., ne bénéficient pas à soixante-cinq ans de cet avantage. Il lui demande quelle est la position du gouvernement sur ce problème, ne considère-t-il pas comme une mesure d'équité et de solidarité l'extension aux ressortissants concernés de l'article sus-visé ?

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
commerçants et industriels ; majorations des pensions.*

24239. 13 décembre 1982. **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le souhait émis par la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Basse-Normandie, de voir appliqué l'article L. 338 du code de la sécurité sociale aux retraités de l'O. R. G. A. N. I. C. Cet article attribue une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année. Tous les organismes de retraite (fonctionnaires et assimilés, armée, S. N. C. F., E. D. F., mutualité, banques, I. R. P., V. R. P., exploitants salariés agricoles, patrons et salariés du régime général etc...) octroient à leurs ressortissants cette bonification de 10 p. 100. Seuls les anciens chefs d'entreprises commerciales ou industrielles retraités des Caisses nationales professionnelles ou départementales interprofessionnelles fédérées dans l'O. R. G. A. N. I. C., ne bénéficient pas à soixante-cinq ans de cet avantage. Il lui demande quelle est la position du gouvernement sur ce problème, ne considère-t-il pas comme une mesure d'équité et de solidarité l'extension aux ressortissants concernés de l'article sus-visé ?

Entreprises (comités d'entreprise).

24240. 13 décembre 1982. **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème de la compétence territoriale de l'expert comptable des comités d'entreprise. Cette compétence se trouve actuellement limitée par un décret du 24 juin 1960. La nouvelle loi sur les institutions représentatives du personnel étend les compétences des comités d'entreprises. Il serait donc dans la logique de la loi de procéder rapidement à la suppression de la compétence territoriale des experts comptables. Elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

24241. 13 décembre 1982. **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 octroyant le bénéfice de la retraite anticipée au titre des anciens combattants, prisonniers de guerre. Le décret n° 74-1426 du 15 mai 1974 restreint, en effet, les droits des travailleurs non salariés de l'agriculture en ne leur permettant pas l'assimilation de captivité ou des états de service militaires à des trimestres d'assurance. Cette disposition porte un préjudice évident aux exploitants agricoles par rapport aux salariés du régime général et du régime agricole dans la mesure où elle ne tient aucunement compte du nombre des annuités liquidables. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle pourrait décider, en l'espèce, afin de prendre en considération le nombre d'années consacrées au service de la France par cette catégorie de personnes, dans la liquidation de leur pension de retraite anticipée. En mettant fin à cette discrimination à l'égard des travailleurs non salariés de l'agriculture, elle répondrait aussi au souci d'équité souhaité par les intéressés et recherché par les pouvoirs publics.

Chômage : indemnisation (allocations).

24242. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la reconversion et du reclassement des militaires engagés, rendus à la vie civile. Le Conseil supérieur de la fonction militaire ayant été saisi de la possibilité d'instaurer une cotisation chômage prélevée sur les traitements et indemnités pour charges militaires, il lui demande si ce principe peut être retenu afin de pouvoir faire bénéficier les intéressés du droit à l'allocation chômage dans le cadre de la recherche d'un premier emploi et d'étendre le champ d'application des dispositions ministérielles actuellement en vigueur concernant l'aide à la reconversion.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).*

24243. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions civiles et militaires. Considérant que ce principe, loin de sauvegarder les droits acquis des citoyens, crée entre eux des disparités choquantes et fait que ce sont, de surcroît, les retraités les plus âgés qui sont exclus du bénéfice des avantages nouveaux apportés par une loi, il lui demande si, par souci de justice sociale, il ne serait pas nécessaire de

renoncer à ce principe du droit français en ce qui concerne les mesures à caractère social et principalement les pensions de retraités d'invalidité ou de veuves.

*Travailleurs indépendants
(politique en faveur des travailleurs indépendants).*

24244. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude manifestée par l'ensemble des travailleurs indépendants. Leur situation s'aggrave sur le plan économique, avec les répercussions de la période du blocage et sur le plan social avec l'augmentation immodérée des cotisations maladie et U. R. S. S. A. F. Au niveau fiscal, la taxe professionnelle pénalise de plus en plus lourdement la main d'œuvre et l'investissement. Alors que l'année 1982 va certainement voir un nombre très important de faillites, il lui demande quelles mesures concrètes seront proposées pour assurer la survie des travailleurs indépendants et de leurs entreprises.

Sécurité sociale (cotisations).

24245. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le recouvrement des cotisations U. R. S. S. A. F. et Assedic qui peut être mensuel ou trimestriel suivant la taille de l'entreprise. Le paiement trimestriel étant appliqué aux entreprises jusqu'à neuf salariés, l'embauche supplémentaire de une ou deux personnes provoque un alourdissement brusque des charges dans la mesure où l'employeur doit alors régler mensuellement les cotisations en question. Considérant que ces dispositions peuvent empêcher certaines embauches, il lui demande si des mesures peuvent être prises pour ne pas accentuer les difficultés de trésorerie des entreprises créatrices d'emploi.

Investissements (statistiques).

24246. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser le montant de l'investissement industriel réalisé : 1° en 1978; 2° en 1979; 3° en 1980; 4° en 1981; 5° en 1982 (estimation) en indiquant le pourcentage qu'il représente par rapport au P. I. B. de l'année en référence.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

24247. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la récente décision prévoyant un taux de réversion à 100 p. 100 du salaire pour les veuves de policiers tués dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si la possibilité d'étendre le bénéfice de cette mesure à leurs collègues gendarmes a été examinée et quelle suite est susceptible d'y être réservée.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

24248. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude des horlogers-bijoutiers dont les problèmes de sécurité deviennent un souci majeur dans l'exercice de leur profession. Cibles privilégiées d'une délinquance qui s'accroît dans ce domaine, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour leur assurer une protection efficace et notamment s'il reconnaît l'urgence qu'il y a à doter la police de moyens en hommes et en matériel nécessaires pour qu'elle puisse accomplir sa mission de prévention et de répression.

Dettes publiques (dettes extérieures).

24249. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer dans le cadre des relations financières internationales, le montant de la dette publique française vis-à-vis des pays étrangers : 1° au 31 décembre 1980; 2° au 31 décembre 1981; 3° au 31 décembre 1982 (estimation).

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires
politique en faveur des retraités.*

24250. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions civiles et militaires. Considérant que ce principe, loi de sauvegarder les droits acquis des citoyens, crée entre eux des disparités choquantes et fait que ce sont, de surcroît, les retraités les plus âgés qui sont exclus du bénéfice des avantages nouveaux apportés par une loi, il lui demande si, par souci de justice sociale, il ne serait pas nécessaire de renoncer à ce principe du droit français, en ce qui concerne les mesures à caractère social et principalement les pensions de retraites d'invalidité ou de veuves.

Voirie - politique de la voirie.

24251. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur la création des Conseils d'orientation relatifs au fonctionnement et à l'activité des parcs routiers, notamment en ce qui concerne leurs compétences, leurs attributions et leur composition.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

24252. 13 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'association des guides et scouts d'Europe. Cette association a été agréée en 1970 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports alors qu'elle comptait 8 000 adhérents. Le Haut Comité de la jeunesse, n'a pu rendre cet agrément définitif car il n'était pas encore constitué; mais au bout de deux années, l'agrément provisoire aurait dû devenir définitif ou être supprimé. En mars 1980, le Conseil de l'Europe a reconnu les guides et scouts d'Europe avec statut consultatif. Pendant douze années, les camps-écoles de cadres et les camps de jeunes de cette association ont été visités régulièrement par les directeurs départementaux de la jeunesse qui n'ont formulé aucune critique dans leurs rapports, bien au contraire. En 1981 et 1982, ces guides et scouts d'Europe qui regroupent aujourd'hui près de 30 000 membres, ont obtenu du ministère de la jeunesse et des sports, par équivalence pour la formation donnée dans ces camps, 665 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et 36 brevets d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances. A la demande de la Fédération du scoutisme français, la Commission des agréments, dans sa séance du mois de septembre 1982, aurait demandé le retrait de l'agrément accordé à cette association au motif que cette dernière ne fait pas partie du scoutisme mondial et de la F.S.F. Si une décision de retrait d'agrément à cette association était prise par le ministère de la jeunesse et des sports, les guides et scouts d'Europe n'auraient alors plus le droit de former ses cadres, ce qui les priverait donc de leur liberté d'expression. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir ne pas retirer l'agrément à l'Association des guides et scouts d'Europe.

Elevage (ovins).

24253. 13 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes des éleveurs ovins qui s'étonnent que la France n'utilise pas tous les moyens disponibles pour soutenir cette production, notamment par le biais de l'indemnité spéciale de montagne et celui de la dévaluation du franc vert. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer, d'une part, les mesures qu'elle compte prendre en ce sens et, d'autre part, les initiatives qu'elle envisage de prendre au niveau de la Communauté économique européenne afin de faire débiter la campagne communautaire le 1^{er} janvier et non le 1^{er} avril de chaque année.

Transports maritimes (ports).

24254. 13 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les résultats peu satisfaisants du trafic portuaire pour les huit premiers mois de 1982 qui ont été publiés dans le numéro 8 de « Info-mer » en date du 3 novembre 1982. En effet, par rapport à la même période de 1981, ces résultats en tonnage global, sont en retrait de 16,9 p. 100 à Rouen, de 7,6 p. 100 à Dunkerque et de 22 p. 100 au Havre. Afin de ne pas lui permettre d'établir une liaison directe de cause à effet entre l'action du ministère de la mer et la médiocrité de ces résultats, il lui demande de lui en préciser les véritables causes et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans les meilleurs délais pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée - taux.

24255. 13 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 12-IV de la loi de finances pour 1982 qui a fixé au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 (maintenant 18,60 p. 100), le montant de la T.V.A. applicable aux aliments préparés destinés à la nourriture des animaux familiaux. Le 31 octobre 1981, lors de la discussion de cette mesure à l'Assemblée nationale, son incidence néfaste sur le niveau d'activité des entreprises fabriquant ces aliments et sur le coût de l'alimentation pour les maîtres d'animaux, avait été soulève. Depuis, les craintes manifestées à cette époque se sont malheureusement révélées exactes puisque l'augmentation du taux de la T.V.A. sur ces produits a porté un coup sévère au développement des industries concernées qui se voient notamment contraintes de reporter un certain nombre d'investissements createurs d'emplois. Considérant que le caractère discriminatoire du taux de T.V.A. qui frappe ces produits par rapport à ceux destinés à l'alimentation pour l'homme (viande, abats) est d'autant plus injustifié que les aliments préparés pour animaux utilisent des sous-produits agricoles non consommés par l'homme, il lui demande que ces deux catégories de produits soient traitées de la même façon afin de supprimer une discrimination qui va à l'encontre des intérêts économiques et sociaux de la Nation.

Impôts locaux - taxe d'habitation.

24256. 13 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés financières rencontrées par certaines familles monoparentales. Dans le collectif budgétaire de 1982, une exonération de la taxe d'habitation a été prévue pour toute personne âgée de plus de soixante ans, non imposable, ainsi que pour les veuves et les veufs de moins de soixante ans, non imposables à l'I.R.P.P. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager l'extension de cette mesure à tout parent seul ayant charge d'enfants; la taxe d'habitation étant une disposition particulièrement inéquitable lorsqu'on se trouve dans une telle situation.

Assurance maladie - assurés (prestations en nature).

24257. 13 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux en ce qui concerne les bases de remboursement des frais de transport prescrit en position « assise » et effectué par les ambulanciers non agréés. En effet, les caisses ne remboursent ce type de prestation que partiellement en précisant : « les caisses ne sont fondées à rembourser ce type de transport que sur la base du tarif taxi en vertu du principe général de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, tel qu'il est édicté dans l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 ». Cela étant, la législation indique que les caisses sont tenues à un remboursement identique au montant de la facture dès l'instant où le principe général de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ait été observée, à savoir en fonction de la distance séparant le domicile de l'assuré de l'établissement hospitalier le plus proche. De plus, l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 vise manifestement la plus petite distance et non le moyen le plus économique. D'ailleurs, l'interprétation de la caisse conduit à penser, semble-t-il, que tous les transports assis doivent être remboursés sur la base taxi, alors que si ces transports sont effectués par une entreprise agréée en véhicule sanitaire léger, ils sont remboursés intégralement à un tarif bien supérieur au taxi et à l'ambulance non agréée. C'est pourquoi, il lui demande, d'une part, s'il a l'intention d'intervenir auprès des organismes de remboursement des frais de transports sanitaires afin qu'une seule interprétation soit donnée à l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 et, d'autre part, de lui faire le point sur les études qui sont actuellement menées en vue de simplifier les modalités de prise en charge des déplacements effectués par les entreprises de transports sanitaires.

Justice (fonctionnement).

24258. 13 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la longueur excessive des délais pour obtenir actuellement une décision de justice. Aujourd'hui, quatorze mois d'attente sont nécessaires pour obtenir un jugement d'un tribunal de grande instance et deux ans environ pour un arrêt de Cour d'appel. Si dans le domaine pénal, la situation semble meilleure, l'on doit noter que durant les cinq dernières années le nombre total des litiges dont ont été saisis les tribunaux, a augmenté de moitié. Tout en constatant que l'expansion démographique et la multiplication des lois et des règlements concourent à cette asphyxie de la justice, il demeure primordial que les trois millions et demi de Français qui ont affaire chaque année aux tribunaux

obtiennent une décision dans les délais raisonnables. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'ensemble des mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à une telle situation.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

24259. — 13 décembre 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse de pouvoir d'achat des pré-retraités en garantie de ressources. En effet, une personne dont les prestations ont commencé le 1^{er} janvier 1982 verra sa pré-retraite revalorisée de 4,60 p. 100 seulement pour l'année. Compte tenu d'une inflation minimale annuelle de 10 p. 100, d'une contribution supplémentaire de 3,5 p. 100 à l'assurance maladie; la baisse de pouvoir d'achat de cette catégorie sociale se situera alors à 8,90 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser cette perte financière et maintenir un effort de solidarité égalitaire.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (sel).

24260. — 13 décembre 1982. — **M. Olivier Guichard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13428 (publiée au *Journal officiel* du 3 mai 1982) relative à la création éventuelle d'une saline en Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

24261. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que dans une motion votée lors de son assemblée générale tenue à Chambray-les-Tours, le 10 novembre 1962, la Fédération des syndicats de défense des vins de table, des vins de pays et des vins de base pour mousseux du centre-Ouest, a émis le vœu suivant : « Motion n° 3. « Le Val-de-Loire, compte tenu de son climat, de ses terroirs et de son encépagement, a une vocation certaine pour la production de vins blancs de qualité. Par leurs caractéristiques analytiques, ces vins (cépages Chenin, Chardonnay, Folle Blanche en particulier), constituent une matière première de choix pour l'élaboration de vins mousseux de qualité. Ils sont très prisés par les élaborateurs régionaux, d'autres régions et des pays étrangers (R.F.A.). Ils interviennent soit à l'état pur, soit à titre de « tête de cuvée », dans des assemblages avec des produits d'autres régions françaises. L'absence de définition pour ce type de production est préjudiciable à l'ensemble de la profession viticole de notre région. Afin d'en permettre une meilleure valorisation, la Fédération des syndicats de défense des vins de table, des vins de pays et des vins de base pour mousseux du centre-Ouest demande qu'une définition des vins de base soit établie avec possibilité de mentionner la provenance grâce à un certificat ». Il lui demande ce qu'elle compte faire pour qu'une étude soit menée, et une suite donnée à ce vœu, qui va dans le sens d'une meilleure connaissance de l'origine des vins et par là même d'une plus grande défense du consommateur.

Français (Français d'origine islamique).

24262. — 13 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre des anciens combattants** que les dépouilles mortelles des anciens harkis et tirailleurs retraités en France, souvent peu entourés de parents, sont enterrées dans les cimetières communaux, les municipalités prenant à leur charge les frais qui accompagnent une telle opération. Les corps sont relevés systématiquement tous les cinq ans et placés en fosse commune. Cette procédure est mal appréciée par les personnels militaires de souche Nord-africaine en activité et en retraite. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'envisager pour les anciens militaires français d'origine Nord-africaine qui bénéficient d'une retraite militaire, un mode de sépulture plus digne pour des hommes qui se sont dévoués au service de la Patrie notamment en autorisant les inhumations dans les cimetières militaires.

Divorce (droit de garde et de visite).

24263. — 13 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la relative facilité avec laquelle les enfants de parents divorcés peuvent quitter le territoire national, enlevés par celui de leurs parents résidant à l'étranger, à la suite de l'exercice du droit de visite en France. Le fait que ces enfants ne peuvent pratiquement plus être rendus

au parent qui en avait précédemment la garde contribue à rendre absolument nécessaire la recherche de mesures interdisant le franchissement des frontières à des enfants se trouvant dans une telle situation. Il lui demande de lui faire connaître si les dispositions actuellement en vigueur dans ce domaine ne lui paraissent pas devoir être complétées et s'il n'estime pas particulièrement souhaitable, eu égard aux drames engendrés par de tels enlèvements, que le contrôle par la police des frontières soit assuré dans des conditions renforcées et aussi dissuasives que possible.

Divorce (droit de garde et de visite).

24264. 13 décembre 1982. **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de la justice** les drames trop fréquents que constituent les enlèvements d'enfants à l'étranger par un de leurs parents divorcés, à l'occasion de l'application d'un droit de visite. La réponse apportée à la question écrite n° 522 de M. Gissinger, réponse parue au *Journal officiel* A.N. « questions » n° 32 du 21 septembre 1981, fait état de ce que les difficultés liées à l'exercice du droit de garde et de visite au plan international n'ont pas échappé au ministère de la justice qui constate que la multiplication des cas d'enlèvement d'enfants a pour cause principale l'absence de coopération internationale au niveau des structures judiciaires dans le domaine de la garde. Il lui demande si ces résultats ont été acquis dans cette recherche tendant à combler un vide juridique particulièrement préjudiciable aux enfants et à celui de leurs parents auquel ils sont ainsi enlevés. Il lui demande également s'il n'envisage pas de faire intensifier la limitation du droit de visite au territoire national, ce qui représente une première mesure susceptible d'apporter un frein aux enlèvements constatés.

Divorce (droit de garde et de visite).

24265. — 13 décembre 1982. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les disparitions à l'étranger d'enfants de parents divorcés, se produisant à l'occasion de l'exercice du droit de visite. En réponse à la question écrite n° 523 de M. Gissinger sur ce sujet, il a été indiqué (cf. *Journal officiel* A.N. « questions » n° 30 du 7 septembre 1981) qu'au plan international, des négociations ont lieu, visant à organiser une coopération entre Etats pour éviter de tels enlèvements, avec les suites douloureuses qu'ils ne manquent pas d'avoir. Des conventions multilatérales et bilatérales ont été signées, relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants. Il a été fait notamment état d'un échange de lettres ayant eu lieu le 18 septembre 1980 entre la France et l'Algérie, concernant la coopération judiciaire en matière de garde et de droit de visite, s'ajoutant à la convention franco-algérienne du 27 août 1964. Il lui demande, s'agissant de cet échange de lettres, tout d'abord de lui faire connaître les mesures qui étaient envisagées et, ensuite, de lui préciser si ce complément de dispositions s'est traduit par une meilleure protection des enfants et un renforcement des garanties auxquelles le parent bénéficiant du droit de garde peut légitimement prétendre. Il souhaite savoir d'une façon générale si l'action de son département ministériel peut être créditée de résultats concrets dans ce domaine.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

24266. — 13 décembre 1982. **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le problème majeur que rencontrent les petites entreprises est l'équilibre financier à trouver entre l'achat de fournitures, payables à trente jours, et le règlement des travaux effectués qui intervient à soixante ou même quatre-vingt-dix jours. Cet équilibre est généralement assuré par une garantie de leur banque auprès de leurs fournisseurs ou à une autorisation, donnée le plus souvent à l'amiable, de découvert bancaire. Cette seconde formule est notamment utilisée pour les entreprises comptant moins de vingt-cinq salariés, entreprises qui se sont souvent créées à partir de la volonté d'un ou deux travailleurs (certains ayant connu le licenciement) et qui, à force de travail, ont réussi à créer quelques emplois. Or, depuis septembre 1982, un durcissement des banques sème le désarroi dans nombre de ces entreprises qui se voient soudain, sans aucun préalable, privées non seulement de toute possibilité de découvert mais aussi de chèque. La conséquence, à très brève échéance, est la fermeture de l'entreprise alors que les commandes sont enregistrées et le travail assuré pour plusieurs mois. C'est là un problème grave auquel nous sommes confrontés et qui doit être réglé d'urgence, si nous ne voulons pas voir s'installer une pénurie grave d'entreprises de services, de dépannages ou de petits travaux avec toutes les conséquences que cela entraînerait sur l'emploi. Il lui rappelle qu'il a lui-même, tout dernièrement, insisté sur l'importance économique de ces entreprises et fait appel à l'imagination de tous pour en créer. Mais cette imagination ne pourra se déployer si manquent les moyens financiers et notamment si ne sont pas accordés les fonds de roulement nécessaires à toute gestion. Les banques, aujourd'hui nationalisées, peuvent jouer là un grand rôle et prendre toute leur place

dans l'effort national de lutte contre le chômage et de relance économique. On est d'ailleurs en droit de se demander les raisons de l'attitude actuelle des banques que certains directeurs d'agences locales ne cachent d'ailleurs pas à leurs clients. En conséquence, il lui demande 1° s'il n'entend pas, dans l'immédiat, intervenir auprès des banques; 2° étudier ce problème afin qu'à moyen terme, une solution définitive et stable soit trouvée.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

24267. — 13 décembre 1982. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le problème majeur que rencontrent les petites entreprises est l'équilibre financier à trouver entre l'achat de fournitures, payables à trente jours, et le règlement des travaux effectués qui intervient à soixante ou même quatre-vingt-dix jours. Cet équilibre est généralement assuré par une garantie de leur banque auprès de leurs fournisseurs ou à une autorisation, donnée le plus souvent à l'amiable, de découvert bancaire. Cette seconde formule est notamment utilisée pour les entreprises comptant moins de vingt-cinq salariés, entreprises qui se sont souvent créées à partir de la volonté d'un ou deux travailleurs (certains ayant connu le licenciement) et qui, à force de travail, ont réussi à créer quelques emplois. Or, depuis septembre 1982, un durcissement des banques sème le désarroi dans nombre de ces entreprises qui se voient soudain, sans aucun préalable, privées non seulement de toute possibilité de découvert mais aussi de chéquier. La conséquence, à très brève échéance, est la fermeture de l'entreprise alors que les commandes sont enregistrées et le travail assuré pour plusieurs mois. C'est là un problème grave auquel nous sommes confrontés et qui doit être réglé d'urgence, si nous ne voulons pas voir s'installer une pénurie grave d'entreprises de services, de dépannages ou de petits travaux avec toutes les conséquences que cela entraînerait sur l'emploi. Il lui rappelle qu'il a lui-même, tout dernièrement, insisté sur l'importance économique de ces entreprises et fait appel à l'imagination de tous pour en créer. Mais cette imagination ne pourra se déployer si manquent les moyens financiers et notamment si ne sont pas accordés les fonds de roulement nécessaires à toute gestion. Les banques, aujourd'hui nationalisées, peuvent jouer là un grand rôle et prendre toute leur place dans l'effort national de lutte contre le chômage et de relance économique. On est d'ailleurs en droit de se demander les raisons de l'attitude actuelle des banques que certains directeurs d'agences locales ne cachent d'ailleurs pas à leurs clients. En conséquence, il lui demande 1° s'il n'entend pas, dans l'immédiat, intervenir auprès des banques; 2° étudier ce problème afin qu'à moyen terme, une solution définitive et stable soit trouvée.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

24268. — 13 décembre 1982. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que le problème majeur que rencontrent les petites entreprises est l'équilibre financier à trouver entre l'achat de fournitures, payables à trente jours, et le règlement des travaux effectués qui intervient à soixante ou même quatre-vingt-dix jours. Cet équilibre est généralement assuré par une garantie de leur banque auprès de leurs fournisseurs ou à une autorisation, donnée le plus souvent à l'amiable, de découvert bancaire. Cette seconde formule est notamment utilisée pour les entreprises comptant moins de vingt-cinq salariés, entreprises qui se sont souvent créées à partir de la volonté d'un ou deux travailleurs (certains ayant connu le licenciement) et qui, à force de travail, ont réussi à créer quelques emplois. Or, depuis septembre 1982, un durcissement des banques sème le désarroi dans nombre de ces entreprises qui se voient soudain, sans aucun préalable, privées non seulement de toute possibilité de découvert mais aussi de chéquier. La conséquence, à très brève échéance, est la fermeture de l'entreprise alors que les commandes sont enregistrées et le travail assuré pour plusieurs mois. C'est là un problème grave auquel nous sommes confrontés et qui doit être réglé d'urgence, si nous ne voulons pas voir s'installer une pénurie grave d'entreprises de services, de dépannages ou de petits travaux avec toutes les conséquences que cela entraînerait sur l'emploi. Il lui rappelle qu'il a lui-même, tout dernièrement, insisté sur l'importance économique de ces entreprises et fait appel à l'imagination de tous pour en créer. Mais cette imagination ne pourra se déployer si manquent les moyens financiers et notamment si ne sont pas accordés les fonds de roulement nécessaires à toute gestion. Les banques, aujourd'hui nationalisées, peuvent jouer là un grand rôle et prendre toute leur place dans l'effort national de lutte contre le chômage et de relance économique. On est d'ailleurs en droit de se demander les raisons de l'attitude actuelle des banques que certains directeurs d'agences locales ne cachent d'ailleurs pas à leurs clients. En conséquence, il lui demande 1° s'il n'entend pas, dans l'immédiat, intervenir auprès des banques; 2° étudier ce problème afin qu'à moyen terme, une solution définitive et stable soit trouvée.

Postes : ministère (personnel).

24269. — 13 décembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** afin que soit maintenue au budget 1983 la réforme permettant aux conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. d'accéder aux deuxième et troisième niveaux du cadre B. Cette réforme concerne 3 095 agents. Il apparaît en effet surprenant que les conducteurs de travaux des lignes appartenant au cadre B depuis 1976 n'aient aucune possibilité de promotion, interne à ce cadre, comme les autres agents de la fonction publique appartenant à cette catégorie. Les conducteurs de travaux sont recrutés sur les mêmes critères que les techniciens des installations téléphoniques. Or, pour ces derniers, il leur est possible de postuler, par tableau d'avancement, au grade de technicien supérieur, et par examen professionnel au grade de chef technicien. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Education physique et sportive (enseignement : Nord - Pas-de-Calais).

24270. — 13 décembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'éducation physique et sportive dans le système éducatif actuel dans la région Flandres-Artois et au niveau national. Les représentants de l'Association lilloise des étudiants en éducation physique et sportive — 9 Chenain latéral à 59790 Ronchin (Nord) (type loi 1901) se trouvent dans une situation conflictuelle. En effet, d'une part, l'intérêt de l'E.P.S. dans le développement de chacun est prouvé et continue de l'être, et d'autre part, les moyens mis en place ne semblent pas correspondre aux nécessités et semblent même s'y opposer. Depuis peu, elle est passée au ministère de l'éducation nationale sans que pour cela le budget n'ait subi quelque augmentation. De plus, il avait prévu la création d'au moins 800 postes d'enseignants en 1982-1983 et la mise en place de 3 heures effectives d'E.P.S. à l'école (bien que les textes officiels en prévoient 5). Or, 250 postes seulement de professeurs titulaires sont créés pour 1982-1983 et le chiffre prévisionnel pour les années à venir se situe entre 0 et 500, en tendant plus probablement vers 0 que vers 500. Dans un premier temps, seule une augmentation du budget de l'éducation nationale et du nombre de postes proposés au C.A.P.E.P.S. permettrait à cette association d'avoir une vision optimiste de l'avenir de l'E.P.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Métaux (entreprises : Ain).

24271. — 13 décembre 1982. — **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation sociale d'une usine filiale du groupe P. U. K. Le syndicat C. G. T. de la C. E. F. I. L. A. C. sise à Belley, dans l'Ain, met en cause les pressions auxquelles les travailleurs de cette entreprise sont confrontés. Depuis plusieurs années, les salariés d'un service effectuent de nombreuses heures supplémentaires et un grand nombre d'intérimaires y sont occupés. Ce personnel refuse de poursuivre dans les conditions antérieures. Aux revendications des salariés, la direction oppose un accord professionnel de la métallurgie signé par des syndicats minoritaires. Le directeur menace de supprimer les augmentations aux récalcitrants et évoque même la possibilité de licenciements. Les élus du personnel font, eux-mêmes, l'objet de menaces sur l'évolution de leur carrière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les droits des travailleurs de cette entreprise.

Métaux (entreprises : Gard).

24272. — 13 décembre 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les préoccupations des travailleurs de la Société anonyme des fonderies de Tamaris (S. A. F. T.) à Alès dans le Gard. En effet, il semblerait qu'un plan de démantèlement de la fonderie ciment serait mis à exécution. Pourtant il est reconnu dans un dépliant publicitaire que « ses moyens (de la fonderie) de fabrication et de contrôle lui permettent de vous garantir le haut niveau de qualité des pièces... Enfin, pour tous vos problèmes techniques, l'expérience et la compétence de nos équipes de spécialistes est à votre disposition... Elle lui demande quelles mesures seront prises pour le maintien de la fonderie et la fabrication de pièces alors que celles-ci sont de plus en plus fabriquées à l'étranger et notamment en Espagne.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

24273. — 13 décembre 1982. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'application des ordonnances prises en matière sociale aux professions artistiques du spectacle. En effet,

l'application des ordonnances abaissant l'âge ouvrant droit à la retraite à soixante ans et limitant le cumul d'une pension et d'une activité salariée est particulièrement difficile à mettre en œuvre dans ces professions. En effet, la modicité des retraites oblige les artistes de plus de soixante ans à rechercher du travail pour s'assurer une vie décente et cela leur est souvent difficile. De plus certains artistes âgés de plus de soixante ans poursuivent une belle carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Arts et spectacles (musique, Paris).

24274. 13 décembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la programmation musicale du dernier festival de jazz à Paris. Il lui demande la part de programmation d'œuvres françaises et d'œuvres étrangères, ainsi que le nombre d'artistes français et étrangers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de favoriser l'expression musicale française sans pénaliser pour autant les créations étrangères, notamment s'agissant de jazz.

Circulation routière (signalisation).

24275. — 13 décembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de la signalisation routière et touristique bilingue. Il lui signale que de nombreuses associations culturelles expriment le souhait d'une telle signalisation, particulièrement dans les régions où existent une culture et une langue particulièrement bien implantées. Il lui demande les orientations qu'il entend mettre en œuvre en ce domaine permettant d'assurer la juste place de ces langues et cultures.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

24276. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le manque de médecins anesthésistes dans les hôpitaux publics. Les chiffres publiés au 1^{er} janvier 1981 par la Caisse nationale d'assurance maladie des salariés, donnaient les précisions suivantes : 1^{er} anesthésie : 2 142 médecins, 2^e chirurgie : 3 603 médecins, 3^e gynéco-obstétrique : 3 147 médecins. Les anesthésistes représentent donc le 1/3 de l'effectif des chirurgiens et des gynéco-obstétriciens. Cette disproportion crée des perturbations dans le fonctionnement des hôpitaux et pose des problèmes lors de remplacements de congés annuels, de congés maladie et pour le service des gardes et astreintes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Nord-Pas-de-Calais).

24277. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des retraités de la fonction publique résidant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, encore privés du bénéfice de la mensualisation de leurs pensions. Certes, le système de paiement mensuel des pensions a été étendu à onze nouveaux départements, mais, depuis lors, aucune modification n'est intervenue à cet égard dans le cadre des lois de finances ou de collectifs budgétaires. La région du Nord, peu favorisée par la nature, a trop souvent été la parente pauvre. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de mettre un terme à une discrimination absurde et persistante en accordant à tous les retraités de la fonction publique, le paiement mensuel des pensions.

Prestations familiales (allocations familiales).

24278. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : Le gouvernement a décidé de tout mettre en œuvre pour permettre aux jeunes, âgés de seize à dix-huit ans, sortis du système scolaire, d'acquiescer une formation professionnelle. Ces jeunes sont issus pour la plupart de familles modestes qui connaissent souvent de graves difficultés à vivre du fait du chômage et de leurs faibles ressources. Lorsque ces jeunes quittent le système scolaire, les allocations familiales sont supprimées. Lorsqu'ils sont inscrits dans une P.A.I.O. (Permanence d'accueil, d'information et d'orientation) et qu'ils effectuent un stage, ces allocations sont rétablies. Malgré tous les efforts déployés, l'attente d'un stage peut parfois être longue. Or, durant cette attente, les

familles ne perçoivent pas d'allocations familiales. Cette situation est vécue de manière très douloureuse dans certaines familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cette situation et permettre à ces familles dont le jeune est inscrit dans une P.A.I.O. en attente d'un stage de continuer à percevoir les allocations familiales.

Arts et spectacles (variétés).

24279. 13 décembre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la chanson française de nos jours. En effet, bon nombre de jeunes artistes ressentent aujourd'hui l'aggravation de leur situation. Les grands moyens audio-visuels leur laissent peu de chances de s'exprimer, préférant de loin les grandes vedettes à succès, françaises comme étrangères. Les Maisons de jeunes et de la culture, elles, représentaient certes, jusqu'à présent, une possibilité pour ces jeunes interprètes, mais, hélas, elles ne possèdent plus les moyens réels pour aider à leur promotion. Des efforts incontestables ont été entrepris par le nouveau gouvernement dans ce secteur, dans le but de revitaliser la chanson française, mais aujourd'hui encore de grandes questions subsistent. Ainsi, ces jeunes artistes se voient, pour beaucoup d'entre eux encore aujourd'hui, au bord du désespoir. D'ailleurs, l'un d'entre eux, Guy Monfaur a récemment été hospitalisé à Rennes, à la suite d'une grève de la faim qu'il avait entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre en vue de favoriser le développement de la chanson française de qualité qui contribue à l'essor de la culture française dans le monde, en veillant à l'écartier des monopoles de la distribution qui actuellement l'étouffe.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

24280. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la remise en cause de la rémunération de certains stagiaires. En effet, le nouveau décret du 23 septembre 1982 porte modification à l'article 3 du décret 79-250 du 29 mars 1979, jusqu'alors en vigueur. Son application va à l'encontre des intérêts légitimes des jeunes et des travailleurs ayant occupé, par le passé, des emplois précaires ou à durée déterminée. Cela ne va pas dans le sens des orientations que le nouveau gouvernement s'est donné en vue de faire bénéficier l'ensemble des jeunes et des travailleurs de stages de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que le décret du 29 mars 1979 reste en vigueur et qu'ainsi les travailleurs bénéficiant d'une formation, soient considérés comme des travailleurs à part entière et que les ressources des plus nécessiteux d'entre eux soient sensiblement augmentées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

24281. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante d'un établissement scolaire de sa circonscription : l'école maternelle Pleyel à Saint-Denis. En effet, à ce jour, une quarantaine d'élèves sont inscrits en liste d'attente. Une telle situation inquiète légitimement la directrice, les enseignants et les parents d'élèves, d'autant que ce secteur scolaire est déjà particulièrement préoccupant (effectifs non francophones très importants, etc...). Or, l'Inspection académique de la Seine-Saint-Denis n'a pas la possibilité de résoudre cette question car tous les moyens dont elle disposait pour la rentrée 1982 ont été mis en place dès le début de l'année scolaire. L'ensemble des intéressés se réjouit que les efforts sensibles entrepris par le passé, tendant à améliorer les conditions d'accueil dans les écoles maternelles, se soient poursuivis cette année. Cependant, la situation actuellement critique de l'école maternelle Pleyel entraîne de graves conséquences sur la scolarité de ces enfants non accueillis. Dans ce sens, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte mettre en œuvre en vue de permettre la création d'une classe supplémentaire au sein de cette école maternelle.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

24282. — 13 décembre 1982. — **M. Alain Madelin** prie **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la Société nationale thaïlandaise — Thai International Airways — a renoncé à sa commande prévue d'Airbus au profit de Boeing, et s'il est exact, comme l'affirme la presse thaïlandaise, que la décision de la France d'aider financièrement le Vietnam en soit la cause.

Enseignement privé (enseignement agricole).

24283. 13 décembre 1982. **M. Alain Madelin** signale à nouveau à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation dramatique de l'enseignement privé agricole. Par suite du non respect par l'Etat de la loi « Guerneur », de nombreux établissements, surtout en Bretagne, se trouvent en situation de détresse. Aussi il lui rappelle le vœu du Conseil national de l'enseignement agricole privé de prise en charge par l'Etat des personnels de tous les établissements dans le respect de la liberté d'enseignement et lui demande en conséquence de faire le nécessaire pour que l'Etat et les collectivités locales respectent la loi.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

24284. 13 décembre 1982. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer si l'accord-cadre de fournitures de produits agricoles français à l'U. R. S. S., signé le 15 octobre par Mme le ministre de l'agriculture, doit être interprété comme une modification de la politique française à l'égard de l'Union soviétique, alors que l'Afghanistan est toujours occupé par les troupes soviétiques et que les événements de Pologne connaissent les développements que l'on sait.

Sécurité sociale (cotisations).

24285. 13 décembre 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude de nombreux artisans devant les mesures gouvernementales prises récemment ou envisagées. C'est ainsi que le blocage des prix et des réformes sociales (durées hebdomadaires du travail, heures supplémentaires, etc...) ont été décidées sans tenir compte de la spécificité des entreprises petites et moyennes et des entreprises artisanales. Aujourd'hui de nombreuses entreprises se trouvent en danger sans pour autant que la situation de leurs salariés se soit améliorée. Or le projet de loi relatif au plan de redressement de la sécurité sociale prévoyant que les cotisations à l'assurance vieillesse pour l'année 1983 se feront sur la base des revenus de l'année 1982 et de la hausse des prix prévue pour 1983, ce sont des augmentations de l'ordre de 20 p. 100 que les artisans devront subir. Cette hausse s'ajoutant au poids des autres cotisations sociales et aux difficultés économiques et financières auxquelles doivent faire face les artisans, il lui demande si cette mesure ne lui paraît pas aller à l'encontre des intérêts des professionnels, de la situation de l'emploi dans ce secteur, et, donc, s'il lui paraît bien opportun de la prendre.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

24286. — 13 décembre 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers et infirmières libérales. Depuis le 15 juillet 1981 leurs honoraires, indemnité forfaitaire de déplacement, indemnités de nuit et de dimanche sont bloqués. Cependant un avenant tarifaire, signé le 10 juin 1982, applicable le 15 juin 1982, a été annulé par la décision du blocage des prix et des revenus le 13 juin 1982. Personne ne peut nier l'intérêt que représente pour la population l'exercice infirmier qui, à l'opposé de certains centres de soins n'exerçant que cinq jours par semaine, assure la continuité des soins chaque jour tout au long de l'année et ceci 24 heures sur 24. Aussi il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte qu'avec la sortie du blocage, la situation matérielle des infirmières et infirmiers libéraux soit examinée avec tout l'intérêt qu'elle représente et qu'une revalorisation substantielle des honoraires de cette catégorie sociale lui soit accordée rapidement.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

24287. — 13 décembre 1982. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les appréhensions qui naissent en zone rurale de la fermeture des commerces ou de l'abandon des tournées organisées par les commerçants. Cette régression se fait au détriment des personnes âgées ou économiquement faibles et de celles qui, en tout cas, sont dépourvues de moyens de transport vers les lieux de concentration commerciale. Nombreux sont les élus locaux qui se préoccupent d'une situation qui contribue à accélérer la désertification des campagnes. Certains suggèrent que l'autorisation de créer des grandes surfaces soit équilibrée, au plan de la distribution, par l'obligation de créer de petites succursales rurales et, à tout le moins, des points de vente

permettant de répondre aux besoins des plus défavorisés. Il aimerait connaître les intentions ministérielles sur des mesures permettant de répondre à de telles suggestions.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

24288. 13 décembre 1982. En considérant l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité au cours des dix dernières années, **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas nécessaire que le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat soit porté à 4 200 francs à compter du 1^{er} janvier 1983 et que ce plafond fasse ensuite l'objet d'une révision annuelle calculée sur la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, de façon que soit garantie la valeur économique de la retraite mutualiste.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

24289. 13 décembre 1982. **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, et devant préciser les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour le droit à pension, les périodes durant lesquelles les invalides ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

24290. 13 décembre 1982. **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que le minimum indemnisable permettant d'ouvrir droit à une pension en cas d'opérations « hors guerre », demeure fixé à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de maladies, et à 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples résultant exclusivement de maladies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement envisage de prendre en vue d'abaisser ces différents taux à 10 p. 100.

Logement (amélioration de l'habitat).

24291. 13 décembre 1982. **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les crédits affectés à l'amélioration de l'habitat. Il lui demande de lui préciser, pour les années 1980, 1981 et 1982, le montant total des crédits affectés à la Prime à l'amélioration de l'habitat pour l'ensemble de la France ainsi que pour la Haute-Savoie.

Logement (construction).

24292. — 13 décembre 1982. **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, d'après les statistiques officielles éditées par son ministère, les logements autorisés (permis de construire) ont diminué au premier semestre 1982 de 10 p. 100 par rapport à la même période de 1981. Pour le département de la Haute-Savoie, le nombre de logements mis en chantier pour le premier trimestre 1982 est en baisse de 28 p. 100. Il se permet de lui rappeler que ce secteur revêt une importance particulière en Haute-Savoie où plus de 10 p. 100 de la population active y est employée. Il lui demande dans quelle mesure le gouvernement pourra respecter son engagement de construire 420 000 logements en 1983.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

24293. 13 décembre 1982. **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que les veuves d'invalides civils de la guerre n'ont droit à pension que si leur mari est décédé des suites de l'invalidité pour laquelle il était pensionné, ou s'il était titulaire d'une pension au taux minimal de 85 p. 100. La disparité qui existe ainsi entre les intéressés et les veuves des militaires qui ouvrent droit à pension, dès lors que leur mari est décédé en possession d'une pension au taux de 60 p. 100, est d'autant plus inéquitable que son fondement est fragile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estimerait pas

nécessaire de reconsidérer la situation des veuves d'invalides civils, à l'occasion de la concertation organisée entre son département et les associations, en vue de l'examen des problèmes catégoriels.

Politique économique et sociale (généralités).

24294. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les chiffres publiés par l'I. N. S. E. E. pour les comptes du deuxième trimestre 1982. Du deuxième trimestre 1981 au deuxième trimestre 1982, le volume de la consommation des ménages s'est accru de 3,7 p. 100 pendant que le volume des investissements se réduisait de 0,3 p. 100. Il lui demande s'il considère que le rapport entre ces deux chiffres témoigne d'une volonté politique soucieuse de préparer l'avenir.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24295. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cadres vis-à-vis des cures thermales. Par le jeu des plafonds de ressources, les cadres se trouvent exclus du bénéfice de remboursement des cures thermales. Il lui demande si chaque travailleur n'a pas le droit à une même égalité de traitement devant la maladie et s'il estime normal une telle ségrégation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une injustice aussi manifeste.

Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille).

24296. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cadres vis-à-vis de l'assurance vieillesse des mères de famille. Par le jeu des plafonds de ressources, les épouses des cadres ne peuvent bénéficier de l'avantage vieillesse des mères de famille. Or, il peut arriver malheureusement que ces femmes se retrouvent seules soit par décès de l'époux, soit par divorce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne plus exclure ces femmes de tels avantages.

Electricité et gaz (G. D. F.).

24297. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le déficit que connaît Gaz de France. L'approvisionnement en gaz aura coûté 30 p. 100 plus cher en 1982 qu'en 1981, du fait notamment du contrat algérien. Il lui demande quelle mesure autres que des augmentations massives de tarif il compte prendre pour combler un déficit qui s'élève pour 1982 à 3,5 milliards de francs. Il lui demande également s'il n'estime pas que la note à payer pour diversifier notre approvisionnement en gaz naturel est plus importante qu'initialement prévu.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

24298. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cadres vis-à-vis de l'aide à domicile pour les personnes âgées. Par le jeu de plafond de ressources, les cadres à la retraite sont exclus du bénéfice de ces prestations. Après avoir cotisé durant toute leur vie active, ces personnes se retrouvent parfois dans des situations matérielles difficiles à assumer du fait de leur grand âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de vivre leur retraite dans des conditions humainement normales.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

24299. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cadres vis-à-vis de l'allocation de rentrée scolaire. Par le jeu des plafonds de ressources, les cadres sont exclus du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande s'il estime normal que des familles qui ont plusieurs enfants d'âge scolaire ne puissent bénéficier d'une telle mesure.

Entreprises (entreprises nationalisées).

24300. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aide de l'Etat aux entreprises nationalisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant de cette aide pour les années 1980, 1981, 1982 et 1983 tel que cela est prévu dans le budget.

Dettes publiques (bons du Trésor).

24301. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les émissions de bons du Trésor. Il lui demande de lui indiquer le nombre de bons du Trésor mis en circulation en 1979, 1980, 1981 et 1982 et les dates de chaque émission nouvelle. Il lui demande aussi de lui préciser, pour l'année 1981, le montant total de bons du Trésor actuellement en circulation.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

24302. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés que connaissent les entreprises françaises. Une étude, récemment faite par la Chambre de commerce de Paris, révèle que l'augmentation du coût salarial par unité produite, en valeur nominale est en 1982 de 3,2 p. 100 en Allemagne, 5,4 p. 100 au Japon, 6,6 p. 100 au Royaume-Uni, 7,8 p. 100 aux Etats-Unis et de 11,2 p. 100 en France. De tels chiffres ne peuvent qu'illustrer la perte de compétitivité de nos entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises françaises de retrouver une place honorable dans la compétition internationale.

Logement (amélioration de l'habitat : Haute-Savoie).

24303. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** indique à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'à la suite du manque de crédits, la D. D. E. de la Haute-Savoie ne peut plus honorer, depuis le mois de mai 1982, les demandes de primes à l'amélioration de l'habitat. La dotation pour 1982 a été de 1.100 million de francs, inférieure de plus de moitié à ce qui avait été demandé. Depuis le mois de mai, les dossiers des personnes âgées de moins de soixante ans ne sont même plus instruits. Pour les personnes âgées, vingt-quatre dossiers sont actuellement en instance mais ne peuvent être conclus faute de crédits. Il lui demande d'urgence de débloquer les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des demandes de primes à l'amélioration de l'habitat.

Logement (prêts : Haute-Savoie).

24304. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la demande de logements aidés. Il lui demande de lui préciser le nombre de logements financés annuellement (P. A. P. et P. L. A.) en Haute-Savoie depuis 1974.

Communes (maires et adjoints).

24305. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la récente loi électorale a prévu la disparition des adjoints supplémentaires et l'accroissement du nombre des adjoints réglementaires bénéficiant d'une indemnité. Il lui demande de lui préciser comment sera calculée cette indemnité. L'indemnité globale sera-t-elle majorée de façon à ce que chaque adjoint puisse bénéficier d'une indemnité équivalente à ce qu'elle était sous l'ancienne réglementation ? Ou bien, la masse restant la même, cela entraînera une réduction de la part de chaque adjoint ; cette part étant égale au prorata du nombre des adjoints.

Démographie (recensements).

24306. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que lors de la prochaine consultation électorale (élections municipales), un certain nombre de règles vont être basées sur le chiffre de la population de la commune. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas urgent de faire paraître le décret homologuant les résultats du dernier recensement.

Police (police judiciaire).

24307. 13 décembre 1982. **M. Pierre Micauts** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les revendications prioritaires des policiers en civil. 1° Il est vital de recruter des inspecteurs de police en nombre suffisant pour qu'ils puissent remplir leur mission avec efficacité, face à l'augmentation de la petite et moyenne délinquance. Leurs effectifs n'ont en effet augmenté que de 1,5 p. 100, soit seulement 292 créations d'emplois alors que la seule réduction des horaires de travail en aurait exigé plus de 1 500 (à titre d'exemple, les effectifs des services de sécurité publique de Troyes - toute hiérarchie confondue - sont passés de 40 en 1979 à 39 en 1982); 2° la perspective de promotion sociale au sein du corps des enquêteurs de police est inexistante sauf l'accès par voie de concours de plus en plus sélectif au corps des inspecteurs. En effet, il n'y aura pas d'enquêteurs principaux et d'enquêteurs chefs offrant des perspectives de carrière et de rémunération conformes à ce que promis par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation; 3° le non respect des pourcentages dans les différents grades du corps des inspecteurs et qui devraient être de 50 p. 100 pour les inspecteurs, 27 p. 100 pour les inspecteurs principaux, 23 p. 100 pour les inspecteurs divisionnaires. Cette décision a abouti à reporter sine die la promotion de 129 principaux dans le grade des divisionnaires. Il lui demande si le budget 1983 du ministère de l'intérieur tiendra compte de ces priorités.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24308. 13 décembre 1982. **M. Pierre Micauts** fait observer à **M. le ministre de la défense** que les policiers ont obtenu, dans le cadre du budget 1983 du ministère de l'intérieur, que l'indemnité de sujétion spéciale soit intégrée à leur rémunération. Il serait incompréhensible que ce même avantage ne soit pas accordé aux gendarmes. Il lui demande s'il envisage de faire une proposition allant dans ce sens lorsque le budget de la défense va être étudié au Sénat. Ceci serait d'ailleurs conforme aux engagements pris par lui-même au Sénat le 4 décembre 1981, engagements confirmés par plusieurs réponses faites à des parlementaires et rappelés dans l'allocution qu'il a prononcée à Confolens à l'occasion du Congrès national de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie.

Relations extérieures - ministère (personnel).

24309. 13 décembre 1982. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les préoccupations des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, concernant l'absence de statut pour les personnels et leurs conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Relations extérieures - ministère (personnel).

24310. 13 décembre 1982. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'inquiétude des personnels de l'administration centrale de son ministère concernant le projet de titularisation de 237 agents non titulaires prévu au budget 1983. L'application de ce projet en l'état actuel aboutirait, semble-t-il à un déclassement de la plupart des agents concernés et conduirait à une titularisation « au rabais » en tenant aucun compte des grilles d'équivalence prévues par le décret n° 69-546 du 2 juin 1969 afférent au statut des agents contractuels du ministère des relations extérieures. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les explications sur cette question.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

24311. 13 décembre 1982. **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures le gouvernement a prises pour libérer les forêts des arbres abattus par les tempêtes des 6 et 7 novembre derniers. Cela dans le but: 1° de ramasser le bois en vue de l'utiliser au mieux sur le plan industriel ou commercial, 2° de nettoyer la forêt des arbres qui jonchent le sol pour éviter que leur pourrissement contamine les sols sur lesquels se trouvent de jeunes plantations ou susceptibles d'en recevoir de nouvelles.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (calamités et catastrophes).

24312. 13 décembre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la mer** que les tornades aux aspects cycloniques des 6 et 7 novembre derniers, ont eu des effets très lourds à l'encontre des rivages de l'Océan et de la Méditerranée. Des ports, notamment des ports de pêche ou de plaisances ont été ravagés par des vagues rarement enregistrées et cela pendant au moins 48 heures. Aux dégâts portuaires se sont ajoutés ceux subis par les installations d'élevage des huîtres et des moules. Il en fut de même de certaines installations d'élevages de poissons. Il lui demande: 1° si l'inventaire des dégâts causés par les tempêtes des 6 et 7 novembre derniers aux installations portuaires et aux bateaux de divers types, a pu être effectué; 2° si oui, que représentent les dégâts ainsi inventoriés par type et quel est leur montant approximativement chiffré en tenant compte des réparations à effectuer ou du remplacement des matériels divers détruits. Il lui demande également dans quelles conditions son ministère peut aider les sinistrés de tous types: installations portuaires, matériels naviguants, installations diverses d'élevages de crustacés et de poissons divers.

Calamités et catastrophes (vent, pluies et inondations).

24313. 13 décembre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les tempêtes des 6 et 7 novembre derniers ont provoqué des dégâts énormes dans un grand nombre de collectivités locales. Il lui demande: 1° Est-ce que l'inventaire des dégâts a été effectué dans chaque commune et dans chaque département sinistrés. 2° quels sont les types de dégâts inventoriés; 3° quel est, sur le plan prévisionnel, le montant des dégâts causés par les tempêtes précitées; 4° quelles sont les conditions que doivent remplir les collectivités sinistrées pour bénéficier d'aides d'Etat compensatoires; 5° si, à la suite des intempéries des 6 et 7 novembre derniers, son ministère a donné des instructions précises aux préfets, commissaires de la République. Si oui, quelles sont ces instructions.

Emploi et activité (politique de l'emploi - Pyrénées-Orientales).

24314. 13 décembre 1982. **M. André Tourné**, avec l'amertume au cœur, porte à la connaissance de **M. le Premier ministre**, l'aggravation continue du chômage dans le département des Pyrénées-Orientales. Ce département, en partant des chiffres contenus dans le document officiel publié ci-dessous, est ainsi placé au premier rang en France pour le taux du chômage. Il s'agit de la situation enregistrée au mois de septembre dernier.

	Mois en cours.	Mois précédent	Mois correspondants pendant l'année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité:			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Mati-d'œuvre étrangère:			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois:			
Permanents	0	0	13
Saisonniers	19	71	49
Frontaliers	54	57	85

De ce document, il ressort que : 1° le taux du chômage, par rapport à la population active salariée atteint 18 %; 2° le nombre de sous-emplois des moins de vingt-cinq ans ne cesse de progresser; 3° dans ce nombre, la part des femmes est prépondérante. Des renseignements recueillis, d'ici de là, laissent prévoir une aggravation de ce chômage pour les mois d'hiver à venir. Il n'est pas possible de laisser se perpétuer le mal sans prendre des mesures exceptionnelles pour en atténuer ses douloureux effets. Sur le plan social, le département, en totalité, devrait être classé sinistré. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte décider pour prendre les mesures en conséquences.

Emploi et activité (politique de l'emploi: Pyrénées-Orientales).

24315. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois corres pendant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité:			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère:			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois:			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi: Pyrénées-Orientales).

24316. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-après, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois corres pendant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité:			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère:			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois:			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi: Pyrénées-Orientales).

24317. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois corres pendant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5

	Mois en cours	Mois pré cédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24318. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois pré cédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24319. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois pré cédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24320. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois pré-cédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24321. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois pré-cédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5

	Mois en cours	Mois pré-cédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24322. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois pré-cédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24323. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24324. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-après, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24325. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	26
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24326. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24327. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24328. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois pré-cédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24329. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois pré-cédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5

	Mois en cours	Mois pré-cédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24330. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois pré-cédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24331. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24332. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la mer** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-après, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24333. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24334. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24335. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24336. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-après, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24337. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24338. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24339. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la consommation** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Voirie (routes).

24340. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les tempêtes des 6 et 7 novembre derniers, firent d'énormes dégâts aux infrastructures routières.

Il lui demande : 1° si l'inventaire des dégâts a été déjà effectué globalement pour toute la France et par départements sinistrés; 2° quels sont les divers dégâts inventoriés et susceptibles de bénéficier d'une aide proportionnelle, de la part de l'Etat, en tenant compte des participations des collectivités locales et des établissements publics régionaux concernés par les réparations urgentes à effectuer.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

24341. 13 décembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les tempêtes et les tornades à caractère cyclonique des 6 et 7 novembre derniers, très souvent accompagnées de trombes d'eau, ont, à travers le pays, ravagé une grande partie de la forêt française. Il lui demande : 1° si l'inventaire du bois abattu par ce cataclysme a été effectué; 2° dans cet inventaire : a) quel est le tonnage du bois pratiquement détruit ou difficilement récupérable; b) quel est en tonnage ou en mètres cubes, le bois qu'on peut récupérer et susceptibles d'être utilisés en bois pour le chauffage, en bois d'œuvre ou pour la fabrication de la pâte à papier

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

24342. 13 décembre 1982. **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle est la surface des forêts atteintes par les tempêtes des 6 et 7 novembre derniers, en précisant la part de celle dépendant du domanial et de celle appartenant à des propriétaires privés.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

24343. 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quels sont les départements de France qui ont eu des forêts atteintes par les tempêtes des 6 et 7 novembre derniers. Il lui demande également de préciser quelle est la surface de forêt qui a été sinistrée dans chacun des départements atteints, en soulignant les types de bois, feuillus, résineux et autres catégories comme le noyer par exemple.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pyrénées-Orientales).

24344. 13 décembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** que sa décision d'attribuer au Centre hospitalier Maréchal-Joffre de Perpignan un scanographe corps entier, fut une décision on ne peut plus heureuse. En tout cas, elle fut bien accueillie aussi bien par le Corps médical, les personnels soignants et par les habitants du département susceptibles d'avoir un jour, besoin d'être contrôlés par cet incomparable appareil. Toutefois, la décision date déjà de plusieurs mois et le scanographe ne se profile guère à l'horizon. Plus grave, des bruits divers courraient en ce moment dans les rues... Le scanographe serait convoité par le privé. En tout cas, le temps passe. Dès lors, les patients sont toujours obligés soit d'aller à Montpellier, soit à Toulouse, ce qui provoque de longs et coûteux déplacements. De plus, dans ces deux grands centres universitaires du Midi, les patients sont tellement nombreux, qu'ils font la queue devant les scanographes en place. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la raison essentielle des retards enregistrés pour installer le scanographe à l'hôpital de Perpignan, cependant officiellement alloué par le ministre responsable; 2° à quelle date ledit appareil sera livré à l'hôpital de Perpignan et à quel moment il deviendra enfin opérationnel.

Permis de conduire (réglementation).

24345. 13 décembre 1982. **M. Pierre Gescher** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les industriels forains majeurs, qui ne peuvent obtenir le permis de conduire dit « super lourd » dès lors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans. Les intéressés qui sont pourtant propriétaires-exploitants de leur manège, et qui, à ce titre, paient les impôts et charges correspondantes, souhaiteraient voir lever cette entrave à l'exercice de leur profession. Dans le cas d'espèce, et peut-être dans d'autres situations à déterminer, il apparaît qu'il serait utile de prévoir des dérogations d'âge. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à cet égard.

Voie (routes - Gironde).

24346. 13 décembre 1982. **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que par la lettre en date du 12 août 1982, il a annoncé que sur sa proposition, le gouvernement avait décidé, au titre d'une première tranche du Fonds spécial de grands travaux d'améliorer la réalisation du doublement de la rocade rive gauche de Bordeaux entre la RN 215 et le pont suspendu. Ces travaux annoncés devaient avoir pour conséquences une amélioration très nette des liaisons Nord-Sud et de donner une impulsion au secteur des travaux publics. Il conviendrait d'engager très vite ces travaux de telle manière qu'ils puissent aboutir dès l'année 1983. Il lui demande si un échéancier précis peut en être fourni.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseil et de soins).

24347. 13 décembre 1982. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est exact que, dans certains Centres où sont soignés des jeunes qui cherchent à se guérir de l'habitude de la drogue, l'insuffisante surveillance aboutit à ce que des visiteurs viennent altérer, voire détruire les efforts de guérison en faisant retomber les jeunes dans leur habitude; dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de réformer ces Centres et également de soutenir financièrement des Centres privés assurant avec sérieux la guérison de ces jeunes et leur réinsertion dans la vie sociale et professionnelle.

Urbanisme (ministère (personnel)).

24348. 13 décembre 1982. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du Corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux aux lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

24349. 13 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980, pris pour l'application de l'article 1003-7-1-VI du code rural, les personnes bénéficiaires d'un régime de protection sociale obligatoire, autre que celui des non-salariés des professions agricoles, et qui mettent en valeur une exploitation d'une dimension inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation, sont redevables auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole, dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'exploitation, d'une cotisation de solidarité (basée sur le revenu cadastral): 1° si l'importance de l'exploitation mise en valeur est supérieure à 3 hectares; 2° ou si le revenu cadastral de cette exploitation corrigé par le coefficient d'adaptation du département ou de la région agricole est supérieur à 545 francs. Ces chiffres peuvent être réduits par le commissaire de la République, après avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles. Par contre, il n'a été prévu aucune exemption totale ou partielle des cotisations de solidarité, en faveur des personnes qui présentent une inaptitude au travail. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions permettant cette exonération.

Chômage (indemnisation (cotisations)).

24350. 13 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la santé** que la réponse apportée à sa question écrite n° 14972 (réponse publiée au *Journal officiel AN « Questions »* n° 42 du 25 octobre 1982) ne lui paraît pas apporter de solution acceptable au problème soulevé, en l'occurrence les conditions dans lesquelles les agents auxiliaires hospitaliers à contrat déterminé sont appelés à quitter leur emploi lorsqu'ils ont atteint les 1 000 heures de service prévues. Il doit

d'abord être noté que le fait de souhaiter conserver ces agents auxiliaires ne signifie pas que les directeurs des établissements hospitaliers désirent « maintenir ces agents dans une situation défavorable » au lieu « de procéder à la titularisation des auxiliaires dont l'emploi au-delà des limites fixées traduit le besoin de postes permanents », puisque, même dans les établissements qui ne comptent plus d'auxiliaires permanents, le problème demeure, en raison même des besoins ponctuels et occasionnels. Il est par ailleurs regrettable qu'un même auxiliaire ne puisse, au-delà de 1 000 heures, aller d'un poste sur l'autre car cette contrainte présente deux inconvénients majeurs: 1° la formation « sur le tas » occasionnée par ces changements répétés entraîne une perte de temps considérable dans les services; 2° cette obligation empêche la création d'un emploi « volant ». S'agissant de l'impossibilité de faire prendre en charge par l'Assedic les personnels parvenant en fin de contrat, il ne peut être nié que cela représente une charge indue pour les budgets hospitaliers et, par voie de conséquence, pour la sécurité sociale, donc pour tous les Français. Enfin, un aménagement des mesures actuellement en vigueur apparaît hautement souhaitable en ce qui concerne le remplacement des agents concernés, pour cause de maternité ou de maladie. Ces personnels ne comprennent pas qu'ils soient licenciés, alors qu'ils donnent toute satisfaction dans leur emploi. Il pourrait être envisagé dans ce cas: 1° soit d'admettre l'exclusion de la clause des 1 000 heures dans les cas considérés; 2° soit d'autoriser les établissements à constituer, en cotisant, un fonds spécial copié sur les dispositions prévues par l'Assedic, car il n'y a pas de possibilité de mise en stage et de titularisation pour ces postes non vacants, mais seulement « gelés » en raison d'un congé pour maladie ou pour maternité. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les différentes remarques exposées et lui apporter les précisions souhaitées.

Apprentissage (réglementation).

24351. 13 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'avenir de l'apprentissage artisanal. Après la campagne de dénigrement dont l'apprentissage artisanal a été l'objet à la fin de l'année 1981, doit être mis en œuvre un système, paré des plus belles couleurs, puisqu'il s'agit d'insérer les jeunes de seize à dix-huit ans. Ainsi, alors que l'apprentissage est devenu un véritable temps de formation, assis sur un contrat de deux ou trois ans, basé sur l'alternance — une semaine au centre de formation d'apprentis (C.F.A.) et trois semaines chez le maître d'apprentissage —, avec des progressions théoriques et pratiques, un contrôle efficace du rectorat, et assorti d'une rémunération versée par l'employeur, il est envisagé de lui substituer peu à peu un autre type de formation, d'une durée plus courte, de moindre qualification et d'un coût plus élevé, supporté par la collectivité. L'étude effectuée en 1981 par la Direction régionale de Basse-Normandie du travail et de l'emploi, confirme que 70 p. 100 des jeunes sont très satisfaits de la formation pratique reçue chez le maître d'apprentissage. Il est indiqué par ailleurs que plus de 65 p. 100 ont un emploi à l'issue de l'apprentissage, dont 81 p. 100 pour les métiers du bâtiment et 72 p. 100 pour ceux des métaux. Désormais, dans le cadre des mesures applicables à l'insertion des jeunes de seize à dix-huit ans, un maître d'apprentissage pourra accueillir, en supplément du ou des apprentis qu'il est autorisé à former, un jeune de seize à dix-huit ans. Dès lors, dans la même entreprise, voisineront deux types de formation, l'une par l'apprentissage, l'autre par l'insertion. Cette formation à deux vitesses, destinée à préparer un C.A.P. par le même examen, ne semble pas devoir être une formule à retenir. Il y a tout lieu de penser que les jeunes préféreront l'insertion, plus rémunératrice et moins astreignante que l'apprentissage, mais qui n'aboutira certainement pas à une formation aussi approfondie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les craintes qu'engendre, chez les maîtres d'apprentissage, la mise en œuvre de l'insertion des jeunes de seize à dix-huit ans, et les dispositions qu'il envisage de prendre afin de tenir compte des remarques qu'appelle ce type de formation.

Apprentissage (réglementation).

24352. 13 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'avenir de l'apprentissage artisanal. Après la campagne de dénigrement dont l'apprentissage artisanal a été l'objet à la fin de l'année 1981, doit être mis en œuvre un système, paré des plus belles couleurs, puisqu'il s'agit d'insérer les jeunes de seize à dix-huit ans. Ainsi, alors que l'apprentissage est devenu un véritable temps de formation, assis sur un contrat de deux ou trois ans, basé sur l'alternance — une semaine au centre de formation d'apprentis (C.F.A.) et trois semaines chez le maître d'apprentissage —, avec des progressions théoriques et pratiques, un contrôle efficace du rectorat, et assorti d'une rémunération versée par l'employeur, il est envisagé de lui substituer peu à peu un autre type de formation, d'une durée plus courte, de moindre qualification et d'un coût plus élevé, supporté par la collectivité. L'étude effectuée en 1981 par la Direction régionale de Basse-Normandie du travail et de l'emploi, confirme que 70 p. 100 des jeunes sont très satisfaits de la formation pratique reçue chez le maître d'apprentissage. Il

est indiqué par ailleurs que plus de 65 p. 100 ont un emploi à l'issue de l'apprentissage, dont 81 p. 100 pour les métiers du bâtiment et 72 p. 100 pour ceux des métaux. Désormais, dans le cadre des mesures applicables à l'insertion des jeunes de seize à dix-huit ans, un maître d'apprentissage pourra accueillir, en supplément du ou des apprentis qu'il est autorisé à former, un jeune de seize à dix-huit ans. Dès lors, dans la même entreprise, voisineront deux types de formation, l'une par l'apprentissage, l'autre par l'insertion. Cette formation à deux vitesses, destinée à préparer un C. A. P. par le même examen, ne semble pas devoir être une formule à retenir. Il y a tout lieu de penser que les jeunes préféreront l'insertion, plus rémunératrice et moins astreignante que l'apprentissage, mais qui n'aboutira certainement pas à une formation aussi approfondie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les craintes qu'engendre, chez les maîtres d'apprentissage, la mise en œuvre de l'insertion des jeunes de seize à dix-huit ans, et les dispositions qu'il envisage de prendre afin de tenir compte des remarques qu'appelle ce type de formation.

Emplois réservés (léislation).

24353. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux candidats à emploi réservé des 3^e, 4^e et 5^e catégories. Il lui rappelle que les intéressés ayant subi avec succès les épreuves des examens communs à ces catégories, sont inscrits au titre de chaque département, sur une liste de classement publiée au *Journal officiel*. Il n'est pas rare de constater que les intéressés doivent attendre plusieurs mois, voire plusieurs années avant d'obtenir un emploi correspondant tout à fait à leurs aptitudes. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures à court terme, en vue de trouver une solution à ce problème.

Prestations de services (réglementation).

24354. — 13 décembre 1982. — **M. Gabriel Kasperoit** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que des prospectus publicitaires distribués dans les immeubles prolifèrent actuellement pour proposer les services de sociétés le plus souvent orientées vers des activités artisanales, notamment de réparation, d'entretien et de dépannage. Par delà leur variété, ces prospectus ont en commun la particularité de ne faire mention d'aucune adresse et d'indiquer seulement un numéro de téléphone. Cette constatation amène à penser que certaines de ces entreprises sont susceptibles de n'être inscrites ni au registre du commerce ni au répertoire des métiers. Ces dernières ne seraient alors probablement pas davantage immatriculées à la sécurité sociale ce qui les ferait échapper au versement de toute cotisation à ce titre et les placerait dans le même temps hors du champ de toute obligation fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux activités de celles de ces sociétés qui s'avèreraient être, après enquête, dans une situation illicite et exerceraient une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises régulièrement établies.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

24355. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne paraît pas opportun d'intervenir auprès des autorités soviétiques ayant récemment pris leur fonction, pour leur rappeler une fois encore : 1^o que le sort notamment des professeurs Meiman, Lerner, d'Ida Nudel, Fedorov, Maurjenko, Victor Elistratov, Isor Kushnirenko, continue de retenir l'attention des Français et du monde occidental; 2^o qu'au terme des accords d'Helsinki, le cas de ces familles ne paraît pas être traité par l'U. R. S. S. en conformité avec ses propres engagements internationaux.

Bois et forêts (calamités et catastrophes : Cher).

24356. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les effets particulièrement préjudiciables pour le département du Cher, de la tempête des 6 et 7 novembre dernier, qui a frappé ce département. Il lui fait remarquer, en effet, que les services administratifs du département en question, évaluent comme suit l'étendue des dégâts : forêts privées : 10 000 000 de francs, forêt soamaise : 8 000 000 de francs, E. D. F. : 3 000 000 de francs, électrification rurale : 5 000 000 de francs, P. T. T. (bâtiments) : 60 000 francs, télécommunications : 800 000 francs, intervention du service départemental d'incendie et de secours : 100 000 francs. Par ailleurs, il lui signale que selon une première estimation provenant des compagnies d'assurances, les dégâts causés aux biens privés pourraient s'élever à 50 000 000 de francs, par suite du dépôt auprès de ces compagnies, d'environ 20 000 dossiers de sinistrés. En fonction des circonstances ci-dessus décrites, et compte tenu du fait que

220 communes du département du Cher sur 290, ont été touchées par cet exceptionnel coup de vent, il lui demande s'il n'estime pas opportun, à l'issue d'une prochaine réunion du Comité inter-ministériel, de faire en sorte que ledit département bénéficie des avantages de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

24357. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la communication** s'il convient d'établir une relation de cause à effet entre la programmation sur Antenne 2 de l'émission de télévision consacrée au sort des « refusniks » soviétiques et la grève du personnel technique des chaînes de télévision du 25 novembre 1982 dont l'initiative aurait pu être encouragée par un syndicat connu pour ses sympathies communistes.

Parfumerie (entreprises : Oise).

24358. — 13 décembre 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la Société Lardenois, dont le siège est dans l'Oise, à Hermes, et qui fabrique des produits cosmétiques et des articles de coiffure. Elle a été vendue en 1974 à un groupe nord-américain, « Consolidated Foods Corporation ». Au début 1982 Consolidated Foods Corporation a fait financer par la Société Lardenois le rachat d'une entreprise en difficulté, la Société « Le Galion », transférant la fabrication au sein de la Société Lardenois. En conséquence, il lui demande s'il y a lieu de craindre que les difficultés de la Société Le Galion ne jaillissent sur la Société Lardenois, et s'il a reçu l'assurance des actionnaires étrangers qu'en tout état de cause l'avenir de cette dernière, parfaitement saine jusqu'à présent, sera assuré.

Eau et assainissement (tarifs).

24359. — 13 décembre 1982. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels prix les collectivités locales exploitant des services de l'eau ou d'assainissement, devraient appliquer, étant donné que d'après la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, il semble que la période de blocage des prix se poursuive jusqu'en fin 1983. En effet, ces collectivités locales fixent leur tarif chaque année en début d'exercice, et ne facturent les services rendus qu'à partir de la fin du premier trimestre. D'une manière plus générale, il souhaiterait que lui soit précisée la manière dont s'effectuera dans ce domaine, la sortie du blocage des prix.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

24360. — 13 décembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des industries du tourisme, qui résulte de la taxation à 30 p. 100 des frais généraux. Cette mesure a entraîné dans le domaine de la restauration une chute du taux de fréquentation de 20 p. 100 en moyenne, pour les restaurants d'affaires, et une augmentation corrélative du nombre des faillites de 11 p. 100 au premier trimestre de 1982, contre 5,8 p. 100 en 1981 au cours de la même période. Il en va de même dans les autres secteurs du tourisme (congrès, hôtellerie, banquets). Compte tenu des effets induits, et notamment sur la situation de l'emploi, qu'entraîne la baisse d'activité du tourisme d'affaires, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour freiner la généralisation de la récession dans ce secteur économique.

Communes (finances locales).

24361. — 13 décembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général réalisées par les communes. Cette participation est calculée en fonction de la population de la commune. Les communes en voie de dépeuplement voient par conséquent la dotation qui leur est attribuée diminuer proportionnellement à la baisse de leur population, tandis que les charges qu'elles ont précédemment engagées restent les mêmes. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'instituer une progressivité de la diminution de cette participation de l'Etat, afin que les communes concernées ne soient pas pénalisées, compte tenu de leurs charges, par une baisse soudaine de leurs ressources.

Communautés européennes (boissons et alcools).

24362. — 13 décembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le projet de la Communauté économique européenne d'instituer une taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcool français vers les autres Etats membres. La mise en place de cette taxe aura pour effet de pénaliser nos exportations sur le territoire communautaire ce qui ne fera qu'aggraver les difficultés économiques actuelles de l'agriculture. Il lui demande par conséquent par quels moyens elle compte s'opposer à la création de cette taxe.

Circulation routière (réglementation).

24363. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, par quelle procédure il entend régler les nombreux problèmes liés à l'existence des motos sur le réseau routier français et en particulier quels vont être la position et le rôle des pouvoirs publics face à l'organisation par la F. F. M. C., des premiers « Etats généraux de la moto ».

Tabacs et allumettes (tabagisme).

24364. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** ce qu'il entend faire concrètement pour que la publicité allumettes ne soit pas, par son graphisme, une publicité indirecte ou clandestine pour les produits du tabac au sens de la loi 76-616 du 9 juillet 1976 et si cette disposition fait l'objet de vérification ou de poursuites de la part du ministère.

Tabacs et allumettes (commerce extérieur).

24365. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime que, dans les faits, et compte tenu de l'activité et de la structure du S. E. I. T. A., il y a actuellement égalité de moyens d'action et de chances, donc juste concurrence, en ce qui concerne la commercialisation du tabac français par rapport au tabac étranger.

Circulation routière (réglementation).

24366. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la France est le seul pays d'Europe occidentale à rendre obligatoire les phares jaunes sur les véhicules automobiles. Il lui demande s'il envisage de maintenir cette obligation ou, au contraire, de tolérer les phares blancs, ce qui est souhaité en particulier par les conducteurs qui, comme les alsaciens en raison de leur situation frontalière, ont souvent l'occasion de comparer les deux systèmes, comparaison dans laquelle les avantages des phares jaunes n'apparaissent pas du tout évidents notamment en matière de sécurité.

Circulation routière (stationnement).

24367. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, ce qu'il entend faire devant les conséquences incalculables pour les municipalités et l'organisation du stationnement dans les villes que peuvent entraîner les verdicts rendus par plusieurs tribunaux, estimant que les paremètres et horodateurs non homologués par le service des poids et mesures fournissent des indications qui ne peuvent avoir aucune force probante et même ne peuvent être utilisés sur la voie publique parce que non homologués.

Urbanisme : ministère (personnel).

24368. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui, malgré la décision du Conseil supérieur de la fonction publique votant le classement en catégorie B de tous les conducteurs en poste en 1952, n'ont pas vu cette décision entrer effectivement dans les faits. Leur souhait, régulièrement renouvelé depuis cette année-là, fut également repris le 12 mai 1977 par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qui s'engageait, par écrit, à

faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce problème et de lui faire savoir s'il entend régulariser cette situation afin de permettre aux conducteurs des travaux publics de l'Etat de voir aboutir enfin leurs revendications.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Institut international d'administration publique).

24369. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la gravité du départ de la bibliothèque de l'Institut international d'administration publique à Aix-en-Provence où sont regroupées les archives d'outre-mer. Ce regroupement correspond à un désir louable de décentraliser la France, mais il ne correspond pas du tout à la concentration des chercheurs en matière d'outre-mer sur la région parisienne. La bibliothèque de l'Institut, ancienne bibliothèque de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, était l'une des plus belles qui soit et d'une richesse à peu près inégalée. C'est ainsi que « la revue africaine » d'Alger, qui a duré 103 ans, y était intégralement et que, sur tous les sujets concernant l'expansion française, les livres fondamentaux étaient répertoriés. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur une mesure qui pénalise gravement les chercheurs, la bonne méthode en matière de bibliothèque étant l'essaimage et non pas la transplantation d'organes.

Arts et spectacles (cinéma).

24370. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** si, ne reculant devant aucun progrès en matière de liberté, il a l'intention d'abolir la réglementation en vigueur concernant l'autorisation de réalisation de tournages de films actuellement délivrée par le Centre national de la cinématographie.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

24371. — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'utilisation grandissante des sosies dans la publicité télévisée. En effet, il n'est pas rare maintenant de constater que des ressemblances relatives à l'image ou à la voix sont systématiquement exploitées pour des publicités qui font donc indûment référence à des personnalités politiques ou artistiques qui n'ont pas, bien évidemment, donné leur consentement, d'autant qu'il s'agit parfois de personnalités récemment disparues. Condamnées par la jurisprudence, ces pratiques devraient l'être aussi par les règles de la déontologie professionnelle, comme ceci est le cas avec l'article 8 du code international des pratiques loyales en matière de publicité, qui précise que « sauf autorisation préalable, la publicité ne doit pas représenter une personne ni s'y référer, qu'elle soit prise dans ses activités publiques ou privées ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun comme le fait actuellement le Bureau de vérification de la publicité (B. V. P., échos n° 51 de novembre 1982) d'engager une réflexion susceptible d'aboutir à de nouvelles règles tendant à protéger toutes personnes, et notamment celles ayant une activité, contre l'utilisation abusive de leur nom et de leur activité.

Banques et établissements financiers (bons de capitalisation).

24372. — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la récente recommandation de l'Institut national de la consommation relative aux placements des bons de capitalisation. En effet, il semblerait que les bons de capitalisation ne soient pas soumis à la loi générale de 1966 sur la publicité et l'affichage du taux effectif global qui s'applique aux prêts d'argent. Il lui demande de lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à la proposition de l'I. N. C. tendant à ce que le taux de rendement actuariel annuel figure sur toute publicité chiffrée relative aux placements comme seule unité de mesure valable.

Banques et établissements financiers (bons de capitalisation).

24373. — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la proposition de l'Institut national de la consommation, relative aux conditions actuelles de démarchage à domicile pour le placement de certains

bons de capitalisation. Il lui demande de lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à la proposition de l'I. N. C. tendant à ce que les conditions du démarchage à domicile, formulées par la loi du 27 décembre 1982, s'appliquent aux bons de capitalisation et de façon générale à tous les placements, afin qu'un délai de réflexion de sept jours soit assuré sans aucun versement préalable.

Urbanisme : ministère (personnel).

24374. — 13 décembre 1982. — **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme : ministère (personnel).

24375. — 13 décembre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'opportunité de classer le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans la catégorie B de la fonction publique. Depuis 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique a toujours émis un avis favorable, alors que cette catégorie de conducteurs des T. P. E. est toujours classée en catégorie C, selon l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ces agents de l'Etat assument particulièrement des tâches de responsabilité dont l'importance et la diversité ont suivi l'évolution des activités des services de l'équipement et notamment l'extension des attributions des subdivisions territoriales. Il lui demande s'il envisage prochainement de classer cette catégorie d'agents des T. P. E. au même niveau que leurs homologues affectés à des responsabilités identiques au ministère des postes et télécommunications.

Eau et assainissement (égouts).

24376. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'à l'heure actuelle, la taxe d'assainissement est basée sur la consommation d'eau potable. Il en résulte que le consommateur dissocie mal, dans sa facture, la part qui entre dans l'achat de l'eau, et la part qui va à la taxe : d'où, prix élevé apparent de l'eau. Elément qui incite le consommateur à réduire sa consommation, voire à creuser des puits. Avec l'incidence que ce lui entraîne au niveau des budgets de fonctionnement des syndicats d'alimentation en eau potable. Ces difficultés paraissent amplifiées avec l'apparition du mode de facturation binôme, comportant un abonnement et un prix de vente au mètre cube, à partir du premier mètre cube, (modalité de facturation se substituant à celle dite du « forfait »). Il lui demande, bien que cette recherche s'avère difficile, s'il n'y aurait pas lieu de mettre à l'étude un nouveau mode d'assiette de la taxe d'assainissement.

Sports (associations, clubs et fédérations).

24377. — 13 décembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la gravité de la situation financière dans laquelle se trouvent les Directions départementales du temps libre qui, comme c'est le cas dans le Rhône, ne peuvent plus honorer les bons de réductions S. N. C. F. au titre du « collectif sportif ». Une telle situation risque d'amener de graves répercussions sur la vie des clubs de haut niveau, contraints à des déplacements importants, et certains envisagent leur retrait des compétitions nationales. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation et permettre que la vie sportive puisse se poursuivre dans les départements sans compromettre l'avenir des clubs durement pénalisés.

Baux (baux d'habitation).

24378. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions du décret n° 82-934 du 29 octobre 1982 relatif à l'évolution de certains loyers, prévoyant que, pour les logements du secteur privé, les majorations de loyers sont limitées à 80 p. 100 de l'indice du coût de la construction établi par l'I. N. S. E. E. Il lui expose que les propriétaires doivent supporter des charges indexées sur des valeurs évoluant plus rapidement que l'indice du coût de la construction parmi lesquelles on peut citer les assurances, dont les prix sont indexés sur l'indice du bâtiment, les travaux de réparation ou d'entretien courant dont le coût est plutôt supérieur à celui résultant de l'application de l'indice du bâtiment et le coût personnel de gardiennage ou de nettoyage qui suit une évolution parallèle à celle du S. M. I. C. Il lui demande si ces dispositions ne vont pas créer des distorsions au préjudice des propriétaires et entraîner à terme une dégradation de la qualité du patrimoine locatif.

Chômage : indemnisation (allocations).

24379. — 13 décembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de **M. D. .** Après avoir obtenu un D. U. T. -technique de commercialisation en juin 1980, il décide, pour se perfectionner, de s'inscrire à l'Université en juin 1980 en année D. E. U. G. C. Il y suit les cours obligatoires d'anglais et d'allemand, et ceux d'espagnol en auditeur libre pour l'année 1980-1981. En fin d'année de D. E. U. G. ., pendant le mois de juillet 1981, **M. D. .** suit les cours intensifs d'anglais à « Regent School » à Londres. Or, la proximité du service national ne le favorise pas dans sa quête d'un emploi; il s'inscrit comme demandeur d'emploi à l'A. N. P. E., et remplit un dossier Assedic. Cet organisme rejette sa demande au motif que le délai de douze mois entre l'obtention du D. U. T. -technique et la demande d'allocation est dépassé. Devant cette situation, il s'autorise à lui demander pourquoi l'Assedic ne tient pas compte des études poursuivies au-delà du D. U. T. . rien dans l'article 13, chapitre V, de la convention du 27 mars 1979 ni dans son règlement annexe ne spécifiant si l'on peut ou pas poursuivre des études après l'obtention d'un diplôme universitaire.

Chômage : indemnisation (allocations).

24380. — 13 décembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de **M. D. .** Après avoir obtenu un D. U. T. -technique de commercialisation en juin 1980, il décide, pour se perfectionner, de s'inscrire à l'Université en juin 1980 en année D. E. U. G. C. Il y suit les cours obligatoires d'anglais et d'allemand, et ceux d'espagnol en auditeur libre pour l'année 1980-1981. En fin d'année de D. E. U. G. ., pendant le mois de juillet 1981, **M. D. .** suit les cours intensifs d'anglais de « Regent School » à Londres. Or, la proximité du service national ne le favorise pas dans sa quête d'un emploi; il s'inscrit comme demandeur d'emploi à l'A. N. P. E., et remplit un dossier Assedic. Cet organisme rejette sa demande au motif que le délai de douze mois entre l'obtention du D. U. T. -technique et la demande d'allocation est dépassé. Devant cette situation, il s'autorise à lui demander pourquoi l'Assedic ne tient pas compte des études poursuivies au-delà du D. U. T. . rien dans l'article 13, chapitre V, de la convention du 27 mars 1979 ni dans son règlement annexe ne spécifiant si l'on peut ou pas poursuivre des études après l'obtention d'un diplôme universitaire.

Enseignement secondaire (personnel).

24381. — 13 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 82-275 du 1^{er} juillet 1982 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme professeur technique d'enseignement professionnel qui a exercé pendant cinq années dans l'industrie avant de devenir P. T. E. P. Les années en cause sont validables pour la retraite mais ne sont pas prises en compte dans le cas de la cessation d'activité prévue par la circulaire précitée. En effet, le recteur de son académie lui a fait savoir qu'après décompte des services reconnus pour la cessation anticipée d'activité, elle ne justifierait pas en septembre de l'année prochaine (date de cessation d'activité demandée) des trente-sept annuités, et demie exigées. Les services effectués dans l'industrie ouvrent droit à des bonifications lors de la liquidation de la pension mais ne sont pas reconnus pour la cessation d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires afin que les P. T. E. P.

des L. E. P. et lycées techniques puissent faire prendre en compte pour leur cessation d'activité les années durant lesquelles ils ont travaillé dans l'industrie, par analogie avec la prise en compte de cette activité pour la détermination de leur retraite.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24382. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des A.S.E.M. (Agents spécialisés des écoles maternelles). Il lui demande s'ils ont un statut des droits et des obligations uniques, ou si leurs obligations peuvent varier d'une école à l'autre.

Justice (tribunaux administratifs).

24383. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage d'accroître les effectifs des conseillers de tribunal administratif et de créer de nouveaux tribunaux de manière à assurer un meilleur accomplissement de la justice administrative. La surcharge de dossiers conduit à une durée moyenne d'instruction de deux à trois ans et allant de quatre à cinq ans pour les juridictions de Paris, Versailles et Nice. L'encombrement des tribunaux administratifs qui se sont vu, par ailleurs, reconnaître de nouvelles attributions en ce qui concerne l'examen des litiges entre les collectivités locales et les commissaires de la République, apparaît être une question tout à fait préoccupante. Il lui demande donc quelles vont être l'ensemble des mesures prises pour améliorer le fonctionnement de la justice administrative dans l'intérêt des usagers et de l'administration elle-même.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

24384. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de son projet de réforme, en ce qui concerne les vacataires de l'enseignement supérieur qui, à l'avenir, ne pourront être recrutés que parmi les personnes exerçant une activité professionnelle principale. De ce fait, le projet exclut toute possibilité pour les étudiants de troisième cycle, de trouver, dans un travail universitaire proche de leur activité de recherche, les ressources financières nécessaires à leurs études. Cette mesure aura pour conséquence inévitable d'accroître les inégalités entre les étudiants dont les moins favorisés seront ainsi exclus du système universitaire. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la formule envisagée ne soit qu'une alternative.

Enseignement secondaire (personnel).

24385. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de créer des emplois nouveaux de conseillers d'information et d'éducation pour systématiser les actions d'information et d'orientation au bénéfice des élèves et accroître les effectifs des personnels en fonction dans les centres. Il lui demande également si des actions vont être conduites : 1° pour accroître la fréquentation de ces centres qui actuellement ne reçoivent guère plus de 20 p. 100 des élèves; 2° pour sensibiliser les enseignants à ces questions d'orientation.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

24386. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il est exact que des instructions sont données aux directeurs interdépartementaux de l'industrie, afin qu'ils refusent de donner leur accord au stockage d'engrais hollandais et qu'ils n'accordent pas d'immatriculations aux autocars de marques étrangères qui auraient été rachetés d'occasion par des entrepreneurs de transports. Ces mesures suivant celles concernant les magnétoscopes qui sont manifestement contraires aux règles communautaires et au libre échange sont-elles de nature à favoriser la reconquête du marché intérieur ? Ne risquent-elles pas plutôt de désorganiser un peu plus notre économie et d'entraîner des représailles de la part de nos partenaires ?

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

24387. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que des instructions sont données aux directeurs interdépartementaux de l'industrie, afin qu'ils refusent de donner leur accord au stockage d'engrais hollandais et qu'ils n'accordent pas d'immatriculations aux autocars de marques étrangères qui auraient été rachetés d'occasion par des entrepreneurs de transports. Ces mesures suivant celles concernant les magnétoscopes qui sont manifestement contraires aux règles communautaires et au libre échange sont-elles de nature à favoriser la reconquête du marché intérieur ? Ne risquent-elles pas plutôt de désorganiser un peu plus notre économie et d'entraîner des représailles de la part de nos partenaires ?

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

24388. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** s'il est exact que des instructions sont données aux directeurs interdépartementaux de l'industrie, afin qu'ils refusent de donner leur accord au stockage d'engrais hollandais et qu'ils n'accordent pas d'immatriculations aux autocars de marques étrangères qui auraient été rachetés d'occasion par des entrepreneurs de transports. Ces mesures suivant celles concernant les magnétoscopes qui sont manifestement contraires aux règles communautaires et au libre échange sont-elles de nature à favoriser la reconquête du marché intérieur ? Ne risquent-elles pas plutôt de désorganiser un peu plus notre économie et d'entraîner des représailles de la part de nos partenaires ?

Politique économique et sociale (politique industrielle).

24389. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines méthodes employées par le parti communiste dans son opération en faveur de la reconquête du marché intérieur. A la suite du rapport d'un membre du bureau politique, Philippe Herzog, le parti communiste développe une campagne sur le thème du « défi français ». Un encart de quatre pages est publié à ce sujet dans l'édition de « l'Humanité » datée du mardi 30 novembre 1982. Un numéro spécial de « quatre-vingt-treize actualités Seine-Saint-Denis » vient d'y être consacré. Or, la lecture de cette publication d'une fédération du parti communiste est particulièrement inquiétante pour les responsables des entreprises implantées dans ce département. L'équipement industriel des principales sociétés, dont certaines travaillent pour la défense nationale, y est décrit précisément, une distinction étant opérée entre les matériels français et ceux d'origine étrangère. Ainsi, par la lecture d'une publication politique, est-il possible pour des concurrents de ces entreprises d'entrevoir leurs points forts et leurs faiblesses ainsi que leurs secrets de fabrication industrielle. Ce type de procédé, qui s'apparente à la violation du secret industriel et à la délation, n'est sûrement pas susceptible de renforcer la capacité concurrentielle des entreprises concernées, mais plutôt de nature à l'amoindrir. Il lui demande si le gouvernement qui déclare mettre au point une nouvelle politique industrielle est disposé à mettre un terme à ces pratiques suspectes et contraires à l'intérêt national, avant qu'elles ne s'étendent.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

24390. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur certaines méthodes employées par le parti communiste dans son opération en faveur de la reconquête du marché intérieur. A la suite du rapport d'un membre du bureau politique, Philippe Herzog, le parti communiste développe une campagne sur le thème du « défi français ». Un encart de quatre pages est publié à ce sujet dans l'édition de « l'Humanité » datée du mardi 30 novembre 1982. Un numéro spécial de « quatre-vingt-treize actualités Seine-Saint-Denis » vient d'y être consacré. Or, la lecture de cette publication d'une fédération du parti communiste est particulièrement inquiétante pour les responsables des entreprises implantées dans ce département. L'équipement industriel des principales sociétés, dont certaines travaillent pour la défense nationale, y est décrit précisément, une distinction étant opérée entre les matériels français et ceux d'origine étrangère. Ainsi, par la lecture d'une publication politique, est-il possible pour des concurrents de ces entreprises d'entrevoir leurs points forts et leurs faiblesses ainsi que leurs secrets de fabrication industrielle. Ce type de procédé, qui s'apparente à la violation du secret industriel et à la délation, n'est sûrement pas susceptible de renforcer la capacité concurrentielle des entreprises concernées, mais plutôt de nature à l'amoindrir. Il lui demande si le gouvernement qui déclare mettre au point

une nouvelle politique industrielle est disposé à mettre un terme à ces pratiques suspectes et contraires à l'intérêt national, avant qu'elles ne s'étendent.

Démographie (natalité).

24391. 13 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quelles politiques seront envisagées pour contribuer au nécessaire équilibre démographique, en remplacement des mesures de réduction annoncées en ce qui concerne les allocations pré et post natales.

Enseignement (programmes).

24392. — 13 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que la décision du subventionner les écoles Scaska, qui assurent un enseignement en langue basque, ait été prise par M. le ministre de la culture au lieu et place du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande les motifs d'une telle décision, quels sont les montants accordés à ces écoles et s'il y a des contreparties des crédits à l'octroi de telles subventions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts régionaux d'administration).

24393. — 13 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quel sera le contenu de la réforme prévue pour les I. R. A. et quel en est le calendrier. Il lui demande également si cette réforme aura pour conséquence de supprimer tout recrutement direct en catégorie A par les différents départements ministériels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24394. — 13 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les rapports entre les directeurs et directrices d'écoles maternelles et les agents spécialisés des écoles maternelles. Ces derniers sont payés par la collectivité locale. Il lui demande : 1° quelles sont les limites des pouvoirs des chefs d'établissements à leur égard ; 2° si les A. S. E. M. ont un ou plusieurs supérieurs hiérarchiques ; 3° quels sont les moyens d'un chef d'établissement pour assurer la régularité du travail d'un A. S. E. M. abusivement couvert par la collectivité locale pour activité syndicale ou prétendue telle.

Prestations familiales (montant).

24395. 13 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le programme de politique familiale du gouvernement. En effet, si la situation des familles de deux enfants a été sensiblement améliorée depuis juillet 1981, les mesures prises au cours des derniers mois réduisent à néant, en ce qui concerne les familles nombreuses, la totalité de ce qui leur avait été accordé, avec beaucoup de publicité en juillet 1981. La comparaison des allocations familiales perçues par une famille de trois enfants, ayant droit au complément familial, fait apparaître une augmentation de 6,8 p. 100 en francs courants, mais une diminution de 6,4 p. 100 en francs constants. La suppression de la majoration des allocations postnatales qui était accordée lors de la naissance de rang trois ou plus, va pénaliser de façon accrue les familles nombreuses. Conscient des efforts que chaque Français doit consentir en cette période de marasme économique, il s'étonne néanmoins que les familles nombreuses soient les « bouc émissaire » de la politique menée par le gouvernement, et lui demande quelles améliorations immédiates il compte apporter à ces familles.

Anciens combattants (ministère (budget)).

24396. — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser le montant des crédits votés au budget 1981 et au budget 1982 et non distribués au titre des pensions et retraites de son ministère, du fait de la disparition d'une partie de ses ayants-droit, et quelle a été ou quelle sera l'affectation de ces crédits disponibles.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

24397. 13 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insécurité ressentie par les commerçants et notamment les horlogers-bijoutiers, devant l'augmentation de tentatives de vol et la montée de la délinquance. Depuis 1976, quarante-et-un bijoutiers sont décédés à la suite d'agressions, et de nombreux autres sont handicapés à vie. Il lui demande quels moyens supplémentaires en hommes et en matériel il entend donner à la police et à la gendarmerie afin d'enrayer ces actes de vandalisme dont les auteurs sont trop rarement retrouvés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

24398. 13 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements de l'Etat (F. S. P. O. E. I. E.) pour lesquels, en application de la réglementation régissant ce Fonds, il n'existe aucune possibilité d'attribution d'aide ménagère à domicile. En effet, contrairement aux personnes retraitées relevant de la C. N. R. A. C. L., autre régime géré par la Caisse des dépôts et consignations, il n'est pas prévu en ce qui concerne le F. S. P. O. E. I. E. de dotations destinées à l'action sociale. Il lui demande les mesures envisagées pour harmoniser les dispositions applicables aux divers fonds gérés par la Caisse des dépôts et consignations, et étendre les avantages spécifiques de certains régimes à l'ensemble des pensionnés dont elle a la charge.

Affaires culturelles (centre Georges Pompidou).

24399. 13 décembre 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur un sérieux différend existant entre le Centre Georges Pompidou et un ancien salarié de cet établissement. L'intéressé, employé comme conseiller juridique dans les services du Centre, depuis le 1^{er} octobre 1979, s'est vu licencié, sans motif, sans préavis et sans indemnité le 30 juin 1981. Le tribunal des prud'hommes a été saisi et a donné raison à l'employé. L'employeur a donc été condamné à verser une somme de 34 581,80 francs au titre de créance alimentaire. Les services du Centre Georges Pompidou, alléguant une procédure d'appel pourtant non suspensive, ont refusé d'exécuter le jugement du tribunal des prud'hommes ; l'employé n'a pu se faire régler et se trouve maintenant sans aucune ressource. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre d'urgence afin de faire cesser cette situation anormale.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

24400. 13 décembre 1982. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures de concertation prévues par les circulaires Education-Santé n° 10 82 S et 82 256 EN du 15 juin 1982, relatives au fonctionnement du service social scolaire. Depuis la parution de la circulaire du 15 juin 1982, aucune rencontre n'a été organisée et cette circulaire n'a pas encore été publiée dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale alors que, pour le ministère de la santé elle a été publiée dans le *Bulletin officiel* santé du 9 octobre 1982. Il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et les mesures concrètes qui devront faire l'objet d'une concertation entre son ministère et celui de la santé sur la réorganisation de la politique du service social scolaire.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

24401. 13 décembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'au moment de la retraite, les exploitants agricoles ont la possibilité de faire valider la période comprise entre le 1^{er} janvier suivant le vingt-et-unième anniversaire des intéressés et le 1^{er} juillet 1952, date de création du régime de retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique, du fait que la majorité est désormais acquise à dix-huit ans, que cette validation intervienne à partir de cet âge.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24402. 13 décembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a eu connaissance qu'un assuré relevant du régime général de sécurité sociale, hospitalisé pour blessure dans une clinique privée de son choix, s'est

vu demander à l'occasion du remboursement des frais médicaux, les raisons pour lesquelles il n'avait pas envisagé son hospitalisation dans l'établissement le plus proche de son domicile, en l'occurrence l'hôpital public. Or, il doit être noté que cet assuré n'avait pas demandé le remboursement de ses frais de transport. Une telle pratique, qui ne recouvre d'ailleurs pas un cas isolé, apparaît inconciliable avec le régime de médecine libérale auquel notre pays peut encore, fort heureusement, recourir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette pression exercée par la Caisse d'assurance maladie est faite sur la base d'instructions données à cet effet et si, en tout état de cause, cette procédure ne lui paraît pas condamnable, en raison même de l'atteinte qu'elle porte au libre choix du malade.

Prestations familiales (complément familial).

24403. 13 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le complément familial réservé aux ménages ou aux personnes ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit au moins trois enfants. Constatant que de nombreuses femmes se trouvent dans des situations sociales des plus délicates car elles ne remplissent pas l'une de ces conditions, il souhaite que cette aide soit accordée à toute femme seule, et notamment célibataire ou veuve, qui a la charge d'au moins un enfant, quel que soit l'âge de ce dernier, dans la mesure où elle ne dépasse pas un certain plafond de ressources. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Emplois réservés (administration).

24404. 13 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que les emplois réservés pour les invalides et les handicapés dans l'Administration sont attribués sous réserve de la réussite par les intéressés à un concours d'admission sur la liste d'aptitude. Or, il s'avère que l'Amicale des standardistes aveugles organise un cycle de formation à l'issue duquel des diplômés de fin de stage sont attribués. Un certain nombre de personnes ayant réussi le concours d'emplois réservés se plaignent actuellement de ce que les emplois soient attribués sélectivement aux handicapés diplômés de fin de stage de l'Amicale des standardistes aveugles. Il souhaiterait donc savoir si, en vertu de la stricte égalité de l'accès à la fonction publique, l'admission au concours d'emplois réservés ne doit pas être considérée comme suffisante pour obtenir un emploi de standardiste aveugle.

Urbanisme (politique foncière - Moselle).

24405. 13 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que l'arrêté créant l'Association foncière urbaine de Scy-Chazelles vient d'être récemment annulé par le Conseil d'Etat. Les propriétaires engagés des sommes très importantes, il souhaiterait savoir dans quelles conditions il est possible de trouver une solution à ce problème, afin d'éviter que les propriétaires concernés ne subissent un préjudice anormal.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

24406. 13 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, depuis 1977, des ingénieurs et cadres supérieurs de la sidérurgie ont été mis, pour raison économique, en position de cessation anticipée d'activité. Ces licenciements entraînent dans le cadre des mesures de restructuration propres à faire atteindre à cette industrie des niveaux de productivité compétitifs, de même qu'ils devaient permettre l'embauchage de jeunes ingénieurs et cadres. Le personnel concerné a une situation qui résulte de l'application de la convention de protection sociale pour le personnel ingénieurs et cadres des sociétés sidérurgiques de l'Est et du Nord concernées par les restructurations. Le protocole d'accord du 11 octobre 1979 est arrivé à échéance le 30 juin 1981. Il a été prorogé jusqu'au 30 novembre 1982. Ces textes ont reçu l'approbation des pouvoirs publics. Ils assurent aux intéressés une formule de prestations et un ensemble de garanties sociales jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. A partir de l'âge de soixante ans, les allocations perçues sont celles prévues par le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 fixant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire la garantie de ressources. Depuis cette année, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 n'est plus appliqué dans son intégralité à l'égard des ingénieurs, et cadres dont le salaire de référence est plafonné. Il lui rappelle également que l'ensemble des ingénieurs concernés souhaite le respect strict des engagements qui ont été pris. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les intentions précises du gouvernement en la matière.

Service national (appelés).

24407. 13 décembre 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés nombreuses rencontrées par les jeunes agriculteurs travaillant dans l'exploitation familiale lors de leur incorporation, en vue d'effectuer leurs obligations militaires. En effet, lorsque ces jeunes gens ne peuvent bénéficier des dispositions du code du service national relatif aux dispenses, ils sont incorporés durant un an, causant ainsi souvent une désorganisation de l'activité de l'exploitation familiale, alors même que leur remplacement par un salarié agricole ne se fait que très rarement, à la fois pour des raisons pécuniaires et des raisons relatives aux offres de travail sur le marché de l'emploi, qui sont largement déficitaires dans cette branche. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas l'opportunité de mettre à l'étude, pour cette catégorie de citoyens la possibilité d'effectuer les obligations militaires en trois périodes de quatre mois, périodes hivernales durant lesquelles leur présence n'est pas indispensable pour le bon fonctionnement de l'exploitation agricole.

Jeux et paris (réglementation).

24408. 13 décembre 1982. **M. Jean-Louis Goasdouff** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19276 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 34 du 30 août 1982 relative à la réglementation des jeux et paris et plus particulièrement sur le cas des « rouletiers ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Crimes, délits et contraventions (voies).

24409. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** si l'initiative qu'il a prise dans une récente circulaire, adressée à MM. les procureurs et les substituts, de débaptiser, contrairement aux dispositions en vigueur du code pénal, le délit de vol en « délit d'appropriation », n'est pas, dans son esprit, contraire à la protection des droits des victimes, et si cette formulation, qui « légitime », en fait, l'acte par rapport à son auteur et conduit à une certaine indulgence, voire au laxisme, ne rend pas vaine la protection des victimes, par ailleurs affirmée.

Enseignement (personnel).

24410. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la responsabilité des membres du corps enseignant. Les circulaires qui traitent de ce sujet — circulaires 68-380 du 30 septembre 1968, 68-527 du 31 décembre 1968, 79-186 du 12 juin 1976, 81-460 et 81-252 du 9 juillet 1981 — sont diverses et éparpillées. Les chefs d'établissements et les enseignants étant de plus en plus inquiets au fur et à mesure que s'accroît la part donnée aux activités nouvelles dans le cadre du système éducatif et qui diminue les possibilités de contrôle et d'encadrement traditionnels, il lui demande s'il ne serait pas opportun de publier un texte de synthèse desdites circulaires qui tiendrait compte de la situation concrète actuelle de ces personnels. Il lui demande, en outre, jusqu'à quel point un chef d'établissement peut être reconnu juridiquement responsable d'élèves devenus légalement majeurs, qui, enfreignant le règlement intérieur du lycée, commettent un acte dont les conséquences peuvent rejallir sur lui.

Logement (H. L. M. - Nord).

24411. 13 décembre 1982. **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, qu'en 1977 la Société H. L. M. du Hainaut se rendait acquéreur à Denain de 286 logements appartenant à la Société Fives Cail Babcock. Un programme de rénovation, rendu nécessaire par la vétusté des logements, est actuellement en cours; mais la Société H. L. M. a donné aux locataires, la possibilité d'acheter leur habitation avant cette rénovation. Mais l'obligation de devoir payer comptant chez le notaire, le prix fixé par l'administration des Domaines, écarte de cette possibilité de nombreux locataires. Si ceux-ci pouvaient bénéficier de la loi 65-556, qui précise que les acquéreurs de logements H. L. M. construits initialement à des fins locatives, n'ont à verser en apport personnel que 20 p. 100, et le solde en 7 ou 15 ans, à 5 p. 100 d'intérêt, il est évident que les travailleurs, habitant ces logements, pourraient en envisager l'acquisition. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accorder à ce lotissement le bénéfice de la loi du 10 juillet 1965.

Transports routiers (transports scolaires : Lozère).

24412. — 13 décembre 1982. **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation existant depuis la rentrée scolaire dans le département de la Lozère, en ce qui concerne le ramassage scolaire. Pour la première fois, les parents d'élèves du premier cycle se sont vu imposer une participation annuelle de 250 francs, et les communes une participation de 10 p. 100, aux frais de ramassage journalier des élèves des écoles primaires. Cette décision soulève un très vif mécontentement, légitime tant il est vrai que dans ce département à caractère rural et montagnard, les problèmes de transports scolaires prennent une importance considérable et que doit donc s'exercer la solidarité nationale. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre à cet effet, et en particulier si le taux des subventions d'Etat ne pourrait pas atteindre pour 1982-1983 un niveau minimum de 68 p. 100, ce qui est la condition pour que la décision de faire payer 250 francs aux familles soit rapportée.

Constructions navales (entreprises : Bouches-du-Rhône).

24413. — 13 décembre 1982. — **M. Guy Hermier** fait part à **M. le ministre de la mer** de son étonnement et son inquiétude après le refus des autorités maritimes de faire stationner, pour réparations, dans les eaux territoriales françaises, le pétrolier ravitailleur soviétique Pechenga. D'après ses informations, le motif invoqué par les autorités étant l'absence d'accord diplomatique. Cette décision est très lourde de conséquences. Dans l'immédiat, en effet, le départ de ce bâtiment a représenté une perte de 55 jours de travail pour plus de 150 salariés, et 6 millions pour l'entreprise. De plus, l'accord signé il y a plusieurs mois entre la Direction de l'entreprise de réparation navale marseillaise A. C. M. P., et la Compagnie maritime de l'Extrême-Orient soviétique, prévoyant la remise en état de trois autres navires soviétiques, pourrait être dénoncé. La réparation navale marseillaise, qui connaît de graves difficultés, ne peut se permettre de perdre de tels marchés. En conséquence, il lui paraît urgent pour que les trois autres navires soviétiques attendus pour réparations dans le port de Marseille ne connaissent pas la triste mésaventure du Pechenga — qu'ils bénéficient de toutes les autorisations nécessaires à leur séjour dans les eaux territoriales françaises.

Handicapés (allocations et ressources).

24414. — 13 décembre 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'angoisse des couples percevant l'un et l'autre une pension d'adultes handicapés. En effet, l'allocation obtenue pour handicap s'élève à 2 125 francs. Si par accident, maladie, les deux conjoints perçoivent l'allocation il en résulte une diminution de celle-ci qui s'élève alors à 1 966 francs d'où perte de ressources pour le couple d'handicapés de 318 francs par mois. Elle lui demande en conséquence, si ces nouvelles mesures mises en place à partir du 1^{er} juillet 1982 ne pourraient pas faire l'objet d'un nouvel examen, d'autant plus que la place des handicapés dans la société est plus que jamais revendiquée par les intéressés eux-mêmes mais aussi par le gouvernement.

Enseignement (personnel).

24415. — 13 décembre 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations et inquiétudes qui régissent parmi les enseignants contraints de partir travailler dans la région parisienne ou dans un département déficitaire. Ainsi, nombreux sont les enseignants qui ont quitté le pays depuis plus de quinze années et malgré des demandes répétées de permutation n'obtiennent pas satisfaction. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^{er} étudier cas par cas le retour « au pays » des enseignants qui en manifestent le désir; 2^o des garanties de retour dans le département d'origine pour les jeunes enseignants qui acceptent de travailler en début de carrière dans les zones dites défavorisées.

Postes : ministère (personnel).

24416. — 13 décembre 1982. **M. Jean Jarosz**, attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème de la réparation des préjudices de carrière dont ont été victimes dans les années passées des agents de son ministère en raison de leur activité syndicale. C'est notamment le cas d'agents qui sont aujourd'hui à la retraite et qui furent victimes de sanctions. Il serait équitable que dans l'esprit de la loi d'amnistie du 4 août

1981, des mesures correspondant à une reconstitution de carrière soient prises en faveur des intéressés, qui sont du reste peu nombreux. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Handicapés (allocations et ressources).

24417. — 13 décembre 1982. **M. Louis Maisonnat**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'admission au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés à certaines catégories de travailleurs étrangers qui, bien qu'invalides, ne peuvent pas bénéficier en l'état actuel de la législation du versement de cette allocation. Compte tenu des problèmes importants posés par cette situation, il lui demande quelles dispositions sont actuellement envisagées à ce propos.

Temps libre : ministère (personnel).

24418. — 13 décembre 1982. **M. Louis Maisonnat**, attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les revendications présentées par le Syndicat national des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire affilié à la F. E. N. et qui demande, en particulier, l'intégration en deuxième catégorie de quelques conseillers techniques et pédagogiques toujours classés en troisième catégorie depuis 1979, et l'intégration des assistants de jeunesse et d'éducation populaire qui sont maîtres auxiliaires sur le statut des conseillers techniques et pédagogiques. En effet, bien que ces mesures visant à régulariser la situation de ces personnels aient été inscrites dans la loi de finances 1982, il s'avère en l'état actuel que ces dispositions ne sont toujours pas effectives en particulier du fait de la non application de la décision créant soixante-sept postes pour cette catégorie. Compte tenu des arguments présentés par cette organisation syndicale qui indique que cette intégration ne se traduirait par aucun surcoût budgétaire puisque les crédits qui servent à rémunérer les postes d'auxiliaires existent tandis que l'application des mesures d'intégration prévues dans le statut des C.T.P. ne peuvent en aucun cas être évaluées en surcoût, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre la régularisation de la situation de ces personnels d'éducation populaire qui sont toujours sur un statut hérité de la politique menée dans ce domaine par les gouvernements précédents.

Justice (fonctionnement).

24419. — 13 décembre 1982. **M. Louis Odru** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 14 mars 1982 il avait autorisé les juges d'instruction chargés des affaires Curriel, Ben Barka, Copernic et Goldman à consulter les archives du S. D. E. C. E. (aujourd'hui D. G. S. E.) et de la D. S. T. L'Association Henri Curriel vient d'affirmer dans un communiqué que « les services du S. D. E. C. E. n'ont pas communiqué l'intégralité du dossier en leur possession ». Quant à la D. S. T. elle n'a toujours pas fourni au magistrat instructeur les pièces qui lui avaient été demandées il y a maintenant plus de quatre mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la D. G. S. E. et la D. S. T. exécutent enfin ses instructions.

Enseignement secondaire (programmes).

24420. — 13 décembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des inquiétudes très vives des enseignants et des élèves de disciplines artistiques. La suppression à cette rentrée scolaire de nombreuses heures d'enseignement du dessin et de la musique, spécialement dans le second cycle, va à l'encontre des propos maintes fois affirmés selon lesquels l'éducation artistique doit constituer une priorité de l'action culturelle. En conséquence, il lui demande s'il peut inciter dès à présent les recteurs à revenir sur ces mesures et s'il entend tirer pour l'avenir les leçons de cette situation de pénurie. Il voudrait également savoir s'il entend donner suite aux propositions de la Commission Légrand prévoyant l'optionnalisation des sixième de l'enseignement des disciplines artistiques, ce qui hypothéquerait gravement l'avenir de ces disciplines.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

24421. — 13 décembre 1982. **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines difficultés apparues lors de la rédaction de la déclaration faite au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande si dans le cadre d'une profession libérale, les comptes courants des associés regroupés en société civile

doivent être considérés dans tous les cas comme des biens personnels ou comme des biens professionnels. La réponse à cette question mettrait un terme à la confusion qui règne sur ce point.

Communes (élections municipales).

24422. — 13 décembre 1982. **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en mars 1983 vont avoir lieu des élections municipales. (projet de loi adopté définitivement le 20 octobre 1982.) Ces élections comporteront des changements dans le nombre de conseillers municipaux élus (augmentés en moyenne de 20 p. 100 et dans le nombre d'adjoints). Cela suivant l'importance de la population. Il demande de lui préciser de quelle population il s'agit : s'agit-il de « population municipale » ou de « population légale totale » (chiffre dans lequel entre la « population comptée à part »).

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

24423. — 13 décembre 1982. — Afin de financer une mesure sociale (frais de garde) légitime dans son principe, l'Assemblée nationale a voté, le 27 octobre 1982, un amendement de l'article 2 de la loi de finances généralisant le taux majoré de T. V. A. à 33,3 sur toutes les transactions réalisées dans l'industrie et le commerce de la fourrure en France. **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que cette taxation supplémentaire sur un produit réputé de luxe aura de graves conséquences sur l'avenir même de la profession. En effet, la hausse artificielle des prix T. T. C. provoquée par la T. V. A. majorée va entraîner la désaffection de la clientèle, étant précisé que sur ce marché de l'habillement, plus de la moitié du chiffre d'affaires se réalise sur des articles d'une valeur unitaire inférieure à 5 000 francs. Cette baisse des ventes se traduira inévitablement par la perte définitive de 5 à 6 000 emplois sur les 20 000 salariés que compte ce métier de main d'œuvre essentiellement artisanal. Ces suppressions d'emplois contribueront en plus à favoriser la concurrence étrangère au détriment de la confection française. Il lui demande si le gouvernement entend maintenir cette mesure qui entraînera, à coup sûr, récession et chômage dans cette profession pour de nombreuses années.

Assurance maladie et maternité (prestations en nature).

24424. — 13 décembre 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les travaux d'un groupe de travail composé de représentants du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées et de la Caisse nationale d'assurance maladie en vue d'étudier le problème des bilans de santé chez les personnes âgées et leur prise en charge par les différents régimes sociaux dont elles relèvent. Il souhaiterait connaître les conclusions de ce groupe de travail, et, en particulier, les orientations qu'il entend définir s'agissant des modalités d'examen de santé les plus efficaces et les plus adaptés aux personnes du troisième âge.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

24425. — 13 décembre 1982. **M. Charles Millon** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que sa question écrite n° 17352 du 12 juillet 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24426. — 13 décembre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences du projet de loi prévoyant le remboursement de l'V. G. par la sécurité sociale. En effet, la décision de remboursement généralisé d'une telle pratique imposera aux assurés sociaux hostiles à l'V. G. une contribution financière forcée à un acte qu'ils réprouvent moralement. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas juste d'organiser, pour ce cas précis, un système d'assurance volontaire destiné à financer l'V. G. grâce aux participations de ceux qui sont d'accord pour l'accepter.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24427. — 13 décembre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conséquences du projet de loi prévoyant le remboursement de l'V. G. par la sécurité sociale. En effet, le remboursement généralisé d'une telle pratique imposera aux assurés sociaux hostiles à l'V. G. une contribution financière forcée à un acte qu'ils réprouvent moralement. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas juste d'organiser, pour ce cas précis, un système d'assurance volontaire destiné à financer l'V. G. grâce aux participations de ceux qui sont d'accord pour l'accepter.

Calamités et catastrophes (vent, froid et neige).

24428. — 13 décembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences dramatiques des tempêtes de vent et de neige qui se sont abattues sur certains départements du centre de la France, et notamment de la Loire, de la Haute-Loire et du Rhône. De nombreuses communes ont été pendant de longs jours privées d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, malgré les efforts déployés pour leur porter secours. L'ampleur de cette catastrophe va entraîner des charges financières très lourdes pour les particuliers comme pour les collectivités locales, les budgets des communes ne pouvant faire face à des dépenses aussi considérables. En conséquence, il lui demande : 1° par quelles mesures la solidarité nationale va se manifester pour aider la remise en état des équipements publics et indemniser les entreprises et les particuliers victimes de cette catastrophe naturelle; 2° quelles améliorations techniques peuvent être mises à l'étude pour limiter à l'avenir — sinon supprimer totalement — des dommages aussi importants, qui, quoique exceptionnels, peuvent néanmoins se reproduire dans des délais imprévisibles (par exemple la qualité de l'installation des lignes de transport du courant à haute et moyenne tension dans les pays de montagne, ou la nécessité de mise à la disposition des communes de groupes électrogènes de secours, etc...).

Radio-diffusion et télévision (programmes).

24429. — 13 décembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions dans lesquelles il pense que la continuité du service public de l'audio-visuel doit être assurée en cas de grève de certaines catégories de personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, en cas de nouveaux conflits de travail au sein des chaînes de T. V., soit assurée la qualité du service que les téléspectateurs sont en droit d'attendre.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

24430. — 13 décembre 1982. **Mme Collette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980, relative au régime fiscal des allocations versées par les Assedic aux salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. Les allocations servies dans ce cadre présentent par nature un caractère imposable. Néanmoins, eu égard à l'importance et à l'urgence du sujet, des études devaient être conduites afin de trouver une solution plus satisfaisante à un problème choquant sur le plan de l'équité. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire le point du droit et de la jurisprudence en la matière, et notamment en ce qui concerne les sociétés coopératives de production.

Economie, ministère (rapports avec les administrés).

24431. — 13 décembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes rencontrés par la « disparition de chèques établis par le Trésor public », ceux-ci n'étant jamais parvenus à leur destinataire. La validité de ces chèques sur le Trésor étant limitée à six mois, il lui demande s'il existe une réglementation qui contraint l'organisme débiteur à attendre ce délai de six mois pour émettre un nouveau chèque, et, si c'est le cas, si ce délai pourrait être diminué dans le cas où le bien-fondé de la réclamation a été reconnu.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

24432. 13 décembre 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite la réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques auprès des étudiants en pharmacie. L'Association nationale des étudiants en pharmacie (A.N.E.P.F.) émet certaines réserves quant au bien-fondé de cette réforme. Ces remarques portent sur quatre points: 1° la difficulté de la mise en place d'un cursus de six ans pour les futurs étudiants, et plus particulièrement pour les étudiants qui ont déjà commencé leur cycle d'études et qui vont subir une modification de leur régime en cours d'étude; 2° la politique de décloisonnement au niveau de la recherche entraînera à plus ou moins long terme la perte du monopole du médicament pour les pharmaciens et donc la disparition probable de la profession; 3° dans le domaine de la biologie, les étudiants ont émis la crainte de voir les pharmaciens évincés de la filière biologie chimique à l'avantage des médecins dans le cas où l'Internat serait commun aux médecins et aux pharmaciens; 4° l'insertion hospitalière des étudiants de cinquième année met en avant trois problèmes particuliers: l'encadrement, les possibilités d'accueil et la rémunération. En conséquence, il lui demande de préciser la portée exacte de cette réforme. Par ailleurs, si les craintes des étudiants sont justifiées, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les intérêts de la profession ne soient pas mis en péril.

Élevage (ovins).

24433. 13 décembre 1982. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs ovins des départements savoyards. Un marché commun de la viande ovine inadapté, auquel est venu s'ajouter récemment la dévaluation de notre monnaie non suivie d'une dévaluation du franc vert, sont les principales causes de la dégradation des cours, et donc du revenu des éleveurs. Leur situation géographique dans les zones les plus difficiles aggrave encore cet état en toute étude économique prouve maintenant qu'il n'est plus possible à un éleveur de moutons savoyard de faire face à des investissements en bâtiments et matériels indispensables, dans beaucoup de cas, à l'installation de jeunes agriculteurs. En conséquence, certaines hautes vallées vont perdre le peu de caractère rural qu'elles possèdent encore, puisque le mouton ne peut être remplacé par une autre activité agricole (conditions trop rudes ou pluri-activité liée au tourisme, obligatoire pour assurer un complément de revenu exigeant une spéculation agricole moins contraignante, en temps de travail, que la production laitière). Il apparaît donc urgent que des mesures soient prises pour limiter une dégradation qui serait alors irréversible. Pour l'ensemble des éleveurs français, les dispositions suivantes apparaissent nécessaires: 1° réajustement rapide du franc vert utilisé dans le règlement ovin européen; 2° attribution d'un complément de 3 francs par brebis lors du versement de l'acompte de « prime compensatrice », ces 33 francs correspondant à la perte du montant de la prime liée à l'absence de réajustement du franc vert; 3° lutte contre les distorsions entre les États membres qui, en favorisant outrageusement l'élevage anglais (I.S.M. appliquée sans limite du nombre de brebis et menaçant d'être étendue à des zones qui ne sont pas difficiles), entraînent une concurrence déloyale au niveau des importations. A ces mesures générales, il est rationnel d'ajouter des dispositions spécifiques aux zones difficiles, dont les départements savoyards font partie: 1° réajustement de l'I.S.M. pour les zones difficiles. Il semble en effet logique de limiter l'octroi de l'I.S.M. à un nombre maximal de brebis pour tous les États membres de la Communauté et de relever son montant au bénéfice des éleveurs les plus mal situés; 2° relèvement des compléments de prix accordés aux adhérents des groupements de producteurs pour les agneaux produits en été et en automne; 3° adaptation des mesures accordées dans le cadre du plan ovin, aux particularismes de chaque région: par exemple, les clôtures ou le débroussaillage n'intéressent pas prioritairement les éleveurs des Alpes humides, alors qu'une aide accordée pour le séchage en grange ou pour l'amélioration des alpages serait bien accueillie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'accueil pouvant être réservé à ces propositions.

Agriculture (plans de développement).

24434. 13 décembre 1982. **M. Jean-Louis Goarduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la modification de la directive communautaire 72/159 concernant le plan de développement. Une nouvelle directive (81/258) du 30 juin 1981 a en effet modifié favorablement les conditions de réalisation des plans de développement en abaissant le niveau de revenu à atteindre par rapport au revenu de référence et en allongeant de six à neuf ans les prêts consentis dans ce cadre. Cette directive prévoit, dans son article 2, la mise en œuvre de ces dispositions par les États-membres au plus tard le 31 décembre 1981. Aucun décret d'application permettant de relancer la mise en œuvre des plans de

développement n'est encore paru à ce jour. La modernisation de l'agriculture française est déjà fortement handicapée par les mesures agrimonétaires et par les évolutions plus favorables du revenu agricole dans les pays du Nord de la C.E.E. Les paysans français subissent donc actuellement, du fait de l'absence de mise en œuvre de la directive 81/258, un nouveau désavantage par rapport à leurs collègues européens. Cette lacune est d'autant plus grave que les nouveaux textes communautaires consacrent un effort particulier aux zones de montagne (pour lesquelles la durée des prêts de développement est allongée à douze ans) et répondent aux difficultés de certains éleveurs dont la situation ne permettant pas d'attendre le seul de revenu imposé à l'issue du plan de développement. Il lui demande si elle peut expliquer le retard de publication des décrets d'application et préciser quand les agriculteurs français seront enfin, dans le domaine du plan de développement, placés sur un plan d'égalité avec leurs collègues de la Communauté.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

24435. 13 décembre 1982. **M. Pierre Messmer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités qui existent en Alsace et en Moselle, en ce qui concerne les conditions de rémunérations de l'épargne sur livrets. Cette formule du livret est très appréciée par les populations de ces départements, ce qui explique le régime particulier appliqué de longue date, pour des raisons historiques et le droit local, aux livrets du Crédit agricole mutuel des trois départements de l'Est. Ce régime particulier, remis en cause au cours des dernières années, a été en fait prorogé jusqu'à la fin de 1982 afin de permettre un réexamen de la situation de ces comptes d'épargne sur livrets à la lumière des conclusions de la Commission sur le développement et la protection de l'épargne. Il lui demande, dans l'attente d'une solution qu'il espère favorable, tenant compte des spécificités locales indéniables liées aux livrets d'épargne, de bien vouloir envisager la prorogation des dispositions prises en 1982 pour l'année 1983, c'est-à-dire le maintien du *statu quo*.

Salaires (participation des employeurs au financement des transports publics urbains).

24436. 13 décembre 1982. **M. Jean Tiberi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des transports**, sur les conséquences extrêmement regrettables, pour certains salariés, de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. Si, pour la plupart des salariés, la prise en charge, à hauteur de 40 p. 100, des frais engagés pour l'acquisition de titres d'abonnement a constitué un avantage effectif, il est de fait que, pour beaucoup d'autres travailleurs, la mesure est non seulement de nul effet, mais encore, en vertu de l'article 6 de la loi, les a privés de la prime de transport de 23 francs jusque là versée sans considération du mode de déplacement utilisé. Tel est notamment le cas des ouvriers de la ville de Paris qui assurent des services essentiels à la vie de la cité comme l'enlèvement des ordures ménagères et le service des eaux et de l'assainissement fonctionnant en roulement continu. Ces agents sont en effet nécessairement soumis à des horaires ne leur permettant pas d'utiliser les transports publics et, paradoxalement, exclus des avantages de la nouvelle loi. Il lui demande d'indiquer les mesures qui ne manqueront pas d'être envisagées pour que, dans un cadre légal, un remède soit apporté à une situation ressentie par les intéressés comme profondément inéquitable et constituant, à leur égard, une véritable injustice sociale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements Paris).

24437. 13 décembre 1982. **M. Jacques Marette** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'École nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art, dont le siège est situé dans le quinzième arrondissement de Paris, a pour vocation de former des créateurs dans les différents domaines de l'environnement et de la communication visuelle. Cette École se situe dans un secteur prioritaire du développement du design industriel et de la promotion des produits français. Or, son avenir et la reconnaissance de sa spécificité sont mis en question par une série de décisions ou de retards fort préoccupants tant pour les enseignants que pour les élèves: 1° Le ministère de l'éducation nationale ne semble pas, en effet, respecter le calendrier de travail qu'il avait lui-même établi en vue de promouvoir une structure d'établissement adaptée à la réalité, à la vocation et à l'originalité de l'École, en même temps qu'aux nouveaux besoins des professions. 2° Le recrutement des enseignants parmi des professionnels confirmés, au lieu de continuer d'être assumé par des concours spéciaux, se fait, désormais, par un recrutement uniforme commun avec celui des lycées, les directeurs d'écoles d'art étant eux-mêmes remplacés par des professeurs de lycée. 3° Le ministère de la culture a créé, simultanément, des formations concurrentes — dont l'E.N.S.C.I. — au

moment même où l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art a connu des suppressions de poste qui risquent de se multiplier dans les années à venir. Tous les problèmes de cette Ecole découlent d'une situation illogique alors que l'Ecole nationale supérieure est placée sous la tutelle d'une Direction ministérielle normalement chargée des enseignements de second degré. Il demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ce divorce entre la situation administrative de cet établissement et sa réalité humaine et professionnelle.

Transports routiers (politique des transports routiers).

24438. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16648 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 27 du 5 juillet 1982 sur la situation des transporteurs routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle (stages).

24439. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19329 publié au *Journal officiel* A. N. questions n° 34 du 30 août 1982 relative à l'aide aux petites entreprises faisant suivre à leurs employés des stages de formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

24440. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16737 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 27 du 5 juillet 1982 sur la représentativité des associations familiales dans les organismes et bureaux d'aide sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

24441. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16738 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 27 du 5 juillet 1982 sur la représentativité des associations familiales dans les organismes ou bureaux d'aide sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

24442. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10384 parue au *Journal officiel* A. N. questions n° 9 du 1^{er} mars 1982 (page 787) relative au statut professionnel des V. R. P. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (lignes : Orne).

24443. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14974 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 22 du 31 mai 1982 (page 2176) relative à la suppression de lignes ferroviaires dans le département de l'Orne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

24444. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14977 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 22 du 31 mai 1982 relative à l'aide à l'enseignement privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales).

24445. 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19330 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 34 du 30 août 1982 relative à l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles par les communes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Finistère).

24446. — 13 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que le département du Finistère reste le seul département de l'Ouest où les pensions de retraite ne sont pas mensualisées. La pénalisation qui affecte les veuves et retraités civils et militaires du Finistère est d'autant plus ressentie que le sentiment prévaut qu'aucun argument valable n'est opposé pour justifier cette lacune. Arguer, cette fois encore, du manque de crédits pour réaliser une opération maintenant généralisée, représenterait le summum de la constance dans le leitmotiv. Il lui demande, en conséquence, de prendre enfin des engagements concrets en ce domaine.

Communautés européennes (politique agricole commune).

24447. 13 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le maintien des montants compensatoires monétaires, lesquels, on l'a assez dit, favorisent les pays à monnaie forte en leur permettant des niveaux de prix agricoles plus élevés tout en accentuant leur compétitivité à l'extérieur. L'agriculture française, à cet égard, est maintenue dans une situation de sous-compétitivité en raison de la faiblesse de notre monnaie. S'agissant des productions animales qui utilisent pour l'alimentation des matières premières importées, la distorsion ainsi créée devient insupportable. Il y a eu, certes, un réajustement des M. C. M. pour le porc : 25 centimes par kilo, sur un retard qui demeure de 1,25 franc par rapport à l'Allemagne, de 80 centimes par rapport à la Hollande, et de 1,43 francs par rapport à l'Angleterre. Un tel réajustement s'avère dérisoire. Il lui demande en conséquence si elle a abandonné définitivement l'espoir d'appliquer la seule mesure correctrice qui vaille en ce domaine, à savoir le démantèlement du mécanisme des M. C. M.

Régions (comités économiques et sociaux : Bretagne).

24448. 13 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le fait d'avoir écarté le C. E. L. I. B. (Comité d'étude et de liaison des intérêts bretons) du futur C. E. S. (Comité économique et social) de Bretagne représente une grave erreur, et cela à un double titre : d'une part parce que le C. E. L. I. B. bénéficie d'une représentativité incontestable ; d'autre part parce que le C. E. L. I. B. se caractérise par l'efficacité de son action en faveur de la Bretagne. Il lui rappelle, à cet égard, que le C. E. L. I. B. disposait de 3 sièges dans le premier C. E. S. de Bretagne (de 1974 à 1980) et d'un siège dans le C. E. S. actuel, et que de surcroît c'est l'un de ses membres qui avait assuré la présidence du C. E. S. pendant plusieurs années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir corriger cette erreur.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (huîtres).

24449. 13 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la très forte régression des gisements naturels d'huîtres plates, et sur les difficultés qui en résultent pour les marins-pêcheurs côtiers. Il lui demande à cet égard quelles aides il envisage pour les marins côtiers et si ces derniers pourraient bénéficier, comme les ostréiculteurs, de l'allocation d'aide temporaire.

Elevage (aides et prêts).

24450. 13 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les carences actuelles du financement de l'élevage. Les crédits d'élevage, que distribuait jusqu'ici l'O. N. I. B. E. V., entrent à présent dans l'encadrement du crédit. Dans le même temps les files d'attente pour obtenir les traditionnels prêts spéciaux élevage s'allongent. Ainsi, des petites et moyennes exploitations,

qui connaissent des difficultés de trésorerie, sont dans l'impossibilité d'investir, alors même qu'elles se trouvent souvent au-dessous du seuil de rentabilité. Il lui demande à cet égard si elle va attendre le 1^{er} trimestre 1983 pour prendre les mesures nécessaires, notamment celles qui sont préconisées par le groupe d'étude qui s'est réuni sur ce sujet, ou si elle peut dès maintenant mettre en place un dispositif transitoire.

Communautés européennes (politique agricole commune).

24451. — 13 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les éléments de réflexion relatifs à la politique agricole commune élaborés par le président de la Cour des comptes des Communautés européennes. Celui-ci, fondant son argumentation sur la mauvaise structure des prix des produits pour l'alimentation animale au sein de la C.E.E., souligne que le coût actuel des céréales est trop élevé, avec les conséquences qui en découlent : renchérissement des coûts de production et baisse du revenu des éleveurs. En ce qui concerne les produits utilisés pour l'alimentation animale, trois types de distorsions, selon lui, sont à constater : distorsion de prix maïs soja (la consommation de soja étant artificiellement stimulée en Europe); distorsion de prix maïs + soja productions végétales européennes traditionnelles (telles que colza et tournesol); distorsion de prix oléagineux européens oléagineux importés (les protéines européennes ne pouvant concurrencer les protéines importées). Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur les propositions faites par le président de la Cour des comptes des Communautés européennes pour remettre en ordre la structure des prix, notamment sur la proposition d'abaisser le prix des céréales à l'intérieur de la C. E. E.

Enseignement privé (enseignement agricole).

24452. — 13 décembre 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits d'aide au fonctionnement des établissements d'enseignement privé agricole figurant au projet de loi de finances pour 1983. Les crédits affectés aux établissements d'enseignement technique et d'enseignement supérieur passent globalement de 504,18 millions de francs en 1982 à 584,85 millions de francs en 1983, soit une progression apparente de 16 p. 100. En fait, l'évolution réelle n'est que de 5,3 p. 100 car les dotations de l'exercice 1982 ont été complétées par l'utilisation de crédits de report d'un montant de 51 millions de francs. Cette régression des crédits en francs constants risque de compromettre le bon fonctionnement des établissements d'enseignement agricole privé dont le rôle essentiel de formation au service du monde agricole n'est plus à démontrer. Par ailleurs, elle s'inscrit à l'encontre des engagements du gouvernement de veiller, tant que le Parlement ne l'aura pas modifiée, à l'application de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 relative à l'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privé (loi Guerneur), loi qui fixait pour objectif la réalisation en cinq années d'une parité avec les établissements d'enseignement public. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour apaiser les inquiétudes des responsables de l'enseignement agricole privé, et plus particulièrement des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, qui se sentent menacées dans leur existence même.

Elevage (gibier).

24453. — 13 décembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance des importations françaises de gibiers morts en provenance d'Argentine, du Royaume Uni, d'Autriche, de Chine, d'Afrique du Sud et des Pays de l'Est. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encourager les élevages français, de telle sorte que, dans ce secteur au moins, le déficit de la balance commerciale puisse être réduit.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

24454. — 13 décembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations récemment exprimées par l'Association nationale des élus du littoral (A. N. E. L.) réclamant une meilleure information pour les maires des 977 communes du littoral. Ceux-ci souhaitent notamment recevoir automatiquement toutes les études administratives relatives à la pollution des eaux. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition inspirée par un souci légitime d'information municipale.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

24455. 13 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les exigences de la S. A. C. E. M. à l'égard des associations à but non lucratif au sein desquelles les bénévoles prennent des risques en organisant des manifestations. Il lui demande s'il n'estime pas que ces risques devraient être partagés par tous les bénéficiaires et notamment par la S. A. C. E. M. en n'imposant que si la manifestation permet de dégager un bénéfice. Dans le cas contraire, un forfait d'imposition réduit semblerait plus raisonnable.

Assurance invalidité décès (pensions).

24456. — 13 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des titulaires d'une pension d'invalidité. Afin de verser les allocations supplémentaires aux bénéficiaires, certains organismes réclament un certificat attestant le paiement de la pension d'invalidité par la Caisse de la sécurité sociale. Le délai d'obtention de ce certificat étant souvent très long, il lui demande si la sécurité sociale ne pourrait pas automatiquement et annuellement délivrer un certificat aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité en débat d'année.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

24457. — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que le nombre d'accidents de la route provoque actuellement en France la mort de 12 500 personnes et coûte à la sécurité sociale près de 60 milliards de francs. 20 p. 100 des accidents sont causés, en France, par des conducteurs sous l'emprise de l'alcool. Beaucoup de pays ont pris des mesures préventives et coercitives. En France, sont condamnables les conducteurs qui ont plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres. D'autres pays comme les pays nordiques, les Pays-Bas, le Japon ont abaissé le seuil à 50 milligrammes. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour renforcer l'appareil répressif et mieux faire respecter la loi; 2° quelles mesures il compte prendre dans le domaine préventif, — par l'éducation des jeunes à l'école, — par une meilleure prise de conscience et de responsabilisation des adultes. Il lui signale qu'en Grande-Bretagne, par exemple, des spots télévisés rendent journalièrement attentifs aux dangers de la conduite sous l'emprise de l'alcool.

Postes et télécommunications (timbres).

24458. — 13 décembre 1982. **M. Francis Gang** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que ses services ont diffusé un timbre pour commémorer l'élection présidentielle du 10 mai 1981 (ou plus exactement les cérémonies d'installation du 21 mai suivant). Il lui demande si l'administration des P. T. T. avait également commémoré par un timbre les élections présidentielles de 1958, 1965, 1969 et 1974.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alsace).

24459. 13 décembre 1982. **M. Germain Gengenwin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la récession qui s'accroît encore dans le Bas-Rhin, dans le secteur du bâtiment et sur la situation de l'emploi qui, faute d'une relance générale ou sectorielle, risque d'amener l'Alsace au premier rang des régions sinistrées dans le domaine du chômage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre, en particulier à travers la décentralisation en cours, pour mettre un terme à cette dégradation.

Chômage - indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

24460. 13 décembre 1982. **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités militaires concernant les contrats de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle situation se trouveront les militaires admis à la retraite à trente-

trois ans et qui donc ne pourront jamais accomplir les trente-sept annuités et demie requises pour bénéficier à taux plein d'une pension de vieillesse à l'âge de soixante ans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : politique en faveur des retraités).

24461. 13 décembre 1982. **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il a l'intention, comme son prédécesseur, de maintenir le régime local alsacien concernant les assurances vieillesse. En effet, soumis jusqu'au 1^{er} juillet 1946 à l'un des régimes les plus anciens dans l'histoire de la sécurité sociale, les assurés du régime local sont en droit, conformément à l'article 7 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, de « réclamer le bénéfice de l'ordonnance du 18 octobre 1945 s'ils estiment que ce régime leur est plus favorable ». Toutefois ce droit d'option est limité dans le temps. Prorogé à plusieurs reprises il arrivera à échéance le 1^{er} juillet 1984. C'est pourquoi il lui demande d'autre part si tous les assurés qui ont choisi au régime local avant le 1^{er} juillet 1946 auront la certitude de pouvoir continuer à faire valoir leur droit d'option sans limitation dans le temps.

Sports (moto).

24462. 13 décembre 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle attitude il compte prendre face à la demande des motards de libérer le moto-cross utilisé en circuit fermé et privé, des différentes réglementations qui imposent un âge de dix-huit ans minimum aux conducteurs alors que dans le même temps les karts à moteur ne sont pas soumis à cette même législation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

24463. 13 décembre 1982. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de la T.V.A. à 33 p. 100 qui touche les cylindres au-dessus de 240 centimètres cubes et qui est détournée par la fabrication de motos de cylindrée égale à 239 centimètres cubes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de relever cette limite à 250 centimètres cubes qui correspond à une norme internationale habituelle, ceci afin de ne pas pénaliser les fabricants français et européens qui ne peuvent pas comme les japonais sortir une version « spéciale France » de 239 centimètres cubes variante des versions à 250 centimètres cubes.

Enseignement (personnel).

24464. 13 décembre 1982. **M. Roger Correze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination qu'il semble faire entre les différents syndicats d'enseignants. Il lui demande pour quelle raison la confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public n'a pas été, semble-t-il, consultée comme les autres syndicats malgré les demandes répétées de cette confédération à laquelle pourtant le caractère représentatif paraît reconnu puisqu'elle bénéficie des décharges syndicales que justifient ses résultats aux élections professionnelles. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

24465. 13 décembre 1982. **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'une personne de quarante-huit ans dont la seule ressource est la retraite de réversion du Crédit agricole. Cette personne ne peut pas bénéficier de la sécurité sociale car elle n'a pas cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, dans ces cas, une extension du bénéfice de la sécurité sociale.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

24466. — 13 décembre 1982. **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour une société dont les prix des produits spéciaux de fabrication répétée ont été libérés au 1^{er} novembre 1982, en vertu de l'article 4 de l'arrêté 82-95/A du 22 octobre

1982, la réduction de 9,843 p. 100 reste obligatoire sur les facturations de ces produits livrés au-delà du 1^{er} novembre 1982 et facturés, hors taxes, sur la base des prix pratiqués au 11 juin 1982.

Professions et activités immobilières (entreprises).

24467. 13 décembre 1982. **M. François d'Aubert** att. l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des pseudo-agences immobilières qui demandent un « droit d'adhésion » pour communiquer des adresses d'appartement qui ne correspondent jamais aux critères demandés ou qui se révèlent, en fait, être déjà loués. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux abus de telles agences.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

24468. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un aspect de la détermination du montant des indemnités journalières versées par la sécurité sociale qui peut engendrer semble-t-il, des anomalies préjudiciables. Le calcul des indemnités journalières servies aux salariés malades ou accidentés prend comme référence les derniers salaires ou appointements perçus avant l'arrêt de travail. Il se peut que dans ce salaire de référence soit inclus une somme exceptionnelle (prime, rappel, indemnité...) qui en fait devrait être ramenée à la proportion du 1/12^e. Cette disposition peut permettre dans certains cas de percevoir des indemnités supérieures à celles qui sont normalement dues en travaillant, et ce, en contradiction avec le principe selon lequel « l'indemnisation ne saurait être supérieure à la rémunération que percevrait l'intéressé s'il travaillait ». Il lui demande en conséquence, si par un souci de moralité et de justice, il n'y aurait pas lieu de reconsidérer cet aspect du problème pour donner aux salariés une garantie d'égalité devant la maladie ou l'accident.

Police (police municipale).

24469. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des fonctionnaires de police municipale par rapport à leurs collègues de la police nationale. Des mesures visant à leur donner parité en ce qui concerne le plan de carrière, la carte tricolore, et la définition de leurs pouvoirs ayant déjà été annoncées, il lui demande dans quels délais cette réforme interviendra et si dans l'état actuel des travaux entrepris, satisfaction pourra être donnée à leurs revendications.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

24470. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des entreprises de fabrication d'aliments préparés destinés à la nourriture des animaux familiers pour lesquelles l'application du taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 sur les produits constitue un handicap sérieux. Alors que le taux de T.V.A. appliqué sur la viande et les abats est de 5,5 p. 100, cet écart paraît d'autant plus injustifié que les aliments préparés n'utilisent que des sous-produits agricoles non consommables par l'homme et permettent par conséquent l'économie de viande. Afin de ne pas compromettre l'expansion de ce secteur d'activité créateur de nombreux emplois, il lui demande s'il envisage de réduire le taux de T.V.A. frappant ces produits, et ce, pour ne pas aller à l'encontre d'intérêts économiques importants.

Impôts sur les grandes fortunes (personnes imposables).

24471. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser le nombre exact de déclarations concernant l'impôt sur la fortune reçues par ses services pour l'ensemble de la France et pour le département de la Loire, et quel est le montant des sommes qui seront versées, globalement, et par les contribuables concernés de la Loire.

Enseignement (fonctionnement).

24472. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines causes des mauvaises conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire 1983. Parmi elles, figure sans aucun doute le fait que les réunions de commissions

paritaires chargées des affectations se déroulent paradoxalement une ou deux semaines après la rentrée. Pour éviter les difficultés enregistrées cette année, il lui demande si on peut prévoir pour l'an prochain la tenue de ces réunions avant la rentrée.

Verre (entreprises).

24473. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les mauvaises performances enregistrées cette année par la compagnie de Saint-Gobain. Alors que l'entreprise avait fait un bénéfice de 450 millions de francs en 1980, on s'achemine vers un déficit qui atteindra vraisemblablement 700 millions de francs cette année. La cause de cet état est sans nul doute l'abandon par cette firme du secteur électronique pourvoyeur d'importants bénéfices. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quels sont les intérêts qui ont justifié une telle manœuvre et quel est l'avenir réservé à la compagnie de Saint-Gobain.

*Elections et référendums
(élections professionnelles et sociales).*

24474. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la charge importante que représente pour les secrétaires de mairie la préparation des élections prud'homales, consulaires, M. S. A. ou autres. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de confier l'organisation de ces consultations électorales aux organismes concernés afin d'alléger, dans une certaine mesure les services des mairies.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

24475. 13 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'exclusion dont sont victimes le personnel de gendarmerie, les retraités et les veuves, de l'application du bénéfice de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite. Alors que l'application de cette mesure en faveur des fonctionnaires de police a fait l'objet d'un amendement à la loi de finances pour 1983, on ne peut que regretter que les mêmes droits ne soient pas accordés aux gendarmes, qui sont exposés aux mêmes risques et aux mêmes contraintes que leurs collègues de la police. Il lui demande en conséquence si cette question sera reconsidérée afin d'éviter de maintenir cette injustice.

*Politique extérieure
(visites de personnalités françaises à l'étranger).*

24476. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser le nombre de visites officielles effectuées à l'étranger, en dehors des sommets et réunions entrant dans le cadre de relations bilatérales: 1° Par Georges Pompidou, Président de la République entre 1969 et 1974; 2° par Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République de 1974 à 1981; 3° par François Mitterrand depuis son élection à la présidence de la République.

Métaux (entreprises - Tarn-et-Garonne).

24477. 13 décembre 1982. **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés de l'usine Cogedur à Castelsarrasin et l'inquiétude de ses salariés. En effet, cette filiale du groupe nationalisé Pechiney-Kuhlman, eu égard au fait que les produits qu'elle fabrique sont durement concurrencés sur le plan européen, a connu très régulièrement des réductions de personnel au point qu'aujourd'hui le sort de l'usine, d'ailleurs en grève, et l'économie locale sont en jeu. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes du plan de restructuration que le groupe P. I. K. a soumis au ministère de tutelle et de lui confirmer que les emplois seront bien maintenus à Castelsarrasin.

Prestations familiales (montant).

24478. - 13 décembre 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les grandes conséquences que pourraient avoir sur la politique familiale

de notre pays, les décisions annoncées de réduction en franc constant du montant des diverses allocations familiales. Au moment où le pouvoir d'achat global des Français est en nette diminution, sans perspective d'amélioration dans un proche avenir, la réduction du montant des allocations familiales entraînerait de très graves difficultés pour les familles, celles des travailleurs aux revenus les plus modestes en particulier. Sans méconnaître l'intérêt porté à la naissance du deuxième enfant, l'abandon de la politique engagée pour la compensation familiale apportée pour le troisième enfant semble absolument irréaliste, tant est important en responsabilités diverses pour les familles le passage du deuxième au troisième enfant. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de maintenir à leur taux actuel les allocations accordées aux familles de trois enfants et plus.

Transports (politique des transports).

24479. 13 décembre 1982. **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la voie de béton qui avait été construite au nord d'Orléans pour permettre d'expérimenter l'aérotrain longe toujours la voie de chemin de fer de Paris à Orléans sur de nombreux kilomètres. Il lui demande : 1° de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles il n'a été donné jusqu'à présent aucune suite à cette technique; 2° si l'avenir semble résolument bouché à ce mode de transport compte tenu de l'évolution technologique récente ou prévisible (moteur linéaire, etc.); 3° s'il ne conviendrait pas, le cas échéant, de détruire la voie expérimentale de béton qui subsiste dans la campagne orléanaise.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

24480. - 13 décembre 1982. — **M. Alain Madelin** interroge **M. le ministre de la communication** sur l'annonce, à l'issue d'une réunion de l'intersyndicale de l'audiovisuel avec M. Jean-Marie Jeanneney, P. D. G. de Radio-France et président de l'association des employeurs de la radio et de la télévision, de la constitution prochaine, à la demande des syndicats, d'un « comité de l'orientation et du suivi de la politique de l'information dans l'audiovisuel ». Il lui demande si la constitution d'un tel organisme, manifestement accordée sous la pression de certaines organisations syndicales en échange de leur renoncement aux grèves annoncées, ne constitue pas un détournement de la loi de juillet 1982 sur l'audiovisuel. Il lui demande également si l'existence de ce comité n'est pas, au surplus, tout à fait en contradiction avec celle de la haute autorité ainsi qu'avec l'indépendance des sociétés de programme. Il lui demande enfin s'il ne faut pas voir dans ce « comité de l'orientation et du suivi de la politique de l'information dans l'audiovisuel » l'institution d'une tutelle syndicale ou politico-syndicale sur l'audiovisuel.

Charbon (politique charbonnière : Nord-Pas-de-Calais).

24481. 13 décembre 1982. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les menaces qui semblent peser sur l'existence des cokeries du Nord et lui fait part, à cet égard, de l'inquiétude qu'a suscitée la décision de stopper, à l'entreprise Huiles, Goudrons et Dérivés (H. G. D.) de Lens-Loison, le programme d'études et de recherches basées sur les goudrons des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, ces menaces viennent accréditer les bruits alarmants faisant état de la fermeture prochaine des cokeries et laissent à supposer que l'abandon de la production charbonnière dans le Nord-Pas-de-Calais est d'ores et déjà envisagé par les pouvoirs publics. Ainsi, s'apprêterait-on à sacrifier les importantes capacités de cokéfaction du Nord et à condamner toute une région à la désindustrialisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires et de définir, notamment, la politique charbonnière que le gouvernement entend mener dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Charbon (politique charbonnière : Nord-Pas-de-Calais).

24482. 13 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les menaces qui semblent peser sur l'existence des cokeries du Nord et lui fait part, à cet égard, de l'inquiétude qu'a suscitée la décision de stopper, à l'entreprise Huiles, Goudrons et Dérivés (H. G. D.) de Lens-Loison, le programme d'études et de recherches basées sur les goudrons des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Qui plus est, le transfert du matériel pilote des H. G. D. vers la Lorraine vient accréditer les bruits alarmants faisant état de la fermeture prochaine des cokeries et laisse à supposer que l'accès à la chimie fine sera bientôt définitivement barré et que seront sacrifiés les 350 emplois concernés au H. G. D. En conséquence, il lui

demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre afin de préserver les activités et l'emploi des travailleurs précités.

Urbanisme : ministère (services extérieurs : Nord-Pas-de-Calais).

24483. 13 décembre 1982. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les retards apportés au versement à la Direction régionale de l'équipement des subventions destinées à l'amélioration de l'environnement du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. En effet, il apparaît que les crédits sont, chaque année, délégués trop tardivement et ce, sans qu'il puisse être fait état de raison sérieuse justifiant cette fâcheuse habitude. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette pratique administrative préjudiciable à l'intérêt de la collectivité.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

24484. 13 décembre 1982. **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre délégué chargé du travail** de l'inquiétude des mineurs du bassin du Nord-Pas-de-Calais devant les mesures annoncées par la Direction des charbonnages, relatives à la durée du travail. En effet, la décision prise unilatéralement par la direction du bassin et faisant obligation au personnel d'exploitation de travailler certains jours programmés comme journées de repos, apparaît en tout point contraire aux dispositions prévues dans le protocole sur la réduction du temps de travail. Si effectivement certaines journées de repos peuvent être travaillées, ce ne peut être que sur la base du volontariat, tel qu'il est défini dans le protocole précité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'action qu'il envisage afin que soient respectés les accords signés conjointement par les Charbonnages et les représentants des travailleurs de la mine.

Assurances (assurance vie : Limousin).

24485. 13 décembre 1982. **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie du maintien du rattachement des activités de la Caisse nationale de prévoyance au Centre de Clermont-Ferrand (région Auvergne), alors que récemment a été décidée la création d'une délégation pour le Limousin de la Caisse des dépôts et consignations. En effet, la Caisse nationale de prévoyance est un organisme d'assurance-vie dépendant de la Caisse des dépôts et consignations. Cet organisme important possédait le deuxième « chiffre d'affaires primes » en 1979 derrière l'U. A. P., avec un montant de primes de 3 304 842 000 francs, et, pour l'année 1981, le chiffre d'affaire le plus élevé des sociétés d'assurance-vie. La décentralisation de la Caisse des dépôts et consignations, qui présente à l'évidence un intérêt majeur, notamment en matière de prêts aux collectivités locales, reste de ce fait incomplète. Le transfert de la C. N. P. en Limousin lui assurerait plus de cohérence et une meilleure efficacité administrative. Ce transfert de la C. N. P. en Limousin dans le cadre de la délégation de la C. D. C. répondrait en effet aux mêmes raisons que celles qui ont prévalu à la création de la délégation de la C. D. C. puisque les réseaux de contact avec le public de la C. N. P. sont représentés par les comptables de la poste et du Trésor. En conséquence, il lui demande quelles possibilités peuvent être envisagées pour créer, en Limousin, une délégation de la C. N. P. sur le modèle choisi pour la Caisse des dépôts et consignations du Limousin.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

24486. 13 décembre 1982. **M. Yves Dollé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais d'embauche dans la fonction publique des travailleurs handicapés, au titre des emplois réservés. Actuellement, sur les départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère, un travailleur handicapé doit attendre un an pour être inscrit sur une liste d'attente et dix ans pour être recruté au niveau du B. E. P. C. sur un poste de commis. Durant l'année 81, aucune nomination de travailleur handicapé sur un emploi réservé n'est intervenue dans le département des Côtes-du-Nord. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (financement).

24487. 13 décembre 1982. **M. Joseph-Henri Maujôan** du **Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le 4 décembre 1982, plus de 30 000 personnes se sont rassemblées à Nantes, en Loire-Atlantique, pour une manifestation « digne, grave, déterminée », afin d'obtenir que soit respectée la loi faisant obligation aux communes de supporter les dépenses

de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, comme l'a confirmé le Conseil d'Etat le 12 février 1982. Au cours de cette manifestation a été remise à M. le Préfet de Loire-Atlantique, Commissaire de la République, une motion lui demandant 1° « de faire connaître à M. le Président de la République la profonde déception des communautés éducatives concernées devant la réponse faite le 6 août 1982 par l'un de ses chargés de mission, qui reconnaît le bien fondé de la requête basée sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1982, mais admet la non-application de la loi; 2° de faire connaître à M. le Premier ministre, M. le ministre de l'intérieur, et M. le ministre de l'éducation nationale, les graves préoccupations des responsables, et des parents de ces écoles, qui subissent un important préjudice et une atteinte à leur liberté; 3° de prier M. le ministre de l'intérieur, et M. le ministre de l'éducation nationale, de rapporter leur directive du 10 juillet 1981, relative aux inscriptions et mandatement d'office; décision qui est en contradiction tant avec la législation en vigueur, qu'avec les engagements pris à divers reprises par M. le Président de la République, M. le Premier ministre, et M. le ministre de l'éducation nationale, concernant le respect des contrats d'association dans l'attente de négociations; 4° d'utiliser les pouvoirs qu'il détient de par la loi, pour se conformer au jugement du Tribunal administratif de Nantes, en date du 4 février 1982, en inservant d'office au budget des communes concernées les sommes dues au titre du forfait communal. » Soulignant la haute tenue, en tout point exemplaire, de cette manifestation, il lui demande quelle décision le gouvernement compte prendre à la suite de cette démarche populaire qui succède du reste, à d'autres démarches, dans le même sens, qui ont eu lieu dans tout le pays.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

24488. 13 décembre 1982. **M. Jacques Médécine** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le contenu surprenant du livre d'histoire et de géographie de classe de 3^e édité par Fernand Nathan. Ce livre propose essentiellement des extraits de textes à la réflexion critique des élèves. Il lui demande s'il a pris connaissance de ces divers textes dont l'éventail idéologique semble des plus étroits. Sur le problème encore douloureux de l'Algérie, l'armée est décrite comme faisant œuvre de pacification à l'aide de la torture « employée comme moyen normal de renseignements » (page 115). D'autre part, il est indiqué (page 83) que le F. L. N. a commis seize meurtres en six ans, l'armée française 1 200 durant le même laps de temps. Il lui demande s'il lui paraît normal que l'on parle en de tels termes d'une armée envoyée par un gouvernement socialiste en toute légalité pour défendre la loi républicaine et l'intégrité territoriale, et qu'elle soit présentée de façon à créer chez l'élève un profond dégoût pour l'armée de son pays. Il soumet aussi à son attention les pages 16 et 17 destinées à faire réfléchir sur la guerre 1914-1918 et intitulées « des tueries inutiles ». Il lui demande que des mesures soient prises pour que l'armée française ne soit pas présentée de telle façon dans les manuels scolaires.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

24489. 13 décembre 1982. **M. Jacques Médécine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le contenu surprenant du livre d'histoire et de géographie de classe de 3^e édité par Fernand Nathan. Ce livre propose essentiellement des extraits de textes à la réflexion critique des élèves. Il lui demande s'il a pris connaissance de ces divers textes dont l'éventail idéologique semble des plus étroits. Sur le problème encore douloureux de l'Algérie, l'armée est décrite comme faisant œuvre de pacification à l'aide de la torture « employée comme moyen normal de renseignements » (page 115). D'autre part, il est indiqué (page 83) que le F. L. N. a commis seize meurtres en six ans, l'armée française 1 200 durant le même laps de temps. Il lui demande s'il lui paraît normal que l'on parle en de tels termes d'une armée envoyée par un gouvernement socialiste en toute légalité pour défendre la loi républicaine et l'intégrité territoriale, et qu'elle soit présentée de façon à créer chez l'élève un profond dégoût pour l'armée de son pays. Il soumet aussi à son attention les pages 16 et 17 destinées à faire réfléchir sur la guerre 1914-1918 et intitulées « des tueries inutiles ». Il lui demande que des mesures soient prises pour que l'armée française ne soit pas présentée de telle façon dans les manuels scolaires.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

24490. 13 décembre 1982. **M. Jacques Médécine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu surprenant du livre d'histoire et de géographie de classe de 3^e édité par Fernand Nathan. Ce livre propose essentiellement des extraits de textes à la réflexion critique des élèves. Il lui demande s'il a pris connaissance de ces divers textes dont l'éventail idéologique semble des plus étroits. Sur le problème encore douloureux de l'Algérie, l'armée est décrite comme faisant œuvre de pacification à l'aide de la torture « employée comme moyen

normal de renseignements» (page 115). D'autre part, il est indiqué (page 83) que le F.L.N. a commis seize meurtres en six ans, l'armée française 1 200 durant le même laps de temps. Il lui demande s'il lui paraît normal que l'on parle en de tels termes d'une armée envoyée par un gouvernement socialiste en toute légalité pour défendre la loi républicaine et l'intégrité territoriale, et qu'elle soit présentée de telle façon à créer chez l'élève un profond dégoût pour l'armée de son pays. Il soumet aussi à son attention les pages 16 et 17 destinées à faire réfléchir sur la guerre 1914-1918 et intitulées « des tueries inutiles ». Il lui rappelle en outre que pour la deuxième fois en un an il le questionne sur l'objectivité douteuse des manuels destinés à l'enseignement (question écrite n° 5516 sur « l'initiation économique et sociale », manuel publié chez Fernand Nathan). Il lui demande quelles mesures, il compte prendre dans les meilleurs délais pour que de telles manipulations de l'esprit des enfants ne se renouvellent pas une troisième fois. Il sait très bien que le ministre de l'éducation nationale n'exerce aucun contrôle *a priori* sur le contenu des ouvrages scolaires, mais en revanche il lui demande que l'enseignement prodigué à partir de tels outils de désinformation soit proscrié.

Justice (conseils de prud'hommes).

24491. 13 décembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la charge financière importante que représentent les élections prud'homales pour les communes. Il lui demande donc si ces frais seront remboursés intégralement aux communes.

Enseignement (fonctionnement).

24492. 13 décembre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires en nombre insuffisant, notamment en secteur rural, ils exercent leur profession bien souvent dans de mauvaises conditions, confrontés à un manque de moyens et de matériel. Il fut noter que la plupart des groupes scolaires ne disposent pas de locaux appropriés à leurs activités. Il lui demande donc quelles mesures il pense pouvoir arrêter en leur faveur.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

24493. 13 décembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'industrie aéronautique et spatiale, confrontée à un risque grave de récession, notamment en raison des restrictions budgétaires apportées à son budget. Or, une récession dans ce secteur d'activité aboutirait à : 1° mettre en péril une branche qui contribue largement à l'équilibre de la balance des paiements; 2° sacrifier une indépendance technologique acquise de haute lutte au cours des dernières décennies; 3° compromettre les programmes civils; 4° menacer l'indépendance militaire du pays; 5° porter un coup sérieux à l'emploi dans un domaine en expansion constante malgré les actuels problèmes conjoncturels, et, par voie de conséquence, rendre inapplicable les contrats de solidarité; 6° supprimer à terme le savoir-faire français, en rendant inopératoires les équipes de recherche, les groupes de production et les structures de vente. Il doit d'ailleurs être noté que la situation est d'ores et déjà alarmante dans les sociétés de sous-traitance où des licenciements sont en cours et où le chômage technique se développe. Du fait que les investissements nécessaires à réaliser par l'Etat ne sont pas prévus, les sociétés aéronautiques qui manquent de fonds propres ne peuvent y suppléer qu'en empruntant à des taux prohibitifs, ce qui paraît contradictoire avec la volonté affirmée par le gouvernement de développer la recherche et la technologie. Ces investissements sont pourtant indispensables pour assurer la charge de travail et préparer l'avenir, maintenir notre compétitivité, éviter la perte de marchés où la France est en première ligne, aussi bien pour les avions civils (A 320, Falcon gros fuselage), les avions militaires de la nouvelle génération (ANG-ACX), les moteurs (M 88, CFM56 2 K 2), les engins (MX-SX), les hélicoptères (PAH), les satellites (SAMRO). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de mener l'action qui s'impose pour remédier à la situation inquiétante de l'aéronautique française et de lui préciser les moyens qu'il envisage de prendre à cet effet.

Assurance maladie maternité (prestations ex nature).

24494. — 13 décembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les frais occasionnés par l'achat de fauteuil roulant sont remboursés à 100 p. 100 par les organismes de l'assurance maladie dans la limite du tarif interministériel en vigueur. Il lui

expose à cet égard qu'un assuré relevant de l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles a obtenu la participation de ce régime, cette participation relative à la prise en charge d'un fauteuil roulant, pliant, allégé et chromé (permettant des activités sportives) étant fixée en fonction du tarif du 5 mars 1982 à 2 666 francs T.C.C. Or, ce fauteuil a coûté à cet assuré la somme de 4 500 francs. Compte tenu de la différence très importante entre le prix d'achat et le montant de la prise en charge, il lui demande, en accord avec son collègue le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, de bien vouloir envisager un relèvement des taux du tarif interministériel applicable.

Logement (prêts).

24495. — 13 décembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de suppression, au 1^{er} janvier 1983, des prêts individuels habituellement consentis par les Caisses d'allocations familiales en faveur de l'accession à la propriété (construction neuve ou achat d'appartement). Pour des raisons d'ordre budgétaire, et afin d'équilibrer recettes et dépenses au plan national, s'y ajouterait l'obligation pour les caisses de reverser à la Caisse nationale le produit des remboursements des prêts antérieurement consentis. Ces mesures, outre qu'elles n'ont pas été soumises à la décision du Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, portent atteinte aux prérogatives des conseils des caisses d'allocations familiales et mettent en cause les orientations définies en 1981 par la Caisse nationale et approuvées par les ministres successivement responsables (ministre de la solidarité nationale et ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale). Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur les effets d'une politique uniforme, en matière de logement, applicable dans ses grandes lignes sur l'ensemble du territoire, mais en la privant des correctifs traditionnellement apportés par les organismes sociaux semi-publics ou privés. Le rôle positif joué depuis 1946 par les Caisses d'allocations familiales, au travers de l'aide complémentaire au logement, est ainsi fâcheusement méconnu. Enfin, de telles mesures sont préjudiciables aux familles qui bénéficiaient pour l'accession à la propriété du concours de services sans but lucratif qui les aidaient à réaliser le choix le plus adapté à leurs facultés contributives et à leurs besoins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de reconsidérer le projet d'annulation en cause, eu égard au caractère de véritable régression sociale que représenterait sa mise en application.

Sécurité sociale (cotisations).

24496. — 13 décembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance des charges sociales qui doivent être acquittées pour le personnel vacataire d'encadrement des activités associatives. Il apparaît qu'un allègement substantiel de ces charges serait possible en étendant aux associations en cause le champ d'application de l'arrêté du 11 octobre 1976 s'appliquant aux animateurs de C.V.L. Les modalités mises en œuvre pour cette forme d'encadrement pourraient être étendues en effet aux instructeurs animant les stages préparatoires à l'obtention du brevet d'animateur de centres de vacances et de loisirs pour enfants (B.A.F.A.). L'obligation de régler les charges U.R.S.S.A.F. en totalité, et non sur la base forfaitaire prévue par l'arrêté précité, aura obligatoirement une incidence sur le prix des stages en cause, ce qui entraînera une sélection par l'argent des jeunes désireux de les suivre. Il lui demande de bien vouloir envisager, au profit des stagiaires à la formation B.A.F.A., les dispositions appliquées, en matière de paiement des charges sociales, pour les animateurs de C.V.L.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Moselle).*

24497. 13 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la communication** que le parlement a récemment adopté une loi prévoyant qu'une radio locale de service public serait créée dans chaque département et qu'au sein de chaque région, ces radios seraient regroupées au sein d'une société régionale de radiodiffusion. Or, il s'avère que l'échéancier des infrastructures correspondantes s'étend sur près d'une dizaine d'années. Eu égard à ce que le département de la Moselle et la région messine sont relativement défavorisés au niveau de la couverture de l'information par FR 3, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'une part, de donner une priorité au département de la Moselle dans l'échéancier de création des radios locales départementales et d'autre part, de prévoir à Metz la fixation du siège de la société régionale de radiodiffusion.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

24498. - 13 décembre 1982. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** les graves conséquences qui résultent pour la profession des horlogers-bijoutiers de l'obligation de paiement par chèque à compter de 10 000 francs. L'enquête permanente de conjoncture de la Banque de France, en date du 15 novembre 1982, place, pour les dix premiers mois de l'année, le secteur de l'horlogerie-bijouterie indépendante, au dernier rang de tous les commerces et très loin derrière l'avant-dernier, avec 3,7 p. 100 seulement, d'augmentation. Elle relève, non moins officiellement, que « la désaffection de la clientèle se confirme ». Dans ces conditions, la situation des horlogers-bijoutiers devient de plus en plus difficile : une enquête à laquelle a procédé notre Fédération révèle, pour le premier semestre 1982, une chute de 50 à 60 p. 100 du nombre des pièces vendues. C'est la raison pour laquelle la corporation obligatoire des horlogers-bijoutiers de la Moselle a demandé un relèvement de 10 à 20 000 francs du seuil de l'obligation de paiement par chèque. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les suites qu'il entend donner à cette demande.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

24499. 13 décembre 1982. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation des mineurs retraités auxquels les avantages en nature ne sont pas accordés, du fait qu'ils comptent moins de trente ans de services miniers. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour remédier à ce que les intéressés considèrent comme une injustice. La possibilité de prétendre aux avantages en cause est par ailleurs particulièrement motivée par la modicité des pensions perçues, lesquelles pourraient de ce fait être complétées en toute équité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

24500. - 13 décembre 1982. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation des mineurs retraités auxquels les avantages en nature ne sont pas accordés, du fait qu'ils comptent moins de trente ans de services miniers. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour remédier à ce que les intéressés considèrent comme une injustice. La possibilité de prétendre aux avantages en cause est par ailleurs particulièrement motivée par la modicité des pensions perçues, lesquelles pourraient de ce fait, être complétées en toute équité.

Plus-values : imposition (immeubles).

24501. - 13 décembre 1982. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20779 publiée au *Journal officiel* questions du 4 octobre 1982 relative à l'imposition de la plus-value sur la cession d'un appartement donné avec réserve d'usufruit. Il lui en renouvelle donc les termes et compte tenu de la nature de cette question il lui demande une réponse rapide.

Politique extérieure (enfants).

24502. 13 décembre 1982. **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le scandale que constitue le travail des enfants dans le monde. On estime en effet à 56 millions le nombre d'enfants employés, le plus souvent de façon clandestine, sans aucune garantie ni protection sociale. Les pays développés doivent prendre conscience de ce problème et lutter contre l'exploitation des enfants, notamment par une action au sein des organisations internationales. Il lui demande, en conséquence, quelle politique la France entend mener en ce domaine.

Communautés européennes (boissons et alcools).

24503. - 13 décembre 1982. **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'éventualité de la création par la C.E.E. d'une taxe compensatoire aux exportations des alcools français vers les autres états membres de la C.E.E. Cette décision

risque d'handicaper gravement l'activité des planteurs de betteraves particulièrement importante dans notre région. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour s'opposer à une telle taxe qui ne peut qu'aggraver encore la situation agricole.

Communes (finances locales).

24504. - 13 décembre 1982. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits affectés à la dotation globale d'équipement en 1983 comparé, en valeur absolue, à celui des subventions allouées au cours de l'année 1982 et que la nouvelle dotation d'équipement est censée remplacer.

Transports fluviaux (voies navigables).

24505. 13 décembre 1982. **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'achèvement du canal Saône-Rhin. En effet, les travaux sur le Rhône étant terminés, il reste à relier la Saône au Rhin. Ainsi, au moment où est élaboré le schéma directeur des voies navigables de France et face à la conjoncture actuelle, la réalisation de ce canal permettrait, en raison de l'état d'avancement technique du dossier, la création de nombreux emplois et contribuerait à relancer l'activité de secteurs économiques en difficulté. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais cette réalisation, dont le caractère communautaire a été reconnu, pourra être mise en œuvre compte tenu des exigences économiques et sociales.

Handicapés (appareillage).

24506. 13 décembre 1982. Faisant suite à sa question écrite du 15 novembre 1982 (n° 22947), **M. Georges Masmin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si les informations selon lesquelles il a l'intention de transférer dans la région de Metz le Centre d'étude et de recherche pour l'appareillage des handicapés sont fondées. Le Centre d'appareillage de la sécurité sociale de Gondreville-Nancy assure déjà une action positive dans cette région et l'on ne voit pas les raisons qui peuvent justifier un tel transfert. Il supposerait une certaine méconnaissance des services rendus par ce centre dont la situation privilégiée en région parisienne permet de traiter aussi bien les anciens combattants et victimes de guerre que les assurés sociaux adultes et enfants. Il lui demande donc si l'on peut espérer la préservation de son activité primordiale qui est l'appareillage des cas difficiles ou atypiques, pour lesquels il est particulièrement compétent.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Beaux-Arts : Paris).

24507. 13 décembre 1982. **M. Georges Masmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la gravité des risques encourus par de nombreux élèves de l'Unité pédagogique d'architecture n° 9 du fait de la carence de l'administration de cet établissement depuis la dernière rentrée universitaire. La réglementation en vigueur, constituée par les articles 8 et 9 du décret n° 78-265, impose que peuvent être autorisés à s'inscrire en deuxième ou troisième cycle, par décision du directeur de l'établissement sur proposition du Conseil d'administration, les étudiants qui ont obtenu au moins vingt-et-une des vingt-quatre unités de valeur soit de premier soit de second cycle, selon les cas. De plus, le règlement intérieur de cette unité pédagogique, adopté par le Conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle les 8 mars 1979 et 13 novembre 1981, impose par son article 57 que ces propositions du Conseil d'administration soient au préalable étudiées au sein des Conseils de professeurs. Or, à la fin du mois de novembre, ces Conseils n'ont pas encore été convoqués et le délai de convocation est de quinzaine. Par ailleurs, les pouvoirs du Conseil d'administration élu pour deux ans le 11 décembre 1980 expirent le 10 décembre 1982 et les collèges électoraux qui doivent être convoqués au moins vingt jours avant les élections ne l'ont pas encore été. Pendant ce temps, les élèves concernés se sont inscrits dans le cycle supérieur et obtiennent des unités de valeur d'architecture susceptibles d'être contestées du seul fait de cette carence de l'administration de l'établissement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour valider les travaux des élèves victimes de ces errements.

Impôts et taxes (politique fiscale).

24508. 13 décembre 1982. **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser les dispositions concernant la taxation des magnétoscopes dont il sera fait un

usage collectif, notamment par les établissements scolaires. En effet, le 21 octobre dernier, en réponse à une question posée au cours du débat budgétaire, il a indiqué que : « Des dispositions seront prises pour une taxation modérée des usages collectifs de magnétoscopes ». Cependant, le tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pour 1983 (publié au *Journal officiel* du samedi 20 novembre 1982) fait apparaître que la taxe sur les magnétoscopes sera perçue selon « les mêmes règles d'assiette, de recouvrement et de répartition que la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ». Elle souhaiterait, en conséquence, savoir si les établissements scolaires seront redevables de cette taxe, ou s'ils en seront exonérés comme ils le sont sur les récepteurs de radio et de télévision.

Impôts et taxes (politique fiscale).

24509. 13 décembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** où en est l'élaboration du projet de loi réformant la fiscalité, dont il a parlé pendant la discussion du projet de loi de finances pour 1983. Il souhaiterait savoir quand ce texte sera déposé, et s'il lui est d'ores et déjà possible d'en exposer les lignes directrices.

Politique extérieure (Sénégal).

24510. 13 décembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** si la France participe aux projets d'aménagement du fleuve Sénégal de l'Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (O. M. V. S.) (en particulier à la construction des deux barrages prévus), et au financement de ces opérations. Il souhaiterait savoir où en est la réalisation de ces projets, pour quelle date est prévu leur achèvement, et quelle analyse a pu être faite des conséquences de ces opérations, en ce qui concerne l'économie locale et le douloureux problème de la faim.

Femmes (politique en faveur des femmes).

24511. 13 décembre 1982. La directive 76/207 C. E. E. du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, prévoit que les états membres doivent réviser les législations protectrices « pour lesquelles le souci de protection qui les a inspirés à l'origine n'est plus fondé ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si la France a appliqué cette directive et à quels textes, si d'autres textes doivent être encore modifiés, lesquels et quand.

Communautés européennes (comité économique et social).

24512. 13 décembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le fait suivant : un certain nombre d'avis du Comité économique et social sont publiés après qu'a eu lieu le débat au parlement européen sur la proposition en cause. Compte tenu de l'intérêt que présente cet avis, il lui demande s'il a l'intention d'attirer l'attention des autorités compétentes sur ce problème, afin qu'il trouve rapidement une solution.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

24513. 13 décembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il est exact que les producteurs d'acier des Etats-Unis ne paient pas aux prix mondiaux leur approvisionnement en énergie. Il souhaiterait savoir si ce problème a été abordé avec les responsables américains lors des récents entretiens qui ont eu lieu au sujet des différends entre la Communauté et les Etats-Unis, et avec quels résultats.

Energie (énergies nouvelles).

24514. 13 décembre 1982. Certaines entreprises pétrolières auraient entrepris en France des recherches sur un système de combustion permettant la mise au point de substituts liquides utilisables dans les centrales à fuel lourd, à partir de mélanges fuel charbon. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la**

recherche et de l'industrie, s'il peut faire le point de ces expériences, et indiquer quand elles pourront devenir opérationnelles et avec quelles conséquences pour l'industrie française.

Bois et forêts (incendies).

24515. 13 décembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dégâts provoqués par les incendies des forêts méditerranéennes, tant du point de vue des forêts elles-mêmes que du point de vue des pertes humaines et des dégâts matériels. La réglementation communautaire prévoit une aide d'urgence en cas de catastrophe naturelle. Il lui demande en conséquence : 1° si la France a sollicité l'attribution d'une telle aide; 2° si elle l'a obtenue, et pour quel montant; 3° si elle a déjà procédé à des reboisements, ou à d'autres travaux.

Commerce extérieur (Afrique).

24516. 13 décembre 1982. Les experts chargés de la protection de la faune en Afrique estiment que l'exportation de « l'or blanc » aurait, au cours de ces dernières années, atteint le chiffre de 1 000 tonnes par an; le braconnage n'a cessé d'augmenter dans la majorité des pays africains. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut dresser le bilan de nos importations dans ce domaine depuis les cinq dernières années, et évaluer la quantité d'ivoire qui entre en France clandestinement. Il souhaiterait savoir s'il entend, en liaison avec nos partenaires européens, proposer des mesures pour limiter ces importations, le sort des éléphants n'étant pas moins digne d'intérêt que celui des bêtes piouques.

Enseignement (élèves).

24517. 13 décembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté**, rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale**, d'une part le pourcentage de délinquance juvénile qui continue à croître, et d'autre part la nécessité dans laquelle se trouvent de nombreuses mères de famille de travailler hors de leur foyer, lui signale que de très nombreux établissements scolaires libèrent les écoliers, à partir de la classe de sixième (done des écoliers âgés de onze ans environ) aussitôt après les cours, soit quelquefois dès 14 heures ou 14 heures 30 l'après-midi. Ceux-ci se trouvent ainsi livrés à eux-mêmes une grande partie de la journée, avec les conséquences fâcheuses que cela implique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour trouver une solution à ce problème, afin que les enfants, au moins jusqu'à la classe de troisième, puissent rester dans les établissements où ils sont inscrits jusqu'à la fin de l'après-midi.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

24518. 13 décembre 1982. **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'aucune mesure catégorielle s'appliquant aux anciens prisonniers du camp de Rawa-Ruska ne figure dans le projet de budget de son département ministériel pour 1983. Il lui rappelle qu'une concertation avait pourtant été organisée le 25 février 1982 entre les Associations de déportés de diverses tendances et qu'il en était résulté le souhait que soient prises en compte les légitimes aspirations des rescapés de ce camp à bénéficier des avantages accordés aux autres déportés. Les conditions de détention des intéressés, mises en valeur lors du procès de Nuremberg, militent afin que cette reconnaissance du droit à la qualité de déporté-résistant intervienne à l'égard de ceux ayant subi les horreurs du camp de concentration dont Rawa-Ruska présentait toutes les caractéristiques. Il lui signale qu'une proposition de loi portant le n° 348 et dont le premier signataire est l'auteur de cette question a été déposée sous l'actuelle législature et que son adoption permettrait de rendre justice aux légitimes revendications des rescapés de ce camp. En tout état de cause, il lui demande que des dispositions interviennent dans ce domaine, afin de faire cesser ce contentieux.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

24519. 13 décembre 1982. **M. Emmanuel Aubert** confirme à **M. le ministre des P. T. T.** les remarques qui lui ont été faites à l'occasion de la discussion du budget de son département ministériel pour 1983. Ce budget se caractérise par une stagnation des crédits d'investissement par rapport à ceux votés pour 1982, malgré l'érosion monétaire dont il ne peut pas ne pas être tenu compte. Par ailleurs, divers éléments externes viennent alourdir particulièrement les charges des P. T. T., tels que le coût de plus en

plus élevé des remboursements d'emprunts souscrits à l'étranger et le nouveau prélèvement de deux milliards au profit du budget général, alors que celui opéré en 1982 avait été qualifié de tout à fait exceptionnel. La qualité du service risque, quant à elle, d'être remise en cause, notamment en raison de l'absence de toute création d'emplois, les 7 500 postes nouveaux ne constituant que la conséquence de l'octroi de la semaine de trente-neuf heures. Enfin, les personnels constatent que, si des améliorations d'ordre budgétaire sont consenties, au bénéfice de certaines catégories de fonctionnaires, il n'en est pas de même pour eux, dont les réformes catégorielles justement souhaitées sont encore reportées à des temps meilleurs. Il doit être en outre relevé que la titularisation des auxiliaires, pourtant décidée par le gouvernement, ne se traduit par aucune mesure spécifique dans le budget pour 1983. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son opinion sur les observations qu'appelle le budget qu'il vient de présenter au parlement et s'il est dans ses intentions d'en tenir compte pour l'avenir.

Assurance «vieillesse» régime général (calcul des pensions).

24520. 13 décembre 1982. **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que certaines périodes peuvent être considérées comme des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de retraite du régime général de sécurité sociale. Des dispositions existent à cet égard en ce qui concerne les périodes de chômage, d'accident du travail, les périodes militaires ou les services de guerre. Il lui signale la situation d'un salarié travaillant dans une banque de Menton qui a été mobilisé en août 1939 et démobilisé en septembre 1940. Du fait de l'occupation de Menton par les forces armées italiennes, il n'a pu retrouver d'emploi dans cette ville de 1941 à 1945 et n'a pu subsister avec sa famille qu'en exploitant une petite propriété agricole familiale. L'intéressé a demandé la prise en compte pour le calcul de sa retraite des années allant de 1941 à 1945 en faisant valoir sa résidence à Menton alors sous occupation italienne. Cette prise en compte lui a été refusée. La Commission de première instance de sécurité sociale des Alpes-Maritimes lui a fait savoir que sa situation n'était pas envisagée par l'arrêté du 9 septembre 1946 portant assimilation à des périodes d'assurance obligatoire des périodes pendant lesquelles les assurés se sont trouvés empêchés de cotiser par suite de circonstances résultant de l'état de guerre. Il lui fait valoir à cet égard que de très nombreux salariés n'ont pu continuer à exercer leurs activités à Menton en raison de la réduction de l'activité économique résultant de l'occupation. Pour ces raisons, il lui demande que soient modifiées les dispositions de l'arrêté précité du 9 septembre 1946 afin que des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer puissent être prises en compte pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse.

Postes et télécommunications (téléphone).

24521. 13 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de nombreux abonnés du téléphone qui reçoivent des factures abusives. Le seul contrôle possible est fait *a posteriori*, c'est-à-dire après dépôt d'une réclamation par l'abonné. L'utilisateur ne peut donc savoir à quel moment son compteur s'est déréglé. Des dérivations clandestines de lignes au détriment de l'abonné sont également pratiquées. Il lui demande si l'Administration des P.T.T. envisage d'utiliser d'autres moyens de contrôle plus efficaces.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

24522. 13 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des amputés de guerre dont les pensions et retraites ont subi un retard de 14,26 p. 100 par rapport au traitement des fonctionnaires auquel ils sont rattachés. Pourtant, près de 50 000 pensionnés décèdent en moyenne chaque année, soit environ 10 p. 100 des pensionnés inscrits au budget des anciens combattants. Il lui demande de quelle manière sont affectés les fonds non employés par suite du décès de ces personnes.

S.N.C.F. (gares Nord).

24523. 13 décembre 1982. **M. Serge Charles** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le caractère fait à fait insatisfaisant de la délivrance des billets de train dans nombre de gares du département du Nord, par exemple à Valenciennes où des attentes d'un quart d'heure sont monnaie courante. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation hautement préjudiciable au rail dans sa concurrence avec la route. Il souhaiterait notamment savoir dans quel délai, des machines automatiques de distribution de billets pourraient être mises en service ?

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale Nord - Pas de Calais).

24524. 13 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la nouvelle orientation donnée à la politique de formation des adultes. En effet, faute de crédits, on assiste dans la région Nord - Pas-de-Calais, à la regression de la promotion sociale au profit de la formation professionnelle de haut niveau. Or, ces nouvelles priorités semblent ignorer la sous-scolarisation initiale du Nord - Pas-de-Calais, où le cycle court du secondaire, c'est-à-dire les sorties niveau V, représente le double de la moyenne nationale. Il lui demande s'il estime que c'est là la meilleure façon de lutter contre le chômage et ce qu'il compte faire pour tous ces laissés pour compte.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

24525. 13 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le lancement d'un programme d'équipement en réseaux câblés de télécommunications. Il semblerait que la réalisation technique de tels réseaux incombe directement et exclusivement à l'Administration des P.T.T. La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, en son article 8, donne à l'Etat la possibilité de confier la réalisation des réseaux câblés affectés à la communication audiovisuelle à des tiers, sous réserve d'une autorisation. Il lui demande s'il entend concrètement user de cette ouverture législative pour associer équitablement les collectivités locales et les industriels au câblage de nos villes, par exemple sous la forme de sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat accepterait de n'être pas majoritaire. En ce cas, il importerait de savoir si les tiers réalisant de tels réseaux peuvent invoquer les articles 48 et suivants du code des P.T.T., comme le leur permettait le décret n° 77-1098 du 28 septembre 1977 relatif aux réseaux communautaires de radiodiffusion-télévision.

Impôts et taxes (politique fiscale).

24526. 13 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des associations relevant de la loi de 1933 sur la bienfaisance. En effet, selon la législation en vigueur, seules les associations, ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique, bénéficient d'avantages fiscaux, telle que, par exemple, la possibilité de déductions fiscales du revenu imposable jusqu'à concurrence de 3 p. 100 des dons qui leur sont adressés. Or, le fait, pour une association de la loi 1933, de solliciter du gouvernement, la reconnaissance d'utilité publique, lui ferait perdre son statut d'œuvre privée et entraînerait inévitablement des conséquences au niveau de son action. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas, en fonction des résultats très positifs obtenus par certaines de ces associations dont l'une d'entre elles n'est autre que l'Association française des fondations Raoul Follereau, de leur étendre les bénéfices des avantages fiscaux réservés jusqu'à présent aux seules associations reconnues d'utilité publique.

Licenciement (indemnisation).

24527. 13 décembre 1982. **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** la situation suivante, qui ne doit d'ailleurs pas représenter un cas isolé. Un ouvrier pentre, à la suite d'une chute malencontreuse, s'est abîmé le genou, au point qu'il en demeure des séquelles définitives qui ont amené le médecin du travail à lui interdire l'exercice de sa profession. Cependant, l'état de santé de l'intéressé ayant été jugé comme étant maintenant stabilisé, la sécurité sociale a, en toute logique d'ailleurs, cessé le paiement des indemnités journalières. Les conséquences de cette situation sont dramatiques pour la petite entreprise artisanale (laquelle compte trois personnes) qui employait cet ouvrier, car aucun travail compatible avec son infirmité ne peut lui être proposé. Il semble que, de ce fait, et en application des dispositions de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 (articles 1, 122-32-1 à 1, 122-32-11 du code du travail), cette entreprise soit mise dans l'obligation de verser une indemnité compensatrice de préavis et une indemnité spéciale de licenciement fixée au double de l'indemnité minimum légale. Le total de ces obligations atteint un montant de 35 000 francs qui peut ne pas être supporté par la trésorerie de l'entreprise. Une telle contrainte obligera en conséquence l'employeur à déposer son bilan, si aucune solution de bon sens n'est trouvée. Il apparaît particulièrement surprenant, alors qu'une cotisation de 7 p. 100 sur le salaire est versée par l'employeur au titre de l'assurance contre les accidents, que celui-ci soit tenu au paiement d'un dédommagement dont le montant met en péril l'existence même de l'entreprise. Il lui demande que les textes actuellement en vigueur soient aménagés, de façon que les employeurs de main d'œuvre ne soient plus soumis en permanence à un tel risque, découlant des conséquences secondaires, mais considérables d'un accident du travail.

Licenciement (indemnisation).

24528. 13 décembre 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation suivante, qui ne doit d'ailleurs pas représenter un cas isolé. Un ouvrier peintre, à la suite d'une chute malencontreuse, s'est abîmé le genou, au point qu'il en demeure des séquelles définitives qui ont amené le médecin du travail à lui interdire l'exercice de sa profession. Cependant, l'état de santé de l'intéressé ayant été jugé comme étant maintenant stabilisé, la sécurité sociale a, en toute logique d'ailleurs, cessé le paiement des indemnités journalières. Les conséquences de cette situation sont dramatiques pour la petite entreprise artisanale (laquelle compte trois personnes) qui employait cet ouvrier, car aucun travail compatible avec son infirmité ne peut lui être proposé. Il semble que, de ce fait, et en application des dispositions de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 (articles L 122-32-1 à L 122-32-11 du code du travail), cette entreprise soit mise dans l'obligation de verser une indemnité compensatrice de préavis et une indemnité spéciale de licenciement fixée au double de l'indemnité minimum légale. Le total de ces obligations atteint un montant de 35 000 francs qui peut ne pas être supporté par la trésorerie de l'entreprise. Une telle contrainte obligera en conséquence l'employeur à déposer son bilan, si aucune solution de bon sens n'est trouvée. Il apparaît particulièrement surprenant, alors qu'une cotisation de 7 p. 100 sur le salaire est versée par l'employeur au titre de l'assurance contre les accidents, que celui-ci soit tenu au paiement d'un dédommagement dont le montant met en péril l'existence même de l'entreprise. Il lui demande que les textes actuellement en vigueur soient aménagés, de façon que les employeurs de main d'œuvre ne soient plus soumis en permanence à un tel risque, découlant des conséquences secondaires, mais considérables d'un accident du travail.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

24529. 13 décembre 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation d'un contribuable dont l'activité consiste essentiellement dans l'exploitation d'une salle de restauration et dans l'organisation de banquets-repas à l'extérieur de l'établissement avec fourniture du service et de la vaisselle. Cette activité est soumise à la T.V.A. à un régime des ventes à consommer sur place aux taux de 18,60 p. 100. L'intéressé est sollicité pour vendre des plats cuisinés ou, le cas échéant, des repas complets livrés chez les clients sans assurer le service. Il lui demande si, dans ce cas, le taux de T.V.A. applicable à ces opérations sera le taux réduit de 5,50 p. 100 ou le taux intermédiaire de 18,60 p. 100.

Viandes (commerce).

24530. 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les craintes manifestées par les bouchers et les bouchers-charcutiers en ce qui concerne l'avenir de leur profession. L'arrêté ministériel du 14 juin 1982 qui a imposé le blocage des prix a été considéré par cette profession comme une décision se traduisant par un retour brutal à un régime de taxation autoritaire des prix des morceaux de bœuf, de veau et de certains morceaux de porc, et comportant la fixation non moins autoritaire de la marge à un niveau notoirement insuffisant. Ce niveau de marge a encore été diminué par la fixité des prix, s'agissant de l'exercice d'un métier tributaire des facteurs climatiques et des fluctuations quotidiennes, de la demande de la clientèle. Ces mesures interventionnistes ont été ressenties comme une brimade par les professionnels en cause, d'autant que beaucoup d'entre eux avaient suivi l'opération « prix stables » de fin 1981-début 1982. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour faciliter la sortie du blocage des prix, s'agissant de la boucherie et de la boucherie-charcuterie. Il désire savoir s'il entend mener les négociations au niveau national avec le maximum de célérité et en tenant compte des remarques qui précèdent sur la période de blocage des prix.

Viandes (commerce).

24531. 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les craintes manifestées par les bouchers et les bouchers-charcutiers en ce qui concerne l'avenir de leur profession. L'arrêté ministériel du 14 juin 1982 qui a imposé le blocage des prix a été considéré par cette profession comme une décision se traduisant par un retour brutal à un régime de taxation autoritaire des prix des morceaux de bœuf, de veau et de certains morceaux de porc, et comportant la fixation non moins autoritaire de la marge à un niveau notoirement insuffisant. Ce niveau de marge a encore été diminué par la fixité des prix, s'agissant de l'exercice d'un métier tributaire des facteurs

climatiques et des fluctuations quotidiennes de la demande de la clientèle. Ces mesures interventionnistes ont été ressenties comme une brimade par les professionnels en cause, d'autant que beaucoup d'entre eux avaient suivi l'opération « prix stables » de fin 1981-début 1982. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour faciliter la sortie du blocage des prix, s'agissant de la boucherie et de la boucherie-charcuterie. Il désire savoir s'il entend mener les négociations au niveau national avec le maximum de célérité et en tenant compte des remarques qui précèdent sur la période de blocage des prix.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

24532. 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les mesures prises par le gouvernement en faveur des demandeurs d'emploi. Parmi celles-ci figure l'organisation de stages dans le cadre du Fonds national pour l'emploi, stages réservés en priorité aux chômeurs de longue durée. Parmi les autres mesures figure le développement de stages de mise à niveau dont l'objectif est de réduire sur le plan local les inadéquations constatées entre les offres et les demandes d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de stages organisés dans le cadre des mesures ainsi rappelées, la durée de ces stages, les conditions de leur mise en place et les démarches à entreprendre pour les chômeurs de longue durée afin de pouvoir en bénéficier.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

24533. 13 décembre 1982. — **M. Gabriel Kasperéit** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que selon la doctrine de son département les nus-proprétaires d'immeubles loués peuvent, par exception au principe de la non-déductibilité des déficits fonciers du revenu global résultant de l'article 156-1-3 du code général des impôts, déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition de la nue-propriété. Une instruction du 29 octobre 1982 vient de mettre fin à cette possibilité à compter de l'imposition des revenus de 1983. Une telle mesure s'avère être d'autant plus inopportune qu'elle intervient alors que la crise grave qui sévit dans la construction avec les conséquences qui s'ensuivent pour l'emploi et les activités des entreprises de travaux publics, commande au contraire de renforcer les dispositions qui à l'instar de celle que l'instruction précitée abroge, sont susceptibles de stimuler les investissements immobiliers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer ce problème en maintenant en vigueur le régime de déductibilité actuellement applicable aux intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition de la nue-propriété, à tout le moins lorsque cette acquisition n'exécède pas 500 000 francs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel Yvelines).

24534. 13 décembre 1982. — **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves-instituteurs de l'École normale de Saint-Germain-en-Laye, créée par la suppression de l'indemnité logement. En effet, deux récentes circulaires du ministère de l'éducation nationale, l'une du 27 août 1982, parue sous le n° 82-369, la seconde, du 3 septembre 1982, n° 82-377 visent à supprimer l'indemnité de logement qui était normalement allouée aux jeunes ménages ne pouvant vivre en internat. Il s'étonne donc de cette décision arbitraire qui lèse gravement l'intérêt des jeunes couples élèves-instituteurs, puisque cette indemnité a toujours été versée sans difficulté par le Conseil général des Yvelines. Il lui rappelle qu'en vertu d'un décret n° 48-773 du 24 avril 1948, le régime normal pour les élèves-maîtres est l'internat. Or, il se trouve que peu d'écoles normales en France, en possèdent un, et sont donc amenées à verser une indemnité de logement aux élèves ne pouvant être régulièrement logés sur place. L'article 40 de ce décret, modifié par le décret n° 72-269 du 30 mars 1972, stipule que les « élèves-maîtres qui ne pourraient être admis à l'école normale comme internes, du fait de l'insuffisance des locaux auraient droit à être logés aux frais du département. La circulaire du 14 septembre 1970 prévoyait que ces élèves seraient externes de plein droit, et percevraient l'indemnité de logement. C'est dans ces conditions que l'École normale de Saint-Germain-en-Laye qui possède un internat a été amenée à régler l'indemnité de logement aux étudiants qu'elle ne pouvait loger faute de place. Il est évident que l'internat n'a pas la possibilité de loger tous les normaliens du fait de ses conditions d'accueil inadéquates à des adultes en formation, et notamment aux jeunes ménages. La nouvelle interprétation donnée par les récentes circulaires risque de créer une profonde inégalité entre les écoles normales selon qu'elles ont ou non la possibilité de loger les élèves-instituteurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir rapporter ces deux circulaires.

Animaux (protection).

24535. 13 décembre 1982. **M. Michel Périscard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **11547** (publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982) relative aux expérimentations effectuées sur les animaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (recherche scientifique et technique : Yvelines).

24536. 13 décembre 1982. — **M. Michel Périscard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9824** (publiée au *Journal officiel* du 15 février 1982) relative à l'éventuel déplacement dans l'Est de la France des installations de F.R.S.I.D. (Institut de recherches de la sidérurgie) situées à Saint-Germain-en-Laye. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24537. 13 décembre 1982. **M. Jacques Blanc** tient à porter à la connaissance de **M. le ministre de la défense** l'amère déception ressentie par l'ensemble des personnels de la gendarmerie qui, à la suite de la discussion sur le budget de la défense les 12 et 13 novembre à l'Assemblée nationale, se voit écartés de l'intégration progressive de la prime de risque, appelée indemnité de sujétion de police (perçue actuellement par la police et la gendarmerie) dans le calcul des pensions de retraites. Les gendarmes comprennent mal qu'exposés aux mêmes risques et aux mêmes contraintes que les fonctionnaires de police, ils ne puissent bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de principe de parité entre policiers et gendarmes.

Pétrole et produits raffinés (caveburants et fuel domestique).

24538. 13 décembre 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les préoccupations récemment exprimées par O.R.G.E.C.O. (Association nationale de

consommateurs) qui, conjointement avec les organisations de consommateurs européennes représentées au B. E. U. C. (Bureau européen des unions de consommateurs), vient de demander la suppression de la présence du plomb dans l'essence. En effet, O. R. G. E. C. O. indique qu'il y a là un risque de pollution important avec la présence de plomb dans l'essence, puisque celui-ci est un neurotoxique connu, entraînant des affections du système nerveux, et des troubles pouvant être irréversibles. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de suppression totale du plomb dans l'essence, comme ceci a déjà été réalisé dans plusieurs pays, notamment aux U.S.A., au Japon, en Suisse, au Canada, etc...

Justice (conseils de prud'hommes).

24539. 13 décembre 1982. **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'attitude de la Direction des entreprises Hispano à Montrouge et les compteurs de Montrouge qui entendent retenir sur le contingent horaire attribué aux délégués du personnel, les heures nécessaires à la tenue des bureaux de vote lors des élections prud'homales, le 8 décembre dernier. Les Conseils de prud'hommes, participant du service public de la justice, il lui demande les mesures et instructions qu'il entend prendre afin de ces Conseils soient renouvelés dans de strictes conditions de légalité, et que les délégués du personnel puissent assister aux opérations de vote sans que cette tâche supplémentaire puisse s'imputer sur des heures de délégation dont le but est tout autre.

Justice (conseils de prud'hommes).

24540. 13 décembre 1982. **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'attitude de la Direction des entreprises Hispano à Montrouge et les compteurs de Montrouge qui entendent retenir sur le contingent horaire attribué aux délégués du personnel, les heures nécessaires à la tenue des bureaux de vote lors des élections prud'homales, le 8 décembre dernier. Les Conseils de prud'hommes, participant du service public de la justice, il lui demande les mesures et instructions qu'il entend prendre afin de ces Conseils soient renouvelés dans de strictes conditions de légalité, et que les délégués du personnel puissent assister aux opérations de vote sans que cette tâche supplémentaire puisse s'imputer sur des heures de délégation dont le but est tout autre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Défense nationale (politique de la défense).

21200. — 11 octobre 1982. — **M. Jean Desanlis** interroge **M. le Premier ministre** sur les dispositions qui sont prises lors des voyages à l'étranger du Président de la République, concernant la sécurité de notre territoire. En effet, chacun sait qu'au cours de ses longs et fréquents déplacements autour du monde, le Président de la République emporte avec lui le dispositif de commande de la riposte que nous devrions apporter sur le champ à une attaque nucléaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître succinctement les moyens qui sont en place pour assurer la couverture du territoire national contre une éventuelle attaque, lorsque le Président de la République emporte avec lui la clé qui commande la riposte, que nous devons opposer dans la minute même.

Réponse. — La réponse à la question de l'honorable parlementaire implique que soient divulguées des procédures couvertes par le secret de défense nationale. Il n'est donc pas possible de fournir des éléments de réponse. Ceci étant, les problèmes posés lors des déplacements du Président de la République sont essentiellement d'ordre technique. Tout laisse à penser qu'en l'occurrence les méthodes actuellement utilisées sont comparables à celles employées sous le précédent septennat.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Hérault).

23292. — 22 novembre 1982. — **M. Gilbert Sônès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dégâts causés par la tornade qui vient d'affecter le Midi de la France et en particulier le département de l'Hérault. Le réseau routier, les édifices publics et privés, les installations portuaires, les exploitations d'ostréiculture et de mytiliculture, les cultures envahies par l'eau salée sur le littoral, ont été sérieusement touchés. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'attribuer des crédits spéciaux d'Etat pour aider à la réparation des dommages et souhaite connaître les mesures de protection envisagées pour les régions affectées par de telles catastrophes et notamment la prise en considération des travaux d'aménagement de la Vallée de l'Hérault, du Lez et de l'Orb.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Aveyron).

23445. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le Premier ministre** la gravité de la situation dans le département de l'Aveyron provoquée par la tempête de ces derniers jours. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour prévoir une indemnisation rapide, et des prêts spéciaux aux collectivités locales. Il lui demande en outre d'accélérer l'application de la loi sur les catastrophes naturelles du 13 juillet 1982, qu'il a eu l'honneur de voter, par l'élaboration rapide du décret interministériel prévu pour sa mise en œuvre.

Réponse. — A la suite des tempêtes qui ont sévi dans certaines régions de France ces dernières semaines, une réunion interministérielle s'est tenue à l'Hôtel Matignon afin d'examiner les modalités d'application de la loi du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des dommages et cas d'intempéries. Le département de l'Aveyron a été retenu. Le périmètre exact où cette loi sera appliquée est en cours de détermination ainsi que les conditions et modalités d'indemnisation. En effet, la loi du 13 juillet 1982 permet dans des conditions précises l'indemnisation par les assurances des dégâts consécutifs à une catastrophe naturelle constatée par arrêté ministériel. Ne peuvent être concernés que les biens situés en France, assurés contre les dommages d'incendie ou tous autres dommages. Lorsque l'assuré est couvert par les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes dans les conditions prévues au contrat correspondant. Le cas des biens qui auraient subi des dommages sans être couverts par une assurance fera l'objet d'un examen particulier par les commissaires de la République. Les indemnisations seront réglées selon les modalités habituelles prévues pour les assurances. Mais, préalablement, il sera nécessaire que les intéressés dressent un bilan précis des dommages subis et le fassent parvenir sans délai à leur compagnie d'assurance et à la mairie. Pour ce qui concerne les biens agricoles, le ministère de l'agriculture engagera la procédure d'indemnisation des calamités agricoles selon les termes de la loi du 29 juillet 1964.

S'agissant des dégradations importantes de la forêt qui ont été constatées : le ministre de l'agriculture a été saisi du dossier et un groupe de travail rassemblant les différentes parties concernées sera constitué sous son égide. Il convient d'une part, d'évaluer la situation, et d'autre part, de mettre en place un plan de sauvetage exceptionnel de ces bois. Enfin, la mise en application de la loi du 13 juillet 1982 sera confiée à MM. les commissaires de la République.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (institutions).

14305 — 17 mai 1982. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si le gouvernement souscrit toujours à la déclaration commune du parlement européen, du Conseil et de la commission du 4 mars 1975 (*Journal officiel* n° C. 89 du 22 avril 1975) concernant l'institution d'une procédure de concertation entre le parlement européen et le Conseil des ministres avec le concours actif de la Commission. Il lui demande de lui confirmer qu'il découle du paragraphe 5 de cette déclaration que la meilleure façon de rapprocher les positions initialement différentes du parlement et du Conseil au sein de la « commission de concertation » est que d'autres membres que leurs présidents participent activement aux échanges de vues. Il souhaite savoir s'il est exact qu'aux deux dernières réunions de la Commission de concertation — la première avec le Conseil des affaires générales concernant la directive-cadre relative à l'aide alimentaire (22 février 1982) et l'autre avec le Conseil des affaires économiques et financières concernant le nouvel instrument communautaire (15 mars 1982) — seul le président du Conseil a pris la parole, les autres membres du Conseil, y compris le représentant français gardant un silence total, et que dans l'un et l'autre cas, plusieurs membres du parlement avaient demandé la parole et souhaité une discussion. Dans l'affirmative, il demande si le gouvernement pourrait expliquer pourquoi à tout le moins le représentant français ne s'est pas efforcé d'intervenir pour faire mieux respecter le sens de la Commission de concertation. Il souhaite que le gouvernement confirme que dans aucun des cas, le Conseil n'a fait le moindre pas pour se rapprocher du point de vue du parlement et dans l'affirmative, il lui demande son avis au sujet de cette attitude. Il souhaite également savoir s'il confirme que lors de la dernière réunion (nouvel instrument communautaire), le Conseil a appliqué le paragraphe 6 de la déclaration commune, et par conséquent invoqué l'urgence pour transformer unilatéralement — et sans autre discussion — son point de vue en décision, et dans l'affirmative, demande quelles sont les raisons de cette attitude. Il demande enfin si le gouvernement n'estime pas que l'attitude du Conseil ne sert guère le projet de renforcer dans la mesure du possible le rôle du parlement européen dans le processus d'unification européenne.

Communautés européennes (institutions).

24051. — 6 décembre 1982. — **M. Jean Seitlinger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** les termes de sa question écrite n° 14305 parue au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui demande à nouveau si le gouvernement souscrit toujours à la déclaration commune du parlement européen, du Conseil et de la commission du 4 mars 1975 (*Journal officiel* n° C. 89 du 22 avril 1975) concernant l'institution d'une procédure de concertation entre le parlement européen et le Conseil des ministres avec le concours actif de la Commission. Il lui demande de lui confirmer qu'il découle du paragraphe 5 de cette déclaration que la meilleure façon de rapprocher les positions initialement différentes du parlement et du Conseil au sein de la « commission de concertation » est que d'autres membres que leurs présidents participent activement aux échanges de vues. Il souhaite savoir s'il est exact qu'aux deux dernières réunions de la Commission de concertation — la première avec le Conseil des affaires générales concernant la directive-cadre relative à l'aide alimentaire (22 février 1982) et l'autre avec le Conseil des affaires économiques et financières concernant le nouvel instrument communautaire (15 mars 1982) — seul le président du Conseil a pris la parole, les autres membres du Conseil, y compris le représentant français gardant un silence total, et que dans l'un et l'autre cas, plusieurs membres du parlement avaient demandé la parole et souhaité une discussion. Dans l'affirmative, il demande si le gouvernement pourrait

expliquer pourquoi à tout le moins le représentant français ne s'est pas efforcé d'intervenir pour faire mieux respecter le sens de la Commission de concertation. Il souhaite que le gouvernement confirme que dans aucun des cas, le Conseil n'a fait le moindre pas pour se rapprocher du point de vue du parlement et dans l'affirmative, il lui demande son avis au sujet de cette attitude. Il souhaite également savoir s'il confirme que lors de la dernière réunion (nouvel instrument communautaire), le Conseil a appliqué le paragraphe 6 de la déclaration commune, et par conséquent invoqué l'urgence pour transformer unilatéralement et sans autre discussion son point de vue en décision, et dans l'affirmative, demande quelles sont les raisons de cette attitude. Il demande enfin si le gouvernement n'estime pas que l'attitude du Conseil ne sert guère le projet de renforcer dans la mesure du possible le rôle du parlement européen dans le processus d'unification européenne.

Réponse. — Le gouvernement français estime souhaitable que le Conseil des communautés européennes continue d'appliquer la déclaration commune du 4 mars 1975, que ce dernier a signée conjointement avec la Commission et le parlement européen. Comme le note l'honorable parlementaire, cette déclaration institue, en son paragraphe 1^{er}, une « procédure de concertation entre l'Assemblée et le Conseil avec le concours actif de la Commission ». Cette procédure s'ouvre si le Conseil entend s'écarter de l'avis donné par le parlement européen sur des « actes communautaires de portée générale qui ont des implications financières notables et dont l'adoption n'est pas imposée par des actes préexistants (paragraphe 2 et 4). La déclaration prévoit, dans son paragraphe 5, que « la concertation a lieu au sein d'une Commission (...) groupant le Conseil et des représentants de l'Assemblée ». Cette disposition, qui fixe la composition de la Commission de concertation, ne régit pas les modalités de participation des membres du Conseil. Dès lors, s'il peut se révéler opportun que le représentant français au Conseil participe activement aux échanges de vues, s'il estime qu'une telle attitude est de nature à faire progresser les débats, cela ne constitue nullement pour lui une obligation. La déclaration prévoit également, dans son paragraphe 6, que « le but de la procédure est de rechercher un accord entre l'Assemblée et le Conseil ». Le gouvernement français estime que la recherche d'un tel accord constitue la justification essentielle de la déclaration. Cette disposition est cependant malaisée à mettre en œuvre lorsque les divergences de vues entre le Conseil et le parlement sont profondes, comme sur le dossier du « nouvel instrument communautaire » (NIC). Quant à la concertation concernant le règlement — cadre sur la politique et la gestion de l'aide alimentaire, elle était également délicate dans la mesure où la marge de négociation du Conseil était particulièrement faible, le projet discuté en Commission étant le résultat d'un difficile compromis entre Etats membres, compromis que toute modification pouvait remettre en cause. Le paragraphe 6 de la déclaration prévoit également, dans son alinéa 2, que, « s'il existe des raisons d'urgence (...), le Conseil peut fixer un délai approprié » pour la procédure de concertation. De telles considérations d'urgence s'imposaient au Conseil lorsqu'il prit, le 15 mars 1982, la décision de réactiver le « nouvel instrument communautaire ». Il s'agissait en l'espèce de renouveler la décision n° 78-870 C.E.E. du Conseil, du 16 octobre 1978, qui avait habilité la Commission à « contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la communauté » (*Journal officiel* C.E.E. n° L 298 du 25 octobre 1978). Les divergences de vues entre le Conseil et le parlement sur ce dossier étant importantes, il était difficilement concevable de les réduire à bref délai. Or, les disponibilités prévues par la décision 78 870 s'étant trouvées épuisées dès la fin de 1981, il devenait urgent pour le Conseil d'assurer la continuité du mécanisme en statuant à nouveau.

Communautés européennes (transports).

18803. 9 août 1982. **M. Raymond Marcellin** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur l'intervention du gouvernement de faire application de la décision n° 79-84 du 11 octobre 1979 de la Commission des Communautés européennes, c'est-à-dire de procéder à la réduction progressive des correctifs tarifaires routiers et ferroviaires accordés aux transporteurs régionaux, en faveur de certains produits agricoles et industriels, en vue de la suppression totale au 1^{er} janvier 1984. Il lui signale tout spécialement les graves difficultés que cette mesure ne manquera pas d'engendrer pour les bénéficiaires des correctifs tarifaires et souligne que ceux-ci s'établissent actuellement à 12 p. 100 sur les transports par fer de la plupart des produits agricoles bretons ou destinés à l'agriculture bretonne, ainsi que d'un certain nombre de produits industriels. Cette compensation pouvait être portée jusqu'à 27 p. 100 sur les distances qui excèdent 600 km, ce sont au total 2 300 000 tonnes de marchandises transportées par voie ferrée qui se sont vu appliquer ces correctifs en 1981. Sur les transports routiers, ceux-ci atteignent 7,5 p. 100. La suppression de ces correctifs va dans ces conditions frapper spécialement les exploitations bretonnes de primeurs, et pénaliser l'approvisionnement en céréales des industries agro-alimentaires bretonnes. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir envisager : 1° la possibilité de reconsidérer cette décision, dont les effets se conjugueront aux conséquences pour l'agriculture bretonne de la récente dévaluation du franc et notamment de la réintroduction des montants compensatoires monétaires dans nos échanges avec les pays de la

Communauté pour déterminer de graves difficultés dans ce secteur; 2° la reprise des négociations avec les instances communautaires qui ne pourront être insensibles aux conséquences engendrées pour les régions dévalorisées par une telle décision qui apparaît contraire aux principes généraux de Communautés visant à réduire les inégalités régionales et à promouvoir un développement harmonieux des régions.

Réponse. La décision n° 79-84 C.E.E. du 11 octobre 1979 à laquelle l'honorable parlementaire fait référence a autorisé l'application des correctifs tarifaires routiers et ferroviaires pour le transport de marchandises à destination et en provenance de certaines régions jusqu'au 31 décembre 1983. Toutefois, dans cette décision, qui aux termes de l'article 189 du traité C.E.E. s'impose à la France, la Commission a posé comme condition à l'application de ce régime que le pourcentage des réductions en question soit diminué d'au moins un tiers au début de 1982 et 1983 et soit supprimé le 1^{er} janvier 1984. Le gouvernement a estimé possible de procéder progressivement à cette suppression compte tenu des améliorations intervenues dans les infrastructures de transport qui se poursuivront les années prochaines et se traduiront par une réduction des coûts de transport justifiant la disparition d'un régime des coûts de transport justifiant la disparition d'un régime qui avait été institué pour compenser les coûts élevés liés à l'état des réseaux de transport de certaines régions. Aussi, un Conseil interministériel d'aménagement du territoire a-t-il décidé de réduire d'un tiers le pourcentage de réduction tarifaire pour la Bretagne à compter du 1^{er} août 1982. Toutefois, en raison de l'incidence que cette mesure pouvait avoir sur les prix pratiqués par la S. N. C. F. et des mesures de blocage général des prix, cette suppression d'un tiers a été provisoirement reportée. Le gouvernement examine actuellement s'il y a lieu d'assortir la mise en œuvre de mesures particulières.

Communautés européennes (politique industrielle).

21909. 25 octobre 1982. — Il avait été envisagé, au sein de la Commission économique et monétaire du parlement européen, de convoquer une conférence sur la solidarité sidérurgique à l'automne 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** : 1° si cette conférence a eu lieu; 2° si la France y a participé; 3° quels en ont été, le cas échéant, les résultats.

Réponse. — A la connaissance du gouvernement français, il n'y a pas eu de conférence sur la solidarité sidérurgique organisée par la Commission économique et monétaire du parlement européen.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (caisses).

359. 13 juillet 1981. — **Mme Florence d'Hercoourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère anonyme de la correspondance émanant des agents de la sécurité sociale. Dans sa question d'actualité du 30 mai 1979, s'adressant au Premier ministre, elle demandait la suppression de l'anonymat dans les relations des agents administratifs avec les administrés. Depuis, suivant en cela l'exemple d'autres administrations, les services fiscaux se sont conformés à cette suggestion. Les agents de la sécurité sociale refusent toujours, quant à eux, d'engager leur responsabilité personnelle. Elle aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour assurer la levée de l'anonymat dans les relations de cette catégorie de fonctionnaires avec le public.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises afin de personnaliser les tâches des employés de sécurité sociale. Certaines caisses primaires ont mis en place une nouvelle organisation du travail dans laquelle chaque liquidateur est responsable d'une partie du fichier des assurés; il accomplit l'ensemble des fonctions concernant un même assuré, de la réception du dossier à l'établissement du pré-décompte. Cette personnalisation des tâches comporte la signature de son propre courrier et donc la disparition de l'anonymat dans les relations avec le public. Actuellement environ soixante-dix caisses primaires ont adopté ce système. En matière de prestations familiales, la Caisse nationale des allocations familiales fait en sorte que soient développés et approfondis les efforts de personnalisation des relations entre les caisses et les agents. Elle recommande la gestion d'un portefeuille de dossiers par un groupe de liquidateurs également chargé de l'accueil des allocataires et la désignation d'un interlocuteur responsable pour chaque allocataire. Dans le domaine de l'assurance vieillesse, des instructions ont été données pour que tous les agents d'accueil soient munis de plaques nominatives placées en évidence pour le public. Comme ces dispositions le montrent, l'évolution amorcée au cours de ces dernières années connaît, à l'initiative des pouvoirs publics, un important développement qui est appelé à s'amplifier encore dans l'avenir.

Sécurité sociale (caisses).

773. — 3 août 1981. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si un retraité peut être présenté par son organisation syndicale comme candidat à un Comité technique régional interprofessionnel.

Réponse. — Les conditions requises pour être membre d'un Comité technique régional sont fixées par la circulaire n° 106 S.S. en date du 1^{er} juillet 1946, relative à la constitution des Comités techniques auprès des Conseils d'administration des Caisses régionales de sécurité sociale. Cette circulaire fait, en particulier, référence aux dispositions du code du travail relatives aux conditions d'éligibilité aux Conseils de prud'hommes. Il résulte de ces dispositions qu'un retraité peut être désigné pour être membre d'un Comité technique régional.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

1304. — 10 août 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les sanctions disciplinaires ou professionnelles prévues à l'article 12 du projet de loi d'amnistie. Il lui demande si les sanctions prononcées par les chambres de discipline des Conseils de l'ordre des médecins et Conseils de l'ordre des pharmaciens, en relation avec les conventions de tiers-payant conclus entre les médecins et les pharmaciens, d'une part, et les organismes mutualistes, d'autre part, sont visées par le présent article.

Réponse. — Les sanctions disciplinaires ou professionnelles comprennent notamment les décisions prises par les Conseils régionaux et nationaux d'ordres des professions médicales et de pharmaciens ou par les sections des assurances sociales de ces Conseils. Les décisions peuvent éventuellement avoir pour origine des faits en relation avec les conventions de tiers-payant conclus entre des médecins et des pharmaciens, d'une part et des organismes mutualistes, d'autre part.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2330. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° s'il existe des dispositions réglementaires s'opposant à la prise en charge en tiers-payant des frais d'hospitalisation et des honoraires médicaux consécutifs aux soins dispensés dans le secteur privé des praticiens hospitaliers publics plein temps ; 2° dans la négative, s'il est envisagé, dans un but social, d'étendre à ce secteur le bénéfice du bordereau 615 modifié déjà applicable dans les établissements privés ayant passé convention avec les organismes sociaux pour les soins dispensés par les praticiens ayant adhéré à la troisième convention nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10644. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2330, parue au *Journal officiel* du 14 septembre 1981, relative à la prise en charge en tiers-payant des frais d'hospitalisation consécutifs aux soins dispensés dans le secteur privé des praticiens hospitaliers publics.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des malades assurés sociaux ou ayants droit d'assurés sociaux hospitalisés en secteur privé d'un médecin plein temps. Ceux-ci bénéficient du tiers-payant pour le paiement de leurs frais d'hospitalisation mais seulement pour la part correspondant au montant du prix de journée en régime commun, le supplément de prix dû au choix du secteur privé d'un médecin plein temps demeurant à leur charge. Ceci résulte de l'application de l'article 14 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 prévoyant qu'à l'admission, les malades optent pour un régime avec engagement de payer les suppléments, notamment lorsqu'ils choisissent le secteur privé. Quant aux honoraires, ils sont perçus pour le compte des praticiens par l'établissement hospitalier depuis l'intervention du décret n° 80-984 du 5 décembre 1980 qui a abrogé l'article 62 du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 prévoyant la rémunération directe de ces médecins par les malades. Mais ces dispositions nouvelles ne sont pas de nature à modifier la pratique de la dispense d'avance des frais par les caisses. En effet, le décret du 5 décembre 1980 n'apporte pas de modification au principe du règlement à l'aide par l'assuré qui paie désormais à l'hôpital et non directement au praticien. La réforme du secteur privé à l'hôpital qui vient d'être adoptée par le parlement permettra de régler ce problème.

Assurance vieillesse — régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

3600. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les travailleurs des exploitations minières ne bénéficient pas, pour le calcul des services ouvrant droit à la retraite, de l'octroi de bonification de campagne pour les périodes de mobilisation et assimilées. Cet avantage, accordé aux agents de la fonction publique, avant d'être refusé aux travailleurs des « Charbonnages de France » sous prétexte qu'il s'agirait pour partie d'une entreprise privée, alors qu'ils sont bien au service d'une entreprise nationalisée comme le sont les agents de la S.N.C.F., d'E.D.F. et de G.D.F., lesquels en bénéficient. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre cette disposition aux ressortissants du régime minier.

Réponse. — Le régime minier ne prévoit certes pas de bonification au compte double de leur durée effective des périodes de guerre ou assimilées dans la détermination du montant des prestations de vieillesse et d'invalidité. Mais cette situation n'est pas exceptionnelle puisque les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, à la Caisse autonome de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et secondaires, à la Caisse des clercs et employés de notaires sont dans une situation identique. L'harmonisation souhaitée par le législateur doit normalement se faire par référence au régime général. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale estime de ce fait que les améliorations à apporter éventuellement au régime spécial des mineurs ne sauraient accroître encore les disparités qu'il présente avec le régime général. A cet égard, le ministre estime devoir privilégier, en dehors des mesures spécifiques au régime minier qui apparaîtraient réalisables, les mesures qui marqueraient un rapprochement avec le régime général. Mais il n'en reste pas moins qu'une amélioration des prestations d'assurance vieillesse dans le régime minier ne peut être envisagée qu'avec un maximum de prudence, la couverture des risques en cause étant assurée, dans une très large proportion par une subvention de l'Etat.

Sécurité sociale (caisses : Ile-et-Vilaine).

4426. — 26 octobre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attitude de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Ile-et-Vilaine qui, en contradiction avec les déclarations gouvernementales sur le travail précaire, continue d'employer du personnel à contrat déterminé. C'est ainsi, par exemple, que des employés arrivant au terme de leur contrat se voient refuser le renouvellement dudit contrat, alors qu'intervient de nouvelles embauches pour remplacer celles arrivant en fin de contrat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette pratique du travail précaire dans les Caisses de la sécurité sociale.

Réponse. — Afin de réduire la précarité de l'emploi des personnels dits « auxiliaires et temporaires », le gouvernement a décidé d'autoriser la création de 3 500 emplois permanents supplémentaires dans l'ensemble des organismes du régime général de sécurité sociale, destinés à être occupés par des agents actuellement en statut d'auxiliaires et de temporaires. A cet effet, il a été demandé aux partenaires sociaux, dans le cadre de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, d'examiner l'opportunité d'un aménagement des dispositions de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale relatives au recrutement de personnels non permanents. Le recours à cette catégorie de personnel devra donc, au terme de cette opération, rester exceptionnel et répondre à des circonstances précisément définies.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

5044. — 9 novembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un mineur des Charbonnages de France qui, ayant effectué un temps de travail de dix ans et quatre mois, s'est ensuite reconverti dans les P.T.T., où il occupe ses fonctions depuis maintenant vingt-quatre ans. Se préoccupant de ses futurs droits à la retraite, on lui fait savoir que, pour ce qui est de la période où il travaillait à la mine, il ne lui sera accordé qu'une rente de l. p. 100 du total des salaires soumis à retenue, ce qui pour l'intéressé se traduira au versement d'une somme dérisoire pour plus de dix années de travail effectué dans les mines. Il s'agit là d'une grave injustice et d'une situation intolérable qui, au-delà de ce cas particulier, atteint un nombre considérable de travailleurs se trouvant dans un cas similaire. Elle lui demande : quelles mesures il compte prendre afin que les années effectuées dans les mines, quel qu'en soit le nombre, soient validées pour la retraite des fonctionnaires comme cela se pratique déjà pour plusieurs catégories d'entre eux.

Réponse. L'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite énumère limitativement les services que ses ressortissants peuvent voir valider : parmi ceux-ci ne figurent pas les années effectuées dans le cadre du régime minier. Cette exclusion apparaît logique, du fait de l'existence d'un régime particulier aux mineurs et de l'absence de caractère commun entre ce régime et celui des fonctionnaires civils et militaires. La réglementation actuelle ne permet pas en effet de transférer des droits d'un régime à un autre, chacun calculant les pensions qu'il sert en fonction des durées d'assurance accomplies sous son empire. S'il en résulte pour eux un bénéfice, la rente que perçoivent les mineurs qui ne justifient pas de quinze années d'affiliation au régime spécial est portée, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, au montant de l'avantage calculé selon les règles du régime général comme si les périodes considérées avaient été accomplies dans le cadre de ce régime. Cependant, cette situation est susceptible d'évoluer du fait de la politique d'abaissment de l'âge de la retraite. D'autre part, l'octroi d'une pension minière sans maintien de la clause des quinze années de fidélité au régime est un objectif du ministre de la solidarité nationale : il est lié en partie à la mise au point d'une solution globale pour l'ensemble des régimes spéciaux qui appliquent également cette règle et à la levée d'un ensemble de difficultés d'ordre administratif et surtout financier.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(déclaration et constatation des accidents).*

5080. 9 novembre 1981. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est prévu, dans le cadre d'une réforme du contentieux de la sécurité sociale, de confier l'enquête légale concernant un accidenté du travail au juge d'instance et s'il ne serait pas opportun d'adresser à la victime l'intégralité des rapports médicaux ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux d'invalidité.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(déclaration et constatation des accidents).*

17067. — 12 juillet 1982. **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **5080**, concernant les accidents du travail publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Une réforme du contentieux technique de la sécurité sociale est actuellement à l'étude et il n'est pas encore possible de préjuger de ses résultats notamment pour l'enquête sur l'accident du travail. Pour la communication des rapports médicaux ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux d'incapacité permanente partielle, les décrets n° 65-390 du 20 mai 1965, n° 75-1075 et 75-1076 du 24 septembre 1977 prévoient pour la notification par la caisse de sa décision et pour les différentes phases du contentieux, l'envoi ou la possibilité de consulter l'intégralité des rapports médicaux. Il a été demandé au Président du Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de faire respecter scrupuleusement l'esprit de cette réforme. Les cas anormaux devraient être signalés à l'administration.

Sécurité sociale (personnel).

5135. — 9 novembre 1981. **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les restrictions aux conditions d'indemnisation des administrateurs aux Caisses primaire de sécurité sociale que comporte l'arrêté du 17 août 1948, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1970, une lettre du 29 janvier 1979 du ministre de la santé, les circulaires 55 SS du 8 décembre 1970 et 32 SS du 12 octobre 1972. Elles portent, de fait, particulièrement atteinte aux administrateurs salariés. Certaines directions de caisses ne prennent en compte que les seules séances de Conseils et de Commissions, excluant les participations au Comité d'entreprise et les missions de relations publiques auxquelles les administrateurs sont fréquemment encouragés à participer. Il n'est pas non plus tenu compte du temps qu'il faut aux administrateurs pour étudier les dossiers sur lesquels ils ont délibéré. Ceci est spécialement préjudiciable aux administrateurs salariés auxquels il est souvent difficile de trouver le temps de consulter de volumineux dossiers. Dans le cadre de la politique de démocratisation de la gestion de la sécurité sociale que le gouvernement met en place, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures favorisant une indemnisation compensant réellement et complètement les pertes de salaires entraînées dans l'exercice de leur activité aux administrateurs de la sécurité sociale.

Réponse. — L'arrêté du 17 août 1948 détermine les conditions dans lesquelles les administrateurs des organismes de sécurité sociale peuvent être indemnisés des pertes de salaires ou de gains occasionnés par l'exercice de

leur mandat ainsi que des frais de séjour et de déplacement qu'ils supportent à ce titre. Ces dispositions sont conformes au principe édicté par l'article L 48 du code de la sécurité sociale suivant lequel les Caisses ne sauraient, en aucun cas, allouer un traitement à leurs administrateurs, mais peuvent toutefois leur rembourser leurs frais de déplacement et les indemniser de la perte éventuelle de leur salaire ou de leur gain. L'arrêté du 31 juillet 1970, modifiant l'arrêté du 17 août 1948 précité, n'a ajouté aucune restriction aux conditions d'indemnisation ainsi posées. Au contraire, ce texte a apporté un assouplissement sensible aux règles en vigueur puisqu'il prévoit notamment l'octroi d'une indemnité supplémentaire correspondant à une demi-journée à tout administrateur contraint d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à cinquante kilomètres, et ce, afin de permettre à l'intéressé dont le domicile se trouve éloigné du lieu de la réunion de prendre les contacts nécessaires en vue de la préparation de celle-ci. Les circulaires du 8 décembre 1970 et du 12 octobre 1972 dont fait état l'honorable parlementaire n'ont eu pour objet que de rappeler les dispositions relatives à l'indemnisation des administrateurs et de commenter, dans le sens extensif, les conditions d'octroi de l'indemnité supplémentaire. C'est, en outre, lors de l'envoi de ces directives qu'il a été admis que les présidents des organismes de sécurité sociale perçoivent les indemnités de séjour et de transport à l'occasion des déplacements qu'ils peuvent être amenés à effectuer, dans la limite de trois ou quatre par mois, pour se rendre au siège de la caisse en dehors des séances du Conseil ou des Commissions. Bien entendu, certaines améliorations peuvent être encore apportées aux dispositions concernant le statut des administrateurs ainsi que les conditions générales d'exercice de leurs mandats. Un élargissement des facilités accordées aux intéressés pour l'étude des dossiers et la préparation des séances peut être notamment envisagé. Les mesures appropriées seront dégagées à l'issue des études approfondies qui seront prochainement menées, en étroite concertation avec les organisations nationales professionnelles et syndicales, sur l'ensemble de ces problèmes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

5539. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ouvriers mineurs mobilisés pendant la guerre d'Algérie qui ne firent que quatre mois sous les drapeaux pour être ensuite affectés à la mine. Les mineurs de fond qui ont été mobilisés pour aller en Algérie se sont retrouvés pendant leur service militaire dans deux situations différentes : 1° ceux qui sont restés sous les drapeaux pendant vingt-huit mois peuvent, au moment de la liquidation de leurs droits à la retraite, considérer ce temps comme ouvriers ayant travaillé au fond ; 2° par contre, ceux qui ont été réquisitionnés pour travailler à la mine pendant leur service militaire doivent considérer cette période comme des ouvriers ayant travaillé au jour. Une question écrite avait été déjà posée à ce sujet par André Billoux le 13 juin 1979 n° **17286**, concernant la prise en considération de ce temps de mobilisation comme ayant été effectué au fond de la mine, afin d'en tenir compte au moment de la liquidation de la retraite. **M. le ministre** avait répondu le 15 septembre 1979 qu'une enquête menée à ce moment-là permettait de déterminer les situations des intéressés. Or, aucune suite ne lui a été donnée en réalité. Il lui demande de reconsidérer la situation de ces ouvriers et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre les concernant. Il se permet d'insister sur le fait que ces mineurs, à ce moment-là sous les drapeaux, ont été réquisitionnés pour travailler aux houillères sous le contrôle de l'armée.

Réponse. — La situation des anciens mineurs évoquée par l'honorable parlementaire est peu commune. Travaillant au fond lors de leur appel sous les drapeaux les intéressés ne sont restés que quatre mois en service en Algérie ayant fait l'objet d'une mesure de libération anticipée par un arrêté du 22 août 1956. Par la suite, durant le temps où ils auraient dû accomplir leurs obligations militaires, ils ont été requis pour travailler à la mine, en application d'un arrêté du 11 février 1957. Aux termes de l'article 3 dudit arrêté, ils auraient dû retrouver le poste qu'ils occupaient à la mine lors de l'appel sous les drapeaux, aussi longtemps que le contingent auquel ils appartenaient serait présent sous les drapeaux. Cependant, ils ont été réembauchés au jour, au lieu du fond, pour les houillères du Centre Midi, du fait que les besoins en emplois du jour étaient plus importants que ceux en emplois du fond. Il n'est pas juridiquement possible d'assimiler de telles périodes de réquisition à des services militaires et partant miniers, en vertu de l'article 166 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946. L'assimilation a en effet pour but de valider certaines périodes non travaillées sans versement de cotisations ; dans le cas présent, ces versements ont effectivement eu lieu. Les périodes litigieuses ne peuvent être validées qu'à raison des cotisations qui ont été acquittées : on ne saurait admettre qu'elles soient validées à titre de services actifs une fois, et à titre de services militaires une seconde fois. Il n'est également pas envisageable d'assortir de la majoration « Fond » prévue à l'article 170 du décret de 1946, des services accomplis au jour et déclarés comme tels par l'employeur.

Sécurité sociale (U. R. S. S. A. F. : Seine-Saint-Denis).

6891. — 14 décembre 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revendication du personnel de l'U. R. S. S. A. F. à Montreuil (Seine-Saint-Denis) concernant l'aménagement des locaux réservés aux activités sportives. Dans le projet d'aménagement des nouveaux locaux qu'occupe cette administration à Montreuil, étaient prévus l'implantation et le financement d'une salle de sport. Mais l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A. C. O. S. S.) a refusé d'accorder les moyens financiers nécessaires à l'installation de ces locaux qui demeurent inoccupés. Le Conseil d'administration de l'U. R. S. S. A. F., lors d'une de ses réunions, donnait à nouveau son accord pour la réalisation de cet équipement, et une nouvelle demande de financement a été soumise à l'A. C. O. S. S. Le personnel de l'U. R. S. S. A. F. est composé d'une très forte majorité de femmes pour qui il est particulièrement difficile de pratiquer une activité sportive en dehors de l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient accordés les moyens financiers nécessaires à l'aménagement de cette salle de sport.

Réponse. — Les opérations de construction et d'aménagement des U. R. S. S. A. F. sont soumises, après étude par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, à l'approbation du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans le cadre d'autorisations de programmes pluriannuels et de crédits de paiement annuels. Le 25 novembre 1981, le Conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a arrêté à l'unanimité l'enveloppe annuelle des crédits destinés aux opérations immobilières en 1982 : y figure notamment le projet d'aménagement d'une salle de sport à l'U. R. S. S. A. F. de Paris. Dans le cadre de l'article 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé de ne pas s'opposer à la décision du Conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 25 novembre 1981. En conséquence, la réalisation de ce local sportif à l'U. R. S. S. A. F. de Paris devrait intervenir prochainement.

Rentes viagères (montant).

7516. — 28 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les mutualistes, anciens combattants et victimes de guerre subissent un grave préjudice du fait que la majoration d'Etat, instituée par la loi du 4 août 1923, n'est pas revalorisée et qu'il en résulte une déviation des intentions initiales du législateur. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'abroger le paragraphe dernier de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat et que cette mesure soit, dans un premier temps, réservée aux majorations d'Etat produites par les rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1949.

Réponse. — La question qui a été posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet dans le passé de diverses études sans qu'il ait été jugé possible de mettre à la charge de l'Etat la revalorisation de la majoration spéciale, déjà financée par l'Etat, accordée sur les rentes d'anciens combattants. Cette question est d'importance, notamment en raison de son incidence financière et, en toute hypothèse, nécessite une concertation entre les différents départements ministériels concernés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7976. — 11 janvier 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes des travailleurs ou retraités se trouvant pénalisés lorsqu'ils doivent porter une prothèse ou autres appareils, dentaires, lunettes, tous indispensables pour vivre normalement. Or, ces prothèses et appareils sont remboursés nettement en dessous du taux de 70 p. 100 ou même 60 p. 100 accepté jusqu'ici, alors qu'ils devraient l'être à 100 p. 100. Tout en connaissant le lourd héritage de la sécurité sociale, il pense qu'il serait indispensable de prendre en compte totalement la dépense de ces appareils. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais pourront être satisfaits ces malades utilisant des appareillages indispensables.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16246. — 21 juin 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les répercussions qu'a, au plan financier, le remboursement infime de la sécurité sociale pour les dépenses relatives aux frais d'optique, ainsi qu'aux prothèses dentaires. Les deux fonctions, voir et s'alimenter, sont pourtant

deux besoins essentiels pour l'homme. Les familles, à revenu modeste, ne peuvent accéder à ces soins. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer un remboursement conséquent.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16430. — 28 juin 1982. — **M. Parfait Jans** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 7976 parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1982 sur les problèmes des travailleurs ou retraités se trouvant pénalisés lorsqu'ils doivent porter une prothèse ou autres appareils, auditifs, dentaires, lunettes, tous indispensables pour vivre normalement. Or, ces prothèses et appareils sont remboursés nettement en dessous du taux de 70 p. 100 ou même 60 p. 100 accepté jusqu'ici, alors qu'ils devraient l'être à 100 p. 100. Monsieur Jans, tout en connaissant le lourd héritage de la sécurité sociale, pense qu'il serait indispensable de prendre en compte totalement la dépense de ces appareils. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais pourront être satisfaits ces malades utilisant des appareillages indispensables.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'écart qui sépare, particulièrement en ce qui concerne la prothèse dentaire adjointe, les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés, même lorsqu'il n'est pas fait appel à des techniques particulières ni à des métaux précieux et à leurs alliages. Une meilleure couverture de ces soins par l'assurance maladie nécessite donc un surcroît de dépenses de prestations. L'importance de ces dépenses — on rappellera que le surcroît résultant de la révision de la Nomenclature intervenue en 1978 pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes — est telle que des progrès dans la couverture sociale ne peuvent être envisagés à brève échéance pour l'ensemble des domaines où la situation à cet égard laisse à désirer. Par ailleurs, il convient d'examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie trouverait sa meilleure efficacité, c'est-à-dire parviendrait à une réelle et substantielle diminution de la part de dépenses incombant aux assurés. Les moyens pour y parvenir passent par un ensemble de dispositions conventionnelles en cours de négociation et de mesures à l'étude. En ce qui concerne le remboursement des articles d'optique — lunetterie et d'audioprothèse, où la situation appelle également des mesures d'amélioration, des études ont été engagées en vue de permettre, à l'avenir, sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité, tout au moins de réduire sensiblement l'écart restant à la charge des assurés. Toutefois, là encore, une telle amélioration se traduirait nécessairement par un accroissement des charges de l'assurance maladie. La situation financière du régime général de sécurité sociale a conduit le gouvernement à en différer la mise en œuvre à 1983.

Sécurité sociale (U. R. S. S. A. F. : Hérault).

8229. — 18 janvier 1982. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les bureaux biterrois de l'U. R. S. S. A. F. gèrent et contrôlent environ 19 000 comptes grâce à l'activité de seulement cinq contrôleurs. Ce qui conduit à ne contrôler, sous le délai de cinq ans au-delà duquel aucun recours n'est possible, environ la moitié des cotisants. Ainsi sont permises des fraudes bien plus importantes que si tous les établissements cotisants étaient régulièrement contrôlés. Cette situation contribue pour sa part à l'existence du déficit de certains régimes de protection sociale. Il lui demande s'il envisage, comme le souhaite l'Union locale C. G. T. de Béziers, le renforcement des effectifs de contrôleurs U. R. S. S. A. F. dans cette ville.

Réponse. — Conscient des difficultés rencontrées par les U. R. S. S. A. F. pour assurer un contrôle efficace des entreprises, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a accordé à la branche recouvrement, en 1982, cinquante postes supplémentaires. C'est dans ce cadre que sera examiné le problème spécifique de l'U. R. S. S. A. F. de Béziers.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

8295. — 18 janvier 1982. — **M. André Lotte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains mineurs des houillères reconvertis au regard de leurs droits à la retraite. En effet, alors que dans les années 1970 un large appel à la reconversion a été fait auprès des mineurs, leurs droits à la retraite versés à la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ne peuvent à l'heure actuelle être transférés à un autre régime de retraite. Cette situation concerne de nombreux mineurs qui ont accepté la reconversion et sont ainsi pénalisés en ce qui concerne leur retraite. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les versements effectués à la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines puissent être valorisés et transférés à un autre régime de retraite.

Réponse. Les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de conversion ont acquis des droits à l'assurance vieillesse du régime minier pour la durée des services qu'ils ont effectués dans le cadre de ce régime. Il n'est pas possible de transférer les cotisations versées à ce titre à la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale. En effet, selon la législation en vigueur et dans le souci d'une saine gestion, chaque régime rémunère le temps de travail accompli sous son empire. Ainsi les mineurs reconvertis auront droit à l'âge de cinquante-cinq ans, soit à une pension proportionnelle à la durée de leurs services s'ils totalisent au moins quinze années de travail minier, soit à une rente s'ils sont en deçà du minimum des quinze années exigé. Cette pension ou rente sera servie par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Sécurité sociale (caisses).

8757. 25 janvier 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement des Caisses régionales de sécurité sociale et les carences constatées par les futurs retraitables. Les fiches comptables leur sont en effet souvent communiquées avec un retard d'environ trois mois. D'autre part, à la suite du décès d'un retraité, sa veuve doit attendre plusieurs mois avant de percevoir la pension de réversion et pendant ce temps sa pension personnelle se trouve bloquée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer le fonctionnement de ces organismes.

Réponse. Les délais moyens de liquidation des pensions de réversion se situent, dans le régime général, aux alentours de trois à quatre mois, ce qui représente trois semaines de plus que pour les avantages de droits personnels. L'ouverture du droit à cette pension implique, en effet, d'une part, une vérification de l'état matrimonial du conjoint décédé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur compte tenu de la proratisation des pensions...) d'autre part, de nombreux échanges de correspondance parfois longs, avec d'autres organismes d'assurance vieillesse notamment, lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un de ces régimes. En ce qui concerne la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre Ouest, le règlement de la pension personnelle d'un conjoint survivant était parfois bloqué, jusqu'à la liquidation de la pension de réversion, car l'ancien système informatique en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981, n'autorisait pas la révision d'une prestation sans suspendre le paiement. Si la révision intervenait moins de quinze jours avant l'échéance prévue, le paiement se trouvait différé d'environ un mois, sauf cas d'espèce. Or, le nouveau système informatique mis en place à partir de 1982, permettra d'individualiser le premier versement de la pension de réversion par rapport à celui de la pension personnelle. Ainsi, sur la base de ce nouveau procédé informatique, une mise à jour hebdomadaire des mises en paiement du premier versement de la pension de réversion sera effectuée. Ce rythme se substituera à une périodicité mensuelle.

Sécurité sociale (infirmiers et infirmières).

9444. 8 février 1982. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions particulièrement défavorables faites aux infirmières libérales en matière d'assurances maladie, maternité et accidents du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour rétablir l'égalité des droits devant la santé pour cette catégorie de personnes.

Réponse. — Les infirmières comme l'ensemble des auxiliaires médicaux cotisent à l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale suivant les taux des fonctionnaires de l'Etat, conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er} du décret n° 71-543 du 2 juillet 1971. Les cotisations des intéressés ont été majorées d'un point en novembre 1981 comme celles de l'ensemble des salariés relevant pour tout ou partie des risques, du régime général de la sécurité sociale. D'autre part, pour ce qui concerne l'amélioration de la couverture sociale des infirmières et infirmiers libéraux, de même d'ailleurs que celle de l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés bénéficiaires des dispositions actuelles du Titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale, il convient de noter que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a prévu que les femmes relevant à titre personnel du régime d'assurance obligatoire institué par le Titre précité bénéficient, à l'occasion de leurs maternités, d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. En outre, cette indemnité est complétée par une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci, en cas d'appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement. Ces dispositions doivent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

9700. 15 février 1982. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul du montant de la retraite des employés des Houillères nationales. L'article 146 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant sur l'organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit que « l'assurance vieillesse garantit une rente ou une pension de retraite aux affiliés âgés de cinquante-cinq ans » s'ils justifient de trente années de service. De nombreux employés, bien que réunissant les conditions de durée de travail exigées, continuent d'exercer leur activité et donc de cotiser à leur régime de sécurité sociale, au-delà de cinquante-cinq ans. Or, lors du calcul du montant de leur retraite, la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale minière (C. A. N. S. S. M.) ne prend pas en considération les années de cotisation ultérieures à cette limite d'âge. Il lui demande en conséquence si, par mesure de justice, il envisage d'exonérer de cotisations ces salariés ou de réviser le mode de calcul des pensions, de manière à ce que soit prise en compte la totalité des années de cotisation.

Réponse. La non prise en compte pour le calcul de la pension de vieillesse des années accomplies au-delà de la durée légale d'activité se retrouve dans la généralité des régimes de sécurité sociale : c'est ainsi que le régime général ne valide au maximum que trente-sept années et demi d'assurance qui ne peuvent de toute façon être effectuées au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Dans le régime minier le nombre maximum d'années est inférieur, l'âge de la retraite étant également avancé. Cette situation est liée à la spécificité du régime du fait de la pénibilité de l'exercice de la profession minière qui justifie précisément l'abaissement de l'âge de la retraite dans cette branche. La validation des années au-delà de la trentième serait contraire à l'esprit qui a présidé à l'organisation du régime en cause et incompatible avec le maintien d'un âge précoce de départ à la retraite. Au surplus une telle mesure devrait s'étendre à l'ensemble des actifs de quelque profession que ce soit se trouvant dans une situation analogue et plus particulièrement de ceux dont l'âge limite d'activité est équivalent à celui des mineurs. Une telle orientation n'est pas concevable au moment où le gouvernement cherche à préserver l'emploi, notamment, en abaissant l'âge de départ à la retraite des salariés dépendant du régime général et du régime agricole et en réglementant le cumul entre une pension et un salaire d'activité.

Assurance maladie maternité (caisses).

9918. 22 février 1982. **M. Yvon Tondor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la rédaction et l'application des circulaires réglementaires émanant de la C. N. A. M. et destinées aux C. R. A. M. En effet, il est souvent vérifié qu'une circulaire précisant un point d'application de la réglementation générale de la sécurité sociale soit appréciée et appliquée de façon différente d'une C. R. A. M. à l'autre, au détriment des assurés sociaux qui se trouvent dans certains cas pris en charge, et dans d'autres refusés pour deux dossiers identiques mais présentés dans des C. R. A. M. différentes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les circulaires réglementaires émanant de la C. N. A. M. soient appliquées de façon identique dans toutes les caisses.

Réponse. Les circulaires adressées aux caisses tant par les services ministériels que par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ont pour objet de préciser les conditions d'application de la législation ou de la réglementation. Il n'apparaît pas s'agissant de prestations légales, qu'il puisse exister des différences de traitement des assurés sociaux d'une caisse à l'autre, l'octroi de ces prestations ne pouvant en aucun cas être soumis au pouvoir discrétionnaire des organismes d'assurance maladie. En revanche il convient de rappeler que les prestations supplémentaires attribuées dans le cadre du Fonds d'action sanitaire et sociale, sont laissées à la libre appréciation des Caisses d'assurance maladie, conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de leurs disponibilités financières.

Assurance maladie maternité (prestations).

9959. 22 février 1982. **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens mineurs relevant normalement du régime minier et qui, compte tenu de leur domicile, sont mis en subsistance auprès des Caisses primaires d'assurance maladie. Cette mise en subsistance entraîne une baisse du niveau de prestations et les oblige notamment à supporter une part des frais d'hospitalisation et des honoraires médicaux qu'ils n'auraient pas supportés avec le régime minier. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le problème sur lequel s'est penché l'honorable parlementaire a été évoqué au cours des audiences accordées aux partenaires concernés préalablement à la table ronde sur le régime minier, qui s'est tenue l'hiver dernier. Il a retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est cependant encore trop tôt pour préjuger la solution qui pourra être dégagée dans le cadre d'une réflexion globale sur le devenir du régime spécial en cause.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10063. — 22 février 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mineurs de fond reconvertis et qui se trouvent encore en activité à l'âge de cinquante-cinq ans. Ces personnes, aux termes de la réglementation applicable dans le régime minier de la sécurité sociale, devraient normalement pouvoir bénéficier d'une retraite à temps plein, après cessation de l'activité à cinquante-cinq ans pour trente ans de services dont vingt années de fond. Or les mineurs actuellement reconvertis dans certains secteurs, et notamment agricole, ne peuvent bénéficier de cet avantage, contrairement à ce qui a été accordé dans le secteur de la sidérurgie. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre les mesures qui permettraient une plus grande justice à l'égard de ceux qui ont exercé un travail particulièrement pénible.

Réponse. — Aux termes de la réglementation applicable dans le régime minier de sécurité sociale, la pension dite normale est attribuée après cessation de l'activité à cinquante-cinq ans pour trente ans de services, ou à cinquante ans si, à cet âge, l'assuré réunit trente ans de services dont vingt au fond. La pension proportionnelle est servie après cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour quinze à vingt-neuf ans de services. Si le mineur ne remplit pas la condition de quinze années d'affiliation, il ne bénéficie, à l'âge de cinquante-cinq ans, que des rentes inscrites à son compte individuel d'assurance à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et à la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs jusqu'au 1^{er} janvier 1941 et d'une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue depuis cette date. Les rentes sont transformées en pension de coordination en application du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 lorsque les intéressés atteignent l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail : ils perçoivent ainsi une prestation vieillesse calculée selon les règles en vigueur dans le régime général mais servie par le régime spécial. Cependant, afin d'atténuer les effets de la reconversion, diverses mesures sont intervenues en faveur des mineurs. Le décret n° 73-530 du 15 juin 1973 a tout d'abord majoré lesdites rentes pour les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion par suite d'un licenciement collectif. Puis l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 et son décret d'application n° 75-8 du 6 janvier 1975 ont permis aux agents des houillères d'être maintenus au régime minier à condition de justifier de dix années d'activité minière, pour tout ou partie des risques. En ce qui concerne les mineurs de fer reconvertis un arrêté du 13 octobre 1978 a prévu également la possibilité d'être maintenu au régime spécial mais à la seule assurance vieillesse et sous réserve de justifier de vingt ans d'affiliation. Les mineurs reconvertis dans une activité agricole n'ont nullement été exclus de l'ensemble de ces mesures. S'ils n'ont pas choisi la solution du maintien, ils percevront une retraite du fait de leur activité de reconversion qui sera versée par le régime de sécurité sociale correspondant à ladite activité. En aucun cas les droits qu'ils auront acquis dans le cadre d'un travail non minier ne pourront être transférés à la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. En effet chaque régime rémunère les services accomplis sous son empire et selon ses propres modalités.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux : Côte-d'Or).

10160. — 22 février 1982. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement de la Commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente qui siège à la Direction régionale de la sécurité sociale à Dijon. Les personnes qui contestent les décisions prises à leur égard par la sécurité sociale ou la C. O. T. O. R. E. P. ont recours à cette commission pour un nouvel examen de leur dossier. Or, la Commission régionale d'invalidité accuse un retard considérable dans l'instruction des dossiers et le délai d'attente est d'un an minimum. De nombreuses personnes se trouvent ainsi dépourvues de toute ressource pendant plusieurs mois et contraintes de faire appel à des solutions d'assistance. Il semble que cette situation soit due à un manque de personnel grave au niveau de cette instance et de son secrétariat. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à la commission régionale les moyens de résorber le retard accumulé d'une part, d'assurer l'instruction des dossiers à un rythme normal d'autre part.

Réponse. — Jusq'au 1^{er} juillet 1981, la Commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente de Dijon avait compétence pour les deux régions de Bourgogne et de Franche-Comté. Cette Commission, à l'instar de l'ensemble des juridictions de l'espèce fonctionnant sur le

territoire national, est saisie d'un nombre de plus en plus important de recours, notamment depuis que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 75-534 du 4 juin 1975) a donné de nouvelles attributions aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale. C'est ainsi que le nombre de recours devant la Commission de Dijon a connu une augmentation très rapide, puisqu'il est passé, entre 1970 et 1980, de 2 035 à 3 172. Afin d'améliorer cette situation, deux mesures ont été prises. La région Franche-Comté a été soustraite à la compétence de la Commission d'invalidité de Dijon. Cela permettra, à l'avenir, de meilleures conditions de fonctionnement de la Commission régionale du contentieux technique, et une résorption progressive du retard accumulé. Par ailleurs, l'effort entrepris afin de renforcer en personnel les directions régionales des affaires sanitaires et sociales est de nature à donner la possibilité aux directeurs d'affecter ce surcroît d'effectif aux services qui en ont le plus besoin, comme ceux du contentieux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : harmonisation des régimes).

10602. — 8 mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance d'harmonisation des différents régimes de sécurité sociale. C'est ainsi que des ayants droit, affiliés au régime minier, sont, par application des textes législatifs et réglementaires, appelés à perdre le bénéfice du régime spécial de sécurité sociale dans les mines pour relever d'un autre organisme de sécurité sociale, en particulier du régime général. Il lui cite l'exemple de Mme M... de Courcelles-Lès-Lens (Pas-de-Calais) qui, bénéficiaire d'une pension de réversion de trente-cinq années d'ayant droit du régime minier, a perdu les avantages du régime minier depuis qu'elle a fait valoir ses droits à une demi-retraite du régime général. Cette personne ne peut même pas faire partie d'une mutuelle, elle doit supporter la totalité de sa participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, frais qui, en certains cas, dépassent le montant de la retraite du régime général. Il s'ensuit que certaines femmes de mineurs renoncent à faire valoir leurs droits à la retraite pour maintenir la qualité d'ayant droit du régime minier et bénéficier, avec leur mari, du montant maximum de l'allocation de conjoint à charge. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accorder à toute personne ayant bénéficié, en qualité d'ayant droit, du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, la possibilité, en cas de changement d'affiliation, de rester, sur sa demande, affiliée au régime minier.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, relative à la généralisation de la sécurité sociale a permis aux titulaires de plusieurs pensions de rester rattachés, pour ce qui concerne l'assurance maladie, au dernier régime dont ils relèvent à la condition qu'ils y soient affiliés depuis au moins trois ans au moment, soit de la cessation de leur activité professionnelle, soit de l'ouverture de leur droit à pension de réversion. Ainsi les veuves de mineurs, titulaires d'une pension de réversion servie par le régime minier si elles justifient de trois ans d'affiliation à ce régime spécial peuvent-elles y être maintenues lorsqu'elles deviennent titulaires d'un avantage personnel dans un autre régime. En revanche, si elles sont entrées en possession d'un avantage personnel du vivant de leur mari alors qu'elles avaient la qualité d'ayant droit de ce dernier, elles ont été affiliées au régime correspondant à cet avantage et ont perdu de ce fait toute possibilité de revenir au régime minier au décès de leur conjoint. Il en résulte certes pour elles un préjudice du fait qu'elles n'ont plus accès au système de soins miniers présentant l'avantage de la gratuité et que l'allocation pour conjoint à charge cesse d'être servie. Cette situation résulte du principe général selon lequel les droits directs priment les droits dérivés : ainsi la perception à titre personnel d'un avantage de vieillesse d'un régime légal confère la qualité d'assuré social audit régime. L'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 apporte certes une dérogation à ce principe pour permettre à un retraité titulaire de plusieurs pensions, dans certaines conditions, de ne pas changer de régime d'assurance maladie mais, comme toute dérogation, il doit être interprété strictement. L'extension dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire ne pourrait se concevoir pour les seuls ressortissants du régime minier ; cela équivaldrait à privilégier les droits dérivés par rapport aux droits directs ce qui ne paraît pas souhaitable, sans compter les difficultés pratiques d'application qui en résulteraient.

Sécurité sociale (cuissees).

10754. — 8 mars 1982. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les organisations syndicales représentatives des agents des organismes de sécurité sociale pour obtenir de l'Union des Caisses nationales un avenant à la convention collective portant suppression de la quatrième catégorie des Caisses du régime général. Cette revendication qui remonte à plusieurs années est amplement justifiée par les attributions accrues des agents de direction de ces organismes et par le fait que, depuis la révision de la classification des cadres moyens en 1976,

certain agents de direction de ces Caisses sont moins bien rémunérés que certains cadres placés sous leur autorité. Compte tenu du nombre très limité des organismes de quatrième catégorie dans l'organisation du régime général, le coût de la mesure serait nettement moindre que, par exemple, celui entraîné par la départementalisation donc l'éclatement récent de la Caisse primaire centrale de la région parisienne ou encore, les créations ou transformations de poste d'agents de direction admises ces dernières années par les organismes nationaux. En conséquence, il lui demande quelle est sa position à propos d'une situation sur laquelle un accord pourrait exister entre partenaires sociaux concernés.

Réponse. — La suppression de la quatrième catégorie des agents de direction des Caisses de sécurité sociale fait actuellement l'objet d'une étude à l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale, conjointement à un ensemble de questions liées à la convention collective des agents de direction. Les conditions de travail des personnels des organismes de sécurité sociale sont fixées, conformément à l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, par voie de conventions collectives conclues sous la forme paritaire entre les partenaires sociaux. Même si en application de l'article 63 de cette ordonnance ces conventions ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale, l'initiative ne peut être que contractuelle. Pour sa part, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a pas formulé, en l'état actuel des choses, d'opposition de principe.

Prestations familiales (caisses).

10755. 8 mars 1982. **M. Jean Beaufile** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de fonctionnement de la Caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce. Jusqu'en juillet 1981, cet organisme avait la maîtrise totale du paiement des prestations familiales aux allocataires, marins de commerce et jouissait d'une très bonne réputation depuis près de trent-cinq ans. Une décision ministérielle du 3 juillet 1980 a rattaché cette caisse au système informatique de la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Afin d'assurer un meilleur service aux allocataires il lui demande d'envisager pour la Caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce un retour à l'indépendance informatique.

Réponse. — Après une étude approfondie, il est apparu que le règlement des prestations de la Caisse nationale des allocations familiales des marins de commerce ne représentait pas une charge suffisante pour permettre de justifier le développement de son propre atelier informatique. C'est pourquoi la décision ministérielle du 3 juillet 1980 a rattaché la Caisse nationale des allocations familiales des marins de commerce et la Caisse nationale des allocations familiales de la navigation intérieure au système informatique de la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne; cette opération permet ainsi de réaliser une économie sensible par rapport à la solution retenue par la Caisse de conserver son propre centre informatique, sans que la qualité du service rendu aux allocataires en soit affecté.

Assurance maladie maternité (cotisations).

10768. 15 mars 1982. **M. Raymond Forni** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de la loi du 4 juillet 1975 (n° 75-574) et du décret d'application en date du 13 août 1975, l'époux divorcé, ne bénéficiant à aucun titre de l'assurance maladie maternité, continue à bénéficier des droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint pendant une durée d'un an à compter de la transcription du divorce, qu'au cas de divorce pour rupture de la vie commune, des dispositions plus favorables ont été prévues par le législateur afin que l'époux n'ayant pas pris l'initiative du divorce puisse bénéficier de ces prestations sans aucune limitation dans le temps et donc au-delà du délai d'un an précité; que ces dispositions sont contenues en l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires qui stipule : « 16-1. ... en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint. II. Dans ce cas, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint »; que cependant le décret prévu au paragraphe II n'étant toujours pas intervenu, le texte demeure inapplicable. Il lui demande s'il entend remédier à cette lacune et prendre le décret nécessaire afin que soit fixé le montant de la cotisation forfaitaire dont l'époux serait redevable pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint.

Réponse. — Les difficultés soulevées par l'application de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 tenaient moins à la détermination du montant de la cotisation forfaitaire qu'elle prévoit qu'à des modalités

inhabituelles de son recouvrement. En effet, la couverture des charges de l'assurance maladie accordée à titre subsidiaire aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune, lorsqu'elles n'ont pas pris l'initiative du divorce, reposait sur des cotisations dont le versement incombe à un tiers difficile à atteindre pour les organismes de sécurité sociale. Ces circonstances expliquent l'absence de publication du décret attendu. Toutefois, le texte de l'article 16 précité prévoyait que ces dispositions ne valaient que jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. C'est désormais donc dans ce cadre que les femmes divorcées peuvent s'assurer contre les risques maladie et maternité. Les décrets d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, publiés au *Journal officiel* du 18 juillet 1980, prévoient la possibilité de prise en charge des cotisations à l'assurance personnelle soit par les régimes de prestations familiales, soit par le fonds spécial pour les titulaires de l'allocation spéciale, ou, à défaut, par l'aide sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : majorations des pensions).

10978. 15 mars 1982. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article n° 170 du code de la sécurité sociale minière. Cet article prévoit que « les pensions prévues aux articles 131, 145, 146, 147, 148, 155, 156 et 157 sont augmentées d'un dixième pour tout bénéficiaire de l'un ou l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants. Seront considérés comme ouvrant droit à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le bénéficiaire et à sa charge ou à celle de son conjoint ». Deux cas particuliers se sont présentés dans sa circonscription. Ainsi, une personne, parente d'un enfant, a recueilli les deux enfants d'un membre de sa famille. Or, elle s'est vu refuser le bénéfice des 10 p. 100 de la C.A.N.S.S.M., l'un des enfants étant âgé de plus de sept ans à la date de son adoption. De même, une autre personne qui avait épousé un père de trois enfants n'a pu obtenir la majoration de sa pension de réversion, l'un des enfants étant âgé de plus de sept ans à la date du mariage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, pour ces cas particuliers, un assouplissement des conditions posées par ce texte.

Réponse. — La majoration pour enfants prévue à l'article 170 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines est destinée à augmenter le montant des pensions des personnes qui ont élevé au moins trois enfants. La majoration est accordée, soit lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants, soit lorsqu'il en a élevé trois. Il est donc normal dans ce dernier cas que son octroi soit subordonné à la condition que ces enfants aient été élevés par le pensionné et qu'ils soient restés à sa charge pendant un certain laps de temps, fixé dans le régime minier à neuf ans au moins avant le seizième anniversaire. Cette disposition n'est pas isolée. Elle existe notamment dans le régime général et dans celui du code des pensions civiles et militaires. Une modification de cette règle ne pourrait donc être envisagée que dans un cadre général et non pour le seul régime minier.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

11017. 15 mars 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de mineurs au regard du taux de réversion des pensions. Il lui demande s'il envisage d'étendre au régime minier le relèvement à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion prévu à compter du 1^{er} juillet 1982.

Réponse. — Il est apparu nécessaire, dans un premier temps d'améliorer la situation des conjoints survivants qui perçoivent une pension de réversion du régime général ou des régimes alignés sur celui-ci en raison de leur situation moins favorable que celle dont bénéficient les personnes qui relèvent des régimes spéciaux, tel le régime minier de sécurité sociale. La pension de réversion du régime général n'est en effet accordée qu'à l'âge de cinquante-cinq ans au conjoint survivant ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié sous réserve d'un plafond de ressources, égal au montant annuel du S.M.I.C. soit au 1^{er} janvier 1982, 37 752 francs. Le service de cette prestation n'est assuré que dans certaines limites de cumul, fixées soit à la moitié du total des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du survivant et de la pension principale, ou rente dont bénéficiait l'assuré (limite calculée), soit à 70 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans dont la limite forfaitaire est égale à 27 678 francs par an au 1^{er} janvier 1982. Le régime spécial des mineurs reste à cet égard globalement plus avantageux. Au demeurant, l'augmentation du taux de la pension de réversion minière augmentait considérablement la charge de ce régime spécial dont la subvention de l'Etat constitue l'essentiel des ressources.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions).*

11019. — 15 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités mineurs de jour qui sont partis à la retraite après trente années de service. En effet, le montant de leur retraite se situe à un niveau inférieur au minimum vieillesse, à la suite de la récente et nécessaire augmentation qui vient de lui être affectée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Le montant annuel de la pension minière de vieillesse pour les mineurs justifiant de trente années de services au jour et ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans est fixé à 28 459,20 francs depuis le 1^{er} janvier 1982. Le minimum vieillesse est depuis cette même date de 24 000 francs pour une personne seule et de 44 400 francs pour un ménage. L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, élément du minimum vieillesse, peut être servie à tout mineur dont le total de cette allocation et des ressources personnelles n'exécède pas 24 900 francs par an pour une personne seule ou 44 400 francs par an pour deux époux. Une réduction est opérée à due concurrence sur cette allocation lorsque ces chiffres limites sont dépassés. Certes cet avantage non contributif n'est attribué qu'à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, parfois avant cet âge lorsque l'invalidité est supérieure à 66 p. 100; mais cette situation n'est pas particulière aux mineurs et concerne l'ensemble des pensionnés susceptibles d'en bénéficier quelque soit le régime auquel ils appartiennent. Les mineurs titulaires d'un avantage pour trente années de services accomplis au jour ne sont donc pas traités de façon moins favorable que les pensionnés d'autres régimes percevant le minimum vieillesse notamment si l'on considère les conditions d'ouverture du droit à pension de vieillesse.

Sécurité sociale (travailleurs frontaliers).

11202. — 22 mars 1982. — **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si les travailleurs frontaliers alsaciens bénéficient désormais du régime local de sécurité sociale ou restent affilés au régime général.

Réponse. — Le règlement communautaire du 17 septembre 1981 dispose que ces travailleurs frontaliers bénéficient dans les trois départements des prestations en nature du régime local. Après levée de quelques difficultés techniques, les Caisses appliquent cette disposition et procèdent aux remboursements aux taux du régime local.

Assurance maladie maternité (caisses : Ile-et-Vilaine).

11626. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur des plaintes d'électeurs de sa circonscription. Les intéressés, assurés sociaux, dénoncent le retard pris par la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne pour leur rembourser leurs frais de médicaments ou le paiement de leurs indemnités journalières. Il constate que ladite Caisse a répondu à leur requête que le retard dont ils se plaignaient avait été occasionné par l'accumulation de dossiers provenant du défaut de livraison de certains ordinateurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces ordinateurs sont enfin arrivés, et dans quels délais les assurés sociaux de la région parisienne pourront espérer bénéficier des remboursements qu'ils revendiquent.

Réponse. — Les autorisations relatives au remplacement, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, de deux ordinateurs (mono-processeur) par deux ordinateurs plus puissants (bi-processeur), ont été données en temps voulu compte tenu des demandes qui ont été effectuées à la fin du mois de novembre 1981. Les nouveaux ordinateurs ont été livrés, le premier à la fin du mois de décembre 1981, le second au début de l'année 1982. Certes, un retard d'exploitation a pu être constaté pendant la période de renouvellement des matériels; toutefois celui-ci, qui a pu être résorbé à la fin du mois de mars 1982 grâce à des moyens exceptionnels accordés par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale le 4 février 1982, est largement lié aux opérations en cours de la départementalisation de l'ex-caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne et à la mise en place de sept caisses nouvelles, à circonscription départementale, conformément à une décision prise le 8 août 1980, confirmée par un arrêté pris le 10 juillet 1981.

Assurance maladie maternité (cotisation).

11883. — 5 avril 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières libérales conventionnées. Celles-ci

supportent actuellement une majoration de 1 p. 100 de leur cotisation « assurance maladie », bien que le secteur libéral infirmier ne bénéficie pas de la même couverture sociale que les autres catégories socio-professionnelles. Il lui signale notamment l'absence de versements d'indemnités journalières avant le quatre-vingt-onzième jour d'un arrêt pour incapacité de travail, et l'absence d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au gouvernement pour remédier à cet état de fait.

Assurance maladie maternité (cotisations).

12055. — 5 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la couverture sociale des infirmières libérales conventionnées, qui présente des lacunes importantes par rapport aux autres catégories socio-professionnelles. Outre l'absence d'indemnités journalières avant le quatre-vingt-onzième jour d'un arrêt pour incapacité de travail, ainsi que d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité, alors que la profession a été assujettie à la majoration de 1 p. 100 de l'assurance maladie, le montant de l'allocation de retraite n'offre pas une garantie de ressources suffisantes malgré une augmentation de 30 p. 100 des cotisations Carpmko destinées à alimenter les Caisses de retraite au titre de la compensation nationale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les infirmières libérales soient pourvues d'une couverture sociale décente et amplement méritée, compte tenu des conditions de travail difficiles qui caractérisent l'exercice de cette profession.

Assurance maladie maternité (cotisations).

12321. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de la couverture sociale des infirmières libérales conventionnées qui doivent supporter une majoration de 1 p. 100 de leur cotisation assurance maladie, alors qu'elles ne peuvent bénéficier du versement d'indemnités journalières avant le quatre-vingt-onzième jour d'arrêt pour incapacité de travail, pas plus qu'elles ne peuvent bénéficier d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions sur ces deux points.

Assurance maladie maternité (cotisations).

12327. — 5 avril 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaissent les infirmières libérales. Depuis le mois de novembre 1981, elles doivent supporter une majoration de 1 p. 100 de leur cotisation d'assurance maladie bien que le secteur libéral infirmier ne bénéficie pas de la même couverture sociale que les autres catégories professionnelles. Ainsi les intéressés ne peuvent prétendre ni à des indemnités journalières avant le quatre-vingt-onzième jour d'un arrêt pour incapacité de travail, ni à des indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Malgré de multiples démarches effectuées par l'organisation représentative des infirmières libérales auprès du ministère de la solidarité nationale, aucune réunion de travail n'est encore programmée en vue d'obtenir une amélioration de leur situation. Il lui demande si une concertation aura lieu avec les représentants de cette profession. Il souhaiterait également savoir quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

13090. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent les infirmières libérales conventionnées en matière de protection sociale. Il apparaît en effet que ces personnels doivent, depuis novembre 1981, supporter une majoration de 1 p. 100 de leur cotisation « assurance-maladie », bien que le secteur libéral infirmier ne bénéficie pas d'une couverture sociale aussi étendue que les autres catégories socio-professionnelles. En particulier, les infirmières ne reçoivent ni indemnité journalière avant le quatre-vingt-onzième jour d'un arrêt pour incapacité de travail ni indemnité de compensation du coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces discriminations.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

18640. — 5 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du mécontentement des infirmières libérales qui considèrent, à juste titre, que les inégalités dont

souffrait l'exercice libéral de leur profession se sont accentuées au cours des derniers mois et atteignent la limite du supportable. En effet, depuis novembre 1981, les infirmières libérales conventionnées doivent supporter une majoration de 1 p. 100 de leur cotisation « assurance maladie », bien que le secteur libéral infirmier ne bénéficie toujours pas de la même couverture sociale que les autres catégories socio-professionnelles. Voilà pourquoi il lui demande de bien vouloir programmer une réunion de travail avec les infirmières libérales pour régler les problèmes en suspens, notamment l'absence de versements d'indemnités journalières avant le 91^e jour d'arrêt pour incapacité de travail et l'absence d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité.

Assurance maladie maternité (cotisations).

23722. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12321 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative à l'insuffisance de la couverture sociale des infirmières libérales conventionnées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'augmentation des cotisations d'assurance maladie, intervenue en novembre 1981, a touché l'ensemble des régimes rattachés au régime général, quelle que soit l'étendue des prestations couvertes. Pour ce qui concerne l'amélioration de la couverture sociale des infirmières et infirmiers libéraux, de même d'ailleurs que celle de l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés bénéficiaires des dispositions actuelles du Titre VI du Livre VI du code de la sécurité sociale, il convient de noter que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a prévu que les femmes relevant à titre personnel du régime d'assurance obligatoire institué par le Titre précité bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. En outre, cette indemnité est complétée par une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci, en cas d'appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement. Ces dispositions doivent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions).

12638. — 12 avril 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revalorisation des retraites des mineurs. Chaque année, celles-ci subissent un décalage de plus de 1 p. 100 par rapport à l'augmentation du coût de la vie, ce qui cause un préjudice notable à ces personnels. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est précisé que depuis l'intervention du décret n° 77-633 du 20 juin 1977 les pensions servies par le régime spécial de sécurité sociale dans les mines sont revalorisées selon les modalités fixées pour les pensions du régime général. La décision prise par le gouvernement de revaloriser de 6,7 p. 100 le montant des pensions de retraite s'applique donc également à compter du 1^{er} janvier 1982 aux prestations légales d'assurance vieillesse servies par le régime spécial de sécurité sociale minière. Cette nouvelle augmentation intervient après celle de 6,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1981. Depuis cette date le montant annuel de la pension normale de vieillesse servie aux assurés du régime minier réunissant 120 trimestres d'affiliation, se trouvait fixé à 26 671,20 francs et la nouvelle majoration a eu pour effet de porter ce chiffre à 28 459,20 francs. Cette progression intervient conformément aux engagements du gouvernement en matière de maintien du pouvoir d'achat des retraités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13546. — 3 mai 1982. — **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est dans les intentions du gouvernement d'agir pour les Caisses d'assurance maladie prennent en charge à 100 p. 100 les frais de séjour des stagiaires dans les Centres de rééducation professionnelle. Bien qu'aux termes de la jurisprudence la période de rééducation professionnelle soit assimilée à une période de soins en hospitalisation, les Caisses d'assurance maladie ont une propension à ramener leur taux de prise en charge à 80 p. 100 pour tout ou partie du stage. Ceci a pour conséquence qu'un stagiaire rémunéré au S.M.I.C. qui a souvent à sa charge une famille, un loyer... et qui est interne dans un C. R. E. P. S. E., doit payer comme participation aux frais de séjour 54,30 francs par jour, soit pour un stage d'un an : 16 290 francs.

Réponse. — La situation des handicapés en rééducation professionnelle fait actuellement l'objet d'une étude qui permettra de fixer les modalités de prise en charge des frais de rééducation professionnelle par la sécurité

sociale et les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. D'ores et déjà, la prise en charge est accordée à 100 p. 100, lorsque le handicapé bénéficie de l'exonération du ticket modérateur à un titre quelconque, notamment s'il est pensionné d'invalidité et rentier, accidenté du travail, ou bien s'il est atteint, soit de l'une des vingt-cinq maladies inscrites sur la liste fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, soit d'une maladie non inscrite mais comportant néanmoins un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les handicapés non exonérés du ticket modérateur conservent cependant la possibilité de demander la prise en charge de la fraction de dépense non remboursée, soit auprès de l'aide sociale, soit à leur caisse au titre des prestations supplémentaires.

Assurance invalidité décès (pensions).

13661. — 3 mai 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la contradiction des textes en vigueur réglementant les conditions d'attribution des pensions d'invalidité et des pensions vieillesse versées au titre de l'incapacité au travail. En effet, si l'article 304 du code de la sécurité sociale stipule que « l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail et de gain », l'article 333 du même code prévoit que « peut-être reconnu inapte au travail, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée »; dans cette hypothèse, l'assuré reçoit à soixante ans une pension vieillesse au titre de l'incapacité. En vertu de ces textes, une personne, née en janvier 1922, classée en 2^e catégorie d'invalidité en 1973 a pu se voir notifier, d'une part, la suspension de sa pension d'invalidité en février 1981 — ce qui revient à dire que l'intéressée a été reconnue apte au travail — et, d'autre part, l'attribution d'une pension vieillesse pour incapacité au travail, à compter du 1^{er} février 1982. Le fait que le taux d'invalidité soit différent, selon que l'on se place dans le premier ou le second cas, met l'assurée dans une situation financière difficile. Privée brutalement de sa pension d'invalidité, l'intéressée doit rechercher un travail que, généralement, elle ne trouve pas en raison de son état de santé. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, qu'à l'avenir, des situations aussi dramatiques ne se produisent pas.

Réponse. — L'article L 304 du code de la sécurité sociale stipule que l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Aux termes combinés des articles L 316 et L 319 du code, la pension d'invalidité peut être révisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé et elle est suspendue si la capacité de gain devient supérieure à 50 p. 100. La décision de suspension est prise sur avis du contrôle médical et est susceptible de recours auprès du contentieux technique de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application de l'article 322, la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée à partir de cet âge, même si elle a été suspendue, par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail. Or, conformément aux dispositions de l'article L 333 du code, peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif. Dans le cas très rare évoqué par l'honorable parlementaire, mention n'est pas faite du motif de suspension : amélioration de son état physique durant l'année 1981 ou franchissement du plafond de ressources dû à des gains non salariaux. En tout état de cause, la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail n'est pas d'un montant inférieur à celui de la pension d'invalidité suspendue.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

13702. — 3 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières libérales. Il lui rappelle que cette catégorie socio-professionnelle ne bénéficie pas d'un régime de protection sociale à l'instar de celui accordé aux autres citoyens dès lors que : 1^o elle ne perçoit aucune indemnité de remplacement pour congés de maternité, 2^o le nombre d'enfants élevés n'est pas pris en compte pour l'avancement de l'âge de la retraite, 3^o les dispositions de l'article L 338 du code de la sécurité sociale ne lui sont pas appliquées, 4^o le versement d'indemnités journalières avant le 91^e jour d'incapacité ne lui est pas accordé en cas d'incapacité de travail. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour pallier cette situation.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

20452. — 27 septembre 1982. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 13702 du 3 mai 1982 sur la situation des infirmières

libérales. Il lui rappelle que cette catégorie socio-professionnelle ne bénéficie pas d'un régime de protection sociale à l'instar de celui accordé aux autres citoyens dès lors que : 1° elle ne perçoit aucune indemnité de remplacement pour congés de maternité; 2° le nombre d'enfants élevés n'est pas pris en compte pour l'avancement de l'âge de la retraite; 3° les dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale ne lui sont pas appliquées; 4° le versement d'indemnités journalières avant le 91^e jour d'inactivité ne lui est pas accordé en cas d'incapacité de travail. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour pallier cette situation.

Réponse. — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a prévu que les femmes relevant, à titre personnel, du régime d'assurance obligatoire institué par le titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale bénéficient, à l'occasion de leurs maternités, d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. En outre, cette indemnité est complétée par une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci, en cas d'appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement. Ces dispositions doivent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983. Les autres mesures évoquées ont pour objectif des progrès dans le domaine des retraites et tendent, en particulier, à une harmonisation du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales avec le régime général. Ces souhaits sont notés avec intérêt. Il est, toutefois, bien nécessaire de souligner, en premier lieu, qu'un ordre des priorités doit être établi qui recueille l'accord, tant du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales que des ministres qui exercent le contrôle de cet organisme. En second lieu, il est évident que de telles améliorations doivent trouver un financement qui ne soit pas extérieur aux professions concernées et se traduisent inévitablement par un accroissement des charges des professionnels.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14673. — 24 mai 1982. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les assurés sociaux en matière de couverture de prestations maladie pour le remboursement des frais de lunettes. Il lui demande si des mesures plus équitables ne pourraient pas être prises notamment si les tarifs de remboursement ne pourraient pas être revus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16826. — 5 juillet 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves inconvénients qui découlent, pour les familles à revenus modestes, des prix très élevés de l'optique et de la lunetterie, et de leur couverture dérisoire par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est pleinement conscient de l'importance des disparités qui existent entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement des lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont le principe a été retenu par le plan de financement du 10 novembre 1981. Depuis cette date, un groupe de travail associant l'ensemble des organismes et professions concernés a été mis en place et des études ont été engagées en vue de définir les moyens de nature à permettre, à l'avenir, sinon d'assurer une couverture totale des dépenses, tout au moins de réduire sensiblement l'écart restant à la charge des assurés. Toutefois, une telle réforme implique nécessairement un accroissement sensible des charges de l'assurance maladie, que la situation financière du régime général de sécurité sociale ne permet pas d'envisager à brève échéance. Le gouvernement a donc décidé, lors du Conseil des ministres du 21 juillet 1982, sans remettre en cause le principe de ces mesures, d'en reporter l'application à l'année 1983.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14903. — 31 mai 1982. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gesset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, exerçant leur profession dans le cadre libéral. Les difficultés importantes de gestion auxquelles ils sont confrontés remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Pour faire face à leurs obligations, ces travailleurs indépendants sont obligés d'allonger leur temps de travail. Ils demandent spécialement : 1° l'actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire; 2° la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche; du samedi matin de 8 heures au dimanche 18 heures (actuellement elle est décomptée le dimanche

de 8 heures à 19 heures), de la majoration de nuit, pour les appels entre 18 heures et 7 heures (au lieu de 19 heures et 7 heures); 3° l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures aptes à la sauvegarde de cette catégorie sociale.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15399. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Adevah Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des infirmiers libéraux confrontés à des difficultés importantes de gestion à la suite notamment du blocage des valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires alors que dans le même temps leurs frais d'exploitation sont en hausse constante, que ce soit le coût du matériel à usage unique, la charge salariale des employés nécessaires au fonctionnement de leur entreprise, ou des frais issus de la nécessité de se déplacer à domicile. Les infirmiers libéraux doivent donc, pour maintenir constant leur pouvoir d'achat, augmenter leur temps de travail dans une période où la réduction progressive du temps de travail constitue un objectif à atteindre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de permettre : 1° l'actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires), en fonction du coût de la vie en hausse constante; 2° la prise en charge par la sécurité sociale : a) de la majoration du dimanche; du samedi matin de 8 heures au dimanche 18 heures (actuellement elle est décomptée le dimanche de 8 heures à 19 heures); b) de la majoration de la nuit pour tous les appels entre 18 heures et 7 heures (au lieu de 19 heures à 7 heures); 3° l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnelles dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15408. — 7 juin 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières et infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans le cadre libéral. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloquées alors que dans le même temps, les frais d'exploitation ont connu des hausses régulières (matériel de soin, salaire du personnel d'entretien et de secrétariat, taxe professionnelle, frais de déplacement, cotisations sociales des infirmiers eux-mêmes). En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager des mesures en faveur des infirmières et infirmiers libéraux telles que : 1° l'actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire; 2° la prise en charge par la sécurité sociale : a) de la majoration du dimanche; du samedi matin 8 heures au dimanche 18 heures (actuellement elle est décomptée le dimanche de 8 heures à 19 heures); b) de la majoration de nuit, pour tous les appels entre 18 heures et 7 heures (au lieu de 19 heures et 7 heures); 3° l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15428. — 7 juin 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers libéraux. En effet depuis le 16 juillet 1981 les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et les frais accessoires sont bloqués alors que dans la même période les frais d'exploitation sont en hausse constante. Diverses hausses sont intervenues comme celles de 10 p. 100 sur le matériel à usage unique, ou des salaires du personnel (femmes de ménage ou secrétaires), ou du prix des véhicules obligatoires à l'exercice de cette profession. Les cotisations sociales des infirmiers ont subi une forte hausse comme par exemple celle de 30 p. 100 en ce qui concerne la cotisation retraite. La taxe professionnelle vient s'ajouter à cette situation en pénalisant les revenus des infirmiers les plus actifs. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de procéder à l'actualisation des tarifs en fonction de l'érosion monétaire, de prévoir une prise en charge par la sécurité sociale de la majoration pour le dimanche et la nuit, d'harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15434. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines préoccupations apparemment légitimes des infirmiers libéraux. Cette catégorie de professionnels sollicite l'actualisation de ses tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire. Elle demande également la prise en charge par la sécurité sociale : 1° de la majoration du dimanche, du samedi 8 heures au dimanche 18 heures, au lieu de celle actuellement décomptée le dimanche de 8 heures à 19 heures; 2° de

la majoration de nuit pour tous les appels entre 18 heures et 7 heures, au lieu de 19 heures et 7 heures. Elle demande enfin, l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires à domicile. La profession justifie ces revendications par des arguments fondés sur l'accroissement de ses frais : matériel, salaires, fiscalité, chauffage, frais de transports et de déplacements, augmentation des cotisations sociales, retraites, allocations familiales et maladies, etc... Il lui demande quelles suites il pense pouvoir donner à ces revendications.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15600. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile dans l'exercice de leur profession. En effet, les infirmiers libéraux sont confrontés à des difficultés importantes de gestion qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Les tarifs y compris les frais accessoires, sont bloqués depuis le 16 juillet 1981 alors que dans le même temps les frais d'exploitation sont en hausse constante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les points suivants : 1° l'actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires); 2° la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche 18 heures et de la majoration de nuit, pour tous les appels entre 18 heures et 7 heures; 3° l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Réponse. — L'évolution des tarifs d'honoraires et frais accessoires des infirmiers — dont la dernière revalorisation date effectivement du 15 juillet 1981 — devra s'opérer au cours de la période débutant le 1^{er} novembre 1982. Elle devra tenir compte du poids de charges professionnelles qui ne sauraient être niées, de la nécessaire reconnaissance d'une juste rémunération des services rendus dans le respect de dispositions législatives et conventionnelles élaborées pour garantir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité et un remboursement satisfaisant de ces soins. Elle devra également tenir compte des impératifs de rigueur qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie économique nationale pour sauvegarder ces objectifs. C'est dans ce cadre, en respectant les compétences des organismes chargés de la gestion de l'assurance maladie et des organisations syndicales représentatives de la profession, ainsi que les procédures permettant d'éclairer les choix sur les plans technique et financier, que devront être examinés, non seulement les ajustements tarifaires qui apparaîtraient nécessaires et possibles, mais également les actualisations de la nomenclature générale des actes professionnels qui pourraient être souhaitables tant en ce qui concerne la définition des actes effectués la nuit ou le dimanche — définition applicable à l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux utilisateurs de la nomenclature — que la définition et la cotation des soins infirmiers.

Assurance maladie maternité (caisses).

15211. — 31 mai 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de mieux assurer la protection de la vie privée des femmes séparées de leur conjoint et ne travaillant pas. En effet, lorsque celles-ci ont recours à des soins médicaux, leur conjoint, auquel la sécurité sociale adresse les diverses correspondances d'usage, se trouve informé et peut même, éventuellement, connaître, par la nature d's actes prescrits, l'affection touchant son épouse, dont il est séparé. Il semble donc nécessaire de recourir à une formule garantissant une totale indépendance à la femme quant au recouvrement des frais médicaux, par rapport à l'assuré lui-même. En conséquence, il lui demande si ses services, en liaison avec ceux de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme, ne pourraient étudier les dispositifs propres à remédier à cette situation.

Réponse. — Le paiement des prestations en nature de l'assurance maladie maternité au conjoint séparé de droit ou de fait, ayant droit de son époux, s'effectue normalement par l'intermédiaire du conjoint assuré social. A l'action directe en paiement des prestations dont peut disposer le conjoint ayant droit lorsque sa protection sociale est compromise par le comportement de son époux, le gouvernement n'envisage pas d'ajouter une autre procédure directe concernant, quant à elle, la gestion des pièces constitutives du dossier de paiement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15436. — 7 juin 1982. — **M. Louis Lareng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir se pencher sur le problème des familles de cardiaques congénitaux hospitalisés. Lors de l'hospitalisation des cardiaques congénitaux se posent

en effet des problèmes de prise en charge de la présence des familles auprès de leurs enfants (enquêtes, passage en commission, etc...). Ceci conduit à attendre de longs mois l'acceptation ou non des remboursements d'accompagnants. Ce problème matériel est souvent lourd à certaines familles. Il lui demande s'il n'est pas possible d'organiser un certain consensus entre les Caisses d'assurance maladie et les hôpitaux, en vue d'une prise en charge qui libérerait de nombreuses familles de ce souci matériel, qui pour certains apporte un poids supplémentaire à la perspective d'une hospitalisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

20152. — 27 septembre 1982. **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 15436 au 7 juin 1982 portant sur le problème des familles de cardiaques congénitaux hospitalisés, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. — Les prestations en nature de l'assurance-maladie sont destinées à rembourser les frais occasionnés par la maladie de l'assuré ou de ses ayants droit. Les dépenses résultant pour les familles de l'accompagnement de leur enfant hospitalisé ne doivent pas y être incluses, et il n'existe aucune prise en charge au titre des prestations légales de ces frais, l'assuré disposant cependant de la possibilité de demander à sa caisse un secours.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15941. — 21 juin 1982. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles les infirmiers libéraux de soins ambulatoires ou à domicile exercent leur profession. Il lui rappelle que la pratique de soins à domicile entraîne une charge moindre, pour les organismes de sécurité sociale, que le recours à l'hospitalisation. Cependant, l'actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires) ne compense que partiellement l'érosion monétaire et, les infirmiers libéraux doivent faire face à d'importantes difficultés de gestion, susceptibles d'entraîner des cessations d'activité, et donc de remettre en cause, à plus ou moins long terme, le pluralisme et le libre choix qui doivent présider à l'exercice de cette profession. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de sauvegarder l'existence d'une profession qui, par son action au domicile des malades, allège de façon non négligeable le coût du système de santé.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

16189. — 21 juin 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation constante de la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, exerçant leur profession dans le cadre libéral. Il lui expose que le blocage, depuis le 16 juillet 1981, des valeurs de la lettre clé (A.M.I.) et des frais accessoires manifeste une méconnaissance de l'accroissement important de leurs charges : augmentation de plus de 10 p. 100 du matériel à usage unique, revalorisation des salaires des femmes de ménage et secrétaire, hausse des taux de cotisations sociales, augmentation des dépenses de véhicule etc. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir, notamment auprès de ses collègues de l'économie et des finances et de la solidarité nationale pour que soit pris en considération le sort de ces auxiliaires de la santé dont le rôle sanitaire, social et économique n'est pas contestable.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

16451. — 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'actualiser les tarifs des infirmières exerçant leur profession dans le cadre libéral. Il lui rappelle que depuis le 15 juillet 1981, le tarif de la lettre-clé A. M. I. n'a pas augmenté, alors que les dépenses professionnelles et les cotisations sociales ont subi, depuis cette date, des hausses importantes. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation, dans le cadre des négociations en cours avec les organisations syndicales des infirmières libérales.

Réponse. — L'évolution des tarifs d'honoraires et frais accessoires des infirmiers — dont la dernière revalorisation date effectivement du 15 juillet 1981 — devra s'opérer au cours de la période débutant le 1^{er} novembre 1982. Elle devra tenir compte du poids de charges professionnelles qui ne

sauraient être niées, de la nécessaire reconnaissance d'une juste rémunération des services rendus dans le respect de dispositions législatives et conventionnelles élaborées pour garantir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité et un remboursement satisfaisant de ces soins. Elle devra également tenir compte des impératifs de rigueur qui s'imposent à l'ensemble des actes de la vie économique nationale pour sauvegarder ces objectifs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16226. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entre dans ses intentions d'assurer une prise en charge par la sécurité sociale des actes des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, exerçant leur profession dans le cadre libéral en ce qui concerne plus particulièrement : 1° la majoration du dimanche, du samedi matin 8 h au dimanche 18 h (actuellement, elle est décomptée le dimanche de 8 h à 19 h); 2° et la majoration de nuit, pour tous les appels entre 18 h et 7 h (au lieu de 19 h et 7 h).

Réponse. — En l'état actuel des textes, la définition des conditions qui permettent de considérer qu'un acte est effectué de nuit ou le dimanche, telle qu'elle figure dans les dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels, s'applique de la même manière aux praticiens et aux auxiliaires médicaux. D'éventuelles modifications de la nomenclature générale des actes professionnels qui toucheraient la définition des actes effectués la nuit ou le dimanche nécessiteraient des études préalables dans le cadre des relations conventionnelles entre professionnels et organismes d'assurance maladie ainsi que dans le processus d'examen préparant, sur les plans technique et financier, la décision susceptible d'intervenir.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

16271. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession à titre libéral. Il apparaît en effet que les cotisations sociales versées par ces infirmiers sont en hausse notable par rapport à la valeur de leur lettre-clé, bloquée, ainsi que les frais accessoires, depuis le 16 juillet 1981. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de procéder à l'actualisation des tarifs (lettre-clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire pour que les infirmiers libéraux ne soient plus contraints d'allonger leur temps de travail pour faire face à leurs obligations et pour réaliser l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Réponse. — L'augmentation des cotisations d'assurance maladie, intervenue en novembre 1981, a touché l'ensemble des régimes rattachés au régime général, quelle que soit l'étendue des prestations couvertes. En ce qui concerne les tarifs d'honoraires et frais accessoires des infirmiers — dont la dernière revalorisation date effectivement du 15 juillet 1981 — leur évolution devra s'opérer au cours de la période débutant le 1^{er} novembre 1982. Elle devra tenir compte du poids de charges professionnelles qui ne sauraient être niées, de la nécessaire reconnaissance d'une juste rémunération des services rendus dans le respect de dispositions législatives et conventionnelles élaborées pour garantir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité et un remboursement satisfaisant de ces soins. Elle devra également tenir compte des impératifs de rigueur qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie économique nationale pour sauvegarder ces objectifs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16602. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en charge des moyens séjours par la sécurité sociale. Les moyens séjours sont particulièrement adaptés à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelle des malades âgés, dont la nécessité de soins peut s'étendre sur plusieurs mois. Or, la sécurité sociale refuse systématiquement toute prise en charge au-delà de quatre-vingt jours, ce qui conduit le corps médical, soit à faire bénéficier les malades de l'aide sociale dans le cadre d'une admission en long séjour, ce qui n'est pas systématique, soit à les muter vers des structures de court séjour, ce qui n'est pas la meilleure formule sur le plan des soins. Le problème est identique pour les malades arrivés au stade terminal d'une affection incurable. Compte tenu du rôle spécifique des moyens séjours, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de laisser aux médecins-conseils une plus grande initiative en ce domaine pour qu'ils décident de l'octroi du bénéfice du moyen séjour, en fonction de l'examen ponctuel de chaque cas.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

17434. — 12 juillet 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur certaines conséquences relatives à la création des services de « moyens séjours » dans les centres hospitaliers. Les hospitalisations de moyen séjour sont régies par des circulaires de la sécurité sociale fixant la durée du séjour à soixante jours, avec possibilité de prolongation ne pouvant excéder vingt jours, soit quatre-vingts jours au total. Il se trouve cependant que l'état de nombreux malades âgés nécessite une poursuite des soins au-delà de cette période. Or le délai d'hospitalisation en moyen séjour, pour lequel ils ont été admis étant écoulé, plus aucune possibilité ne leur est offerte puisqu'ils ne remplissent pas les conditions d'accès à une unité de long séjour. En conséquence il lui demande s'il compte prendre des mesures pour pallier l'intransigeance de cette réglementation administrative.

Réponse. — Des difficultés étant apparues concernant les modalités de fonctionnement des services ou centres de moyen séjour, une lettre-circulaire, en date du 28 avril 1982, a été adressée par M. le médecin conseil national de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à tous les médecins-conseils régionaux, rappelant qu'il ne saurait être question d'interrompre les prises en charge de façon automatique dès qu'expire le délai de soixante jours en réadaptation fonctionnelle ou quatre-vingts jours en moyen séjour gériatrique. Il n'existe pas de durée de séjour fixée a priori et il faut, au contraire, admettre une prolongation de séjour aussi longtemps qu'elle est justifiée médicalement par la nécessité de poursuivre l'action de rééducation et de réadaptation, en vue d'une amélioration ou d'une récupération de l'autonomie de la personne hospitalisée. A l'inverse, d'ailleurs, les prises en charge peuvent être interrompues à n'importe quel moment s'il paraît inutile de prolonger l'hospitalisation. Dans ce dernier cas, il convient que la décision de suspension de la prise en charge, sur avis défavorable du contrôle médical, soit portée à la connaissance de l'assuré dans des conditions et un délai qui lui permettent, soit d'aménager sa sortie, soit d'exercer rapidement les voies de recours prévues par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

16836. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Combastel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante, qui lui paraît tout à fait injuste et pénalisant de surcroît lourdement les salariés. En effet, un salarié en arrêt de maladie perçoit des indemnités journalières. Si, durant cet arrêt de travail, une augmentation de salaire intervient dans sa catégorie professionnelle, cette augmentation est normalement répercutée sur ses indemnités. Or, si cette augmentation intervient dans les jours qui suivent l'arrêt, le salarié devra attendre trois mois pour percevoir l'augmentation; il est pénalisé de trois mois d'augmentation des indemnités journalières. Cette situation est inacceptable. En conséquence, il souhaiterait, que dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, une mesure puisse être prise afin d'effacer cette injustice.

Réponse. — Aux termes de l'article L 290 du code de la sécurité sociale, lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision en cas d'augmentation générale des salaires survenue postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie. Cette révision peut être effectuée, soit par application des coefficients de majoration fixés par arrêté interministériel soit sur la base de l'augmentation de salaire résultant d'une convention collective. Les difficultés engendrées par le système de revalorisation par arrêté interministériel n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Il n'est pas envisagé néanmoins actuellement de faire intervenir la revalorisation des indemnités journalières pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17149. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en charge, par les Caisses primaires d'assurance maladie, des examens de santé des personnes âgées de plus de soixante ans. En effet, alors que les salariés en activité peuvent tous les cinq ans se voir accorder cette prise en charge, les salariés retraités ne peuvent espérer l'obtenir qu'à titre exceptionnel, et sur examen des ressources, même si au cours de leur vie professionnelle ils n'ont jamais sollicité cette prestation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les retraités puissent comme les salariés en activité obtenir tous les cinq ans la prise en charge d'un examen de santé.

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article L 294 du code de la sécurité sociale détermine les périodes de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués les examens de santé et fixe à soixante ans l'âge limite du dernier examen obligatoire gratuit. Toutefois, un certain nombre de caisses primaires acceptent de prendre en charge, sur leur Fonds d'action sanitaire et sociale, les examens de santé des personnes ayant dépassé l'âge limite fixé par la réglementation. Quoi qu'il en soit, la réflexion approfondie qui se poursuit actuellement sur l'ensemble des problèmes de prévention portera, bien entendu, sur un aménagement éventuel des modalités d'application de l'article L 294.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17788. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'aides octroyées aux assurés sociaux au titre des cures. Il note que la situation financière et sociale de certaines catégories et notamment des femmes seules et handicapées pose de graves problèmes pour le financement des séjours de cures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La réglementation thermique générale prend en considération la situation financière et sociale de certaines catégories d'assurés sociaux, notamment celle évoquée par l'honorable parlementaire. En cas d'affection de longue durée ou de soins supérieurs à six mois, la règle générale qui subordonne le service des indemnités journalières à une clause de ressources doit être appliquée. Concernant la femme seule et handicapée bénéficiant d'une cure, certains frais de la tierce personne l'accompagnant peuvent être pris en charge par l'assurance maladie : les frais de voyage, si ceux de la curiste sont eux-mêmes remboursables et qu'elle ne peut se déplacer seule en raison de son état de santé ; les frais de séjour, au seul titre des secours si la situation locale de l'assurée le justifie. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17804. — 26 juillet 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la suppression de la franchise de 80 francs pour la « 26^e maladie ». La suppression de cette franchise a été annoncée depuis plusieurs mois, et actuellement aucune décision en ce sens ne semble avoir été prise. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour supprimer cette franchise que supportent de nombreux malades.

Réponse. — La franchise de 80 francs a été instituée par un décret du 8 janvier 1980 : il modifie les conditions d'exonération du ticket modérateur en cas de maladie longue et coûteuse. Le gouvernement est conscient que cette charge peut compromettre l'accès aux soins des assurés sociaux ; c'est pourquoi, il a décidé l'abrogation de cette mesure en 1983.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18282. — 2 août 1982. — **M. Claude Bertoloné** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de prélèvement, par les Caisses primaires d'assurance maladie, des retenues sur les arrérages de pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation. Les arrérages de pensions d'invalidité peuvent en effet être réduits pendant la durée d'hospitalisation d'un pensionné pour tenir compte du fait qu'il est alors dégrèvé de ses frais d'entretien assumés par la Caisse primaire en tant qu'élément constitutif du prix de journée de l'établissement. Cette réduction se fait sous la forme d'une retenue qui est prélevée sur un seul trimestre, ce qui, compte tenu des dépenses incompressibles ou imprévisibles auxquelles ont à faire face les titulaires de pension d'invalidité, amène un certain nombre d'entre eux à se trouver en proie à de graves difficultés financières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de faire procéder à un étalement de ces retenues.

Réponse. — Les retenues sur pension que supportent les invalides en cas d'hospitalisation s'expliquent par la prise en charge au demeurant totale, dont ils bénéficient pendant la durée d'hospitalisation. Pour tenir compte des charges effectives supportées par l'invalidé, ces retenues sont proportionnelles à la taille de sa famille au sens de la sécurité sociale. Elles ne peuvent en revanche être étalées dans le temps pour des raisons de gestion des caisses. Cependant, les invalides peuvent demander au titre de l'action sanitaire et sociale des secours, compte tenu de leur situation particulière. La création du forfait journalier proposée au parlement est assortie de la suppression de ces retenues.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18292. — 2 août 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème spécifique lié au remboursement par la sécurité sociale des frais de santé et plus particulièrement des frais dentaires. Il existe aujourd'hui une procédure spéciale qualifiée de « dû par autorisation d'avance » qui permet au praticien de se faire rembourser sa prestation médicale par les Caisses primaires d'assurance maladie sans que le patient ne soit obligé d'en faire l'avance. Jusqu'à présent, cette procédure ne peut être utilisée que dans des cas très exceptionnels. Il lui demande s'il ne serait pas possible de généraliser cette procédure qui permettrait alors au patient de ne plus faire l'avance de ses frais de soins de santé.

Réponse. — Il est exact que la procédure « dû, autorisation d'avance » n'a connu, jusqu'à présent, qu'une application limitée dans le cadre de la réglementation conventionnelle d'assurance-maladie. La pratique du tiers-payant dentaire est incluse dans la réflexion que mène le gouvernement sur le problème général du tiers-payant en liaison avec les professions de santé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18439. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions actuelles de remboursement des dépenses sanitaires en matière de prothèse dentaire (soins et appareils) et de lunettes. Il lui demande de lui indiquer si, compte tenu de la volonté du gouvernement de développer la médecine préventive et d'améliorer l'état sanitaire des Français, il prévoit la mise en œuvre prochaine de meilleures conditions de remboursement.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'écart qui sépare, en matière de prothèse dentaire et de lunetterie, les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés aux assurés. S'agissant de la prothèse dentaire adjointe, une meilleure couverture de ces soins par l'assurance maladie, même dans les seuls cas où il n'est pas fait appel à des techniques particulières ni à des métaux précieux et à leurs alliages, nécessite donc un accroissement de dépenses de prestations. L'importance de ces dépenses — on rappellera que le surcoût résultant de la révision de la nomenclature intervenue en 1978 pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes — est telle que des progrès dans la couverture sociale ne peuvent être envisagés à brève échéance pour l'ensemble des domaines où la situation à cet égard laisse à désirer. Par ailleurs, il convient d'examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie trouverait sa meilleure efficacité, c'est-à-dire parviendrait à une réelle et substantielle diminution de la part de dépenses incombant aux assurés. Les moyens pour y parvenir passent par un ensemble de dispositions conventionnelles en cours de négociation et de mesures à l'étude. En ce qui concerne le remboursement des articles d'optique-lunetterie, où la situation appelle également des mesures d'amélioration, des études ont été engagées en vue de permettre, à l'avenir, sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité tout au moins de réduire sensiblement l'écart restant à la charge des assurés. Toutefois, là encore, une telle amélioration se traduirait nécessairement par un accroissement des charges de l'assurance maladie. La situation financière du régime général de sécurité sociale a conduit le gouvernement à en différer la mise en œuvre au cours de l'année 1983.

*Politique économique et sociale
(politique en faveur des personnes désavantagées).*

18453. — 2 août 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une série de rapports récents réalisés sur cette frange de la population française vivant au-dessous du seuil de l'extrême pauvreté économique et culturelle. Au nombre de ces rapports, on peut citer une étude du Conseil économique et social intitulée *La lutte contre la pauvreté* (septembre 1978), le rapport sur les options du VII^e Plan en ce qui concerne « la protection des plus démunis » (1980), le rapport Oheix (mars 1981), élaboré à la demande du Premier ministre, et, dernier en date, le rapport de la Fondation pour la recherche sociale « Fors » intitulé *La pauvreté et la lutte contre la pauvreté* et rédigé à la demande de la Direction de l'emploi et des affaires sociales de la Commission des Communautés européennes. Ces rapports sont extrêmement riches d'enseignements sur la pauvreté tant urbaine que rurale, et ne laissent pas d'inquiéter sur le développement insidieux, du fait de la récession économique, de cette pauvreté qui touche les jeunes sans emploi, les femmes seules, les chômeurs de longue durée, les petits exploitants agricoles des régions désertées. Il lui demande à cet égard s'il envisage de donner suite à ces rapports, en particulier aux quelque soixante propositions du rapport Oheix, lesquelles, sans être la panacée, contribueraient à résorber durablement des îlots de pauvreté.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, des rapports récents ont mis en lumière les difficultés que rencontraient un certain nombre de groupes sociaux qui se trouvent en situation de pauvreté ou de précarité. Le gouvernement considère que le relèvement important de certaines prestations sociales, intervenu depuis juin 1981, est de nature à apporter un soutien à ces personnes. Il n'en demeure pas moins vrai que des efforts particuliers doivent être entrepris pour mieux connaître ces situations et leur apporter des solutions spécifiques. A cet effet, le gouvernement a pris des initiatives dans les directions suivantes : 1° un fonctionnement des institutions sociales tenant compte des situations des plus démunis. La Caisse nationale d'allocations familiales a mené en 1981 et 1982, avec l'ensemble de ses Caisses, une opération dite de « maintien des droits » qui a permis d'éviter des solutions de continuité dans le versement des prestations aux familles les plus démunies quand elles ont des difficultés à établir leurs dossiers. Les mêmes organismes mènent actuellement une opération de prospection des allocataires potentiels aux aides au logement ; 2° une action solidaire de l'ensemble des administrations. L'opération dite « été chaud » de 1982 a permis, grâce à une très large concertation interministérielle, le départ en vacances ou la mise en place d'animations de loisirs pour de très nombreux jeunes gens et jeunes filles vivant dans les quartiers les plus déshérités. Cette opération de prévention, la première d'une telle ampleur, devrait être suivie d'initiatives du même type ; 3° la lutte contre les causes mêmes de l'appauvrissement. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale prend ainsi une large part aux travaux de la Commission Dubedout dans la perspective de l'élaboration de programmes locaux de développement social. Une bonne partie des crédits votés l'année dernière au titre des contrats d'agglomération sont utilisés à ces actions globales. Il convient également de souligner l'importance de la mission Schwartz qui a mis en lumière les difficultés auxquelles se heurtaient les enfants des milieux démunis pour parvenir à une insertion et à une qualification. Dans l'esprit de cette mission, le ministère envisage l'élaboration d'un programme de formation de travailleurs sociaux issus des milieux défavorisés. D'autres mesures obéissant aux mêmes inspirations devraient être bientôt prises. Il s'agira non seulement de faire face aux besoins immédiats des groupes les plus fragilisés par la crise économique, mais aussi de programmes ayant pour objectif le maintien ou la réinsertion dans une vie sociale normale : lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme, meilleur accès aux services collectifs, etc.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18717. — 9 août 1982. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation — au regard de l'assurance-maladie — des personnes handicapées, admises en centre de rééducation professionnelle. En principe, l'article 44 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a étendu le champ de l'assurance maladie — défini à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale — aux frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle. En outre, en vertu de l'article 14 de la même loi, la prise en charge des frais de rééducation dans les établissements concourant à la rééducation ou à l'éducation professionnelle des personnes handicapées à la suite de la décision prise par la C.O.T.O.R.E.P. s'impose aux organismes d'assurance-maladie sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations. Or, dans les faits, il existe un réel décalage entre le texte de la loi et les interprétations restrictives des Caisses de sécurité sociale qui, en l'absence d'une doctrine bien établie de la C.N.A.M., refusent cette prise en charge dans un certain nombre de cas, en opposition à la décision de la C.O.T.O.R.E.P. Une telle situation est génératrice d'inégalités et est de nature à écarter de la rééducation et de la formation professionnelle bon nombre de personnes handicapées. Dans ces conditions, en vue d'y remédier, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire et, conformément à la proposition suggérée par un rapport récent, de prévoir un remboursement annuel forfaitaire et global de l'Etat à la C.N.A.M., couvrant une partie des dépenses supportées par cette dernière, au titre de la rééducation et de la formation professionnelle.

Réponse. — Aux termes des dispositions réglementaires, les frais de séjour des stages de rééducation professionnelle sont pris en charge à hauteur de 80 p. 100 par les Caisses primaires d'assurance maladie. La prise en charge est accordée à 100 p. 100 lorsque le handicapé bénéficie de l'exonération du ticket modérateur à un titre quelconque, notamment s'il est atteint soit de l'une des vingt-cinq maladies inscrites sur la liste fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, soit d'une maladie non inscrite mais comportant cependant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Néanmoins, les handicapés se trouvent parfois confrontés à des difficultés qui n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Tout ou partie des 20 p. 100 restant peuvent, sous condition de ressources être pris en charge par l'aide sociale, ou par les Caisses sur leur Fonds d'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, la suggestion de l'honorable parlementaire quant au financement final de la rééducation doit être replacée dans le cadre de l'ensemble des relations financières entre l'Etat et les caisses concernant la prise en charge du handicap.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

18744. 9 août 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime de retraite des veuves de guerre. La pension de réversion qui leur est allouée par la sécurité sociale en leur qualité de conjoint survivant est en effet supprimée au moment où cette catégorie de personnes fait valoir ses droits personnels à la retraite. Par contre, la pension de réversion versée aux veuves des fonctionnaires n'est pas soumise, ni à un plafond de ressources ni à une limite de cumul. Les époux des veuves de guerre, morts pour la France, peuvent à juste titre être considérés comme serviteurs de l'Etat. Il conviendrait en conséquence que la retraite personnelle de ces veuves ne soit plus, à l'avenir, prise en compte pour le calcul de la pension de réversion versée par la sécurité sociale, afin d'aligner leur régime sur celui des veuves de fonctionnaires. Il souhaiterait connaître les suites qu'il entend réserver à cette proposition.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

19246. 30 août 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de guerre. La pension de réversion qui leur est allouée par la sécurité sociale en leur qualité de conjoint survivant est en effet supprimée au moment où cette catégorie de personnes fait valoir ses droits personnels à la retraite. Par contre, la pension de réversion versée aux veuves des fonctionnaires n'est pas soumise, ni à un plafond de ressources ni à une limite de cumul. Les époux des veuves de guerre, morts pour la France, peuvent à juste titre être considérés comme serviteurs de l'Etat. Il conviendrait en conséquence que la retraite personnelle de ces veuves ne soit plus, à l'avenir, prise en compte pour le calcul de la pension de réversion versée par la sécurité sociale, afin d'aligner leur régime sur celui des veuves de fonctionnaires. Il souhaiterait connaître les suites réservées à cette proposition.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur) compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 40 851 francs au 1^{er} juillet 1982). Il convient de noter, à ce sujet, que les sept revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juin 1981, qui représentent une augmentation de 29,2 p. 100, ont permis un relèvement de ce plafond de ressources. Il est précisé en outre que la pension de réversion du régime général de sécurité sociale ne peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites : soit la moitié du total des pensions personnelles des deux époux, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire égale, actuellement, à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, la formule la plus avantageuse étant retenue. Compte tenu des perspectives financières des régimes de sécurité sociale, l'amélioration des pensions de réversion porte en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que conformément aux engagements pris par le gouvernement, lors de l'élaboration de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, ce taux sera porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants. Corrélativement, les règles de cumul seront réexaminées. Enfin, le gouvernement est tout à fait conscient des disparités qui existent actuellement en matière d'attribution des pensions de réversion dans les différents régimes de retraite. Un rapprochement de l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion doit être étudié.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18913. 23 août 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les assurés sociaux pour faire l'avance de leurs frais médicaux et pharmaceutiques. A l'exemple de plusieurs centres de soins et officines qui ne font payer que le ticket modérateur aux assurés sociaux, se faisant ainsi directement rembourser par les Caisses d'assurance, il lui demande s'il est envisagé de développer ce système qui rend un service appréciable aux personnes pour lesquelles l'avance financière qu'elles doivent faire constitue une véritable difficulté dans leur droit aux soins de santé.

Réponse. — Certaines catégories d'assurés sociaux (accidentés du travail ou certains assurés exonérés du ticket modérateur) pour la couverture de frais pharmaceutiques bénéficient de la pratique du tiers-payant. Une

réflexion est actuellement menée en concertation avec les professions de santé pour examiner les possibilités d'application du mécanisme de la dispense d'avance des frais, compte tenu de l'intérêt que celui-ci présente pour les catégories sociales les plus démunies.

Assurance maladie maternité (cotisations).

19006. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les cotisations sociales payées par les artisans commerçants ayant cotisé au régime général de sécurité sociale. En effet, ils doivent continuer de cotiser à une Caisse de travailleurs indépendants pour une couverture sociale de 50 p. 100, ce qui les oblige à souscrire un contrat de mutuelle complémentaire — alors que certains ont cotisé pendant une longue période au régime général de sécurité sociale comme salariés —. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui impose des dépenses importantes à ces retraités, qui ont plus que jamais besoin d'une bonne couverture sociale.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 prévoit, en son article 13, que les personnes qui ont exercé plusieurs activités professionnelles et bénéficient de plusieurs pensions de retraite cotisent simultanément à tous les régimes dont relèvent leurs différentes activités passées, alors que leur droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont a relevé leur activité principale. En application de ces dispositions, les anciens travailleurs indépendants polyretraités versent au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés une cotisation dont il convient de rappeler que son taux a été réduit à 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1981. D'autre part, comme tous les travailleurs indépendants retraités, ils bénéficient d'une exonération totale lorsque leurs ressources n'excèdent pas un seuil qui, à compter du 1^{er} octobre 1982, est fixé à 36 860 francs pour un assuré seul et 44 230 francs pour un assuré marié. Quant aux travailleurs indépendants retraités dont les revenus excèdent ces seuils de 2 000 francs au plus, ils bénéficient d'un système d'exonération partielle. Enfin, les pensions complémentaires de retraite des travailleurs indépendants demeurent exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que le taux de cette cotisation n'est pas aligné sur celui de la cotisation versée par les retraités du régime général. Le taux moyen de remboursement des soins par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants n'est pas de 50 p. 100 : il atteint actuellement 78 p. 100. Car, si en matière de soins courants la participation de l'assuré demeure, en règle générale, de 50 p. 100, par contre le remboursement des soins coûteux est effectué à un niveau comparable à celui du régime général. C'est ainsi que les taux de prise en charge sont identiques dans les deux régimes en cas d'hospitalisation et l'alignement sur le régime général est presque réalisé pour l'ensemble des frais engagés à l'occasion d'une affection longue et coûteuse. La poursuite de l'harmonisation dans les autres domaines se fera par étapes, l'amélioration des prestations allant de pair avec une harmonisation des efforts contributifs des assurés afin que l'équilibre financier du régime soit maintenu.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

19019. — 23 août 1982. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les textes relatifs aux remboursements, par les Caisses maladies, des prothèses dentaires et des lunettes. Cette réglementation est souvent injuste : elle ne tient pas compte en effet des catégories les plus démunies de la population, chômeurs, retraités, qui ne possèdent plus en général de mutuelles leur permettant de couvrir l'écart entre le prix réel des appareils et le remboursement des assurances sociales. Cette réglementation impose aussi des conditions trop sévères ou trop restrictives à l'éventuelle prise en charge de l'assuré : s'être blessé au visage, dans le cas d'un travailleur dont les lunettes se sont cassées à la suite d'un choc reçu au visage au cours de son travail (témoignages de collègues à l'appui), pour pouvoir être pris en charge en accident du travail ; avoir un travail nécessitant un contact avec le public pour être assuré qu'une prothèse dentaire sera pratiquement remboursée au tarif de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications à ces textes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'écart qui sépare, en matière de prothèse dentaire et de lunetterie, les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés aux assurés. S'agissant de la prothèse dentaire adjointe, une meilleure couverture de ces soins par l'assurance maladie, même dans les seuls cas où il n'est pas fait appel à des techniques particulières ni à des métaux précieux et à leurs alliages, nécessite donc un surcroît de dépenses de prestations. L'importance de ces dépenses — on rappellera que le surcoût résultant de la révision de la nomenclature intervenue en 1978 pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes — est telle que des progrès dans la couverture sociale ne peuvent être envisagés à brève échéance pour

l'ensemble des domaines où la situation à cet égard laisse à désirer. Par ailleurs, il convient d'examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie trouverait sa meilleure efficacité, c'est-à-dire parviendrait à une réelle et substantielle diminution de la part de dépenses incombant aux assurés. Les moyens pour y parvenir passent par un ensemble de dispositions conventionnelles en cours de négociation et de mesures à l'étude. En ce qui concerne le remboursement des articles d'optique — lunetterie, où la situation appelle également des mesures d'amélioration, des études ont été engagées en vue de permettre à l'avenir, sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité tout au moins de réduire sensiblement l'écart restant à la charge des assurés. Toutefois, une telle réforme implique nécessairement un accroissement sensible des charges de l'assurance maladie, que la situation financière du régime général de sécurité sociale ne permet pas d'envisager à brève échéance. Le gouvernement a donc décidé, lors du Conseil des ministres du 21 juillet 1982, sans remettre en cause le principe de ces mesures, d'en reporter l'application à l'année 1983.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

19201. — 30 août 1982. — **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les artisans ambulanciers non régis par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 et les assurés sociaux ayant recours à ces entreprises pour une prestation en position assise effectuée en ambulance. En effet, les Caisses primaires d'assurance-maladie remboursent à un tarif inférieur ces prestations alors qu'elles investissent souvent les assurés sociaux à avoir recours à un véhicule sanitaire léger dont la tarification est plus élevée. Il faut par ailleurs souligner le rôle des entreprises non agréées en milieu rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

19723. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la discrimination subie à la fois par les artisans ambulanciers non régis par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 et les assurés sociaux ayant recours aux services de ces entreprises pour une prestation en position assise effectuée en ambulance (seul véhicule habilité, pour ces entreprises, à transporter des malades sur prescription médicale) et facturée conformément à leur tarification unique et réglementaire. Depuis plusieurs mois, les Caisses primaires d'assurance maladie remboursent ce type de prestation à un tarif inférieur au tarif normal, ce qui est contraire à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1975 ; ces Caisses indiquent d'autre part que « c'est en vertu du principe général de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement que ce type de déplacement est remboursé sur la base taxi », alors qu'elles n'hésitent pas à inviter les assurés sociaux à avoir recours pour la même prestation à un véhicule sanitaire léger, remboursé à un tarif plus élevé dans tous les cas. Il lui demande si cette pratique ne lui paraît pas abusive. Il souhaiterait savoir par ailleurs ce qu'il compte faire pour y mettre un terme, et éviter ainsi la disparition de ces artisans ambulanciers dont l'activité est indispensable, surtout en milieu rural.

Réponse. — Les ambulances sont des véhicules adaptés aux transports de malades médicalement prescrits en position allongée. Certes, aucune disposition réglementaire n'interdit aux entreprises non agréées d'affecter leurs ambulances aux transports de malades assis, mais pour leur part les caisses sont fondées à calculer le remboursement des frais de déplacement ainsi exposés sur la base du tarif taxi, en application du principe général de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade. En effet, les malades dont le transport est médicalement prescrit en position assise par voiture avec chauffeur, peuvent recourir soit aux véhicules sanitaires légers (V.S.L.) véhicules réservés aux transports de malades en position assise, soit aux taxis, les tarifs de ces deux types de véhicules étant, dans la plupart des cas, inférieurs à ceux des ambulances non agréées.

Sécurité sociale (mutuelles : Languedoc-Roussillon).

19459. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en Languedoc-Roussillon, les œuvres mutualistes prirent naissance de très bonne heure. Elles naquirent dans les villages les plus reculés sous forme de sociétés de secours mutuels. Leur but, au départ, était de venir en aide aux plus déshérités pour qu'ils puissent avoir recours au médecin et à la pharmacie avec le moins de difficultés possibles. A la naissance de la sécurité sociale, les petits groupements mutualistes locaux s'adaptèrent aux nouvelles mesures sociales à caractère national et créèrent des organismes départementaux de soins. En

conséquence, il lui demande de préciser combien d'organismes de santé, Centres hospitaliers, Centres de soins, Centres de rééducation fonctionnelle, cliniques chirurgicales et de maternité, etc. . . sont en fonction dans la région administrative du Languedoc-Roussillon sous la responsabilité de la mutualité. Il lui demande également de préciser le nombre de lits attachés à tous les organismes de santé mutualistes et par spécialité.

Réponse. — L'article 1^{er} du code de la mutualité précise que les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide visant, notamment, la prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences. Cette action peut se manifester, non seulement par le service de prestations complémentaires de celles de la sécurité sociale, mais également par la création d'œuvres sociales. C'est ainsi que, dans la région administrative du Languedoc-Roussillon, pour répondre plus précisément à la question posée par l'honorable parlementaire, il existe actuellement : 4 maisons de repos et de retraite (267 lits), 1 clinique chirurgicale, 1 clinique obstétrico-chirurgicale, 1 clinique médico-chirurgicale, 2 cliniques d'électro-radiologie. Ces 5 cliniques comportent 423 lits dont 352 de chirurgie, 32 d'obstétrique et 39 de médecine, 2 centres médicaux, 3 pharmacies, 11 cabinets dentaires et 9 centres d'optique.

Transports (transports sanitaires).

19721. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains avantages accordés aux entreprises de transport sanitaire agréées, dont ne bénéficient pas les artisans ambulanciers régis par la loi du 10 juillet 1970, implantés, le plus souvent, en milieu rural, et considérés comme « non agréés ». Les assurés sociaux étant les premiers à pâtir de cette discrimination, il lui demande ce qu'il entend faire pour y mettre un terme, en particulier en ce qui concerne le système du « tiers payant ».

Réponse. — La loi du 10 juillet 1970 a institué l'agrément des entreprises privées de transports sanitaires. Ces entreprises peuvent solliciter leur agrément dès lors qu'elles répondent à certaines normes fixées par décret. L'arrêté du 30 septembre 1975 a posé le principe de l'avance des frais de déplacement par les assurés. Toutefois, ce texte prévoit que les entreprises agréées ont la possibilité de passer des conventions avec les Caisses. Le tiers-payant peut être autorisé dans ce cadre. Ce dispositif permet aux assurés sociaux d'utiliser des véhicules qui présentent toutes les garanties exigibles sur le plan de la santé publique mais dont les tarifs sont élevés compte tenu des charges que les entreprises agréées doivent supporter. Les problèmes qui se posent aux entreprises non agréées font actuellement l'objet d'une étude approfondie et la question du tiers-payant sera réexaminée à cette occasion.

Assurance maladie maternité (prestation en nature).

19904. — 13 septembre 1982. — **M. Alain Médélin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le coût élevé des examens médicaux imposés à certains conducteurs pour la délivrance du permis de conduire et l'absence de remboursement par la sécurité sociale des frais ainsi engagés. Leur montant représente parfois une charge financière difficilement supportable pour les titulaires de faibles revenus qui doivent par ailleurs disposer impérativement d'un véhicule automobile pour exercer leur activité professionnelle. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étendre le service des prestations de l'assurance maladie à cette catégorie de dépenses médicales.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Hormis les examens de santé prévus à l'article L 294 du code de la sécurité sociale et certaines exceptions limitatives, notamment en matière de vaccination dans le cadre de la campagne « antigrippe » les actes médicaux préventifs ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales. Il en est ainsi des examens pratiqués afin de déceler l'aptitude physique requise pour la délivrance de certains permis de conduire. Toutefois, toute personne peut solliciter auprès de la Caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du Fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations non légales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

20205. — 27 septembre 1982. — **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de nombreuses assistantes sociales qui ne peuvent

bénéficier des possibilités de retraite anticipée parce qu'elles n'atteignent pas les trente-sept années et demi de versement s'il n'est pas tenu compte pour le calcul de leur retraite des trois années passées obligatoirement dans une école de formation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de tenir compte, pour déterminer leur durée de carrière professionnelle, des trois années de formation obligatoires dans une école spécialisée, qu'elle soit publique ou privée.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes d'activité accomplies dans les conditions du salariat et ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale ainsi que certaines périodes d'interruption involontaire de ces versements (par suite de maladie, maternité, accidents du travail. . .) peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Les périodes d'études dans des établissements publics ou privés ne donnant pas lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général ne peuvent en conséquence être actuellement prises en compte pour le calcul de la pension de retraite de ce régime ou l'ouverture du droit à la retraite au taux plein dès soixante ans accordé, par la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, aux femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général et le régime des salariés agricoles. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 1983, subordonnent le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser, tous régimes de retraite de base confondus, trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (à savoir les périodes d'activité professionnelle pour laquelle les intéressés n'étaient pas obligatoirement assujettis à un régime de retraite de base). Par ces dispositions, le gouvernement entend améliorer en priorité la situation, au regard du droit à retraite, des travailleurs qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. L'objectif ainsi lié à la réforme, et qui répond à une préoccupation de justice sociale, s'oppose à la prise en compte, pour l'ouverture du droit au taux plein dès l'âge de soixante ans, des périodes d'études antérieures à l'entrée dans la vie active.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

20400. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage d'instaurer au profit des accidentés du travail, la possibilité de révision de la rente en cas de dégradation de la situation professionnelle de la victime, notamment lorsque celle-ci n'obtient pas un emploi après une rééducation.

Réponse. — Les éléments d'ordre professionnel sont pris en considération lors de l'évaluation du taux d'incapacité permanente. C'est ainsi que le Comité des rentes apprécie les conséquences qu'a pu avoir l'accident sur la capacité de gain de la victime et détermine le degré de qualification auquel ses aptitudes peuvent lui permettre d'accéder compte tenu de sa capacité physique restante et des perspectives que peut offrir sa rééducation afin de le comparer au niveau qu'il avait atteint avant l'accident. Les changements survenus dans ces éléments tels que déclassement professionnel, dégradation de la situation professionnelle, notamment lorsque la victime n'obtient pas d'emploi après rééducation, ne peuvent cependant motiver à eux seuls une révision de ce taux. Celle-ci ne peut être fondée aux termes de l'article L 489 du code de la sécurité sociale que sur une amélioration ou une aggravation de l'état de la victime. Selon l'interprétation constante de la Cour de cassation, l'appréciation de cet état relève exclusivement de l'examen médical. La prise en compte de telles situations de fait, outre qu'elle obligerait à des remises en cause fréquentes du taux d'incapacité permanente, serait extrêmement difficile à apprécier et supposerait un ajustement permanent de la réparation à la perte du gain subie, contraire aux principes de la réparation forfaitaire sur lequel repose la législation sur les accidents du travail. Il convient donc de s'en tenir aux règles fixées par l'article L 489 du code de la sécurité sociale qui ne permettent de réviser la rente qu'en cas de modification de l'état de la victime sur le plan médical.

Assurance invalidité décès (pensions).

20487. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence des mesures qui s'imposent pour améliorer le sort des invalides. Ils sont 700 000 invalides et accidentés du travail en France dont 35 000 en Alsace. La majorité d'entre eux ne dispose que d'une pension égale à 50 p. 100 du salaire antérieur, avec comme plafond, au grand maximum 3 540 francs par mois. Cette précarité d'existence conduit un grand nombre d'entre eux au naufrage moral. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1973 fixant les conditions de revalorisation des pensions de vieillesse, invalidité et rentes d'accident du travail fait actuellement l'objet d'une réforme. Celle-ci tend à assoir le taux de revalorisation sur le taux d'évolution des salaires bruts moyens annuels par tête versés par les entreprises non financières non agricoles mentionné dans le rapport annexé au projet de loi de finances. Les pensionnés dont les ressources sont inférieures à un montant fixé semestriellement (26 400 francs au 1^{er} juillet 1982) peuvent solliciter le bénéfice du Fonds national de solidarité.

Electricité et gaz (tarifs).

20645. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients que peut représenter, pour des familles aux revenus modestes, l'avance de 2 500 ou 3 500 francs qui leur est réclamée par E. D. F. lors de l'installation du chauffage électrique dans un logement neuf. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il est dans les intentions du gouvernement de rechercher un système qui serait moins pénalisant pour ces familles. En réponse à la question **11897** du 5 avril posée par le même parlementaire, à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, celui-ci a obtenu les informations suivantes : « La nécessité de modérer le rythme de pénétration du chauffage électrique intégré qui, trop rapide, aurait pu rendre difficile le maintien de la fiabilité d'alimentation des usagers et qui entraînait, en outre, des consommations accrues de produits pétroliers, dans la mesure où la part du fuel dans la production d'électricité demeurait encore importante, a motivé l'institution par un arrêté du 20 octobre 1977 de l'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité; cette mesure avait pour but de rétablir sur le marché du chauffage des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport nécessaires à l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Un second arrêté du 15 avril 1981 a aménagé la mesure. En effet, les objectifs visés initialement pouvaient, à l'époque, être considérés comme atteints; il a donc été possible d'élargir aux logements disposant d'une isolation renforcée ou faisant appel à l'énergie solaire l'exonération du versement qui ne concernait jusque-là que les seuls logements équipés de pompes à chaleur assurées au moins 50 p. 100 des besoins de chauffage. Il n'y a pas lieu de supprimer cette avance ainsi aménagée car elle permet désormais d'orienter les choix des usagers du chauffage électrique vers des systèmes performants, nécessitant certes des investissements plus importants que le chauffage électrique standard mais présentant un bilan énergétique favorable pour la collectivité comme pour les consommateurs ». Cette réponse d'ordre purement économique laisse entier le fait de savoir si les pouvoirs publics ont pris la mesure des inconvénients que peut présenter pour les familles aux revenus modestes la stratégie retenue. Il souhaiterait donc, en conséquence, savoir si cet aspect du problème a fait l'objet d'une étude de la part du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à défaut d'en avoir fait une de la part du ministère délégué de l'énergie.

Réponse. — L'obligation pour une famille d'avancer 2 500 ou 3 500 francs à l'E. D. F. lors de l'installation d'un chauffage électrique dans un logement neuf risque, comme le souligne justement l'honorable parlementaire, de créer une charge difficilement supportable pour les ménages aux revenus modestes. Comme l'a indiqué le ministre chargé de l'énergie en réponse à la question écrite n° **11897** du 5 avril 1982, cette dépense s'inscrit dans le cadre de la politique générale de distribuer de l'électricité. Les frais supportés par les ménages de ce fait ne sauraient faire l'objet de contreparties financières spécifiques de la part du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui, en limitant ou en supprimant cette charge, s'opposeraient aux objectifs généraux indiqués par le ministre de l'énergie. Aucune étude particulière n'a donc été engagée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à ce sujet. Toutefois, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a entrepris une concertation avec la Direction de la distribution de l'E. D. F. - G. D. F. au sujet des coupures résultant d'impayés. Actuellement, des liaisons sont mises en œuvre localement entre les deux administrations, de telle sorte que les coupures d'électricité dues à des impayés puissent faire l'objet d'une étude sociale quand de telles coupures concernent des familles en difficulté.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

20655. — 4 octobre 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les situations difficiles qui peuvent résulter des niveaux de jugement différent susceptibles d'être portés par le médecin du travail et par le médecin conseil : en effet, le médecin du travail va juger de l'aptitude à un poste de travail quand le médecin conseil juge lui de l'aptitude au travail. Cette distinction n'est pas forcément évidente pour tout un chacun et l'on peut fort bien avoir une personne, qui en toute bonne foi, s'en remet au jugement du

premier, ne comprenant pas celui d'apparence contradictoire du second et se mettant ainsi en tort en ne reprenant effectivement pas le travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour pallier ces difficultés, au niveau de l'individu qui s'est mis dans cette situation d'une part, et au niveau plus général pour tenter de modifier les textes qui peuvent aboutir à de telles situations d'autre part.

Réponse. — Le conflit résultant parfois des avis divergents émis par le médecin-conseil de la sécurité sociale et le médecin du travail s'explique par le fait que la finalité des examens médicaux de ces praticiens n'est pas la même, le premier donnant un avis en fonction de l'aptitude générale au travail de l'assuré social, le deuxième jugeant par rapport à la profession exercée par l'intéressé. Toutefois, ce litige, qui se traduit pour les personnes en cause par une privation de ressources, peut être réglé par les instructions de la circulaire n° 5 S. S. du 19 janvier 1971 relative à la situation des assurés sociaux reconnus inaptes par les services du travail et de la main-d'œuvre, qui préconisent en cas de différend, une mise en relation des praticiens pour tenter de régler le conflit. Si la divergence d'appréciation demeure, malgré les contacts personnels, l'assuré social a la possibilité de recourir à l'expertise médicale prévue par le décret du 7 janvier 1959, la décision prise par le médecin expert s'imposant aux parties.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

20670. 4 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les horaires de sortie durant un arrêt maladie, notamment ceux de l'après-midi - autorisés de 16 h 30 à 18 h 30, pénalisent les malades l'hiver. Il lui demande s'il envisage de revoir ces horaires.

Réponse. — L'arrêté du 7 janvier 1980 prévoit que les heures de sortie autorisées des malades doivent être comprises entre 10 et 12 heures le matin et entre 16 et 18 heures l'après-midi. Compte tenu des difficultés signalées par les assurés sociaux à la suite de l'intervention de cet arrêté, les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale procèdent actuellement à l'examen de l'opportunité d'une modification de cet arrêté.

Sécurité sociale (cotisations).

21027. — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème de cotisation à la sécurité sociale. L'article 52 de la loi de finances pour 1981 prévoit que les salariés associés dans une société dite de famille sont imposés dans la catégorie des B. I. C. conformément aux règles de l'article 8 du code général des impôts. L'article 52 prévoit en outre que ces salariés associés conservent le régime social qui leur est propre (régime général pour les associés, qui ne sont pas gérants majoritaires, régime des travailleurs non salariés pour les gérants majoritaires). En conséquence, il lui demande de dire si les cotisations sont assises exclusivement sur les salaires ou rémunérations ou alors sur la totalité des bénéfices au prorata des droits de chaque associé.

Réponse. — Aux termes de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) l'exercice de l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes offert aux S. A. R. L. formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe, ou entre frères et sœurs, ou conjoints « reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale, des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ». 1° Les associés gérants minoritaires ou égalitaires, ainsi que ceux qui, sans être gérants, exercent une activité salariée au sein de la société sont en conséquence assujettis au régime général de la sécurité sociale. Les intéressés doivent également à titre obligatoire bénéficier d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution relevant de l'article L 4 du code de la sécurité sociale conformément aux dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale sont dues par la société sur leurs appointements, émoluments ou salaires. Les droits aux résultats bénéficiaires ne revêtent pas en revanche la nature d'un salaire susceptible d'être soumis aux cotisations du régime général. Ils ne sont pas d'ailleurs soumis aux cotisations dues aux différents régimes (maladie, vieillesse, prestations familiales) propres aux employeurs et travailleurs indépendants, auxquels les intéressés ne sont pas assujettis. 2° Les associés non gérants, et les associés gérants majoritaires, relèvent pour leur part, de ces différents régimes et sont personnellement redevables à chacun d'eux, des cotisations assises sur leurs revenus professionnels non salariaux, y compris par conséquent, leur part des résultats bénéficiaires.

Transports (transports sanitaires).

21176. — 11 octobre 1982. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans ambulanciers non agréés. Une étude des conditions dans lesquelles ces professionnels doivent exercer leur activité paraît particulièrement opportune. Une adaptation des règles actuellement imposées semble nécessaire afin que les ambulanciers concernés puissent assurer, avec l'efficacité et la conscience dont ils font preuve, le transport des malades et des handicapés, particulièrement en milieu rural. Il importe que des dispositions interviennent, notamment en matière de tiers-payant et de tarification, pour que tous les assurés sociaux puissent disposer de services adaptés à leurs besoins et à leurs possibilités, sans exclusive quant au choix de l'ambulancier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique, d'envisager, à l'égard des ambulanciers non agréés, la révision de la réglementation les concernant, afin de l'adapter à la situation d'aujourd'hui.

Réponse. — Un groupe de travail interministériel a été constitué afin d'étudier les questions relatives aux transports sanitaires. Les problèmes qui peuvent se poser aux entreprises de transports sanitaires non agréées, notamment ceux concernant la tarification et l'absence de tiers-payant, ont été abordés dans ce cadre. Des mesures visant à instaurer un système moins complexe et plus aisément contrôlable devraient être prochainement proposées dans un rapport adressé au Premier ministre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

21519. — 18 octobre 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un cas particulier de l'application de l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié concernant le remboursement des frais de déplacement engagé par un assuré à l'occasion d'un examen médical ou d'un traitement ne nécessitant pas une hospitalisation. Cet arrêté a été opposé à une personne de sa circonscription pour lui refuser le remboursement de frais de transport en ambulance de son domicile à l'hôpital où elle se rendait sur convocation pour faire enlever un plâtre de la colonne vertébrale. Dans ce cas, le transport en ambulance était absolument indispensable. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions de l'arrêté ci-dessus afin de tenir compte de cas semblables à celui-ci.

Réponse. — L'arrêté du 2 septembre 1955 énumère limitativement les cas ouvrant droit à remboursement au titre des prestations légales des frais de déplacement exposés par les assurés sociaux. En application de ce texte, est prise en charge la dépense engagée pour se rendre dans un établissement hospitalier en vue, soit de se faire hospitaliser, soit de subir un traitement prescrit dans le cadre de l'article L 293 (affection de longue durée, soins continus de plus de six mois). En dehors du cadre de cet arrêté, il a été admis que pouvaient être remboursés les frais de transports relatifs à un traitement permettant, de l'avis du contrôle médical de la caisse, d'éviter ou d'écourter une hospitalisation. Par ailleurs, le règlement intérieur des caisses prévoit dans son article 71-2 que les Caisses d'assurance maladie ont la possibilité de participer, au titre des prestations supplémentaires, à la dépense engagée par les assurés ou ayants droit pour se rendre en dehors de leur résidence afin de subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical non visé par l'arrêté du 2 septembre 1955, s'il est établi médicalement qu'ils ne peuvent subir sur place les examens et les soins nécessités par leur état. Le cas de la personne devant se rendre en ambulance à l'hôpital afin que lui soit retiré un plâtre de la colonne vertébrale pourrait être soumis au Conseil d'administration de sa caisse en vue d'une participation de celle-ci, au titre des prestations supplémentaires, aux frais de transport ainsi exposés.

AGRICULTURE

Calamités agricoles (sécheresse : Gard).

17855. — 26 juillet 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses subies par les agriculteurs suite à la sécheresse dans le département du Gard. Les dégâts sont importants en matière de céréales, cultures fourragères, volailles, bétail, etc... Elle lui demande : Quelles mesures compte prendre Mme le ministre de l'agriculture pour : 1° le classement en zone sinistrée de ce département du Gard; 2° le dédommagement pour les agriculteurs sinistrés.

Réponse. — Conscients des dommages causés aux éleveurs par la sécheresse, et des risques de décapitalisation qui en découlent, les pouvoirs publics, par circulaire du 9 juillet 1982, ont décidé une aide nationale aux transports de pailles et fourrages. Celle-ci bénéficiera aux éleveurs qui subiront un déficit fourrager de plus de 50 p. 100 par rapport à une année

normale. Le montant de l'aide nationale est de 50 p. 100 du coût du transport dans une limite de 100 francs par tonne. Par ailleurs, le commissaire de la République du département du Gard a adressé aux ministres concernés, un dossier tendant à la reconnaissance du caractère de la calamité agricole au sinistre. Ce dossier a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 29 septembre 1982. Cette instance ayant estimé que les dommages revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, les ministres concernés prendront sous quelques jours l'arrêté de reconnaissance permettant aux agriculteurs sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation. Le ministre de l'agriculture a, à ce dernier sujet, enjoint aux services locaux d'instruire ces dossiers individuels dans les plus brefs délais possibles. Enfin, le commissaire de la République du Gard, par arrêté en date du 8 septembre 1982, a autorisé l'attribution par le Crédit agricole de prêts « calamités »; les agriculteurs sinistrés par la sécheresse peuvent y prétendre dans la mesure où les demandeurs remplissent les conditions fixées par la réglementation.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

18416. — 2 août 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'actualisation du montant de l'indemnité spéciale montagne. Il souhaite savoir, en particulier, si elle n'estime pas opportun de procéder à une révision annuelle systématique, et quelles mesures elle compte prendre pour y parvenir.

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne (I.S.M.) est une des composantes politiques mises en place par la Communauté économique européenne afin d'assurer une réelle solidarité envers les zones de montagne. Une modification de ce système par engagement de revalorisation permanente impose donc l'accord de nos partenaires européens. Des consultations entreprises, il ressort qu'actuellement une telle proposition, du fait de son caractère automatique se heurte à des réticences importantes et ne pourrait aboutir à une décision formelle. Le gouvernement français, en ce qui le concerne, restera cependant très vigilant sur l'évolution des taux de l'I.S.M. étant donné son importance pour le revenu des agriculteurs de montagne.

Agriculture (aides et prêts).

18588. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle a envisagé de prendre des mesures d'aide en faveur des jeunes agriculteurs. Ces mesures doivent en principe comporter : une aide exceptionnelle allouée à certains agriculteurs ayant contracté depuis 1975 certains emprunts spéciaux à moyen terme auprès du Crédit agricole. Les bénéficiaires de cette aide sont les jeunes agriculteurs à qui ont été consentis des prêts spéciaux de modernisation prévus par le décret n° 74-130 du 20 février 1974 ou des prêts jeunes agriculteurs prévus par l'article 666 du code rural. Le montant de l'aide est égal à la moitié du total des charges effectives d'intérêt des prêts échus entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mai 1981 sous réserve que ce total soit supérieur à 1 000 francs par emprunteur. L'aide est plafonnée à 4 000 francs par emprunteur. De plus, il fut envisagé de majorer de 50 p. 100 la dotation aux jeunes agriculteurs exploitant en zone de montagne. Cette dotation devait être de 40 p. 100 en zone défavorisée et 30 p. 100 en zone de plaine, versée en deux fois au lieu de trois. Il était envisagé aussi d'améliorer les conditions de formation des jeunes. De plus, les prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs devaient être maintenus au taux de 4 p. 100. Il lui demande : 1° dans quelles conditions, toutes les mesures d'aides précitées sont devenues une réalité ? 2° quel est le montant des sommes débloquées en conséquence; 3° combien de jeunes agriculteurs ont bénéficié des aides annoncées : a) pour toute la France; b) pour chacun des départements français.

Réponse. — L'installation des jeunes agriculteurs constitue, en effet, une priorité de la politique agricole que les pouvoirs publics entendent promouvoir depuis le 10 mai 1981. En ce qui concerne la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, il convient de rappeler qu'il a été procédé à deux revalorisations successives de son montant. La première augmentation, au 1^{er} juillet 1981, du montant de dotation a porté celui-ci à 120 p. 100 du montant antérieur en zones défavorisées, soit 81 000 francs en zones de montagne et 50 400 francs en autres zones défavorisées. Le montant de base n'a pas été modifié en zone de plaine (32 500 francs) mais il pouvait être porté jusqu'à 39 000 francs, soit une augmentation maximum de 20 p. 100 pour les jeunes agriculteurs s'installant sur une surface inférieure à deux fois la S. M. J. ou dont le premier exercice prévisionnel fait apparaître une insuffisance sérieuse de trésorerie. Conscient des difficultés accrues constatées les premières années de l'installation des jeunes, le gouvernement a été conduit à accélérer la mise en œuvre du doublement. Dans cet esprit, une nouvelle mesure de revalorisation, devant aboutir au doublement de la dotation d'installation, au taux moyen de 170 p. 100, est intervenue au 1^{er} juillet 1982. A cette occasion, la modulation individuelle des montants de la dotation, limitée dans un premier temps aux zones de plaine, a été rendue effective sur l'ensemble du territoire à compter du

1^{er} juillet 1982. Un arrêté du 23 juin 1982 a ainsi porté les montants de base à 94 500 francs en zones de montagne, 58 800 francs en zones défavorisées hors montagne et 45 500 francs en zones de plaine. Les montants maxima ont été portés à des valeurs doubles de celles appliquées avant le 1^{er} juillet 1981, soit 135 000 francs en zones de montagne, 84 000 francs en zones défavorisées hors montagne, 65 000 francs en zones de plaines. Cette revalorisation ne constitue qu'une anticipation du doublement effectif et généralisé lequel, ayant été organisé de manière progressive, devrait atteindre sa phase définitive à compter du 1^{er} janvier 1983. D'ores et déjà, cette mesure représente dans la période de rigueur budgétaire, un effort très important de la part de l'Etat. Or, les majorations successives ont été décidées afin de contribuer efficacement à l'augmentation du nombre d'installations. Compte tenu des résultats déjà observés — 7 940 dotations en 1980, 9 787 en 1981 (cf tableau ci-après), 13 000 attendues en 1982 et 1983 — il apparaît que l'effort en faveur des jeunes agriculteurs est bien proportionné aux objectifs fixés par le gouvernement.

Nombre de D.J.A. attribuées par département en 1981

01	Ain	111
02	Aisne	57
03	Allier	157
04	Alpes de Haute-Provence	41
05	Hautes-Alpes	34
06	Alpes-Maritimes	0
07	Ardèche	126
08	Ardennes	79
09	Ariège	61
10	Aube	47
11	Aude	90
12	Aveyron	312
13	Bouches-du-Rhône	18
14	Calvados	71
15	Cantal	225
16	Charentes	102
17	Charentes-Maritimes	61
18	Cher	58
19	Corrèze	99
20	Corse du Sud	10
	Haute-Corse	26
21	Côte-d'Or	53
22	Côtes-du-Nord	374
23	Creuse	146
24	Dordogne	118
25	Doubs	40
26	Drôme	104
27	Eure	51
28	Eure-et-Loir	51
29	Finistère	315
30	Gard	97
31	Haute-Garonne	53
32	Gers	167
33	Gironde	110
34	Hérault	93
35	Ille-et-Vilaine	362
36	Indre	66
37	Indre-et-Loire	87
38	Isère	67
39	Jura	45
40	Landes	90
41	Loir-et-Cher	97
42	Loire	138
43	Haute-Loire	145
44	Loire-Atlantique	245
45	Loiret	42
46	Lot	140
47	Lot-et-Garonne	115
48	Lozère	63
49	Maine-et-Loire	231
50	Manche	137
51	Marne	128
52	Haute-Marne	59
53	Mayenne	230
54	Meurthe-et-Moselle	59
55	Meuse	48
56	Morbihan	264
57	Moselle	74
58	Nièvre	74
59	Nord	130
60	Oise	57
61	Orne	105
62	Pas-de-Calais	155
63	Puy-de-Dôme	99
64	Pyrénées-Atlantiques	177
65	Hautes-Pyrénées	49

66	Pyrénées-Orientales	78
67	Bas-Rhin	87
68	Haut-Rhin	23
69	Rhône	94
70	Haute-Saône	44
71	Saône-et-Loire	123
72	Sarthe	161
73	Savoie	49
74	Haute-Savoie	59
75	Paris	0
76	Seine-Maritime	78
77	Seine-et-Marne	29
78	Yvelines	8
79	Deux-Sèvres	144
80	Somme	101
81	Tarn	138
82	Tarn-et-Garonne	112
83	Var	64
84	Vaucluse	46
85	Vendée	422
86	Vienne	134
87	Haute-Vienne	132
88	Vosges	33
89	Yonne	69
90	Territoire de Belfort	4
91	Essonne	5
92	Hauts-de-Seine	0
93	Seine-Saint-Denis	0
94	Val-de-Marne	0
95	Val-d'Oise	3
971	Guadeloupe	12
972	Martinique	6
973	Guyane	8
974	La Réunion	46
Total		9 787

S'agissant des prêts à moyen terme spéciaux consentis aux jeunes agriculteurs, il est précisé que l'augmentation du taux de 4 p. 100, qui a été porté en 1981 à 4,75 p. 100 en zones défavorisées et à 6 p. 100 en zones de plaine, est intervenue dans le cadre d'une révision générale du niveau des taux d'intérêt des prêts bonifiés. Elle doit s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales ainsi que par l'immobilité de ce taux pendant plus de onze ans. Dans le même temps, les montants maxima de prêts autorisés par jeune agriculteur ont été portés de 250 000 francs à 300 000 francs en encours et de 300 000 francs à 350 000 francs en réalisation. L'effort du gouvernement s'est mesuré par l'enveloppe de bonification: alors que pour 1980, elle s'élevait à 2,5 milliards de francs et a permis d'attribuer 13 500 prêts, en 1982 elle a atteint 3,45 milliards de francs, soit une augmentation de 33,9 p. 100 auquel un supplément de 250 millions de francs a été ajouté pour réduire les files d'attente. Compte tenu des résultats déjà observés, et sans qu'il soit possible de préciser le nombre des prêts attribués pour chacun des départements, il est indiqué que 15 000 prêts environ sont attendus pour l'année en cours. L'aide aux agriculteurs ayant investi récemment à laquelle se réfère, par ailleurs, l'honorable parlementaire a été instituée par le décret n° 82-353 du 20 avril 1982. Elle se concrétise par le versement d'une indemnité assise sur le montant, plafonné à 8 000 francs des intérêts, échus entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982 des prêts bonifiés réalisés entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 mars 1981, pour chacune des catégories suivantes: prêts spéciaux d'installation (75 ou 100 p. 100 des intérêts suivant la zone), prêts spéciaux de modernisation (75 p. 100 des intérêts), prêts spéciaux d'élevage et certains prêts à moyen terme ordinaires (25 ou 40 p. 100 suivant les zones). Le montant total cumulé de ces aides est limité à un plafond individuel de 14 000 francs. Leur versement était pratiquement terminé à la fin du mois d'août, hormis pour quelques dossiers individuels restant encore à traiter. Le coût de cette mesure s'élève à 415 millions de francs. Il n'est pas encore possible de disposer de données statistiques détaillées sur le nombre de ses bénéficiaires.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

19056. — 23 août 1982. — **M. Gilbert Mitterrand** interroge **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions relatives à la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles. D'après la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 et la réglementation relative aux activités connexes, l'assiette de la cotisation d'assurance maladie doit être redevable un exploitant agricole au titre d'une activité connexe peut être calculée proportionnellement au nombre d'heures effectivement exercées, si le total des activités agricoles simultanées respecte le chiffre minimum de 2 080 heures de travail. Il lui demande confirmation de ces dispositions, en particulier au regard de leur application à l'activité connexe de la pêche professionnelle en eau douce.

Réponse. — Il ressort effectivement de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qu'en aucun cas les cotisations sociales des personnes affiliées au régime de protection sociale en qualité d'entrepreneur agricole ne peuvent être inférieures à un minimum défini par décret : or le décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 a fixé l'assiette minimum à 2 080 fois le S. M. I. C. par an. Il est, toutefois, admis que lorsqu'un assujéti exerce simultanément ou successivement deux activités agricoles non salariées dont l'importance de l'une, au moins, est exprimée en heures de travail, un calcul au prorata puisse être effectué à sa demande pour tenir compte soit de l'impossibilité matérielle pour l'intéressé d'exercer deux activités à plein temps simultanément, soit de la discontinuité de l'activité. Lorsqu'il y a exercice de deux activités connexes à l'agriculture, l'assiette totale ne peut, toutefois, être inférieure à 2 080 heures de travail. Ces dispositions peuvent trouver application notamment dans le cas des pêcheurs en eau douce, mais il doit être rappelé que dans le cadre de la mission qui leur est impartie, les Caisses de mutualité sociale agricole gardent toute latitude pour apprécier l'importance de la réduction d'assiette qui doit être opérée en tenant compte non seulement de la situation personnelle du chef d'exploitation ou d'entreprise mais aussi de l'importance des activités exercées, telle qu'elle s'exprime notamment par la main-d'œuvre familiale ou salariée employée.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).

19411. — 30 août 1982. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions sont envisagées par le gouvernement en vue d'étendre et d'adapter l'allocation sociale de solidarité aux agriculteurs des départements d'outre-mer dont la situation justifie qu'ils ne soient pas exclus du bénéfice de cette disposition.

Réponse. — Le gouvernement a décidé d'étendre aux départements d'outre-mer le principe de l'allocation de solidarité dont ont bénéficié les exploitants agricoles de la métropole. Compte tenu de la situation particulière de l'agriculture dans les départements d'outre-mer, l'allocation sera adaptée. En principe, il est prévu une allocation à un taux unique attribuée à tous les exploitants agricoles bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles et mettant en valeur mois de vingt-huit hectares pondérés. Cette allocation sera versée par la Caisse nationale du Crédit agricole, par l'intermédiaire des Caisses régionales ou de la S. O. F. I. D. E. G. pour le département de la Guyane. Les modalités pratiques du versement de cette allocation font actuellement l'objet d'une discussion avant mise au point définitive.

Eau et assainissement (politique de l'eau : Pyrénées-Orientales).

19421. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le département des Pyrénées-Orientales a réalisé une importante retenue d'eau sur le territoire de la commune de Vinça. L'eau stockée est destinée à l'arrosage agricole en période sèche d'été. L'eau qui s'écoule dans le lit de la Têt alimente les nappes phréatiques et limite la pollution. Le barrage a été aussi conçu pour jouer en cas de besoin le rôle de décrotteur de crues. En conséquence, il lui demande : 1° la capacité du barrage en mètres cubes une fois plein ; 2° à combien se montent les frais de construction ; 3° dans quelles conditions se répartissent les diverses participations financières : département, Etat, communauté, etc.

Réponse. — La capacité du barrage de Vinça est de 24,6 millions de mètres cubes. Ce barrage a pour fonction essentielle le soutien des débits d'étiage de la rivière Têt afin de permettre une alimentation plus régulière des périmètres d'irrigation de la vallée qui étaient insuffisamment approvisionnés lors des années sèches et de rendre possible leur extension. Accessoirement, un volume d'eau qui ne devrait pas dépasser 5 millions de mètres cubes à partager entre les deux réserves de Vinça et de Villeneuve-De-La-Raho pourra être consacré au renforcement de l'alimentation en eau potable de certaines collectivités en fonction de l'évolution de leur consommation. Il pourra éventuellement contribuer à l'écrêtement des crues de la Têt lorsque l'état de remplissage de la retenue à l'époque des crues le permettra. Sa réalisation s'est élevée à un montant de 191,85 millions de francs, somme qui inclut d'assez importants investissements connexes décidés par le maître d'ouvrage et ne participant pas à la fonction stockage proprement dite. L'ouvrage a bénéficié d'un financement pluriministériel : le ministère de l'agriculture a versé pour sa part une somme de 32,4 millions de francs, le ministère de l'équipement une somme de 5,4 millions de francs et le ministère de l'intérieur une somme de 3,75 millions de francs. Cet ouvrage a fait l'objet d'une aide du F. E. O. G. A. d'un montant de 14,17 millions de francs dont il reste actuellement une somme de 2,83 millions de francs à percevoir. Il a été financé par ailleurs au moyen de prêts de l'Agence financière de bassin d'un montant de 17,4 millions de francs. Le solde de la dépense a été couvert par des prêts contractés auprès de la Caisse nationale de crédit agricole.

Calamités et catastrophes (grêle : Haute-Corse).

20039. — 20 septembre 1982. — **M. Jean Zuccarelli** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques qu'ont entraîné les orages de grêle qui se sont abattus le 7 septembre dernier sur la région de Bastia. En effet, cette riche zone agricole, dont les productions originales (agrumes, avocats, vignes, etc...) constituent l'essentiel des exportations agricoles et une source importante de revenus pour la Corse, a souffert, au point que la région a décidé immédiatement d'accorder des secours d'urgence. Bien évidemment, ces secours ne peuvent être que limités et considérés comme des aides ponctuelles. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager de prendre des mesures de dimensions nationales et, dans ce cas, comment elle entend les mettre en œuvre.

Réponse. — La grêle constitue un risque assurable et dans ces conditions, le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne peut intervenir pour l'indemnisation des sinistrés. Ceux-ci ont été indemnisés par les organismes d'assurances dans les conditions prévues par leur contrat. En revanche, les pertes de production susceptibles d'apparaître au cours de l'année à venir, du fait des meurtrissures causées aux plantations par la grêle, peuvent faire l'objet d'une intervention du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. En effet, les contrats d'assurances grêle ne garantissent que les pertes de récolte de l'année du sinistre. Les pertes de récolte des années ultérieures consécutives à la grêle ne sont donc pas exclues de ce fait du régime de garantie contre les calamités agricoles, et le commissaire de la République de la Haute-Corse pourra le moment venu demander à ce titre la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1964.

Elevage (ovins).

20210. — 27 septembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile des producteurs de moutons de l'Ouest de la France. Il lui demande si elle entend, par des mesures spécifiques de soutien de ce secteur, favoriser une réelle diversification des productions agricoles de cette région.

Elevage (ovins).

20211. — 27 septembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile des producteurs de moutons de l'Ouest de la France, qui subissent depuis de nombreuses années un marché très défavorable. En effet, alors que depuis 1975 les prix à la production augmentent de 5 p. 100 l'an, les coûts de production augmentent de 10 p. 100 dans un contexte inflationniste de 11,8 p. 100 de moyenne. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation des professionnels agricoles de ce secteur.

Elevage (ovins).

20582. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles sont confrontés tous les éleveurs ovins mais qui touchent plus particulièrement ceux qui se sont installés depuis quelques années. L'une des principales causes de cette situation est constituée par les importations en provenance des pays tiers. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre d'urgence pour dissiper les inquiétudes légitimes des éleveurs et défendre les intérêts nationaux dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Le marché du mouton a connu au printemps et au cours de l'été une situation difficile. Les cours se sont établis depuis le début de la nouvelle campagne à des niveaux très insuffisants ne marquant pas de progression par rapport à ceux de l'année précédente. Le marasme n'est d'ailleurs pas propre à notre pays et l'ensemble du marché communautaire a subi les effets des conditions climatiques du printemps qui ont conduit à une concentration de l'offre sur une période trop courte entraînant un affaissement général des cours de la viande ovine. Depuis le mois de septembre, les prix de marché se sont redressés, et à la fin octobre, les prix se situent à plus de 14 p. 100 au-dessus de ceux de l'année dernière. Différentes mesures ont été prises pour remédier à cette situation difficile du début de la campagne dont la plus importante est constituée par le mécanisme communautaire de prime compensatrice qui doit permettre le versement d'une aide par brebis visant à compenser la perte subie par rapport au prix de référence pour la campagne (25,39 francs/kg). Le gouvernement a demandé aux autorités communautaires de prendre très rapidement les mesures nécessaires pour pouvoir verser dès la fin de cette année un acompte sur le montant de la prime. Ce mécanisme particulier, spécifique au règlement ovin, permet en tout état de cause de garantir un

niveau de recettes minimum pour l'ensemble des éleveurs et représente à ce titre un élément très important de l'organisation commune du marché. L'organisation commune du marché de la viande ovine comporte malheureusement des éléments moins satisfaisants tel que le régime des échanges avec les pays tiers qui offre des possibilités d'importation importantes dans la Communauté. Par ailleurs, certaines incohérences dans le régime des échanges avec les autres Etats membres ont été décelées. Elles ont été aujourd'hui corrigées et le gouvernement veille à ce que les importations, quelle que soit leur provenance, se fassent en conformité absolue avec les réglementations communautaire et nationale. D'une façon plus générale, de même que le mécanisme du claw back a pu être préservé malgré les attaques dont il a été l'objet, le gouvernement veillera à obtenir une amélioration de la réglementation communautaire.

Agriculture (structures agricoles).

20397. — 27 septembre 1982. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'évolution des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Ces sociétés créées par la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole ont pour but notamment d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre. Les S.A.F.E.R. sont donc un outil d'intervention sur le marché foncier, principalement à la disposition des agriculteurs. Dans le cadre de la prochaine loi sur les Offices fonciers devant être présentée au parlement dans le courant de l'automne, elle souhaiterait qu'on lui expose l'imbriication entre les futurs Offices fonciers et les S.A.F.E.R., et d'une manière générale quel sera le devenir des S.A.F.E.R.

Réponse. — La loi foncière auquel l'auteur de la question se réfère est encore en préparation et il n'est donc pas possible d'exposer le nouveau rôle que les S.A.F.E.R. pourraient se voir confier dans le cadre général de la mise en œuvre d'une nouvelle politique foncière. Mais il est évident qu'il sera tenu compte du rôle actuellement joué par ces sociétés pour toute réforme les concernant.

Agriculture (travail agricole).

20475. — 27 septembre 1982. Malgré les propos rassurants tenus par M. le Premier ministre lors de la dernière Conférence agricole annuelle, **M. Gérard Chasseguet** tient à appeler l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la désillusion et l'inquiétude qui se sont emparées de nos agriculteurs. En premier lieu, la non-dévaluation du franc-vert entraîne un niveau de prix garantis en France inférieur à ce qu'il devrait être, d'où des répercussions directes sur les recettes de beaucoup d'exploitations. En second lieu, l'existence des M.C.M. grève lourdement les équilibres financiers des entreprises exportatrices et la compétitivité de nos produits dans la C.E.E., du fait des effets pervers qu'ils impliquent. Enfin, la baisse du prix de la terre, la chute des investissements, le nombre élevé d'exploitations en difficulté, notamment dans le département de la Sarthe, l'augmentation constante des charges sociales, des frais financiers et des coûts d'exploitation, en particulier celui de l'énergie, constituent autant de clignotants allumés dont la signification est dramatique pour notre agriculture. Face à une réalité aussi inquiétante, il lui demande donc de lui indiquer les mesures adéquates qu'elle envisage de prendre.

Agriculture (exploitants agricoles).

21543. — 18 octobre 1982. **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui se manifeste dans les milieux agricoles et ceci malgré les propos tenus au cours de la dernière Conférence agricole annuelle par M. le Premier ministre. Le niveau des prix garantis en France est inférieur à ce qu'il devrait être, compte tenu de la non dévaluation du franc vert. Cette situation a des répercussions directes et graves sur les recettes de très nombreuses exploitations agricoles. Nos entreprises agricoles exportatrices connaissent en outre un déséquilibre financier en raison de l'existence des montants compensatoires monétaires. Ceux-ci diminuent la compétitivité de nos produits à l'intérieur de la Communauté économique européenne. L'augmentation des charges sociales, celle des frais financiers et des coûts d'exploitation aggravent la situation déjà dramatique de nos agriculteurs. Pour remédier à ces difficultés, il lui demande les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre.

Réponse. — Le réajustement monétaire au sein du système monétaire européen, intervenu au mois de juin 1982, a eu pour conséquence : 1° l'augmentation des M.C.M. positifs allemands et hollandais; 2° l'apparition de nouveaux M.C.M. négatifs en France. Ce réajustement des parités ayant été rendu indispensable par la différence des taux d'inflation en France et chez nos principaux partenaires, le gouvernement a

mis en place un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Il était exclu, dans un tel contexte, de supprimer immédiatement les montants compensatoires monétaires ce qui aurait entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. L'effort demandé aux agriculteurs est de même nature que celui qui est demandé aux autres catégories de producteurs : salariés, industriels, négociants ou professions libérales. Le gouvernement a parfaitement conscience que le maintien pendant une trop longue durée de ces M.C.M. nuirait à la compétitivité de notre agriculture. Afin de limiter les répercussions de ces mesures sur le secteur agricole, le gouvernement a substitué au blocage des prix des principaux produits agricoles, un blocage des marges s'assurant ainsi que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Le gouvernement a aussi obtenu le 18 octobre 1982 de nos partenaires de la Communauté économique européenne l'autorisation de dévaluer le franc vert de 2,8 p. 100 en début de campagne pour tous les produits agricoles, ce qui permettra de réduire de trois points les montants compensatoires monétaires français. Cette dévaluation du franc vert est entrée en vigueur le 1^{er} novembre pour le porc et le sera le 16 décembre pour le vin. Elle entraînera une augmentation de 2,9 p. 100 du prix du soutien des produits en francs français. En outre, la baisse des montants compensatoires devrait rendre plus compétitives nos exportations agricoles. Le but que le gouvernement poursuit est l'élimination de ces montants dans des proportions compatibles avec les objectifs qu'il se fixe pour lutter contre l'inflation. Parallèlement à ces mesures une action est menée pour limiter la hausse des coûts de production. C'est l'objet des mesures arrêtées lors de la conférence annuelle 1982. Un Comité national d'étude des coûts de production a été créé et a pour mission d'analyser de façon permanente avec l'ensemble des partenaires producteurs, distributeurs et utilisateurs l'évolution des consommations intermédiaires. Le comité devra également proposer les actions visant à réduire le coût des consommations intermédiaires et à en assurer une valorisation optimale. Sans préjuger des programmes que le comité pourra proposer, les dispositions arrêtées concernent : 1° L'énergie et le machinisme pour la mise au point de serres économes en énergie et la multiplication des bacs d'essai des tracteurs afin d'en réduire le coût d'utilisation. 2° Les aliments du bétail par un développement contrôlé de la fabrication d'aliments à la ferme et diverses dispositions fiscales prévues dans la loi de finances pour 1983 favorisant la pratique de l'échange céréales-aliment pour les éleveurs producteurs de céréales. 3° Les engrais et la fertilisation par un programme de relance agronomique et la rationalisation des équipements de production et de distribution d'engrais. 4° Les produits phytosanitaires par un élargissement progressif des aversissements agricoles qui permettent un emploi raisonné de ces produits.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

21588. — 18 octobre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des enfants d'exploitants agricoles ayant travaillé dès l'âge de quatorze ans dans l'exploitation agricole, en tant qu'aides familiales. Ils ne peuvent aujourd'hui faire valider leurs années de travail effectuées avant leur majorité, pour l'ouverture des droits à la pension de retraite servie par le régime agricole, puisque seules les années suivant l'âge de la majorité sont prises en compte. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement inique qui touche essentiellement des enfants d'agriculteurs modestes.

Réponse. — L'âge d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture, qui était de vingt-et-un ans lors de l'institution dudit régime en 1952, a été ramené à dix-huit ans à compter du 1^{er} janvier 1976 par la loi du 30 décembre 1975. Cette disposition législative n'ayant pas eu d'effet rétroactif, les périodes d'activité agricole non salariée accomplies avant le 1^{er} janvier 1976 continuent de n'être validées pour la retraite qu'à compter de vingt-et-un ans. Des dispositions particulières ont cependant été adoptées pour assurer la plus large application à l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à la retraite à soixante ans, et tout particulièrement pour permettre aux salariés qui à un moment ou un autre de leur vie professionnelle ont exercé une activité agricole, d'en bénéficier sans restriction. C'est ainsi que pour réunir la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à pension au taux plein, il est prévu qu'aux périodes cotisées ou assimilées prises en compte s'ajouteront celles reconnues équivalentes, telles que les périodes d'activité professionnelles antérieures à l'affiliation des assurés à un régime de base obligatoire. Il en sera ainsi pour les anciens agriculteurs ou anciens membres de leur famille. Des périodes d'activité agricole non salariée accomplies à partir de dix-huit ans, antérieurement au 1^{er} janvier 1976.

Professions et activités sociales (aides familiales).

20727. — 4 octobre 1982. **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les familles relevant du régime agricole pour accéder au service d'aide familiale en raison

de la situation des Caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande de lui indiquer si elle envisage de proposer une budgétisation de l'aide à domicile, dans le cadre du B. A. P. S. A., de manière à étendre plus largement le bénéfice de cette allocation à tous les agriculteurs, anciens agriculteurs ou veuves d'exploitants qui en ont réellement besoin.

Réponse. — Les Caisses de mutualité sociale agricole accordent dans toute la mesure du possible leur participation au paiement des services rendus, tant aux familles qu'aux personnes âgées, par les travailleuses familiales et les aides-ménagères à domicile. Il est vrai que les possibilités des caisses en ce domaine sont limitées par le montant des ressources dont elles disposent à cet effet. De telles aides sont en effet financées sur leur budget d'action sanitaire et sociale alimenté par les cotisations complémentaires des agriculteurs. Il ne paraît cependant pas possible, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, d'envisager de faire supporter tout ou partie du coût des interventions des travailleurs sociaux par le budget annexe des prestations sociales agricoles. Parallèlement, il convient de préciser que ce sont les Conseils d'administration des Caisses de mutualité sociale agricole qui fixent, chaque année, notamment en fonction de la structure démographique de l'ensemble de leurs ressortissants, les actions prioritaires qu'ils entendent entreprendre. Ainsi, ces dernières années, la priorité a-t-elle été donnée à l'aide-ménagère à domicile en faveur des personnes âgées, les Caisses de mutualité sociale agricole maintenant cependant leur effort des années précédentes en faveur des enfants et des familles : animation de groupes d'enfants, Association de parents d'élèves, aides aux vacances et au logement, aides aux mères de familles. Il peut être observé, également, que pour les années 1980 et 1981, une dotation supplémentaire provenant de l'ex-Fonds de congé de maternité des agricultrices (F. O. C. O. M. A.) — respectivement de 13 millions de francs et 14,5 millions de francs — a été attribuée aux Caisses de mutualité sociale agricole afin de financer les dépenses d'interventions des travailleuses familiales et des aides-ménagères à domicile. Par ailleurs, la création, en 1982, du Fonds additionnel d'action sociale en faveur des personnes âgées — dont les dotations départementales viendront en complément des ressources affectées par les Caisses à l'aide-ménagère à domicile — d'une part, le relèvement du plafond d'admission à l'aide sociale, d'autre part, devraient permettre, dès cette année, aux Caisses de mutualité sociale agricole de dégager des ressources financières supplémentaires sur leur budget d'action sanitaire et sociale afin de favoriser et de développer les actions menées en faveur des familles du régime agricole.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Nord).

20973. — 11 octobre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la date d'appel des cotisations de la mutualité sociale agricole fixée le 10 avril de chaque année dans le département du Nord. Il lui rappelle que cette cotisation correspond approximativement à 70 p. 100 de la cotisation de l'année précédente. Il lui expose que dans certaines régions du Nord, herbagères notamment, cette date apparaît mal choisie car elle se situe à la fin de l'hiver peu générateur de ressources, juste après le paiement d'un tiers du fermage et de la totalité des factures relatives à l'approvisionnement des aliments d'hiver du bétail. Il lui demande si elle n'envisage pas d'étudier les conséquences d'une date d'appel différée ou de paiements trimestriels.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, c'est au Conseil d'administration de chaque Caisse de mutualité sociale agricole qu'il appartient de se prononcer en faveur d'un ou de plusieurs appels de cotisations et d'en fixer la ou les dates d'exigibilité. Certes, pour des raisons d'équilibre financier de la caisse, ces dates ne peuvent être postérieures au 30 juin en cas d'appel unique ou au 30 septembre, lorsqu'il y a recours à l'appel fractionné, pour la dernière fraction exigible. Ces dispositions réglementaires laissent néanmoins une large faculté au Conseil d'administration de chaque caisse de tenir compte, outre des besoins de trésorerie de cet organisme, des périodes de l'année auxquelles le maximum d'assujettis dispose des liquidités nécessaires pour s'acquitter de ses cotisations. Pour cette raison, il n'est pas envisagé de modifier la procédure d'appel des cotisations.

Enseignement privé (enseignement agricole).

21313. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées, lors de la rentrée scolaire de septembre 1982, par certains établissements d'enseignement agricole privé. Il apparaît en effet, que les crédits budgétaires supplémentaires de 12 millions de francs, votés par le parlement et réservés, semble-t-il, aux établissements en difficulté, n'ont pas encore été affectés. Il lui demande donc dans quel délai les établissements concernés pourront bénéficier de ces moyens de financement indispensables à leur fonctionnement.

Réponse. — Dans la mesure où les textes réglementaires excluent la possibilité de subvention à caractère exceptionnel, les crédits budgétaires supplémentaires de 12 millions de francs votés par le parlement ne peuvent être distingués de la masse des crédits initialement affectés à l'ensemble des établissements d'enseignement agricole reconnus et agréés. Avant la fin du présent exercice la totalité de ces crédits aura été répartie.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

21321. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage de reconnaître la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande non seulement aux Alsaciens-Mosellans ayant été sous la contrainte dans l'armée allemande et la gendarmerie, mais également à ceux ayant été enrôlés de force dans l'une des unités considérées comme paramilitaires par l'article A 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il serait envisageable d'admettre cette qualité à tous ceux qui apporteraient la preuve que les unités paramilitaires auxquelles ils ont appartenu ont pris part à des combats et se sont trouvés placés sous commandement militaire lors de cette participation. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous).

21499. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage de prendre un arrêté concernant l'attribution éventuelle d'un certificat reconnaissant la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande ou dans une formation paramilitaire allemande.

Réponse. — Les Alsaciens et Mosellans, incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes peuvent, le cas échéant, obtenir la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande en satisfaisant aux conditions de l'arrêt Kocher (avoir appartenu à une formation paramilitaire placée sous commandement militaire et engagée dans des combats). Une concertation a été entreprise au ministère des anciens combattants pour que soit étudiée une procédure permettant d'attribuer aux intéressés l'appellation correspondant à cette situation, à défaut de pouvoir obtenir celle d'incorporé de force dans l'armée allemande, par application de la jurisprudence précitée. Cette question est donc en cours d'examen.

BUDGET

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

11962. — 5 avril 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application de l'article 151 *octies* du code général des impôts qui prévoit la mise en œuvre sur option d'un régime spécial de taxation des plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion d'un apport à une société de leur activité professionnelle. Il lui expose le cas d'un fonds de commerce qui, à la suite du décès de l'exploitant, est exploité en indivision par ses héritiers. Ces derniers ont l'intention de faire apport de ce fonds à une société dans les conditions prévues par l'article 151 *octies*. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les intéressés ont la possibilité — comme l'exploitant de son vivant — d'opter pour le régime spécial de taxation des plus-values réalisées à cette occasion.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

18889. — 23 août 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 11962 du 5 avril 1982, par laquelle il appelait son attention sur les conditions d'application de l'article 151 *octies* du code général des impôts qui prévoit la mise en œuvre sur option d'un régime spécial de taxation des plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion d'un apport à une société de leur activité professionnelle. Il lui exposait le cas d'un fonds de commerce qui, à la suite du décès de l'exploitant, est exploité en indivision par ses héritiers. Ces derniers ont l'intention de faire apport de ce fonds à une société dans les conditions prévues par l'article 151 *octies*. Il lui demandait de bien vouloir lui préciser si les intéressés ont la possibilité — comme l'exploitant de son vivant — d'opter pour le régime spécial de taxation des plus-values réalisées à cette occasion.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, et qui est celle d'un Fonds de commerce exploité en indivision par des héritiers, l'apport peut être placé sous le régime prévu à l'article 151 *octies*

du code général des impôts. Lorsque ce régime est applicable sur option, celle-ci doit être formulée par chaque héritier apporteur. Elle vaut engagement de respecter les obligations prévues à l'article 151 *octies* du code sus-mentionné.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

14853. — 24 mai 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines modalités d'application et de perception de la taxe d'habitation. L'article 1408 du code général des impôts précise que la taxe est établie au nom des personnes qui ont à quelque titre que ce soit la disposition ou la jouissance des locaux imposables. A ce titre, un avertissement a été adressé à une association gérante d'un foyer de jeunes travailleurs lui réclamant une somme considérable au titre de l'ensemble des locaux du foyer. La question se pose de savoir si les logements compris dans cet immeuble doivent être soumis en totalité à la taxe d'habitation. En vertu des dispositions générales qui régissent cet impôt, la taxe d'habitation est établie au nom des occupants. Elle n'est due que si les intéressés peuvent être considérés comme ayant la jouissance privative des locaux mis à leur disposition. Or, le règlement du foyer prévoit diverses restrictions à la libre disposition des lieux. C'est ainsi que les gestionnaires sont habilités à pénétrer dans les chambres même en l'absence des locataires. Compte tenu de cette réglementation, il peut être admis que les locataires ne peuvent être considérés comme ayant la disposition privative des locaux qu'ils occupent ni, par suite, être assujettis à la taxe d'habitation. De plus, il convient d'observer qu'à plusieurs reprises le Conseil d'Etat a jugé que la taxe d'habitation n'est pas exigible pour un logement occupé pendant quelques mois seulement, dès lors que le contribuable n'est pas venu se fixer définitivement dans la commune. En toute hypothèse, les intéressés seraient donc en mesure de bénéficier de la jurisprudence susvisée. S'agissant d'un foyer de jeunes travailleurs, il faut ajouter que les chambres occupées par des personnes célibataires échappent normalement à toute imposition par le jeu de l'abattement qui est pratiqué à titre de minimum de loyer. Or, la mise en œuvre d'un avertissement unique *interdit la prise en compte des situations individuelles*. Ainsi, le calcul de l'avertissement au titre du foyer contribue à surévaluer la valeur de la taxe. Ainsi, l'assujettissement du foyer sous une cote unique au nom du locataire principal, s'il constitue une méthode de recouvrement pratique pour l'administration apparaît très contestable sur le plan juridique, surévalue financièrement et condamnable socialement dans la mesure où la taxe devra être répercutée sur l'occupant, en l'occurrence le jeune travailleur... qui est le plus souvent absent lorsque l'avertissement le concernant est établi. En conséquence, et en application des articles 1408 et 1436 du code général des impôts, la taxe d'habitation ne semble pouvoir être établie qu'au nom du foyer, mais seulement pour les locaux communs, c'est-à-dire notamment, les salles de réunions, de jeux et de loisirs. Il lui demande la confirmation de cette interprétation et quelles mesures il pense prendre afin de clarifier définitivement la situation des foyers de jeunes travailleurs au regard de la taxe d'habitation.

Réponse. — En ce qui concerne les foyers d'hébergement collectif de jeunes travailleurs, les règles applicables conduisent à établir la taxe d'habitation au nom du gestionnaire pour les parties communes (cuisine, salle à manger, salles de loisirs, locaux administratifs...) et au nom de chacun des résidents pour les locaux dont ils ont la disposition privative. L'imposition personnelle des résidents appelle les précisions suivantes. Seuls les occupants de chambres individuelles (ou d'appartements privatifs) sont susceptibles d'être taxés; les dispositions du règlement intérieur conduisent généralement à considérer que l'occupant a la jouissance du logement. Le Conseil d'Etat en a jugé ainsi par un arrêt en date du 22 mars 1982 dans un cas où le règlement intérieur prévoyait, notamment, le droit pour le gestionnaire de pénétrer dans les chambres en l'absence du locataire. L'imposition est alors due par l'occupant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Ces modalités d'établissement de la taxe d'habitation permettent de prendre en compte les situations individuelles non seulement pour l'appréciation des conditions d'imposition, mais aussi pour l'octroi des abattements et, le cas échéant, des remises gracieuses. Compte tenu des règles exposées ci-dessus, qui ont été récemment rappelées aux services des impôts, l'association gestionnaire visée dans la question est en droit de réclamer le dégrèvement partiel de la taxe d'habitation qui lui a été réclamée.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

15312. — 7 juin 1982. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des droits de plantation sur les vignes. La loi autorise en effet le transfert des droits de plantation d'un viticulteur à un autre à l'intérieur de certaines aires de production, mais une difficulté naît, pour les viticulteurs voulant acquérir des droits, du fait que les droits non utilisés ne sont pas répertoriés par manque d'information et qu'un certain nombre se perdent par prescription. Les chambres d'agriculture ou les revues agricoles spécialisées n'ont que des

informations fragmentaires venant de la publicité effectuée par certains agriculteurs et seuls les services fiscaux du département sont en mesure de connaître tous les droits disponibles mais opposent, paraît-il, le secret professionnel à toute demande de renseignement. Il semble normal que le secret professionnel, qui découle de l'article 378 du code pénal, s'impose en ce qui concerne l'assiette ou le recouvrement des impôts directs; mais la mise à la disposition du public d'informations dans ce cas précis ne porterait atteinte au droit de personne et permettrait aux agriculteurs voulant se spécialiser dans la culture de la vigne de maintenir et développer leur exploitation. Il lui demande donc d'inviter les services fiscaux à porter ces renseignements à la connaissance des viticulteurs intéressés, mesure de publicité qui ne porte pas atteinte aux règles régissant le secret professionnel.

Réponse. — Les éléments d'information relatifs, en particulier, à l'existence de droits de replantation dont peuvent être titulaires les viticulteurs ne paraissent pas couverts par le secret fiscal et rien ne s'oppose, au plan des principes, à ce que ces renseignements soient portés à la connaissance des personnes intéressées par une acquisition éventuelle de ces droits. Mais l'organisation d'une telle publicité nécessiterait un travail matériel de recensement et de mise à jour considérable en raison même du nombre de viticulteurs concernés et qui paraît disproportionné à son intérêt pratique puisque les statistiques d'arrachages et de plantations de vignes actuellement disponibles font apparaître qu'en moyenne 80 à 90 p. 100 des droits de replantation sont utilisés directement par leurs titulaires dans le cadre de l'activité normale d'entretien de leur vignoble, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, durant la campagne au cours de laquelle l'arrachage a été effectué. Par ailleurs, il n'est pas au pouvoir des services extérieurs de la Direction générale des impôts d'obliger les viticulteurs détenteurs des droits en portefeuille, et qui en envisagent la cession éventuelle, de faire connaître à l'avance leur intention à l'Administration. Même dans l'hypothèse où ils accepteraient de la révéler, cette déclaration serait dépourvue de toute valeur juridique et ne les empêcherait nullement, dans le délai dont ils disposent, de se raviser.

Impôts locaux (politique fiscale).

15593. — 7 juin 1982. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 10 octobre 1979, le rapporteur, au nom de la commission spéciale du projet de loi devant aboutir à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, avait fait valoir que les pylônes supportant des lignes électriques à très haute tension défiguraient le paysage, contribuaient à la destruction des massifs forestiers, gênaient les cultures, qu'ils causaient en somme une importante perturbation dans la vie des communes. Sans doute disait-il qu'il n'était pas possible de compenser les effets nocifs sur l'environnement provoqués par la présence de ces pylônes, mais la création d'une taxe au bénéfice des communes permettrait d'améliorer ailleurs le cadre de vie de celles-ci. Il avait alors déposé un amendement qui a abouti à l'article 28 de la loi du 10 janvier 1980, lequel a institué à partir de 1980, en faveur des communes, une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. Suivant cette tension l'imposition forfaitaire est fixée à 1 000 francs ou à 2 000 francs, les montants de cette taxe étant révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. Il lui fait observer que la présence sur le territoire de certaines communes de stations de pompage existant le long des oléoducs est également génératrice de gênes importantes pour lesdites communes. Il apparaît donc souhaitable qu'une taxe analogue à celle qu'il vient de lui rappeler soit instituée sur ces stations de pompage. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et s'il envisage à l'occasion, par exemple, de la prochaine loi de finances pour 1983, de proposer la création d'une taxe communale forfaitaire qui pourrait être perçue par les communes sur le territoire desquelles se trouvent ces stations.

Réponse. — La création d'une taxe sur les stations de pompage des oléoducs ne serait pas justifiée car les inconvénients dus à la présence de ces stations sont beaucoup moins importants que ceux occasionnés par les lignes électriques à haute tension et les pylônes qui les supportent. En outre, une telle taxe ferait double emploi avec les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle qui sont en principe établies pour ces stations. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de retenir la suggestion formulée dans la présente question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15612. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un contribuable célibataire qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté s'est vu réclamer en 1982 le paiement de primes d'assurance-vie relatives à l'année en cours et à l'année antérieure dont le montant global excède le plafond actuellement déductible de 3 250 francs. Remarque étant faite que toutes les autres

conditions exigées par les textes sont satisfaites, il lui demande si : 1° dans cette hypothèse, le contribuable est en droit de demander, compte tenu des circonstances précitées, une réduction de son imposition de l'année 1981 auprès du service d'assiette; 2° dans le cas où, par contre, le total acquitté en 1982 est inférieur à 3 250 francs, si celui-ci peut être effectivement déduit du revenu global de la dite année.

Réponse. — Conformément au principe selon lequel l'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable, la déduction des charges du revenu global doit normalement s'effectuer l'année de leur paiement effectif. Toutefois, il a paru possible d'admettre qu'un redevable acquittant une prime d'assurance-vie au cours de l'année suivant immédiatement celle de son échéance normale, pour les raisons indiquées dans la question, puisse demander, dans le délai général de réclamation, la déduction de ses primes d'assurance-vie des revenus de l'année de leur échéance normale.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17847. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par certaines publications du fait du relèvement progressif du taux de T.V.A. qui leur est appliqué. En effet, bon nombre d'associations édient un bulletin, un journal, avec Commission paritaire et diffusion par abonnement. Celles-ci sont aujourd'hui visées, à la fois par les dépenses supplémentaires que la taxe représente et par les complications administratives dues à son application. Cette taxe sera payée, soit par l'association qui souvent a du mal à vivre, soit par le lecteur qui verra le prix de l'abonnement augmenter (ceci risque de compromettre la diffusion du journal et donc la vie de l'association). En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer cette situation qui constitue une grave menace pour les associations à but non lucratif, en portant atteinte au seul moyen de diffusion de leurs idées que sont les journaux.

Réponse. — La loi du 29 décembre 1976 prévoyait l'assujettissement de la presse non quotidienne à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1982, à l'issue d'une période transitoire au cours de laquelle les éditeurs pouvaient choisir entre l'exonération et le paiement de la taxe au taux de 4 p. 100. Le parlement a décidé, sur proposition du gouvernement, de ramener de 7 p. 100 à 4 p. 100 le taux applicable en 1982, réduisant ainsi de près de moitié le taux qui était prévu par la loi de 1976. En contrepartie de cette taxation, l'éditeur peut déduire — dans les conditions de droit commun — la taxe qui lui a été facturée pour la réalisation de la publication de la taxe due au titre de la vente et peut obtenir le remboursement du crédit de taxe qui apparaîtra compte tenu de la modicité du taux applicable. Du fait de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, les éditeurs se trouvent également exonérés de la taxe sur les salaires dont ils étaient redevables antérieurement. En outre, il a été admis que lorsque le prix de la revue est inclus dans une cotisation, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée soit égale, en pratique, au prix de revient hors salaires, de la publication. Par ailleurs, en application de l'article 282 *ter* du code général des impôts, les organismes et œuvres sans but lucratif visés à l'article 261-7-1^{er} du même code dont le chiffre d'affaires total annuel n'excède pas 500 000 francs pour les ventes et 150 000 francs pour les prestations de services, bénéficient de la remise totale de l'impôt si son montant annuel ne dépasse pas 1 350 francs et d'une réduction lorsque ce montant est compris entre 1 350 et 5 400 francs. Les obligations déclaratives qui incombent aux organismes bénéficiant de ces mesures sont très sensiblement simplifiées. Le gouvernement reste cependant très attentif aux problèmes fiscaux de la presse et notamment de la presse associative. Il a d'ailleurs proposé au parlement, dans le projet de loi de finances pour 1983, de prolonger d'un an l'application du taux de 4 p. 100 prévu pour 1982.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

18064. — 26 juillet 1982. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inégalité fiscale qui consiste à autoriser un médecin conventionné à appliquer un abattement forfaitaire de 20 p. 100 sur ses revenus dans la limite de seulement 150 000 francs, alors que, par exemple, un professeur de faculté et salarié bénéficie du même abattement mais dans la limite de 460 000 francs. L'exemple retenu est celui d'un médecin conventionné du groupe I, membre d'une A.G.A. Les revenus des médecins conventionnés faisant l'objet d'une déclaration auprès du fisc par un tiers, en l'espèce la sécurité sociale, il lui demande quels obstacles s'opposent à la suppression d'une telle inégalité de traitements.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

20139. — 20 septembre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des associations agréées. L'un des objectifs de politique fiscale définis au cours des

dernières années était de rapprocher les conditions d'imposition à l'impôt sur le revenu des salariés et des non salariés, de façon à parvenir à l'égalité entre ces deux catégories de contribuables. Ce rapprochement était subordonné à l'amélioration de la connaissance des revenus des non salariés. C'est pour parvenir à ce résultat qu'avaient été créés en 1977 les Centres de gestion et associations agréées avec, pour leurs adhérents, abattement de 20 p. 100 pour une tranche allant jusqu'à 160 000 francs, puis de 10 p. 100 entre 150 et 360 000 francs de revenu professionnel. Or, la tranche de 150 000 francs bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100 est restée bloquée de 1977 jusqu'à ce jour. La tranche bénéficiant de l'abattement de 10 p. 100, quant à elle, est passée, de 1977 à 1981, de 360 000 à 460 000 francs. C'est-à-dire que les limites des abattements n'ont pratiquement pas été réévaluées. Mais, dans un même temps, le plafond des recettes permettant d'être adhérent d'une association agréée est passé de 525 000 francs en 1977 à 773 000 francs pour 1980, puis à 900 000 francs pour 1981. En conséquence, il lui demande si une réforme de cette institution ne pourrait être envisagée et faire ainsi bénéficier les adhérents des associations agréées d'un abattement de 20 p. 100 sur la totalité de leurs revenus professionnels dans la limite des abattements accordés aux salariés.

Réponse. L'alignement des conditions d'imposition des non-salariés sur celles des salariés suppose une meilleure connaissance des revenus non salariaux et ne peut, de ce fait, qu'être progressif. C'est pour répondre à cet objectif qu'ont été instituées les associations agréées, lesquelles permettent à leurs adhérents, en contrepartie d'obligations comptables de nature à améliorer la connaissance de leurs revenus, de bénéficier, dans certaines limites, des mêmes avantages fiscaux que les salariés. Le relèvement de la limite de 150 000 francs au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 est ramené à 10 p. 100, qui doit concerner l'ensemble des adhérents d'associations ou de centres de gestions agréés, quelle que soit leur profession, ne peut qu'être progressif.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

18073. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'exonération ou de remise gracieuse de la taxe d'habitation et de la taxe foncière bâtie. Les textes en réservent l'attribution aux personnes seules ou vivant avec le conjoint, et excluent de leur bénéfice les familles ayant à charge un enfant majeur. Il en résulte des situations préoccupantes pour les familles victimes de cette réglementation : 1° soit l'enfant majeur peut, par ses ressources, s'acquitter de l'impôt, mais le receveur n'a aucun moyen pour le mettre en recouvrement, 2° soit l'enfant majeur, privé de ressources, rend impossible, par sa seule présence au foyer familial, l'exonération des parents. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante à ce problème.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

18989. — 23 août 1982. — **M. Jean-Claude Dessain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème relatif à l'exonération de taxe d'habitation et de taxe foncière. Le gouvernement a étendu les possibilités d'exonération mais ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnes vivant seules ou mariées, sans qu'il soit tenu compte des enfants majeurs à charge des intéressés. En raison de la situation économique actuelle, de très nombreuses familles doivent subvenir aux besoins d'enfants majeurs. Il apparaît donc anormal qu'il n'en soit pas tenu compte dans l'examen des dossiers d'exonération des impôts locaux. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des mesures pour tenir compte de cette situation.

Réponse. Les redevables qui ont à leur foyer un enfant majeur à charge ou non imposable à l'impôt sur le revenu, et qui remplissent par ailleurs les autres conditions prévues par les articles 1390, 1391 et 1414 du code général des impôts, peuvent bénéficier des dégrèvements de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties. En revanche, ces dégrèvements ne sont pas accordés si l'enfant majeur vivant au foyer est imposable à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, cet enfant est en effet en mesure de participer aux charges du foyer, ce qui justifie le refus des dégrèvements. Cela dit, dans cette hypothèse, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que l'imposition à la taxe d'habitation soit régulièrement établie au nom de l'enfant. Ces précisions semblent de nature à répondre au moins partiellement, aux préoccupations de l'auteur de la question.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18212. — 26 juillet 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des agents d'assurances. En effet, les agents généraux d'assurances sont assimilés aux professions libérales et paient une taxe professionnelle calculée sur les bénéfices non commerciaux (B.N.C.), c'est-à-dire 1/10 du chiffre d'affaires. Or, ils sont

pratiquement des salariés des grandes compagnies d'assurances. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de voir la taxe professionnelle des agents généraux d'assurances calculée sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) c'est-à-dire 1/5 de la masse salariale, et non sur les B.N.C.

Réponse. — Les agents généraux d'assurances exercent une profession libérale et perçoivent des bénéfices non commerciaux. Le fait qu'une disposition législative expresse, l'article 93-1^{ter} du code général des impôts, prévoit qu'ils peuvent, sous certaines conditions, opter en matière d'impôt sur le revenu pour l'imposition de leurs commissions selon les modalités applicables aux traitements et salaires ne modifie pas la nature de ces revenus. Les intéressés sont donc imposables à la taxe professionnelle. Conformément à l'article 1467-2° du code général des impôts, leur imposition à cette taxe est calculée sur une base composée, pour l'essentiel, du dixième des recettes lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés ou d'une fraction des salaires versés, dans le cas contraire. Cette dualité de régime a été voulue par le législateur. L'imposition d'après les salaires ne permettrait pas, en effet, d'apprécier de manière satisfaisante les capacités contributives des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés. La suggestion formulée par l'auteur de la question ne peut donc être retenue.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

18236. 26 juillet 1982. **M. Jacques Médécin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les différentes mesures prises sur le plan économique depuis mai 1981, ont apporté les satisfactions que le gouvernement en avait espéré. Il lui demande si les activités liées au tourisme sont particulièrement visées, avec les conséquences qu'on peut déjà noter dans les Alpes-Maritimes, comme à titre d'exemple, la taxation des hôtels de luxe. Il lui demande si ses services ont étudié à l'aide de chiffres les conséquences de telles décisions.

Réponse. — Après avoir examiné avec attention les diverses incidences qu'elle comporte et notamment celles qu'évoque l'auteur de la question, le parlement, comme le lui avait proposé le gouvernement, a décidé d'appliquer le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de logement fournies dans les hôtels et relais de tourisme « quatre étoiles et quatre étoiles luxe » à compter du 1^{er} octobre 1981. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'effort de solidarité nationale demandé par le gouvernement et constitue en elle-même un élément de justice fiscale. Il n'était pas concevable en effet que le taux réduit, applicable aux consommations dont le caractère social est très marqué, bénéficie aux dépenses de loisirs dans les hôtels de luxe qui s'adressent à une clientèle disposant de revenus substantiels. Au demeurant, le taux intermédiaire s'appliquait déjà à une partie des services rendus tels que la restauration, le nettoyage des vêtements et, le cas échéant, les services de coiffure et de manucure. A cet égard, la hausse intervenue, qui ne touche en fait qu'une partie du prix du séjour, n'a pu détourner d'une manière significative la clientèle habituelle des hôtels de luxe. Toutefois, le gouvernement, soucieux de définir une nouvelle politique touristique, a décidé de constituer un groupe de travail interministériel qui aura notamment pour mission de proposer des mesures tant réglementaires qu'économiques, financières ou fiscales propres à assurer le développement du tourisme en France.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

18255. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissing** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que de nombreux notaires s'interrogent sur le fait de savoir qui, du vendeur, de l'acquéreur ou du notaire, doit supporter l'augmentation du coût des mutations de biens soumis à la T.V.A., notamment en vertu de l'article 691 du code général des impôts, dans le double contexte tant de l'article 3-II de la loi de finances rectificative pour 1982 (fixant le taux intermédiaire à 18,60 p. 100 au lieu de 17,60 p. 100); que des mesures de blocage des prix T.T.C. Il lui rappelle à cet égard que les honoraires des notaires ne sont pas soumis à la T.V.A.; qu'à compter du 1^{er} juillet 1982 (décret 82-544 du 29 juin 1982) lesdits honoraires sont réduits de 3 p. 100; que compte tenu de cette diminution les honoraires proportionnels à partir de 102 000 francs de prix sont de 0,8 p. 100. Compte tenu de ces éléments, pour le cas où l'augmentation de la T.V.A. serait à la charge du notaire, cela pourrait entraîner dans l'hypothèse d'un prix important une rémunération nulle, voire négative.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1982 a modifié les taux intermédiaires et normaux de la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} juillet 1982 sans affecter les principes qui régissent l'application de cet impôt aux opérations immobilières. Les nouveaux taux ne sont donc applicables qu'aux mutations devenues parfaites à compter du 1^{er} juillet 1982. En règle générale, le débiteur de l'impôt demeure le vendeur de l'immeuble, l'acquéreur étant toutefois le redevable légal de la taxe lorsque le bien acquis n'était pas antérieurement dans le champ d'application de la

taxe sur la valeur ajoutée. A défaut de précision dans les conventions des parties, le prix stipulé est réputé inclure la taxe dans le premier cas mais représenter un prix hors taxe dans le second. Ces indications sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : Alsace).

19104. — 23 août 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nature des dépenses de ravalement déductibles, afférentes aux habitations principales. Les contribuables peuvent, en effet, déduire de leur revenu global dans la limite de 7 000 francs augmentés de 1 000 francs par personne à charge les dépenses de ravalement une fois tous les dix ans pour la même maison et pour les constructions dont les façades sont en bois (*Bulletin officiel DGI 5 B 10.80*) une fois tous les cinq ans. Il s'avère cependant que les maisons alsaciennes à colombages ne sont pas considérées par les services fiscaux comme nécessitant un entretien fréquent et les dépenses ne sont déductibles que tous les dix ans. Cette mesure va à l'encontre de la mise en valeur du patrimoine régional encouragée pourtant par les autorités régionales et départementales. Pour les façades de ces maisons, eu égard aux intempéries et au climat particulièrement rude de l'Alsace, le propriétaire est souvent obligé de faire procéder à des travaux de peinture des poutres et colombages dont la périodicité est inférieure à dix ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité d'une déduction fiscale tous les cinq ans pour les travaux et ravalement des façades des maisons à colombages particulièrement nombreuses en Alsace.

Réponse. — Une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à ce principe en ce qui concerne les dépenses de ravalement constitue donc une mesure très libérale dont la portée doit nécessairement être limitée. Or, selon une jurisprudence constante, les dépenses de ravalement s'entendent de celles qui sont exposées pour la remise en état complète des façades des immeubles. Dès lors, pour les maisons à colombages, il faut distinguer deux types d'opération. Tout d'abord le ravalement proprement dit des façades, c'est-à-dire la réfection complète des peintures et crépis; ces dépenses sont déductibles, une fois tous les dix ans, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 franc par personne à charge. Par ailleurs, entre deux ravalements, les propriétaires peuvent faire procéder à des travaux de peinture des seules boiseries extérieures. Mais, conformément à la jurisprudence précitée, ces dépenses d'entretien courant ne peuvent être assimilées à des opérations de ravalement déductibles du revenu imposable.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

19123. 30 août 1982. **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui expliquer les raisons pour lesquelles, dans le contexte actuel de pénurie d'emploi, il n'a pas pris en compte la proposition des biologistes libéraux de créer 2 000 emplois, en contrepartie des mesures de justice fiscale qu'ils sollicitaient.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu sur le fond à la question que si son objet était précisé.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

19377. 30 août 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des agents des offices concédés marocains qui, après leur rapatriement dans la métropole ont été intégrés, soit dans la fonction publique, soit dans des organismes annexes ou encore comme agents des collectivités locales. Ces agents rencontrent aujourd'hui des difficultés sérieuses pour percevoir dans des délais raisonnables leurs pensions. En effet, ayant droit aux pensions métropolitaines de régime d'intégration et aux pensions juxtaposées garanties ils doivent attendre en moyenne dix à douze mois pour que ces pensions puissent être liquidées. Entre 1965 et 1976, certaines administrations pratiquaient des avances, mais cela leur étant interdit en 1977 par le ministre du budget de l'époque, désormais les bénéficiaires se trouvent privés de toute prestation avant la liquidation définitive. Il lui demande par conséquent d'autoriser les services compétents des pensions, soit à procéder aux avances, soit à des liquidations provisoires de pension. Il insiste sur le fait qu'il n'est pas admissible que les bénéficiaires, ayant souvent des revenus modestes, soient privés par suite des procédures administratives de leurs droits pendant un an.

Réponse. — En vertu de l'article 9, premier alinéa du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, les personnels français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, titulaires de droits à pension et intégrés dans une administration ou un organisme français en

application du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 modifié, sont susceptibles de bénéficier au moment de leur radiation des cadres de l'organisme français d'intégration de deux pensions juxtaposées, attribuées, l'une, au titre du régime de retraite d'intégration pour la constitution de laquelle sont pris en compte, outre les services accomplis en métropole, les services valables au regard du règlement local de retraite, l'autre au titre de la garantie de l'Etat en rémunération de la carrière locale. Jusqu'à l'intervention d'une décision récente du Conseil d'Etat (6 février 1981, Roubineau), il était de règle de rémunérer dans la pension garantie et selon les modalités prévues par la réglementation locale les services militaires accomplis avant l'intégration dans les cadres métropolitains. Mais la Haute Assemblée a jugé qu'en l'absence de dispositions prévoyant l'imputation des services militaires sur l'une ou l'autre des pensions juxtaposées, l'Administration ne pouvait légalement s'opposer à une « option » des intéressés pour la prise en compte de leurs services militaires, avec les bénéfices de campagne y afférents, dans le calcul de la pension allouée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, dès lors que les services considérés ne sont pas rémunérés par ailleurs. Compte tenu de cette jurisprudence, il a été admis que les personnels en droit de prétendre à deux pensions juxtaposées auront désormais la faculté de désigner la pension dans laquelle ils souhaitent que soient rémunérés leurs services militaires et qu'en l'absence d'un choix explicite du pensionné l'Administration devra retenir la solution la plus avantageuse pour celui-ci. C'est l'application de cette nouvelle règle qui entraîne pour l'essentiel les retards parfois constatés dans la liquidation de la pension garantie, notamment lorsque l'Administration n'est pas informée rapidement des modalités de calcul de la pension acquise au titre du régime de retraite de l'emploi d'intégration. Pour atténuer les conséquences de ces retards, il a été demandé aux services gestionnaires d'établir au profit des intéressés une proposition de pension provisoire calculée en réservant les droits afférents aux services militaires plutôt que de procéder à une attribution d'avances sur pension génératrice de charges importantes pour tous les services concernés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

19493. — 30 août 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'ouverture des droits de pension et de retraite des personnels des services dits « d'insalubrité » de la Société nationale des poudres et explosifs. Il note que les nouvelles mesures de départ à la retraite avec années de bonification, applicables aux personnels de la S. N. P. E., ne sont pas étendues aux personnels du même établissement qui ont assuré leur service à des postes dits « d'insalubrité ». Ces derniers en effet sont autorisés à partir en retraite à cinquante-cinq ans, mais ils perdent leurs annuités correspondantes s'ils n'ont pas atteint les trente-sept ans et demi de service. Il souhaite que ce personnel puisse bénéficier d'années de bonification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Aux termes du décret n° 82-302 du 31 mars 1982, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui comptent trente-sept années et demie de services salariés effectifs, dont vingt-cinq liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, peuvent sur leur demande, et sous réserve de l'intérêt du service, cesser par anticipation leur activité et obtenir la jouissance immédiate de leur pension dès l'âge de cinquante-deux ans s'ils ont effectivement accompli quinze ans au moins dans un emploi comportant des risques d'insalubrité. Une bonification d'annuités égales à la durée des services restant à accomplir jusqu'à l'âge réglementaire d'entrée en jouissance immédiate de la pension est accordée aux ouvriers bénéficiaires de cet avantage. Les personnels ouvriers de la Société nationale des poudres et explosifs (S. N. P. E.) qui remplissent les conditions précitées ont donc la possibilité de bénéficier du régime de cessation anticipée d'activité dès l'âge de cinquante-deux ans. Un tel avantage est bien entendu réservé aux ouvriers qui ne bénéficient pas d'un droit à pension à jouissance immédiate puisqu'en tout état de cause seuls ces personnels seraient, si la mesure n'avait pas été prise, obligatoirement restés dans les cadres.

Impôts et taxes (politique fiscale).

19504. — 30 août 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions prises en faveur des contribuables ayant des enfants majeurs à charge. Ces contribuables ont en la possibilité de déduire de leurs revenus de 1981 la somme de 12 500 francs par enfant. Cette mesure, dans son application, comporte des aspects restrictifs pour les contribuables dont les revenus imposables induisent un abattement par enfant inférieur à 7 500 francs. Les enfants concernés ne sont plus comptés pour une demi-part et, de ce fait, ne donnent plus droit à l'abattement de 1 000 francs pour économies d'énergie ni à l'abattement pour charges de famille en matière de taxe d'habitation. Il lui demande s'il est envisageable que pour ces contribuables — somme toute modestes — les abattements ci-dessus rappelés puissent continuer de s'appliquer.

Réponse. La mesure prise dans la loi de finances pour 1982 a constitué un progrès considérable. Auparavant, en effet, les contribuables ne pouvaient jamais déduire de leur revenu une pension alimentaire versée à un enfant majeur de moins de vingt-cinq ans. Désormais, les personnes ayant un enfant majeur susceptible d'être rattaché à leur foyer fiscal peuvent choisir soit de le compter à charge en acceptant son rattachement, soit de déduire de leur revenu global les dépenses qu'elles consacrent à son entretien dans le cadre de l'obligation alimentaire. Pour faire ce choix, les contribuables doivent prendre en compte l'ensemble des conséquences qu'il comporte. Il n'est pas envisageable de leur permettre de cumuler les avantages de deux solutions qui sont exclusives l'une de l'autre. En effet, en cas de déduction d'une pension alimentaire, l'enfant n'est pas considéré comme faisant partie du foyer fiscal de ses parents et ne peut donc être pris en compte pour calculer les plafonds de déduction du revenu global et les abattements de taxe d'habitation.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

19697. — 6 septembre 1982. **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes atteintes d'une invalidité consécutive à une maladie. Ces personnes, déjà fortement éprouvées dans leur vie professionnelle et familiale, ne bénéficient d'aucun régime favorable en matière fiscale, puisqu'elles ne rentrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 157 bis du code général des impôts. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures particulières dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Réponse. Les abattements sur le revenu imposable, prévus à l'article 157 bis du code général des impôts, ont pour objet d'améliorer la situation des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre ou du travail peuvent aussi bénéficier du même avantage s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, mais cette mesure est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur à ces personnes en considération des services qu'elles ont rendus à la collectivité nationale. Une telle mesure doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

19814. — 6 septembre 1982. **M. Pierre Mauger**, considérant que l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) étend la déduction fiscale prévue aux articles 244 *undecies* à *sevendecies* du code général des impôts, modifiés par l'article 83 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), sous les mêmes conditions, aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1985 par les exploitants agricoles mentionnés aux articles 68-A et 69 *quater* -III du code général des impôts, demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles sont les raisons réelles qui s'opposent à l'extension du bénéfice de cette déduction fiscale aux redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, ces contribuables constituant désormais la seule catégorie de contribuables n'ayant pas droit à cette déduction fiscale, ce qui paraît contraire au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Réponse. L'aide fiscale à l'investissement a pour objet d'inciter à la création et à l'acquisition de biens d'équipement dans les secteurs de la production et de la commercialisation de biens exposés à la concurrence internationale. Or, les professions libérales ne sont confrontées que très indirectement à cette concurrence. D'autre part, la croissance des secteurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture a un effet d'entraînement sur le secteur tertiaire; elle contribue ainsi au développement de ces professions qui bénéficient indirectement de l'aide fiscale accordée aux entreprises industrielles et commerciales et aux exploitations agricoles.

Plus-values (imposition (immobles)).

20243. — 27 septembre 1982. **M. Robert-André Vivien** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget**, de l'interprétation donnée par l'instruction ministérielle du 26 mars 1980 aux dispositions des paragraphes 1 et 1 bis de l'article 235 *quater* du code général des impôts. L'interprétation qui subordonne le caractère libératoire du prélèvement de 15 ou 25 p. 100 à la condition que les plus-values trouvent leur origine dans des opérations de construction « susceptibles d'être considérées comme des placements » ajoute, en effet, une restriction importante au texte de la loi, contraire à la volonté du législateur. Elaborée à une époque où il s'agissait d'encourager les investissements privés dans la construction, la loi de 1963 a institué un prélèvement libératoire de toute autre imposition sur certains projets de construction, quelle que soit par ailleurs l'activité du contribuable, à la seule condition que les plus-values ne constituent pas la source normale

de ses revenus. La notion de « placement » introduite par l'administration restreint considérablement le champ d'application de la loi, en écartant de son bénéfice les promoteurs professionnels ayant réalisé à titre personnel des investissements dans la construction. Il lui demande donc de faire en sorte qu'il soit donné une application de la loi du 12 juillet 1963 plus conforme au texte voté par le parlement.

Réponse. Selon les termes mêmes de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 d'où sont issues les dispositions de l'article 235 *quater I* du code général des impôts — le paiement du prélèvement sur les plus-values nettes résultant de la cession d'immeubles que le cédant a construit ou fait construire ne libère ces plus-values de l'impôt sur le revenu que lorsque les conditions suivantes sont notamment remplies : 1° En dehors des placements générateurs desdits profits, le redevable ne doit pas accomplir d'autres opérations entrant dans les prévisions des 1° à 3° de l'article 35 du code général des impôts ; 2° Il ne doit pas intervenir à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière ; 3° Les plus-values soumises au prélèvement ne doivent pas constituer la source normale de ses revenus. Faisant une stricte application des dispositions légales, le Conseil d'Etat ne reconnaît, de manière constante, un caractère libérateur au prélèvement que pour les seuls profits résultant de placements. En outre, la Haute Assemblée considère, selon des formulations variables, que ne peuvent être regardés comme des placements de nature à libérer les profits de l'impôt sur le revenu, que les seuls investissements assurés sur le patrimoine privé du redevable. En portant le taux du prélèvement à 25 p. 100, l'article 48-3 de la loi du 12 juillet 1965 (codifié sous l'article 235 *quater I bis* du code général des impôts) a modifié les conditions d'accès au bénéfice du prélèvement libérateur : celui-ci ne dépend plus de l'activité professionnelle du redevable. Ces nouvelles dispositions prévoient toutefois que les autres conditions existant antérieurement doivent être remplies. C'est ainsi notamment que pour ouvrir droit au prélèvement libérateur de 25 p. 100 les profits doivent, comme antérieurement, avoir leur origine dans les opérations de placement. L'article 48-3 de la loi du 12 juillet 1965 n'ayant pas modifié sur ce point l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963. Cette règle a été explicitée dans une note du 25 mars 1966 (B.O.C.D. 1966-II-3285) et constamment appliquée depuis lors. Pour sa part, le Conseil d'Etat confirme cette analyse en jugeant que « le bénéfice du prélèvement libérateur demeure réservé, comme sous l'empire de l'article 235 *quater I*, aux contribuables qui, sans y trouver la source normale de leurs revenus, se bornent à placer des capitaux personnels dans des opérations de construction et de vente d'immeubles... » (cf arrêt du C. E. du 7 novembre 1979, req. n° 14-749). Il n'apparaît donc pas, contrairement à ce qu'indique l'auteur de la question, que l'Administration ait ajouté une condition nouvelle au texte légal pour l'appréciation du caractère libérateur des prélèvements de 15 p. 100 et 25 p. 100. Cela dit, les promoteurs professionnels peuvent, bien entendu, bénéficier du caractère libérateur du prélèvement de 25 p. 100 pour celles de leurs opérations dont il est établi qu'elles ont le caractère de simple placement. Tel est le cas, notamment, des opérations portant sur des immeubles utilisés avant la vente à titre personnel par le contribuable et sa famille (cf B.O.C.D. 1966 précité). L'instruction du 28 mars 1980 (B.O.D. G. I. 8 E-2-80) se borne à rappeler, en les précisant, l'ensemble de ces principes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

20526. 4 octobre 1982. **M. Jean Rigaud** a, dans le cas particulier exposé ci-après, l'honneur de demander à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les dispositions de l'article 730 *ter* du code général des impôts trouvent application : Deux personnes parentes jusqu'au quatrième degré inclusivement font l'acquisition indivise à titre onéreux tout au long des années 1946 à 1947 de divers immeubles à caractère rural ; au cours de l'année 1973, elles font apport desdits immeubles à un groupement foncier agricole constitué exclusivement entre elles. En rémunération de leur apport, il leur a été attribué des parts divisées du capital du groupement foncier agricole ainsi constitué. Elles envisagent chacune en ce qui la concerne de céder à titre onéreux à leurs enfants tout ou partie des parts sociales qui leur ont été remises à l'occasion de cet apport. Une telle cession de parts bénéficiera-t-elle du droit de 1 p. 100 prévu à l'article 730 *ter* du code général des impôts ou sera-t-elle soumise au droit de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 ? Faut-il distinguer à cet égard selon que les parts ont été attribuées en rémunération d'un apport résultant d'une indivision successorale ou selon qu'elles ont été attribuées en rémunération d'un apport résultant d'une indivision conventionnelle ?

Réponse. La cession envisagée donnera ouverture au droit d'enregistrement de 1 p. 100 prévu à l'article 730 *ter* du code général des impôts. Pour l'application des dispositions dudit article, il n'y a pas, en effet, à distinguer selon que les biens apportés au groupement et au titre desquels les parts cédées ont été remises aux apporteurs dépendent d'une indivision successorale ou conventionnelle.

Handicapés (établissements : Rhône).

20529. 4 octobre 1982. **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation du C. E. S. Elic Vignal à Caluire-et-Cuire (Rhône). Cet établissement, qui se destine à la scolarisation d'enfants handicapés, est implanté depuis 1969 dans des locaux préfabriqués et provisoires. Il insiste sur le fait que ces locaux n'offrent pas les garanties de sécurité nécessaires et qu'ils ne permettent pas de répondre aux exigences d'ordre pédagogique. Or, la construction de nouveaux locaux vient d'être reportée faute d'accord immédiat de la part de ses services en 1983. En soulignant l'urgence de la mise en œuvre des travaux de construction de nouveaux locaux, il lui demande d'accélérer, pour ce qui le concerne, les procédures administratives nécessaires à cet effet.

Réponse. La nécessité de construire de nouveaux locaux pour le collège d'enseignement secondaire Elic Vignal de Caluire-et-Cuire, établissement destiné à la scolarisation d'enfants handicapés, implanté actuellement dans des locaux provisoires et inadaptés aux exigences de la sécurité et de la pédagogie, n'a pas échappé au gouvernement. Toutefois, le financement de cette opération s'est heurté à une difficulté due à l'absence de prescriptions réglementaires précises en la matière. En effet, l'article 8 du décret n° 67-170 du 6 mars 1967 prévoit que lorsque la maîtrise d'ouvrage appartient aux collectivités locales — ce qui est le cas en l'espèce, celle-ci étant assurée par la communauté urbaine de Lyon (Courly) — ces opérations font l'objet d'une subvention forfaitaire de l'Etat, calculée selon un taux de 80 p. 100 appliqué à la dépense de base théorique. Or, à la différence de ce qui s'est passé pour les écoles nationales de perfectionnement accueillant des débilés légers, aucune disposition réglementaire n'a été prise pour fixer les modalités de détermination de la dépense théorique dans le cas des établissements destinés à l'accueil des handicapés moteurs. Aussi, dans le cas d'espèce, les autorités locales n'ont pu, en l'absence de définition de la dépense théorique, arrêter les modalités de financement de l'opération. A la suite d'un examen conjoint des services centraux des ministères du budget et de l'éducation nationale, il est apparu possible de retenir un montant de dépense théorique de 10 011 221 francs, et d'attribuer à la « Courly » une subvention de 8 008 977 francs représentant 80 p. 100 du coût prévisionnel de la reconstruction, conformément aux dispositions du décret du 6 mars 1967 précité. Les autorités locales ayant été averties de cette décision, les travaux de construction des nouveaux locaux, dont l'urgence est soulignée par l'honorable parlementaire, pourront donc être lancés sans délai.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

20592. 4 octobre 1982. **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'une personne a acheté en août 1981 à titre viager un immeuble. L'acte n'a été enregistré qu'en juin 1982. La vente comportait les conditions suivantes : 1° La moitié du prix au comptant, le surplus sous forme de rente annuelle viagère et réserve un droit d'usage d'habitation au profit de la demanderesse. 2° L'acquéreur se trouve en possession de l'acte notarié où la demanderesse a reconnu avoir reçu de l'acquéreur (hors la comptabilité du notaire), la fraction du prix stipulant payable comptant. 3° En outre, l'acquéreur détient un reçu au terme duquel, la demanderesse avait reconnu avoir reçu en plusieurs fois cette somme ainsi que des reçus d'arrérages de viager versés. Cette acquisition sous forme viagère avait été adoptée parce que l'acquéreur payait depuis un certain temps les frais relatifs à l'immeuble, et la rente d'ailleurs modique correspondait bien à la valeur de l'immeuble. Or, la demanderesse est morte en juillet 1982 et un testament de mai 1980, antérieur à la vente, légua cet immeuble à l'acheteur avec un peu d'or et des collections. L'or et les collections étaient restés en possession du *de capis*. Le testament n'instituait aucun légataire universel et consentait de nombreux autres legs. Il lui demande si l'acquéreur devenu propriétaire depuis l'acte d'août 1980, enregistré avant la mort du *de capis*, peut être justiciable pour cet immeuble des droits de succession prévus entre étrangers.

Réponse. S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et du domicile des parties et du notaire rédacteur de l'acte de vente, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

20818. 4 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les décrets n° 82-695 du 4 août 1982 et 82-699 du 5 août 1982, portant virements de crédits, et sur bien d'autres qui ont suivi. Il s'étonne qu'à une période où le gouvernement prône l'austérité et proclame qu'il souhaiterait restreindre le train de vie de l'Etat, il y ait autant de virements de crédits affectés au bénéfice de frais de déplacement, et en particulier, que les crédits supprimés au profit de frais de

déplacement soient des crédits de rémunérations. Il lui demande s'il pourrait fournir des explications sur ces décisions, et justifier de l'importance des dépassements de crédits ainsi constatés sur les chapitres 34.01.

Réponse. — Le décret n° 82-695 du 4 août 1982 portant virement de crédits a trait au fonctionnement de la Commission de l'information historique pour la paix qui a pour objet de donner au ministère des anciens combattants une vocation supplémentaire, orientée vers l'avenir; elle doit permettre d'établir des liens nouveaux entre les anciens et les jeunes pour amener ceux-ci à œuvrer en faveur de la paix. Lors de la création, dans la loi de finances pour 1982, de la Commission de l'information historique, un crédit de 2 000 000 francs a été inscrit au budget des anciens combattants. Ce crédit se décompose en 500 000 francs pour les vacations inscrites au chapitre 31-96 « Autres rémunérations » et 1 500 000 francs pour les subventions inscrites au chapitre 43-01 « Commission de l'information historique pour la paix-interventions ». Il est apparu cependant, en cours de gestion, que la répartition prévisionnelle de cette dotation ne correspondait pas à la nature des dépenses à engager pour la mise en place de la Commission qui a engendré des charges supplémentaires de matériel, frais de transport, impressions, notamment pour l'administration centrale des anciens combattants. Le virement considéré a eu pour seul objet de procéder, en conséquence, à un réaménagement de la dotation. A cet effet, il a été décidé d'abonder dans le budget des anciens combattants la dotation des chapitres 34-01 « administration centrale — frais de déplacement » de 25 000 francs, 34-02 « administration centrale — matériel » de 360 000 francs, 34-93 « remboursement à diverses administrations » de 10 000 francs et 35-91 « travaux d'entretien immobilier — équipement » de 25 000 francs, par virement d'un montant équivalent de 420 000 F à partir du chapitre 31-96 « autres rémunérations » sur lequel des disponibilités apparaissaient. Quant au décret n° 82-699 du 5 août 1982 portant virement de crédits, il a pour objet d'abonder de 643 000 francs les dotations de frais de déplacement de l'administration centrale des affaires sociales à partir des disponibilités apparues sur les crédits de vacations. Ce mouvement correspond à un réaménagement des dotations initiales en fonction d'une nouvelle répartition des besoins apparus en cours de gestion. A un accroissement des besoins en matière de déplacement lié à une présence beaucoup plus active sur le terrain des autorités centrales, correspond par ailleurs un moindre recours aux services de personnels vacataires ou rémunérés à la vacation résultant d'une gestion rigoureuse des moyens de l'administration. Le décret de virement en cause traduit en définitive ce réajustement.

Agriculture (politique agricole : Loire).

20853. — 11 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser les règles en vigueur en matière de classement des terres en zone inondable. En ce qui concerne le département de la Loire, il souhaiterait également connaître dans quelle catégorie sont classées les différentes zones égales inondables.

Réponse. — Pour le calcul de leur valeur locative cadastrale, les propriétés non bâties sont classées par groupe ou sous-groupe de natures de culture. Le classement des parcelles s'effectue dans le cadre d'une classification communale tenant compte des différentes qualités de terrains. Il en résulte que le rattachement de chaque parcelle à une classe déterminée s'effectue en considérant exclusivement la fertilité du sol et les avantages pouvant résulter, au point de vue des facilités d'exploitation, de la situation topographique des parcelles. Le revenu cadastral de la parcelle est, alors, obtenu en faisant le produit de sa surface par le tarif à l'hectare arrêté pour la classe de rattachement. Dans ce processus d'évaluation, il n'est pas prévu de règles spécifiques pour le classement des terres situées en zone inondable. Mais, les terres de l'espèce sont rattachées à une classe de la classification communale spécialement prévue pour représenter les propriétés caractérisées par une productivité comparable à la leur. S'agissant du cas particulier du département de la Loire, il ne pourrait être répondu de façon plus précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'identification des zones concernées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur place.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (aides et prêts).

16949. — 12 juillet 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le rôle spécifique joué par les Sociétés de caution mutuelle artisanales, appelées S.O.C.A.M.A., dans l'investissement du secteur de l'artisanat. Ces sociétés commerciales à statut coopératif, régies par la loi en date du 13 mars 1917, ont pour objet de cautionner les prêts consentis par une banque populaire régionale aux artisans de toute profession. L'originalité de ce système repose sur le fait que ce sont les

artisans qui contrôlent quantitativement et qualitativement la distribution des fonds qui leur sont destinés ce qui constitue un exemple remarquable de décentralisation et de démocratie financière locale réussies. Mais, l'Administration envisagerait de « banaliser » le F.D.E.S., c'est-à-dire d'étendre au réseau bancaire la distribution des prêts spéciaux aux artisans qui était réservée jusqu'à présent aux Banques populaires et au Crédit agricole dans les zones rurales. Il apparaît alors qu'une telle extension de la répartition des moyens d'intervention entre l'ensemble des banques présenterait les graves conséquences suivantes : 1° risque que la sélection soit uniquement basée par les banques sur l'intérêt de clientèle; 2° risque de rupture dans la continuité de la distribution en cas d'insuffisance des prêts aidés; 3° diminution des capacités de contrôle et de suivi des réalisations ce qui remettrait en cause la répartition géographique des prêts et empêcherait de mettre en place des aides sectorielles efficaces; 4° affaiblissement, voire même disparition des structures de concertation de type S.O.C.A.M.A.-Banque populaire. Après avoir pris connaissance des réponses quelque peu divergentes qui ont été formulées sur ce sujet par M. le ministre de l'économie et des finances et par M. le ministre du commerce et de l'artisanat aux questions écrites n° 10568 en date du 8 mars dernier et n° 8978 en date du 1^{er} février dernier, il lui demande de lui indiquer clairement après concertation avec M. le ministre de l'économie et des finances, la position du gouvernement en matière de financement du secteur artisanal.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

23961. — 6 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16949 (publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982) relative au rôle joué par les sociétés de caution mutuelle artisanales (S.O.C.A.M.A.) dans l'investissement du secteur de l'artisanat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat sur la position adoptée par le gouvernement en matière de financement du secteur artisanal, et sur le rôle spécifique joué dans ce secteur par les sociétés de caution mutuelle artisanale (S.O.C.A.M.A.). Les réponses respectives du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce et de l'artisanat aux questions écrites n° 10568 en date du 8 mars 1982 et n° 8978 en date du 1^{er} février dernier apparaissent comme complémentaires et non divergentes. En effet, la réflexion engagée par le gouvernement sur l'évolution de l'organisation du système bancaire, dans la perspective notamment d'un décloisonnement des circuits de distribution des crédits aux différents secteurs de l'économie, tient compte des spécificités de chaque secteur. Celui de l'artisanat a jusqu'à présent été marqué, en matière de garantie, par un rôle important joué par les S.O.C.A.M.A., qui ont su être un lieu de rencontre privilégié entre professionnels et banquiers. Ce système de cautionnement pourrait éventuellement servir d'exemple pour la mise en place de mécanismes similaires de Fonds de garantie, ce qui supprimerait le risque d'une sélection fondée sur l'intérêt de clientèle.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : commerce et artisanat).

20385. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ce qui suit : l'article 106 de la loi de finances pour 1982 crée une indemnité de départ en faveur de certaines catégories d'artisans et de commerçants. Pour y avoir droit, il est exigé notamment une durée d'affiliation à la C.A.N.C.A.V.A. de dix années et que la demande d'indemnité soit déposée avant le 1^{er} avril 1983. Ces dispositions s'avèrent inopérantes pour les artisans exerçant à la Réunion. En effet, la date d'instauration du régime d'assurance vieillesse en faveur des artisans de la Réunion, prévu par le décret n° 75-1098 du 25 novembre 1975, ne permet pas de totaliser dix années d'affiliation au 1^{er} avril 1983. Dans ces conditions, les artisans réunionnais âgés de soixante ans et plus sont obligés de continuer à travailler pour gagner leur vie et celle de leur famille sans pouvoir prétendre un jour à une retraite décente. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte proposer au parlement pour prendre en considération cette situation dans un esprit de justice sociale et de solidarité nationale.

Réponse. — L'indemnité de départ prévue en faveur des artisans et commerçants cessant leur activité à partir de l'âge de soixante ans n'est pas une prestation sociale liée au versement de cotisations mais une aide de caractère économique dont l'attribution est subordonnée notamment à une certaine durée d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des non-salariés. Ce régime à caractère obligatoire a pour point de départ le 1^{er} avril 1968, date à laquelle sont entrés en vigueur dans les départements d'outre-mer les décrets n° 68-265 et n° 68-267 du 8 mars 1968 relatifs à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Si la durée d'affiliation de quinze ans prévue pour la métropole avait été également appliquée dans les départements d'outre-mer, le bénéfice de l'indemnité de départ n'aurait pu être envisagée qu'en 1983.

En ramenant cette durée à dix ans le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 a ouvert le droit à l'aide aux commerçants et artisans d'outre-mer qui ne sont affiliés dans la période comprise entre 1968 et 1973. Il n'a pas paru possible d'aller au-delà de cette disposition.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

20884. — 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des conjoints des gérants mandataires. De fait, ceux-ci participent à la gérance du fond confié par les sociétés mandantes. Or, ces dernières se refusent souvent à leur reconnaître cette fonction : ne pouvant justifier d'un contrat de travail, ils sont donc dépourvus de toute couverture sociale. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en faveur de cette catégorie.

Réponse. — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale permet aux conjoints de s'acquiescer des droits personnels, sociaux et professionnels notamment, dans le cadre de l'un des trois statuts proposés par le texte : conjoint collaborateur, conjoints salariés, conjoint associé. Le premier statut ne peut être choisi par les conjoints de gérants de magasins à succursales multiples puisque ces gérants, même non salariés, ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés. La mention comme conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est en effet la condition de l'ouverture de la plupart des droits attachés à ce statut. En ce qui concerne les deux autres statuts, le caractère très particulier de la situation des gérants non salariés au regard du code du travail rend une réponse délicate pour l'instant quant à l'application de la loi. C'est la raison pour laquelle des études sont actuellement menées dans les différents ministères concernés sur ce problème.

COMMERCE EXTERIEUR

Automobiles et cycles (emploi et activité).

21865. — 25 octobre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'incessante dégradation des ventes de l'industrie automobile française. Alors que le taux de pénétration des voitures étrangères en France était de 22,1 p. 100 en 1979 et de 23,1 p. 100 en 1980, il s'est élevé à 28,7 p. 100 en 1981 et dépasse 30 p. 100 depuis le printemps 1982 (43 p. 100 au mois de juillet — 32,2 p. 100 au mois d'août). Fer de lance de l'exportation, l'industrie automobile française a vu pour la première fois ses comptes accuser un déficit de 384 millions de francs en juillet dernier et les Japonais nous distancent maintenant sur la marche allemande. Il convient en outre de remarquer qu'à ces handicaps, est venu s'ajouter le poids des conflits sociaux. Certes, les résultats du dernier salon ont été bons, mais il n'avait pas encore fermé ses portes qu'une hausse de 4 p. 100 sur tous les véhicules français était annoncée. L'inquiétude, malgré l'optimisme affiché au salon, ne s'est donc pas estompée. Aussi, l'automobile employant, d'une part, directement 207 000 mais plus d'un million de travailleurs par le jeu de la sous-traitance et, d'autre part, entraînant dans son sillage un grand nombre de secteurs vitaux de notre économie, tels que la mécanique, la sidérurgie, le pneumatique, l'aluminium et le verre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'encourager l'exportation des automobiles françaises.

Réponse. L'automobile constitue traditionnellement un des points forts du commerce extérieur français. Cette caractéristique n'est pas fondamentalement modifiée puisqu'au cours des neuf premiers mois de l'année, l'excédent dégagé par l'ensemble du secteur a atteint 15,3 milliards de francs, dont 6,4 pour les seules voitures particulières, le reste étant dû essentiellement aux pièces détachées (+ 7,3 milliards). Aujourd'hui l'industrie automobile française rencontre un certain nombre de difficultés à la fois conjoncturelles (conséquences directes et indirectes des conflits sociaux et du blocage des prix), mais aussi structurelles (marché en récession, absence de renouvellement des modèles). Cependant on peut noter que les derniers résultats connus (octobre 1982) marquent une reprise sensible. Le secteur automobile est confronté à des problèmes de restructuration, tant au niveau des constructeurs (le groupe P.S.A. subit encore les effets de sa fusion qu'au niveau des modèles (absence de renouvellement de la gamme). A cela s'ajoutent les problèmes de compétitivité, réels jusqu'au dernier ajustement monétaire de juin, les difficultés liées à la reprise de la production après les conflits sociaux du printemps et de l'automne, et le blocage des prix. **A. Les facteurs conjoncturels de la détérioration.** Des facteurs conjoncturels ont joué un rôle déterminant dans les résultats particulièrement mauvais de cet été, en particulier le « déficit » (1) du secteur équipement automobile des ménages

(1) Ce chiffre était corrigé des variations saisonnières (en données brutes, le poste était excédentaire de + 0,3 milliard) et concernait l'intégralité du secteur « équipement automobile des ménages » y compris les caravanes et les motos. En outre, il n'intégrait pas les données relatives aux pièces et équipements spécifiques pour automobiles et aux véhicules utilitaires, données indispensables pour avoir une vue complète du secteur.

et le taux de pénétration record des voitures de marque étrangère en juillet et août. **1° Les conflits sociaux** du printemps auraient empêché la sortie de près de 100 000 véhicules, dont plus des 2/3 pour le groupe P.S.A., ce au moment où la demande d'automobiles tendait à se raffermir et où de nouveaux modèles étaient lancés (la « Samba » permettait une remontée spectaculaire des ventes de Talbot). Les difficultés dans l'usine Citroën d'Aulnay à la rentrée et les séquelles des conflits du printemps (augmentation de l'absentéisme, difficultés techniques de remise en route des chaînes, problèmes de montée en cadence) ont conduit à prolonger les effets des conflits et le rythme normal de production n'a pas encore été retrouvé. **2° Le blocage des prix** a pu avoir deux types d'effets. *La période de blocage a été marquée à son début* par une très grande confusion chez les concessionnaires, qui devaient en outre vendre des modèles 1983 avec tous leurs perfectionnements au même prix que les modèles 1982. *La sortie du blocage* a été plus rapide pour les constructeurs français que pour les constructeurs étrangers, ce qui a encore accru l'écart de prix entre les modèles nationaux et les modèles importés. Ce n'est que tout récemment que les importateurs ont été autorisés à relever leurs prix : encore ne l'ont-ils pas tous fait, certains préférant consentir un effort de marge plutôt qu'augmenter leurs tarifs. En dépit de tous ces facteurs, les résultats du secteur automobile se sont améliorés, tant à la production qu'à l'exportation. La sortie de nouveaux modèles a déjà permis un retournement de tendance, que symbolise la réussite du Salon de l'automobile pour les constructeurs français. Les résultats des mois de septembre et octobre 1982 font apparaître une amélioration sensible de la situation (taux de couverture en octobre 1982 : 148 p. 100). **B. Les problèmes structurels.** **1° La réorganisation** du groupe P.S.A. a pour l'instant eu surtout des effets négatifs en particulier du fait de la fusion des réseaux commerciaux de Peugeot et de Talbot : un certain nombre de concessionnaires sont ainsi passés à la concurrence étrangère. Quant aux effets positifs, dus à la rationalisation de la production (organes communs à différents modèles, groupement des achats...), ils viennent tout juste de faire leur apparition. **2° La compétitivité des entreprises françaises** avait jusqu'à une date récente été sérieusement entamée par le différentiel d'inflation qui existait en notre défaveur notamment avec l'Allemagne. La détérioration de la compétitivité de nos produits s'exprimait moins par un accroissement de nos prix sur les marchés extérieurs que par un laminage des marges qui lui-même induisait une moins grande agressivité commerciale (difficultés pour dégager des ressources pour les campagnes publicitaires, les rabais et les reprises). A cet égard, le réajustement monétaire de juin 1982 a permis de revenir à une situation plus normale. **3° L'absence de renouvellement des gammes** des constructeurs français a lourdement pesé sur les résultats extérieurs du secteur automobile, d'autant plus que les constructeurs étrangers (plus spécialement les constructeurs allemands Volkswagen, Ford et Opel) présentaient de nouveaux modèles en quantité importante. Cependant, depuis plusieurs mois, les constructeurs français ont enrichi leur gamme : la R9 chez Renault, la toute nouvelle BX chez Citroën et la sortie d'un petit modèle Peugeot en 1983 devraient permettre une relance des ventes des constructeurs français. **4° La crise de l'automobile dans le monde** remonte à 1979 et touche l'ensemble des constructeurs, à des degrés inégaux il est vrai. La France a plutôt été moins touchée que les autres pays occidentaux : sa part dans la production mondiale demeure stable autour de 9,6 p. 100 (en 1981) contre 9,9 p. 100 en 1970, à la différence de l'Allemagne (13 p. 100 en 1980 contre 15,5 p. 100 en 1970), de l'Italie (4,6 p. 100 contre 7,6 p. 100) ou de la Grande-Bretagne (3,2 p. 100 contre 7,2 p. 100) qui subissent la très forte poussée du Japon ; celui-ci représente plus du quart de la production mondiale aujourd'hui contre 14 p. 100 en 1970.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

19258. — 30 août 1982. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions de réalisation du musée d'Orsay. Il semble en effet qu'un retard important ait été pris par rapport à l'échéancier initial prévu, ce qui ne va pas manquer d'entraîner d'importants dépassements de crédits. Il lui rappelle, à cet égard, que le montant total des crédits destinés au musée du 19^{ème} siècle ne devait pas dépasser 388 millions, si l'on se réfère aux chiffres de la loi de programme sur les musées votée en 1978. Il lui demande donc en conséquence de préciser d'une part le délai prévisible d'achèvement du musée d'Orsay, ainsi que le coût total actualisé de sa réalisation.

Réponse. Le projet de musée d'Orsay a fait l'objet d'un concours d'architecture lancé en octobre 1978, dans le temps même où l'établissement public, maître d'ouvrage de l'opération, était mis en place. Les six projets concurrents ont été remis le 15 mars 1979 et l'équipe lauréate a été désignée en juin. A partir de l'avant-projet issu du concours, un avant-projet sommaire a été élaboré en octobre 1979 qui a permis la mise au point d'un avant-projet détaillé en juillet 1980. Certaines modifications importantes ont été portées au programme qui, s'ajoutant à diverses mises au point

d'ordre architectural, justifiaient l'élaboration d'un « avant-projet détaillé modificatif ». En septembre 1981, le Président de la République a fait connaître sa décision de transférer à l'extérieur du Palais du Louvre les services des ministères de l'économie et du budget. Cette décision a indirectement conduit à une nouvelle modification de l'avant-projet d'Orsay. Outre le musée proprement dit, les bâtiments d'Orsay devaient en effet abriter les surfaces nécessaires au logement de la Direction des musées de France et de la réunion des musées nationaux. Or, ces deux ensembles de services, de caractère essentiellement administratif, trouvaient difficilement place dans le projet. La restructuration envisagée au Louvre a permis de les supprimer du projet d'Orsay. Un nouvel avant-projet détaillé tenant compte de cette évolution et comportant de ce fait une très nette amélioration de l'organisation et du circuit muséographiques a donc été demandé aux architectes et ingénieurs maîtres d'œuvre de l'opération. Les études se sont déroulées depuis novembre 1981. Elles se sont achevées par la remise, le 8 juillet 1982, d'un avant-projet détaillé définitif. L'ensemble de ces reprises d'études, fort complexes en raison de la nature du programme et de la difficulté de son insertion dans les bâtiments de l'ancienne gare d'Orsay, a représenté environ deux années de recherches qui ont décalé d'autant la durée de l'opération. La fin des travaux est prévue pour le dernier tiers de l'année 1986. Un certain nombre de travaux ont cependant pu être réalisés pendant cette période de reprises d'études : d'une part, des travaux de démolition intérieure qui ont été exécutés entre août 1980 et mai 1981, sur la base de deux marchés et pour un coût total de 1 985 292 francs T. T. C. ; d'autre part, un marché concernant la réalisation d'un radier général, permettant la protection des bâtiments contre les crues de la Seine, le renforcement des fondations, la reprise des infrastructures sous la rue de Bellechasse et les créations de volumes en sous-sol, a été passé le 24 février 1981. Ce dernier, complété par un avenant en date du 31 août 1981 et par plusieurs ordres de service, représente un montant de 67 687 850,57 francs T. T. C. (valeur septembre 1980). Ces travaux, entrepris en mars 1981, se déroulent conformément au planning. Ils seront achevés à très bref délai. En l'état actuel des études et de l'avancement du chantier, la date d'achèvement du projet peut être prévue pour septembre 1986. Quant au coût de l'opération, la loi de programme sur les musées du 11 juillet 1978 prévoit une enveloppe de 363 millions de francs, et non de 388 millions ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire. Le coût total du projet a fait, en fonction de l'avancement des études, l'objet d'un examen poussé. Il s'établit à 700 millions de francs T. T. C., valeur mars 1979, soit 1 080 millions de francs, valeur janvier 1982. La différence entre les deux chiffres s'explique essentiellement par les éléments suivants : 1° l'enveloppe initiale résultait d'une estimation au niveau d'une étude de programme avant toute étude architecturale et technique; le projet n'était pas ébauché; de nombreuses difficultés techniques étaient encore mal connues (gare inondable et mal fondée, vibrations du fait de la circulation ferroviaire, dégradation accélérée des superstructures, etc.); 2° le parti architectural issu du concours comporte des aménagements extrêmement intéressants destinés à améliorer la qualité des abords du bâtiment et son insertion dans le site, qui n'avaient pu être envisagés au niveau du programme; 3° les modifications apportées au projet entre 1980 et 1982 ont entraîné un renchérissement de l'opération d'une part en raison même de la nature des transformations apportées et, d'autre part, du fait du retard de quelque deux années qui en a découlé; 4° enfin, la variation du coût de la construction a été beaucoup plus forte qu'on ne pouvait l'espérer en 1978. Le taux annuel de 15 p. 100 constaté sur l'indice BT01 représenterait, s'il jouait sur la totalité du coût de l'opération, sur sept ans (1978-1984) une hausse de 166 p. 100.

Affaires culturelles (politique culturelle).

20062. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** de lui indiquer le nombre d'emplois de développement culturel créés en 1981 et 1982 par activités culturelles et par régions. Il souhaite savoir jusqu'à quelle date ces emplois seront financés par l'Etat, qui devra en prendre le relais, et si le ministère compte poursuivre la politique de création d'emplois de développement culturel.

Réponse. — Le tableau ci-joint donne à l'honorable parlementaire le nombre d'emplois de développement culturel créés en 1981 et 1982 par régions et par activités. L'aide de l'Etat pourra être reconduite en 1983 pour les emplois créés en 1982 à l'issue de la période de douze mois qui court à la date de la création effective de l'emploi jusqu'à la fin de l'année 1983. A cet effet, 110 millions de francs sont prévus au budget en discussion au parlement. Les relais de financement figurent dans le budget prévisionnel exigé des organismes demandeurs d'aide au titre des emplois de développement culturel. Le ministère de la culture veille à la crédibilité des indications données. Il s'agit souvent d'un développement de l'auto-financement et d'une participation des collectivités territoriales qui constatent en permanence l'existence d'une demande non satisfaite de biens et de services culturels. L'effort d'aide à la création d'emplois culturels sera poursuivi en liaison avec les collectivités locales en 1983, principalement dans le cadre de conventions qui les liera au ministère de la culture. Pour sa part, le ministère a prévu 65 millions de francs de mesures nouvelles

permettant la création effective d'environ 1 400 emplois dont plus de 600 sur des programmes spécifiques concernant le livre et la lecture publique, les archives et l'archéologie. Mais l'intervention du ministère de la culture ne se borne pas aux aides directes à la création d'emplois : en 1983, l'action de l'Association d'aide à la gestion des entreprises culturelles (A. G. E. C.) et de ses assistants techniques régionaux sera accrue ainsi que celle de la Bourse de l'emploi culturel gérée en liaison avec l'A. N. P. E.

Aide à la création d'emplois de développement culturel

Subventions accordées : contingents 1982 : 1, 1b, 2, 3, 4

Répartition par catégorie d'emplois et par salaires

	Total	%	Rappel 1981
Administration	1 046	38,3	161
Agents exécution	211		
Agents décision	514		
Gestion, comptabilité.	120		
Relations publiques.	132		
Études, recherches	28		
Action culturelle	1 093	40	295
Animation	653		134
Général.	605		
Musées.	48		
Artistes	167		161
Comédiens.	86		
Musiciens.	60		
Danseurs.	21		
Formateurs	173		4
Musique, danse	99		
Autres	74		
Techniciens	311	11,2	92
Spectacle (régie).	143		52
Audio-visuel	59		
Autres	97		
Patrimoine	157	5,3	62
Archéologues	14		
Muséologues	21		4
Archivistes	5		
Bibliothécaires-document	96		19
Ethnologues	16		9
Création	154	5,2	
Métiers du livre	29		
Créateurs.	37		
Directeurs artistiques	68		
Artisans	16		

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt).

21280. — 18 octobre 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des personnels de catégorie B et C des bibliothèques centrales de prêt. Soucieux de rester garants d'une qualité égale du service public, ces personnels sont inquiets de ce qu'il est prévu — dans le cadre du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat — de décentraliser le fonctionnement et l'équipement des établissements dont ils dépendent. En effet, cette nouvelle situation risque de créer des disparités entre les collectivités locales nuisibles au maintien de la qualité du service public. En conséquence il lui demande ce qu'il est envisagé de faire dans ce domaine.

Réponse. — Le transfert aux départements des bibliothèques centrales de prêt des départements — actuellement services déconcentrés de l'Etat — est effectivement prévu dans le projet de loi approuvé par le gouvernement sur le transfert de certaines compétences de l'Etat aux collectivités territoriales. Le statut du personnel des services transférés est prévu dans l'avant-projet de loi portant code général de la fonction publique d'Etat et territoriale, actuellement à l'étude. Ces deux projets sont la conséquence de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, votée par le parlement et promulguée le 2 mars 1982. Ils seront soumis prochainement aux assemblées, auxquelles il appartiendra de décider ou non des mesures proposées. C'est pour améliorer leur fonctionnement en les insérant davantage dans la réalité locale que le transfert des B. C. P. a été retenu. En ce qui concerne la qualité de leurs

personnels, toute garantie sera donnée par le futur code de la fonction publique. Ces mesures pourraient ou outre s'accompagner de mesures particulières aux bibliothèques des collectivités territoriales — en particulier une aide financière de l'Etat pour leur équipement et leur fonctionnement — dans le cadre d'une loi spécifique concernant la lecture publique actuellement envisagée, mais dont l'étude n'a pas encore été faite de façon approfondie, dans la mesure où elle devra tenir compte de la loi du 2 mars 1982 et des projets actuels en découlant.

Postes et télécommunications (courrier).

21465. — 18 octobre 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés financières auxquelles se heurtent les enseignants soucieux d'ouvrir leurs élèves à la culture francophone par le biais d'échanges internationaux. Il lui signale le cas d'enseignants qui encouragent leurs élèves à des échanges épistolaires ou autres avec les pays francophones comme le Québec, mais qui ne peuvent supporter le coût important des frais postaux. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour aider ces échanges.

Réponse. — Le coût des frais postaux entraînés par les échanges épistolaires entre des élèves d'établissements scolaires français et leurs correspondants étrangers, quelle que soit la finalité de ces échanges, ne relève pas de la compétence administrative directe du ministre de la culture, même s'il ne se désintéresse pas du problème. Il appartient au ministre de l'éducation nationale d'examiner, avec le ministre des postes et télécommunications s'il le souhaite, les mesures qui pourraient être prises pour un éventuel allègement de ces dépenses.

Affaires culturelles (associations).

21477. — 18 octobre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de la culture** quelles sont les associations et organismes subventionnés par le Centre national des lettres et par la Direction du livre, ou par les deux à la fois, au titre de leur action en faveur de la lecture et de la vie littéraire. Elle souhaite connaître le montant de ces subventions organisme par organisme.

Réponse. — La Commission « Animations-Associations » du Centre national des lettres au cours de ses deux sessions annuelles (la troisième devant se tenir courant novembre) a alloué : I) à divers organismes pour la mise en place de manifestations littéraires; II) à des associations littéraires. Les subventions suivantes (*Commissions des 23 mars, 21 avril 1982, des 16 et 28 juin 1982*) :

1) Animations :

Association Poésie murale	25 000 F
Théâtre de la Rivière	12 000 F
Association des Amis des Cahiers du Nouveau Commerce	20 000 F
Office régional de la culture Provence-Alpes-Côte-d'Azur	150 000 F
Office régional de la culture Provence-Alpes-Côte-d'Azur - Campagne pour la lecture dans la région	50 000 F
Office régional de la culture du Languedoc-Roussillon	150 000 F
Exposition - animation sur le livre. Mutuelle, sports, loisirs, culture, Beaucaire (Gard)	10 000 F
« Les Métamorphoses d'une mélodie », Le Théâtre à Bretelles	7 000 F
Exposition André Malraux, Office municipal de la culture et des loisirs de Langres	5 000 F
Exposition internationale du livre d'enfance et de jeunesse	5 000 F
Salon international de la bande dessinée à Angoulême	20 000 F
Rencontres internationales de Lure, Association des compagnons de Lure	20 000 F
Semaine du livre, Office municipal socio-culturel, Guéret (Creuse)	3 000 F
Centre culturel Jean Lurçat, dossier F.I.C.11 ^e année	15 000 F
Animation sur le livre et la lecture publique - Ville de Roanne	5 000 F
« Mémoires des femmes du Nord », Union des femmes françaises, Comité régional	10 000 F
Lecture en marche/marge ou Lire en milieu rural	2 500 F
« Poésie en tête/Poésie en fête », Centre d'action poétique de la Somme	8 000 F
« A voix haute » ou pratique de la lecture et réalisation de deux spectacles (pour la partie animation, théâtre Narration)	5 000 F
Les rencontres littéraires chez Gwen et Dodik	8 000 F
Animation autour du livre, Compagnie théâtrale Lilith-Folies (Lyon)	3 000 F
C.I.R.C.A., Maison du livre et des mots :	
1) activités permanentes du C.I.R.C.A.	50 000 F
2) rencontres poétiques d'été	50 000 F
« Bachelard ou le droit de rêver », Ass. « Rencontres »	15 000 F
Colloque « Où en est la création française dans l'édition pour la jeunesse ? », C.R.I.L.J. Sèvres	10 000 F

Festival de science-fiction d'Auch, Association pour la promotion de la science-fiction d'Auch	10 000 F
Exposition « Henri Bosco de Provence et du Monde », Amitié Henri Bosco	10 000 F
Quinzaine « Terre, terre, terre », Centre de loisirs « Le Bourilhou », Le Vigan	2 000 F
Exposition Georges Bataille et Raymond Queneau, Association Bill-m-Bataille	5 000 F
Festival franco-anglais de poésie	7 000 F
Fête du livre et de la lecture, Union jaique de Muret	10 000 F
Action culturelle au Lycée d'enseignement professionnel du bâtiment de Laxou (Meurthe-et-Moselle)	2 000 F
Festival de l'Édition alternative régionale, Maison pour tous de Pau, Léo Lagrange	2 000 F
Exposition : lectures, Association Aenerages et Co	5 000 F
Colloque « L'Écrivain et la ville », Comité national français de l'Icom	5 000 F
Fête du livre de Greasque	5 000 F
Livres en mains lectures en jeu, B.C.P. de la Creuse	6 000 F
Centre d'action poétique (20 soirées poétiques)	30 000 F
Association des amis de Pontigny-Cerisy (huit colloques littéraires)	80 000 F
Poésies dans la ville, Relais culturel régional de Wissenbourg	25 000 F
Action culturelle sur le livre et l'écriture, Association « Elles tournent la page »	30 000 F
Festival de poésie de Sens, Obsidiare	5 000 F
Manifestations pour le XX ^e anniversaire de la mort de Georges Bataille, Centre d'action et d'animation culturelle de l'Yonne (Auxerre)	15 000 F
Premier forum du livre normand (Alençon), Jeune chambre économique d'Alençon	3 000 F
Pyronix 4	15 000 F
« Les voix méditerranéennes », 4 ^e mai du livre F.O.L. des Hautes-Pyrénées, Tarbes	7 000 F
Activités littéraires 1982, Association « Axe-Sud »	4 000 F
Spectacle « Un train peut en cacher un autre » d'après l'œuvre de Tristan Cabral, co-production Centre culturel le Parvis, Tarbes, et la Compagnie l'Atharor	15 000 F
« Être l'ouvrier de sa propre mémoire », Office culturel municipal, Centre Elsa Triolet, Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône)	25 000 F
« Musique et poésie pour vivre au pays », Centre social et culturel du Trescol	20 000 F
3 ^e Festival de Dreux-Comteville, Mairie de Dreux	5 000 F
Centre rural d'animation culturelle de la Celle-sous-Gouzon (Creuse)	6 000 F
Fête du livre, opération « La forêt aux histoires », Fédération des centres de loisirs éducatifs et d'accueil de la ville de Castres	5 000 F
Manifestation « Hommage à Sébastien Bottin », Maison de la culture du Havre	15 000 F
Exposition « Il était une fois les mots », Maison de la culture du Havre	20 000 F
Centenaire de la naissance de Pierre Mac Orlan par les amis de Pierre Mac Orlan	5 000 F
Manifestation livres, disques et auteurs régionaux Bibliothèque municipale, Médiathèque de la Ricamarie (Loire)	5 000 F
Association nationale pour le livre vivant (A.N.A.L.I.V.)	50 000 F
Exposition 150 ^e anniversaire de la mort de Goethe, Librairie « Le roi des Aulnes »	2 000 F
A.T.D. quart monde, Séminaire sur l'accès des enfants du quart monde aux bibliothèques pour enfants	30 000 F
Espace libre, Les amis de vent du sud	20 000 F
Bibliographie et fonds documentaire consacrés à George Perec	10 000 F
Journées claudéliennes 1982, Association des amis du château de Brangues	8 000 F
Les amis du livre de Carrière-sur-Seine, Animations littéraires 1982	10 000 F
Associations des bibliothèques de la circonscription de Saint-Brévin, animation autour du livre	30 000 F
Association prisme, stage jazz et poésie	5 000 F
Théâtre Athevains, Marseille sur scène, Marseille-sur-Seine	3 000 F
Le Gigourou d'or, A.D.A.C., Chartrette	5 000 F
Rencontres poétiques de Villefranche-sur-Saône	10 000 F
Association « Verticales 12 », Animations poétiques 1982	5 000 F
« Printemps littéraire de Grenoble », Ville de Grenoble	30 000 F
Association poésie, rencontre, animations littéraires 1982	8 000 F
11 ^e Rencontres internationales des poésies contemporaines (Toulouse)	30 000 F
Centre par le bas « Autour de James Joyce »	10 000 F
1 ^{er} salon du livre pour enfants de Courbevoie	6 000 F
Association Croquelivre « La forêt aux histoires »	6 000 F
Association l'enver du miroir (Nantes), manifestations autour de la littérature latino-américaine	8 000 F
Association le Pavé, Poèmes à voir et à entendre, Caen	10 000 F
Association Lire et Vivre, « Les 24 heures du livre », Le Mans	20 000 F

Spectacle livre vivant « Raboliot », Union pour la culture en Sologne	10 000 F
Association des amis de la B.C.P. de l'Essonne	10 000 F
Exposition Jacques Prévert, secteur animation-formation à la lecture	20 000 F
Centre culturel l'Eventail	5 000 F
Festival du livre pour enfants, Villeneuve-le-Roi	10 000 F
Exposition Guy Levis-Mano, Editions Folle Avoine	5 000 F
Ateliers Libertés, Remoulins, Animation autour du livre	10 000 F
Association des amis de la joie par les livres, Cellule du Nord-Pas-de-Calais	35 000 F
Association « La voie lactée », expo-lecture-science-fiction	5 000 F
Expressions contemporaines d'Afrique noire, Grenoble	20 000 F
Atelier de création littéraire de Bourgogne, animations 1982	30 000 F
Centre artistique et littéraire de Rochechouart-Victor Hugo	10 000 F
Association des amis d'I. Tourgueniev, P. Viardot et M. Malibran, expo: « cinq écrivains français amis de Tourgueniev »	10 000 F

II) Associations

Association internationale des critiques littéraires	5 000 F
Association des amis d'Alphonse Daudet	3 000 F
Société des écrivains ardennais	2 500 F
Association des amis de Valentin Bru	5 000 F
Association pour l'étude et la diffusion de l'œuvre de Georges Sand	8 000 F
Association des amis de l'abbaye de Créteil	2 500 F
Association des amis de Jean Giraudoux	10 000 F
Académie Mallarmé	5 000 F
Syndicat des critiques littéraires	5 000 F
Association des amis de Valéry Larbaud	10 000 F
Association des écrivains du Rouergue	2 000 F
Société des amis de Montaigne	6 000 F
Association à voix haute	1 000 F
Association des amis de Jules Romains	5 000 F
Association des amis d'Henri Barbusse	1 500 F
Cahier de l'Imaginaire	3 000 F
Association internationale des écrivains paysans d'expression française	2 000 F
Association des écrivains de langue française (A.D.E.L.F.)	10 000 F
Association Loess	1 500 F
Les amis de Louis Guillaume	1 500 F
Association des amis d'U.R.F.E.	1 000 F
Académie des jeux floraux de Toulouse	1 000 F
Société des amis de Paul Verlaine	1 200 F
Association des amis d'Alain Fournier et de Jacques Rivière	3 000 F
Société des Bibliophiles de Guyenne	15 000 F
Société des amis d'A. Dumas	4 000 F
Atelier de la Cise	1 000 F
Les amis de Milosz	6 000 F
Société Gérard de Nerval	2 500 F
Association pour la pensée de Simone Weil	2 500 F
Institut international de philosophie	5 300 F
Société Paul Claudel	9 000 F
Académie Goncourt	10 000 F
Association des amis d'Alain	2 500 F
Société des amis d'Honoré de Balzac	5 000 F
Société des amis de Jean Cocteau	5 000 F
P.E.N. Club Français	55 000 F
C.A.L.C.R.E.	6 000 F
Société Chateaubriand	16 000 F
Association des amis de Georges Sand	3 000 F
Société des amis d'Edgar Coindreau	1 500 F
Comité de liaison national des associations culturelles (C.O.L.I.N.A.C.)	5 000 F
Association pour la défense et l'illustration des bandes dessinées (Adibédé)	3 000 F
L'Ibby (section française)	20 000 F
Société des études stœliennes	5 000 F
Association des traducteurs littéraires de France (A.T.L.F.)	8 000 F
Association des amis d'Alexandre Vialatte	5 000 F
Association « A Rebours »	2 000 F
Centre d'animation de Coutances	2 000 F
Association des amis de Maynard	2 500 F
Société Saint-Simon	2 500 F
Association internationale des amis de Dino Buzzati	3 000 F
Association Archipels	3 000 F
Société des études rennaises	5 000 F
Association Lectures	2 000 F
Association des amis d'Antoine de Saint-Exupéry	4 000 F
Terre Lorraine, Association des amis de M. Barrès	1 000 F
Association des amis de Marcel Proust et des amis de Combray	7 000 F
Associations Poëthra	2 500 F

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

22584. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de la culture** que la loi de programme sur les musées adoptée en mai 1978 prévoyait en un article additionnel: « Le gouvernement présentera chaque année au parlement avant le 30 juin, un rapport sur l'exécution de la présente loi. Le rapport dégagera notamment l'incidence des dispositions financières arrêtées à l'article unique sur l'évolution des crédits de fonctionnement des musées ». Rapporteur à l'époque de ce projet de loi, il lui demande s'il compte présenter le rapport en 1982, et, à défaut, en 1983.

Réponse. — Le ministre de la culture précise à l'honorable parlementaire que le rapport d'exécution sur l'exercice 1981 de la loi de programme sur les musées a été publié et vient de faire l'objet d'une diffusion.

DEFENSE

Fonctionnaires et agents publics (logement).

20344. — 27 septembre 1982. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de Mme X qui occupe un logement réservé au personnel d'active et dont bénéficiait son mari. Or, le couple est légalement séparé et Mme X se voit sommée de quitter les lieux. S'il est évident qu'elle ne peut plus prétendre à cet appartement de fonction, encore faut-il en trouver un autre. Certes, elle a déposé une demande pour un appartement H. L. M. mais sans résultat positif à ce jour. Contrainte donc à demeurer dans les lieux, elle se voit soumise à des indemnités d'occupation représentant 50 p. 100 du loyer pour les trois premiers mois, 100 p. 100 du quatrième au sixième mois, 150 p. 100 du septième au huitième, 200 p. 100 à partir du dixième mois. Il attire son attention sur le caractère inhumain et rigoureux de telles pratiques héritées du gouvernement précédent. Celles-ci ne tiennent aucun compte de la crise des logements et ne sont guère compatibles avec les égards dus à une mère de famille (ou avec des militaires retraités ayant consacré leur vie à la nation). C'est pourquoi il paraît souhaitable de modifier les contrats de la S. N. I. et de la C. I. L. O. F. et de prendre en liaison avec le ministère du logement les dispositions propres à assurer le logement des anciens ayants droit (épouses, veuves ou retraités) sans recourir à ces mesures inutilement draconiennes à l'encontre de citoyens de bonne foi.

Réponse. — Les logements militaires financés en tout ou en partie sur des crédits budgétaires du ministère de la défense ou réservés expressément par ce département sont obligatoirement destinés aux personnels y occupant un emploi. Il s'agit en effet de réduire, autant que possible, les difficultés des intéressés pour se loger lors d'un changement d'affectation. Cette politique implique nécessairement que toute personne qui n'a plus aucun lien avec le ministère de la défense libère le logement dont elle était attributaire jusqu'alors. Le système des astreintes progressives auquel il est recouru à cet effet, qui est prévu par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat, vise à décourager les occupations indues, notamment dans les garnisons où l'insuffisance de logements militaires ne permet pas de satisfaire les demandes des personnels en activité de service, nouvellement affectés, et qui sont donc obligés de se loger à leurs propres frais, à des taux souvent très élevés. Il s'agit donc là d'une mesure d'équité. Toutefois, pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les personnes cessant d'avoir droit au logement réservé, la réglementation leur accorde un délai de maintien dans les lieux d'une durée de six mois à compter de la date du changement de situation. Bien que le droit au bail soit réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux, en aucune façon cette règle ne peut s'appliquer à un logement de fonction. Il n'en demeure pas moins que le département de la défense a toujours examiné avec bienveillance les cas sociaux qui lui sont présentés en accordant des facilités de maintien temporaire dans les lieux, chaque fois que cela est réalisable. En outre, dans un but d'aide sociale, il est également proposé à des veuves de militaires tués en service des logements là où des disponibilités existent.

Enseignement (politique de l'éducation).

20495. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les statistiques publiées par son ministère concernant le niveau de culture des appelés. Ces statistiques font apparaître qu'environ 14 p. 100 des recrues sont pratiquement analphabètes. Ceux qui se trouvent dans ce cas, après avoir été « normalement » alphabétisés, seraient redevenus quasiment analphabètes pour non-usage de l'écrit. Il lui demande quel palliatif il envisage pour remédier à ce triste état de fait, et mettre ainsi les jeunes qui sont victimes en condition de pouvoir s'insérer dans la vie professionnelle une fois accompli leur service national.

Réponse. Les armées ne comptabilisent pas les analphabètes mais enregistrent seulement le niveau scolaire déclaré par les jeunes gens qui sont examinés dans les centres de sélection. C'est pourquoi le ministre de la défense n'a jamais publié de statistiques montrant que 14 p. 100 du contingent était analphabète. En revanche ce pourcentage correspond à celui des niveaux scolaires les plus bas enregistrés. Ces niveaux comprennent: 1° le niveau scolaire 1 qui correspond aux véritables analphabètes, c'est-à-dire aux jeunes gens qui manifestement ne savent ni lire ni écrire; 2° le niveau scolaire 2 qui comprend les jeunes gens scolarisés qui ne possèdent aucun diplôme scolaire; parmi eux, certains ont pu poursuivre des études jusqu'en 1^{er}, d'autres au contraire peuvent avoir encore des difficultés de lecture et d'écriture. Le contingent annuel comprend moins de 1 000 jeunes gens de niveau scolaire 1, c'est-à-dire ayant été repérés comme illettrés à leur passage au centre de sélection, parce qu'ils n'avaient pu remplir, même en écriture phonétique, les formulaires réglementaires. Les armées ont développé d'importantes actions de promotion sociale dont tous les appelés sont informés lors de leur incorporation et qui s'adressent en particulier à ceux qui présentent un faible niveau scolaire, afin de les aider à mieux s'insérer dans la vie professionnelle à l'issue de leur service national. C'est ainsi que sont organisés des cours, suivis par plus de 7 000 appelés, de préformation aux stages de formation professionnelle pour adultes et de préparation au certificat d'études primaires pour lequel des sessions spéciales d'examen sont organisées au profit des militaires du contingent. En outre, l'Action sociale des armées prend en charge les droits d'inscription au Centre national d'enseignement par correspondance de 12 800 appelés parmi lesquels 500 ont un niveau scolaire inférieur au certificat d'études primaire.

Défense nationale (politique de la défense).

20597. 4 octobre 1982. **M. François d'Aubert** expose à **M. le ministre de la défense** que la détection à basse altitude est une des grandes faiblesses de notre dispositif de défense. A ce sujet, le succès de l'expérimentation à Mont-de-Marsan d'un avion radar Boeing Awaes semble conduire l'état-major de l'armée de l'air à envisager l'acquisition de deux exemplaires de cet appareil. Il semblait pourtant, ces derniers temps, que l'on s'orientait plutôt, pour l'amélioration de notre défense aérienne, vers l'achat, à partir de 1983, de quatre appareils Hawk-Eye, aux performances inférieures à celles de l'Awaes, mais dont le prix était plus faible. Aussi, il lui demande: 1° s'il peut lui indiquer les coûts respectifs, en investissement et en fonctionnement annuel, de l'Awaes et de l'Hawk-Eye; 2° si la position du gouvernement et des états-majors est en train d'évoluer vers l'acquisition d'Awaes à la place des Hawk-Eye envisagés; 3° s'il ne voit pas dans l'amélioration des moyens de la détection à basse altitude une nouvelle opportunité de coopération européenne en matière d'armements, dans la mesure où d'une part une solution exclusivement française, du fait du coût d'une production en petites unités, ne semble pouvoir être valablement retenue, et où d'autre part l'amélioration des moyens de détecter des mouvements de troupes intéresse évidemment au premier chef les pays européens.

Réponse. Depuis plusieurs années, se poursuit l'exploration des solutions permettant de compléter l'infrastructure sol de défense aérienne par une composante aéroportée qui puisse couvrir la surveillance à basse et très basse altitude sur une zone relativement vaste. Parmi les solutions explorées, les systèmes de détection aéroportée Hawkeye (Grumman) et Awaes (Boeing) ont fait l'un et l'autre l'objet d'expérimentations en France, en 1980 et 1981 pour le premier, en 1982 pour le second. Parallèlement à cette évaluation technique destinée à préciser leurs performances respectives face à un même contexte opérationnel, une étude se poursuit sur le nombre d'appareils à acquérir dans l'un ou l'autre cas, sur l'importance des moyens complémentaires à leur associer (recharges; moyens d'instruction, de maintenance, installations spécifiques...), et plus généralement sur les éléments de comparaison touchant à l'acquisition, puis au maintien en service de ces matériels (coûts, délais, compensations industrielles...). Cette étude n'est pas terminée. Le coût global d'investissement dépend du type et nombre d'appareils retenus et de l'importance des moyens complémentaires nécessaires. Le coût de fonctionnement dépend beaucoup des types de missions qui seront finalement retenus. D'autres solutions sont également examinées, dans un contexte de coopération européenne. Elles visent à intégrer des équipements britanniques sur des appareils français du type Transall ou Atlantic.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

21298. 18 octobre 1982. **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires français implantés sur le territoire des U.S.A., au regard de la précarité de leur couverture sociale: prise en charge inexistante des frais d'hospitalisation, mutuelle militaire et remboursement sécurité sociale des frais médicaux ne couvrant ses membres qu'à concurrence des

prix français. Cette situation oblige donc ses militaires à adhérer à une assurance volontaire très onéreuse. Cela paraît d'autant plus paradoxale qu'autrefois ils bénéficiaient de la gratuité et que parallèlement, les pays de l'O.T.A.N. couvrent intégralement leurs personnels. Il lui demande ce qu'il pense faire pour améliorer leur situation.

Réponse. Aux termes du décret n° 80-343 du 12 mai 1980 portant application de l'article L 770 du code de la sécurité sociale aux militaires en service ou en mission à l'étranger, les intéressés qui demeurent affiliés à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale bénéficient, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pendant la durée de leur séjour à l'étranger. Le taux de la cotisation de sécurité sociale afférente au risque maladie et maternité et les tarifs de remboursement qui leur sont applicables sont alors identiques à ceux en vigueur en métropole. Afin d'améliorer leur couverture sociale, les militaires en service à l'étranger ont la possibilité d'adhérer à des mutuelles, qui, moyennant le versement d'une cotisation complémentaire dont le taux est identique à celui en vigueur en métropole, assurent un remboursement calculé sur le reliquat des dépenses « plafond » non pris en charge par la sécurité sociale. S'agissant des militaires en service sur le territoire des U.S.A., il leur est recommandé systématiquement, avant leur départ en mission, de recourir, à titre complémentaire, à des contrats d'assistance souscrits individuellement. Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler qu'en France un nombre relativement important de praticiens sont autorisés à dépasser les tarifs conventionnels et que les mutualistes résidant en métropole ne perçoivent pas pour autant un remboursement supérieur et que des sommes relativement importantes peuvent être laissées à leur charge. La situation des militaires en ce domaine n'est pas différente de celle des autres agents de l'Etat et, il convient de noter que tous ces agents affectés à l'étranger sont, dans la presque totalité des cas, volontaires et qu'ils bénéficient d'un certain nombre d'avantages financiers pour leur permettre de supporter les conséquences de leur expatriation. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en cas de maladie grave et coûteuse, les intéressés dont la situation le justifie, ont la possibilité de demander une prestation supplémentaire à la Caisse de sécurité sociale dont ils relèvent et une prestation exceptionnelle à la mutuelle à laquelle ils adhèrent.

Défense nationale (politique de la défense).

21368. 18 octobre 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision imminente qui doit être prise par ses services de procéder à l'achat de radars aéroportés. Nos fournisseurs potentiels sont, en l'occurrence, soit nord-américains (Boeing, avec son Awaes E3A, Grumman, avec son Hawkeye E2C), soit britannique (radar Marconi sur Nimrod MK 3AEW). Il lui demande à ce sujet: 1° quels sont les critères techniques, financiers, stratégiques et politiques qui président à un tel choix; 2° s'il est envisagé que l'industrie nationale puisse fabriquer ultérieurement cet appareil indispensable pour l'efficacité opérationnelle de nos trois armées.

Réponse. Depuis plusieurs années, se poursuit l'exploration des solutions permettant de compléter l'infrastructure sol de défense aérienne par une composante aéroportée qui puisse couvrir la surveillance à basse et très basse altitude sur une zone relativement vaste. Parmi les solutions explorées, les systèmes de détection aéroportée Hawkeye (Grumman) et Awaes (Boeing) ont fait l'un et l'autre l'objet d'expérimentations en France en 1980 et 1981 pour le premier, en 1982 pour le second. Le système britannique (radar Marconi sur Nimrod MK 3AEW) en cours de développement n'a pas encore fait l'objet d'une expérimentation par la France. Seules des études sur dossiers ont été menées sur des solutions visant à intégrer les matériels Marconi sur des appareils français du type Transall ou Atlantic. Parallèlement à ces évaluations techniques destinées à préciser leurs performances respectives face à un même contexte opérationnel, une étude se poursuit sur le nombre d'appareils à acquérir dans les différents cas, sur l'importance des moyens complémentaires à leur associer (recharges; moyens d'instruction, de maintenance; installations spécifiques...), et plus généralement sur les éléments de comparaison touchant à l'acquisition, puis au maintien en service de ces matériels (coûts, délais, compensations industrielles...). Cette étude n'est pas terminée.

Défense (ministère (personnel)).

21769. 25 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelles ont été les mesures prises pour l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à la prévention, à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique en ce qui concerne son département ministériel si: 1° un fonctionnaire chargé d'inspection a été désigné; 2° services de médecine de prévention ont été organisés; 3° les programmes de formation ont été modifiés en vue d'une formation à l'hygiène et à la sécurité; 4° les carnets d'hygiène et de sécurité ont été mis

en place; 5° par ailleurs, des dispositions particulières seront définies compte tenu de la spécificité des établissements qui accueillent en dehors des personnels, un grand nombre d'usagers.

Réponse. Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique n'est pas applicable au ministère de la défense. En effet, conformément à l'article 63 du texte précité, un décret particulier, actuellement en préparation, doit fixer les dispositions réglementaires spéciales applicables en ce domaine aux services et établissements de ce département. D'ores et déjà, le ministère de la défense a mis en place une organisation très complète de la prévention des accidents du travail. Une instruction ministérielle qu'il convient désormais de confirmer par un décret, fixe les services, organismes et institutions instaurés aux différents niveaux hiérarchiques. C'est ainsi que l'inspection du travail est confiée au contrôle général des armées qui assume en ce domaine les attributions confiées, en droit commun, aux inspecteurs du travail et de la main d'œuvre. Il dispose à cet effet d'un groupe de contrôleurs des armées assistés d'experts techniques ou de contrôleurs résidents dans les ports. La médecine du travail relève du service de santé des armées pour l'ensemble des personnels civils du département. Elle est confiée à des médecins militaires spécialistes de la physiologie du travail et de l'hygiène industrielle et à des médecins civils, à temps complet ou partiel, titulaires du certificat d'études spéciales de médecine du travail. En outre, la formation hygiène et sécurité du travail est organisée aux niveaux central et local (établissement) par un bureau chargé de la prévention rattaché à la direction des personnels civils des armées. Elle s'adresse à tous les personnels concernés : spécialistes de l'hygiène et de la sécurité, cadres et maîtrise, employés et ouvriers. Par ailleurs, environ 500 Comités d'hygiène et de sécurité sont en place depuis 1970 et fonctionnent d'une façon satisfaisante. Les attributions de ces organismes sont celles fixées par le code du travail (articles R 231.1 à R 231.11). Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces Comités font l'objet d'une instruction du 12 juin 1973. Enfin, pour ce qui concerne la prévention des risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public, la réglementation de droit commun est appliquée sans restriction. Le cas échéant pour tenir compte des sujétions particulières du département, les conditions d'application de cette réglementation à la défense ont été précisées par voie d'instructions ou de circulaires.

*Assurance vieillesse - régime général
(calcul des pensions).*

21803. 25 octobre 1982. **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires ayant perçu une solde de réforme et qui sont légitimement désireux d'obtenir la validation de la période concernée au titre des années prises en compte pour le calcul de la retraite du régime général de sécurité sociale. Dans l'état actuel de la législation, et du fait que la solde de réforme est assimilée à une pension, il n'est pas possible de prendre en compte, dans une pension, les services militaires rémunérés par une solde de réforme. Toutefois, un avant-projet de loi aurait été élaboré au début de l'année 1981, tendant à mettre en œuvre des dispositions qui, en modifiant les règles rappelées ci-dessus, permettraient de valider, au profit d'une retraite du régime général, les services déjà rémunérés par une solde de réforme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quel stade est parvenue la concertation interministérielle destinée à mettre au point l'avant-projet de loi précité. L'aboutissement des pourparlers serait particulièrement souhaitable car il permettrait de mettre fin à une situation qui pénalise les retraités militaires intéressés.

*Assurance vieillesse - généralités
(calcul des pensions).*

22252. 1^{er} novembre 1982. **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la prise en compte dans le calcul des pensions vieillesse des services militaires ayant fait l'objet d'une solde de réforme. Depuis plusieurs années semble-t-il, des études engagées entre différents départements ministériels concernés sur une éventuelle modification concernant la réglementation relative à la solde de réforme. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état actuel de la réflexion gouvernementale sur ce sujet.

Réponse. Le ministre de la défense attache une importance particulière au règlement, par voie législative, du problème soulevé par la prise en compte dans la pension de retraite de périodes de services militaires déjà rémunérés par une solde de réforme. Un projet de loi fait actuellement l'objet d'une ultime mise au point entre les divers ministères concernés. Il ne peut toutefois être présumé, compte tenu du programme d'activité des sessions parlementaires, de l'époque à laquelle ce texte pourra être examiné par le parlement.

Service national (appelés).

22028. 1^{er} novembre 1982. **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les frais de transports engagés par les jeunes appelés au titre du Service national actif. Actuellement, les jeunes appelés bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 sur le réseau de la S.N.C.F. Il reste que la part laissée à l'appelé est encore trop importante lorsque la base est très éloignée de son domicile. Il lui demande donc s'il envisage une prise en charge totale pour les longues distances.

Réponse. Le ministre de la défense s'est préoccupé du problème évoqué par l'honorable parlementaire et a fait adopter et appliquer, dès 1982, des mesures dont le coût est compatible avec les possibilités budgétaires actuelles. C'est ainsi que le nombre de voyages gratuits sur le trajet garnison-domicile dont peuvent désormais bénéficier les appelés pendant la durée du service est passé de onze à douze, les autres voyages qui pourraient accomplir les jeunes gens restant assortis d'une réduction de 75 p. 100. En outre, pour tenir compte des sujétions particulières auxquelles sont soumis, à cet égard, les militaires du contingent affectés dans les Forces françaises en Allemagne, la gratuité du transport sur le réseau ferré allemand a été instaurée à leur profit lors des trajets garnison-domicile.

Service national (report d'incorporation).

22577. 8 novembre 1982. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la défense** si les dispositions transitoires étudiées au niveau interministériel et énoncées dans la réponse à la question écrite n° 14171 du 17 mai 1982, parue au *Journal officiel* le 19 juillet 1982 ont abouti à ce jour à des résultats concrets assurant le bon déroulement des études des étudiants en médecine qui, du fait de leur appel sous les drapeaux fin 1982, ne peuvent passer le concours d'internat renvoyé en avril 1983.

Réponse. Le projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques actuellement en discussion devant le parlement, comporte des dispositions transitoires permettant d'accorder un report d'incorporation au-delà de vingt-sept ans aux jeunes gens qui, notamment au terme du report dont ils bénéficient actuellement, remplissent les conditions pour se présenter aux concours de l'internat en médecine organisés au titre de l'année universitaire 1982-1983. Afin de permettre aux jeunes gens qui devaient être incorporés en décembre 1982 de bénéficier de ces nouvelles dispositions, leur appel a été différé jusqu'en mars 1983.

ECONOMIE ET FINANCES

*Prix et concurrence
(politique des prix et de la concurrence).*

17041. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans le cadre des mesures d'accompagnement de la dévaluation, il a été prévu que les industriels pourraient sortir du système de blocage des prix, en signant avec le gouvernement des accords de régulation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° la date approximative à partir de laquelle les premiers accords de régulation pourraient être conclus avec les industriels; 2° de tels accords existeront également en ce qui concerne le commerce et les services, et au cas où il en serait ainsi, à quelle date?

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

22443. 1^{er} novembre 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17041 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant les accords de régulation prévus dans le cadre de la sortie du blocage des prix.

Réponse. Le régime général de sortie du blocage pour l'industrie est celui des engagements de lutte contre l'inflation. Les discussions qui ont eu lieu entre les professionnels et la Direction générale de la concurrence et de la consommation permettront à tous les professionnels qui le souhaitent effectivement de signer un engagement avant le 1^{er} novembre. Il est utile de rappeler que ces accords tiendront compte des caractéristiques propres de chaque secteur ou même de certaines entreprises. Dans le secteur des services, deux types d'accords seront conclus afin de préserver la souplesse de gestion et la souplesse d'adaptation indispensables dans les secteurs des services les plus fortement exposés à la concurrence ce seront : 1° soit des engagements de lutte contre l'inflation principalement dans les services interentreprises exposés à la concurrence; 2° soit des accords de régulation dans les services peu exposés à la concurrence, et plus particulièrement à

ceux des services rendus aux consommateurs qui ne pourront faire l'objet d'engagements de lutte contre l'inflation. Enfin, dans le commerce, le principe général que s'est fixé le gouvernement est que les hausses de prix enregistrées au stade de la distribution soient au plus égales aux hausses de prix autorisées au stade de la production. Ainsi, après une période transitoire du 1^{er} novembre au 31 décembre 1982, au cours de laquelle les marges sont bloquées au niveau atteint le 15 octobre, les commerçants pourront opter pour l'année 1983 entre deux régimes : 1^{er} un régime général de stabilisation de la marge hors taxe en valeur relative article par article, au niveau atteint le 11 juin dernier, diminué de 1 p. 100; 2^e un régime optionnel de stabilisation de la marge annuelle globale (hors taxe), appréciée par rapport à un exercice de référence qui sera en général l'année 1981. Ce régime, plus souple que le précédent, est sans doute nécessaire aux entreprises de détail qui commercialisent un grand nombre de produits. En contrepartie, la contribution financière sera plus importante puisque la diminution de marge est de 2 p. 100 au lieu de 1 p. 100. Par ailleurs, certains commerces spécifiques, comme ceux des produits alimentaires frais, font l'objet de régimes particuliers.

Marchés publics (paiement).

18424. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les grandes difficultés que provoquent pour certains artisans, industriels ou commerçants les retards de l'Administration, de l'Etat, des collectivités locales dans le paiement de leurs marchés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il a prises et les directives qu'il a données pour qu'à une période où l'effort de tous est nécessaire, celui des pouvoirs publics et des services publics soit effectif dans le sens d'une plus grande solidarité et du respect de ses engagements.

Réponse. — Pour pallier les difficultés de trésorerie dont pourraient souffrir les entreprises victimes de retards de paiement, un dispositif global tendant à accélérer le règlement des sommes dues aux titulaires de marchés et de commandes publiques a été mis en place. Les décrets du 29 août 1977 et du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent à l'Etat et à ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial, aux collectivités locales et à leurs établissements publics, un délai maximum qui est, en règle générale, de quarante-cinq jours, pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionnent les retards imputables à la collectivité publique par le versement d'intérêts moratoires à un taux (actuellement de 17 p. 100) permettant un dédommagement réel des entreprises. La mise en œuvre de ce dispositif, dont l'application revêt le caractère d'une obligation permanente et fait l'objet de clauses appropriées insérées dans chaque marché, a donné des résultats positifs se traduisant par un raccourcissement sensible des délais de paiement. Les enquêtes officielles les plus récentes montrent en effet que les délais réglementaires sont le plus souvent respectés, notamment par les administrations de l'Etat. Lorsque les retards sont encore constatés, les petites et moyennes entreprises ont la possibilité de recourir à la procédure des paiements à titre d'avances gérée par le Crédit d'équipement des P.M.E. Cette procédure leur permet de bénéficier dès l'expiration des délais de mandatement, et dans des conditions intéressantes, d'avances dont le montant a été porté au début du mois de juin 1982 à 100 p. 100 (au lieu de 90 p. 100 précédemment) du montant toutes taxes comprises de leurs créances. Ces dispositions ont été étendues à partir du 1^{er} février 1980 aux marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics. Par ailleurs, des instructions ministérielles ont été établies visant à rappeler certaines dispositions réglementaires de bonne gestion financière, la recherche d'une meilleure organisation interne des services, et surtout une surveillance accrue de l'action administrative à l'échelon du département, en particulier dans le domaine de la mise en place des crédits, et la pratique d'une véritable gestion prévisionnelle des crédits. En outre, des améliorations sensibles devraient être obtenues des services chargés de la liquidation et du mandatement en réexaminant les procédures actuellement utilisées.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

18334. — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les entreprises fabriquant des sirops à la suite des décisions gouvernementales de blocage des prix, telle la société A.S.A. Antartic dans le Loiret. En effet, 80 p. 100 de sucre entrent dans la composition du sirop. Ce sucre, soumis à la réglementation communautaire, et donc non bloqué (article 4 de l'arrêté 82-17/4), a subi le 1^{er} juillet 1982 une hausse de 9,7 p. 100; le coût de fabrication des sirops a donc, par conséquence directe, augmenté de 5,5 p. 100, auquel il faut ajouter le 1 p. 100 de la T.V.A.; pourtant le prix de vente des sirops est bloqué. Si l'assimilation des sirops au régime du sucre, comme cela a déjà été demandé par le syndicat, n'est pas accordée, ce sera des entreprises compétitives en moins, des créations de richesses supprimées, des chômeurs en plus, une

augmentation du déficit du commerce extérieur. Les entreprises comme A. S. A. Antartic ne peuvent « avaler » une telle réduction de leur marge, elles ne peuvent pas et n'ont pas le droit de vendre à perte; si elles le font elles sont condamnées à la faillite et au licenciement. Il lui demande s'il envisage d'accorder à ces entreprises l'assimilation des sirops au régime du sucre, et dans quel délai.

Réponse. — Les produits soumis à règlement communautaire de marché, tels que le sucre, ont été exclus du champ d'application du blocage des prix à la production. Pour remédier aux difficultés rencontrées par les entreprises utilisatrices de cette matière première dont le prix a effectivement augmenté de 10,22 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1982, date d'ouverture de la campagne communautaire sucrière, des mesures de dérogation ont été prises dès le début du mois d'août, autorisant les fabricants des produits qui incorporent du sucre en quantité importante (sirops, confiserie, confitures et compotes, liqueurs de fruits rouges, avant-produits de pâtisserie) à répercuter en valeur absolue dans certaines limites l'incidence de l'augmentation du prix du sucre.

Baux (baux à usage professionnel).

19879. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quel texte se fondent les dispositions du communiqué relatif aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière de loyer figurant en annexe de la circulaire du 17 août 1982 relative à l'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière de loyer signée par lui et par **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, publiée au *Journal officiel* du 18 août 1982, page 2 603 et suivantes, d'après lequel le blocage des loyers prévu par l'article 2 de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus pour la période comprise entre le 11 juin 1982 et 31 octobre 1982 concerneraient tous les locaux, quels qu'en soient l'usage et le régime juridique, et s'appliquerait aux loyers, redevances et indemnités d'occupation afférentes aux locaux ou immeubles à usage professionnel, que ce communiqué définit comme étant, au sens de la loi, l'ensemble des locaux où s'exerce une activité libérale, artisanale, industrielle ou commerciale, alors que l'article 2 de cette loi ne vise que les locaux ou immeubles à usage professionnel et que la jurisprudence a toujours distingué d'une part les locaux à usage professionnel et d'autre part les locaux artisanaux, industriels ou commerciaux.

Réponse. — Le gouvernement a déposé au mois de juin 1982 un projet de loi bloquant tous les loyers. Le texte voté par le parlement vise les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel et à usage administratif, et les débats ne font pas apparaître que le législateur a entendu exclure, parmi les locaux à usage professionnel, les locaux à usage artisanal, industriel ou commercial. Les termes de la circulaire du 17 août 1982 constituent donc une interprétation parfaitement légitime de la loi votée.

Démographie (femmes).

20201. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph Henri Meujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment sont établies les statistiques déterminant l'importance de la population active. Et plus précisément, il lui demande si les femmes au foyer entrent dans la catégorie de la population active.

Réponse. — La population active est composée de la population ayant un emploi et des chômeurs. Ces catégories font l'objet de définitions recommandées par le Bureau international du travail. Selon ces définitions, sont considérées comme *pourvues d'un emploi*, les personnes qui ont, au cours de la semaine précédant l'enquête, soit effectué un travail rémunéré, soit été temporairement absentes de leur emploi pour une cause telle que maladie de courte durée, congé légal de maternité, congé annuel, etc. Les *travailleurs familiaux non rémunérés* sont considérés comme *pourvus d'un emploi* à condition d'avoir collaboré à l'exploitation familiale pendant une durée au moins égale à quinze heures. Sont considérées comme *chômeurs* les personnes qui, sans emploi au cours de la semaine précédant l'enquête, ont effectué un acte effectif de recherche d'emploi salarié pendant le mois précédant l'enquête (inscription ou maintien d'une inscription auprès de l'A. N. P. E. d'un office privé de placement, réponse à des petites annonces, recherche par relations personnelles, etc.) et étaient disponibles pour commencer à travailler dans un délai inférieur à quinze jours. Les *femmes au foyer*, sauf si elles recherchent activement un emploi n'entrent pas dans la catégorie de la population « active ». Qu'elles n'entrent pas dans la catégorie de la « population active », ne signifie pas pour autant qu'elles soient oisives. Des travaux récents ont montré l'importance du travail domestique accompli gratuitement. Une femme « inactive » y consacre en moyenne quarante-trois heures par semaine. Cette moyenne va de trente-six heures par semaine pour les femmes au foyer sans enfants, à soixante-trois heures pour les femmes au foyer mères de trois enfants ou plus. L'activité domestique n'étant cependant pas un « emploi » au sens du B. I. T., elle n'est pas incluse dans les catégories d'activité économique.

Radio-diffusion et télévision (société française de production).

20610. 4 octobre 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que la Société française de production aurait obtenu dès le 1^{er} juillet dernier une dérogation lui permettant d'augmenter ses tarifs de prestations de 8,36 p. 100 malgré les mesures de blocage des prix. Il lui demande également quelles sont les justifications de cette augmentation et quel est le montant de l'accroissement des charges qu'il en résulte pour les sociétés de programmes.

Réponse. Il n'est pas exact que la Société française de production ait obtenu, en juillet dernier, une dérogation au blocage des prix. La hausse de 8,36 p. 100 qu'elle a pratiquée à cette date étant licite puisqu'elle était fondée sur la prise en compte d'indices, soit afférents à des mois antérieurs à ceux du blocage, soit limités à hauteur de l'évolution du mois de juin. Il va de soi cependant que, lors de la prochaine révision (1^{er} janvier 1983) la Société française de production ne pourra tenir compte des évolutions intervenues au cours des quatre mois de la période de blocage, ces évolutions devant être neutralisées jusqu'au 31 décembre 1983. S'il est ainsi appliqué avec retard, compte tenu des modalités particulières de détermination des prix des marchés comportant des formules de révision, le blocage n'en sera donc pas moins effectif.

Commerce extérieur (Cuba).

21158. 11 octobre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser l'état actuel de la dette extérieure cubaine auprès des banques françaises qui, selon certaines informations parues dans la presse spécialisée, serait de l'ordre de 250 millions de dollars, provoquant ainsi une situation préoccupante pour la France à l'égard d'un pays que certains dirigeants actuels ont souvent présenté comme un modèle économique.

Réponse. La presse spécialisée s'est récemment fait l'écho d'un engagement des banques françaises sur Cuba à hauteur de 250 millions de dollars. D'après les données disponibles, la dette extérieure cubaine à l'égard des banques françaises est actuellement de cet ordre de grandeur. Il faut souligner qu'une partie significative des facilités financières consenties à Cuba par les banques françaises relève, comme c'est le cas pour tout autre pays, de la propre politique de prise de risque de ces établissements, l'autre partie étant prise en garantie par la C.O.I.A.C.E. pour les crédits à l'exportation. Des détails plus précis de l'état actuel de la dette extérieure de Cuba à l'égard du système bancaire français ne sauraient être communiqués à l'honorable parlementaire que sur sa demande individuelle. Mais il est souligné d'une part le caractère hautement confidentiel que pourraient avoir tous autres éléments d'information sur ce sujet, d'autre part que s'il devait jamais être procédé à leur publication, une telle démarche revêtirait un caractère unilatéral dans la mesure où ni les établissements bancaires, ni les autorités cubaines ni les autres pays créanciers ne rendent publics de telles informations.

EDUCATION NATIONALE*Enseignement privé (financement).*

19830. 13 septembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur l'une des formules employées dans sa réponse à la question écrite n° 16485, relative à la possibilité pour un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association de cumuler ce régime d'aide avec celui défini par la loi du 15 mars 1850. Selon ce texte, l'aide de l'Etat découlant de la loi de 1959 est exclusive de toute autre forme d'aide publique. Quels en sont les fondements juridiques? Les juridictions administratives ont-elles été appelées à se prononcer sur ce point? La formule, qui apparaît en effet mésoxacte, compte tenu de la législation relative aux fonds scolaires toujours en vigueur, ne devrait-elle pas être rectifiée? Par ailleurs, il s'agissant de l'interprétation devant également dans cette même réponse, des dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1959. Il est, en effet, indiqué que l'article 4 ne contenant pas de dispositions rappelant l'existence des droits des départements et autres collectivités publiques, ceci établit que le législateur a entendu interdire toute subvention aux classes placées sous le régime de l'association autre que celle résultant du contrat d'association. Cette interprétation donnée du silence de l'article 4 n'est-elle pas contraire aux dispositions de la circulaire n° 50 du 14 février 1961 relative à la participation des collectivités publiques aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat? Cette circulaire précise, en effet, qu'en ce qui concerne les établissements privés contractuels, les dispositions antérieures restent en vigueur dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les

dispositions nouvelles de la loi du 31 décembre 1959. Or, aucune disposition de la loi de 1959, dans ses articles 4 et 5, n'interdit expressément le cumul entre cette législation et toute autre législation relative à l'octroi de subventions aux établissements privés d'enseignement. Ne conviendrait-il donc pas d'interpréter le silence des textes d'une manière non restrictive?

Réponse. La comparaison des articles 4 et 5 de la loi n° 59-1857 du 31 décembre 1959, modifiée et complétée, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, développée dans la réponse à la question écrite n° 16485 conduit à conclure que le législateur de 1959 a entendu définir de façon exhaustive les conditions dans lesquelles l'Etat et le cas échéant, les collectivités locales, peuvent accorder une aide financière à ces établissements et qu'en particulier, pour les établissements secondaires qui bénéficient d'un contrat d'association à l'enseignement public, l'aide de l'Etat exclut toute subvention d'une autre personne publique au titre de la loi du 15 mars 1850. Les dispositions en vigueur relatives au fonds scolaire des établissements et classes d'enseignement sous contrat n'infirment en rien cette conclusion puisque ces dispositions, découlant originellement de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, ont été reprises par l'article 8 de la loi de 1959 qui a fait l'objet du décret d'application n° 65-335 du 30 avril 1965 et puisqu'elles régissent les modalités d'une aide apportée par l'Etat bien que distribuée par le Conseil général. L'interprétation selon laquelle le silence de l'article 4 de la loi de 1959 sur le contrat d'association concernant les droits des départements et des communes, expressément confirmée par l'article 8 relatif au contrat simple, interdit toute subvention d'une autre personne publique que l'Etat aux établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association, n'est pas contraire aux dispositions de la circulaire n° 50 du 14 février 1961 relative à la participation des collectivités publiques aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat qui, au demeurant, ne sauraient être opposées aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. En effet, cette circulaire précise certes que les établissements privés qui bénéficient du régime contractuel institué par la loi de 1959 demeurent soumis aux dispositions législatives antérieures dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions nouvelles résultant de ladite loi. Cependant le régime contractuel auquel se réfère la circulaire comprend aussi bien le contrat simple que le contrat d'association et le régime du premier nommé, qui ne s'applique plus aux établissements du second degré depuis la rentrée scolaire de 1980, permet, conformément à l'article 5 de la loi de 1959, le maintien des aides financières antérieures à cette dernière. De plus, la circulaire de 1961 rappelle au point 3 de ses dispositions générales que selon les dispositions réglementaires en vigueur, les dépenses de fonctionnement des classes du second degré sous contrat étant assumées par l'Etat, les subventions de fonctionnement émanant des autres collectivités publiques prennent obligatoirement la forme d'une participation aux charges de l'Etat. Une telle participation ne permet évidemment pas d'accroître l'aide apportée aux établissements d'enseignement privés.

EMPLOI*Métiers (entreprises) (Irevoir).*

4808. 9 novembre 1981. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les craintes qu'éprouvent les salariés licenciés pour raisons économiques du bassin de Decazeville et de la Société de la Vieille Montagne (à Viviez), devant l'adoption éventuelle d'un projet de loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il résulte du plan de licenciement signé par les partenaires sociaux que lesdits salariés licenciés bénéficient de l'allocation de chômage jusqu'à soixante ans, et de la garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans. Ils sont, d'autre part, exonérés des cotisations à la sécurité sociale et aux Caisse de retraites complémentaires et régimes de prévoyances jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui demande si ces avantages résultant d'accord entre partenaires sociaux seront intégralement maintenus voire améliorés dans l'hypothèse de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Réponse. Il est précisé que la question du maintien des droits acquis par les personnes admises à la garantie de ressources avant l'entrée en application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, c'est-à-dire avant le 1^{er} avril 1983, trouve sa réponse dans la loi d'orientation en date du 6 janvier 1982, qui a autorisé le gouvernement à prendre des mesures d'ordre social. Cette loi a précisé, en effet que les mesures qui devaient intervenir pour permettre aux salariés de bénéficier de l'âge de soixante ans d'une retraite de base à taux plein, devaient respecter les droits acquis des salariés en pré-retraite à leur date d'entrée en application. Cette disposition de la loi d'orientation concerne non seulement les personnes admises à la garantie de ressources avant le 1^{er} avril 1983 à la suite d'un licenciement ou d'une démission, mais encore les salariés âgés de cinquante-cinq ans ou plus bénéficiant des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi ou ayant quitté leur emploi dans le cadre d'un contrat de solidarité.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

7639. 28 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des agents hospitaliers non titularisés. Les salaires versés à ces personnels ne font pas l'objet de cotisations patronales et salariales versées aux Caisses de l'Assedic. Il lui demande comment, dans la perspective de l'abaissement de l'âge de la préretraite, ces personnels auront la possibilité d'en bénéficier.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation des agents hospitaliers au regard d'une cessation anticipée d'activité. Il convient de rappeler que la garantie de ressources est une prestation servie par le régime d'assurance chômage sous certaines conditions aux salariés licenciés ou démissionnaires, ayant exercé leur dernière activité dans une entreprise relevant du champ d'application du régime de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.). Les textes régissant l'indemnisation des agents publics non titularisés (*Journal officiel* du 19 novembre 1980) n'ont pas prévu cette prestation. En effet, il convient de souligner que la garantie de ressources a des caractéristiques différentes des autres prestations de chômage puisqu'elle est accordée, soit à des travailleurs en chômage suite à un licenciement, le bénéficiaire de cette allocation étant supposé ne plus rechercher d'emploi, soit à des travailleurs quittant volontairement leur emploi. De ce fait, cette prestation correspond davantage à une pré-retraite permettant de libérer un certain nombre d'emplois, qu'à une prestation de chômage. Aussi il n'a pas paru utile de créer une prestation analogue dans le secteur public. En conséquence, les personnes dont le dernier employeur est l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public administratif, même si une partie de leur carrière s'est effectuée dans le secteur public, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette prestation puisque les règles de coordination entre le secteur public et le secteur privé imposent au dernier employeur l'obligation d'indemniser. Par ailleurs, on observera que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 prévoit jusqu'au 31 décembre 1983 la possibilité d'une cessation anticipée d'activité pour les agents publics non titularisés de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Cette formule de cessation anticipée d'activité s'inspire du régime des contrats de solidarité. Les agents susvisés peuvent sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, bénéficier d'une cessation de leur activité pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Les agents doivent réunir trente-sept annuités et demi de services salariés effectifs dont dix au profit de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif. Cette mesure permet aux intéressés de percevoir un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 de leur traitement et le cas échéant, de l'indemnité de résidence jusqu'à leur admission à leur retraite.

Chômage : indemnisation (allocations).

11511. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le refus des Assedic de verser l'allocation pour perte d'emploi aux salariés ayant travaillé dans des établissements publics. Il lui demande quels sont les textes qui appuient ce refus et si leur interprétation est justifiée.

Chômage : indemnisation (allocations).

12511. — 12 avril 1982. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui indiquer les références des textes qui refusent aux salariés ayant travaillé dans les établissements publics le bénéfice des indemnités Assedic pour perte d'emploi.

Réponse. — Il est précisé en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles servies par le régime d'assurance chômage. Le *Journal officiel* du 19 novembre 1980 a publié le nouveau dispositif réglementaire applicable à compter du 1^{er} décembre 1980. Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fins de droits détermine les conditions d'indemnisation des agents publics non titulaires licenciés employés de manière permanente ou de manière continue non permanente. Le décret n° 80-898 du même jour relatif à l'allocation spéciale vise les agents susnommés licenciés «... à la suite d'une modification dans l'organisation du service, dans les conditions de fonctionnement de celui-ci ou dans les effectifs qu'il utilise... ». On observera qu'il appartient à l'agent public non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation de base auprès de l'Administration, collective locale ou établissement public

administratif employeur, en y joignant une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi. En l'état de la réglementation, les agents publics non titulaires ne peuvent prétendre aux allocations du régime d'assurance chômage versées par les Assedic.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

16592. 5 juillet 1982. **Mme Nicole de Hautecloque** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la très grande inquiétude exprimée par de nombreux travailleurs en ce qui concerne la suppression envisagée de la garantie de ressource à partir du 31 mars 1983. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera alors la situation des salariés licenciés avant cette date qui devaient se rattacher au régime à l'âge de soixante ans et celle des salariés démissionnaires auxquels a été étendu le bénéfice de la garantie de ressources par l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977, prorogé jusqu'au 31 mars 1983.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

16656. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des salariés, qui, avant l'ordonnance sur la retraite à soixante ans, ont fait l'objet d'un licenciement économique à partir de cinquante-cinq ans et qui n'auront pas atteint l'âge de soixante ans au 31 mars 1983. Dans la quasi-unanimité des cas, employeurs, syndicats et Direction du travail sont tombés d'accord sur le licenciement de cette catégorie de licenciés, les conditions matérielles qui leur étaient faites étant considérées comme satisfaisantes, s'agissant d'indemnités dégressives versées par les Assedic jusqu'à soixante ans, puis du bénéfice de la garantie de ressources. Il semble hautement souhaitable que les salariés de plus de cinquante-cinq ans amenés à quitter leur emploi (contrats de solidarité départs volontaires à soixante ans licenciés économiques à soixante ans) puissent obtenir la confirmation d'obtention de la garantie de ressources dans un souci d'égalité et de solidarité.

Réponse. Les difficultés financières du régime d'assurance chômage conduisent les partenaires sociaux gestionnaires de ce régime ainsi que les pouvoirs publics à réexaminer les conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. D'autre part, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite de base à taux plein peut avoir pour conséquence une modification du régime de garantie de ressources. Il est impossible actuellement de préjuger des résultats des négociations qui se sont engagées. En tout état de cause, il est rappelé que les dispositions de la loi d'orientation du 6 janvier 1982, concernant le respect des droits acquis des salariés en préretraite à la date d'application des mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, concernent les personnes admises à la garantie de ressources avant le 1^{er} avril 1983, les bénéficiaires des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, et les salariés ayant quitté leur emploi dans le cadre d'un contrat de solidarité. Les personnes n'appartenant pas à ces catégories, licenciés après cinquante-cinq ans mais non bénéficiaires de la garantie de ressources au 1^{er} avril 1983 se verront donc appliquer les dispositions nouvelles qui seront arrêtées par le gouvernement et les partenaires sociaux. Cependant, un effort particulier est d'ores et déjà entrepris en faveur des chômeurs âgés qui seront systématiquement reçus au cours des prochains mois par les agents de l'Agence nationale pour l'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

17218. 12 juillet 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de jeunes gens qui, après avoir effectué leur service national et travaillant régulièrement, se trouvent employés dans une entreprise ou un commerce qui, pour des raisons diverses (incendie par exemple) est contraint de cesser son activité temporairement. Et, si cette interruption d'activité intervient avant un laps de temps de six mois, ces jeunes gens ne peuvent percevoir l'allocation spéciale Assedic pour licenciement économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise ces jeunes.

Réponse. L'attention du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi est appelée sur la situation des jeunes gens qui après avoir effectué le service national retournent dans leur entreprise et se trouvent privés temporairement d'emploi, par exemple lorsqu'un incendie détruit les locaux de travail. Les salariés qui subissent des suspensions temporaires d'activité peuvent bénéficier des allocations de chômage partiel. Les allocations de chômage partiel sont versées aux salariés pour toute heure de travail perdue en dessous de 39 heures par semaine où lorsque l'activité de l'entreprise est totalement arrêtée sans pour autant que les

salariés soient licenciés. Lorsque les salariés sont licenciés par l'entreprise, ils bénéficient des allocations de chômage total versées par l'Assedic. Les salariés licenciés pour motif économique et qui justifient d'au moins 182 jours de travail dans une ou plusieurs entreprises dans les 12 mois précédant le licenciement, ont droit à l'allocation spéciale. Les salariés licenciés pour un motif autre qu'économique ou qui ne disposent pas des références de travail suffisantes pour percevoir l'allocation spéciale, ont droit à l'allocation de base. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il semble que l'activité soit temporairement arrêtée. Les salariés, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, peuvent bénéficier des allocations de chômage partiel pendant 4 semaines. Au-delà de cette période et en application de l'article R 351-19 4° du code du travail, ils doivent s'inscrire à l'Agence locale de l'emploi pour percevoir les allocations de base allouées par l'Assedic. Il convient de préciser que ces salariés qui ne sont pas licenciés ne peuvent pas bénéficier de l'allocation spéciale qui est réservée aux licenciés pour motif économique. La situation des jeunes gens évoquée par l'honorable parlementaire est donc identique à celle des autres salariés de l'entreprise.

Chômage - indemnisation - allocations.

19024. 23 août 1982. **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs privés d'emploi, âgés de plus de cinquante-cinq ans, et arrivant en fin de droits. En effet, lorsque ceux-ci ont été licenciés avant l'âge de cinquante-cinq ans, ils ne peuvent prétendre aux mesures de prolongation des droits à indemnisation dont ils pourraient bénéficier si leur licenciement était intervenu après cette limite. Comme d'autre part, et particulièrement s'ils appartiennent à la catégorie des cadres, il leur est pratiquement impossible de retrouver un emploi, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs de plus de cinquante ans, et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Il convient néanmoins de rappeler les différentes mesures qui ont déjà apporté ou vont apporter une amélioration sensible à la situation de ces personnes. En ce qui concerne l'indemnisation au titre du chômage, s'il est exact que les salariés licenciés avant cinquante-cinq ans ne peuvent accéder à soixante ans à la garantie de ressources, il est utile de souligner que la durée maximale de leur indemnisation a été portée à cinq ans, par l'accord du 27 mars 1979. D'autre part, à l'issue de cette durée de cinq ans, une aide de secours exceptionnel, de même montant que l'allocation de fin de droit et entièrement financée par l'Etat, peut leur être servie sous condition de ressources. La couverture sociale des chômeurs a fait l'objet d'une amélioration certaine avec la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a prévu notamment que les personnes ayant épuisé leurs droits à indemnisation, mais qui demeurent à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche. Enfin, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ont prévu l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite à compter du 1^{er} avril 1983. Toutefois, pour les personnes qui étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à la date du 1^{er} février 1982, cette retraite pourra leur être servie, s'ils sont âgés d'au moins soixante ans, dès le 1^{er} juillet 1982. Cependant, malgré ces améliorations, la situation d'un certain nombre de chômeurs de longue durée demeure difficile. Le Premier ministre a récemment rappelé l'importance particulière qu'il attachait à ce problème, et a notamment demandé à l'Agence nationale pour l'emploi d'entreprendre un effort spécifique en faveur de ces catégories.

Licenciement - réglementation

19062. 23 août 1982. **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : En 1977, une société décida de licencier, pour raisons économiques, deux salariés. Elle en fit la demande à l'inspection du travail et, sans nouvelles de celle-ci passé le délai légal de quatorze jours, elle crut à une acceptation et procéda au licenciement. Or, dix-sept jours après, soit avec trois jours de retard, l'inspection du travail fit connaître son avis, lequel était négatif. Les salariés qui avaient déjà été licenciés à tort demandèrent l'aide d'un avocat, lequel déposant une requête devant le tribunal administratif. Faisant état de la faute commise par l'inspection du travail, il demanda à ce que soient versées des indemnités à ses clients jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé un emploi. Or, le tribunal rejeta sa demande. Le Conseil d'Etat, saisi de l'affaire, confirma cette décision par arrêt du 18 juin 1982, stipulant qu'une faute lourde engageant sa responsabilité n'avait été commise par l'administration. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour éviter qu'un tel jugement du Conseil d'Etat ne fasse jurisprudence et, d'autres inspections du travail ne respectent pas les délais de réponse lorsqu'un licenciement est demandé.

Réponse. L'honorable parlementaire se réfère à deux arrêts du Conseil d'Etat rendus le 18 juin 1982 concernant un même licenciement collectif pour motif économique. Le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi lui rappelle que les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat jugent les litiges qui leur sont soumis en fonction des faits et des circonstances particuliers à chacun d'eux et cela, en toute indépendance comme le prévoit la Constitution. Ainsi les arrêts rendus par le Conseil d'Etat dans l'affaire citée par l'honorable parlementaire précisent bien que la solution adoptée résulte de l'instruction de ladite affaire. Il ne s'agit, donc, pas d'une solution qui serait applicable à tous les cas de refus d'autorisation de licenciement pour motif économique intervenus tardivement. Il appartient, en effet, à la juridiction administrative de déterminer dans chaque cas d'espèce si la responsabilité de l'Etat est engagée. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi a demandé aux Directeurs départementaux du travail et de l'emploi de veiller au strict respect des délais de réponse qui leur sont impartis par les dispositions de l'article L 321-9 du code du travail.

Handicapés

Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel

20401. 27 septembre 1982. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer le fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Pour réduire les délais d'instruction des dossiers, il apparaît, en effet, nécessaire de doter ces commissions de moyens conséquents leur permettant de mener à bien la tâche qui leur est confiée.

Réponse. Quatre ans de fonctionnement réel des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel permettent d'établir un bilan et d'envisager les mesures à prendre pour que les Commissions accomplissent leurs tâches plus aisément et de manière plus satisfaisante pour les personnes handicapées. Les C.O.T.O.R.E.P. sont devenues, comme l'avait souhaité le législateur, l'interlocuteur privilégié des personnes handicapées : les 400 000 demandes examinées annuellement l'attestent. Mais cet état de fait a aussi créé le principal problème auquel se heurte actuellement les services : des délais d'instruction trop longs. Un effort a déjà été réalisé pour renforcer les secrétariats des C.O.T.O.R.E.P. : 100 postes ont ainsi été créés en juillet 1981. Le fonctionnement de ces Commissions fait, en outre, l'objet d'une réflexion qui porte sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, l'organisation des secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification sont actuellement expérimentées dans plusieurs départements et si cette expérience se révèle positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. Durant ce dernier trimestre de l'année 1982 se déroulent des sessions interrégionales de formation ouvertes à l'ensemble des agents des secrétariats. De telles mesures, qui n'excluent à pas une réflexion plus approfondie sur l'ensemble du dispositif d'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées, devraient contribuer à améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P.

Emploi et activité (statistiques)

21855. 25 octobre 1982. **M. André Torré** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le nombre de chômeurs enregistré dans chaque département est précisé aussi en pourcentage. Ce pourcentage est en rapport avec la population active salariée. Il lui demande l'comment est calculée la population active salariée d'un département ; 2° quelles sont notamment les diverses catégories de travailleurs qui composent cette population active.

Réponse. Comme l'indique l'honorable parlementaire, le nombre de chômeurs est souvent comparé à la population active pour calculer un pourcentage. Il convient alors de préciser quelle est la notion à laquelle on fait référence et quelle est la source statistique qui permet de l'obtenir. Suivant l'I.N.S.E.E., la population active comprend : 1° les personnes « ayant un emploi », personnes âgées de quatorze ans et plus, qui déclarent exercer une profession, à un emploi, travailler en aidant un membre de sa famille dans sa profession, même sans être salarié ; 2° les personnes « disponibles à la recherche d'un emploi », personnes âgées de quatorze ans et plus qui déclarent être sans travail et en rechercher un ; « est sans travail et recherche un emploi, une situation » population disponible à la recherche d'un emploi. En ce qui concerne la population active ayant un emploi, il est fréquent de distinguer les actifs salariés et les actifs non salariés. Les actifs salariés comprennent l'ensemble des salariés quel que soit leur secteur d'activité économique : agriculture, industrie, secteur tertiaire, administration publique et privée. Le processus et le délai avec lesquels sont connues ces différentes populations dépendent de la notion retenue et du niveau géographique auquel on s'intéresse. La mieux connue est la population active salariée pour laquelle l'I.N.S.E.E. procède à des évaluations

trimestrielles pour la France métropolitaine à partir de l'enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre effectuée par le service des études et de la statistique du ministère du travail. Au niveau de chaque département, seuls les effectifs salariés, couverts par le régime de l'U. N. E. D. I. C., sont connus avec précision chaque année au 31 décembre dans un délai de neuf mois. L'I. N. S. E. E. effectuée cependant chaque année une évaluation de la population active salariée totale au niveau des régions et des départements.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique).*

6934. 14 décembre 1981. **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** qu'au nombre des propositions faites par M. le Président de la République au cours de la campagne électorale de 1981 figurait le recrutement de 200 000 fonctionnaires, soit à peu près

10 p. 100 de l'ensemble de ceux-ci. Il lui demande quel est, fin 1981, le pourcentage d'augmentation constaté, dans quels secteurs le recrutement a été le plus sensible, et quelles sont les perspectives pour 1982.

Réponse. La politique de création d'emplois publics menée par le gouvernement vise en premier lieu la satisfaction de besoins collectifs. Elle constitue aussi un instrument de lutte non négligeable pour l'accroissement de l'emploi puisque les créations d'emplois publics décidées pour la période de juillet 1981 à fin 1983 représentent 8 p. 100 du nombre actuel de chômeurs. Le Président de la République s'étant engagé à créer 210 000 emplois publics nouveaux, dont 60 000 emplois d'utilité collective mis à la disposition des associations et collectivités locales et 150 000 dans les services publics et sociaux. Cette disposition a été reprise par le plan intérimaire pour 1982 et 1983. Le bilan des créations d'emplois publics pour la période du plan intérimaire est présenté dans le tableau ci-joint. Ce tableau fait apparaître un total de 171 000 emplois qui se répartissent en 107 000 dans la fonction publique, 35 000 dans les hôpitaux et établissements sanitaires et sociaux et 29 000 emplois d'utilité collective (20 000 emplois d'initiative locale et 9 000 autres emplois subventionnés). On constate que l'objectif fixé par le Président de la République est pratiquement atteint quant aux emplois à créer dans les services publics et sociaux.

Tableau 1. — Créations d'emplois publics pendant la période du plan intérimaire

	Collectif de 1981	Loi de finances pour 1982	Projet de loi de finances pour 1983	Total
A) Emplois dont la création est prévue par la loi de finances :				
I) Budget général				
a) Emplois budgétaires	22 866 (1)	35 599 (2)	12 595 (3)	71 060 (4)
b) Emplois non budgétaires financés par l'Etat :				
— établissements publics et autres.	1 829	3 293	2 109	7 231
— enseignement privé.	1 000	2 000	500	3 500
Sous total (a) + (b).	25 695	40 892	15 204	81 791
c) Subventions pour la création d'emplois d'initiative locale.	5 000	10 000	5 000	20 000
d) Subventions pour la création d'emplois sociaux et culturels	2 250	4 910	1 535	8 695
Total (I)	32 945	55 802	21 739	110 486
II) Budgets annexes				
Emplois budgétaires	8 003 (5)	5 698 (6)	7 502 (7) (9)	21 203 (8)
Recrutements sur emplois vacants (P.T.T.)	4 000	—	—	4 000
Total (II).	12 003	5 698	7 502	25 203
III) Totaux pour l'Etat	44 948	61 500	29 241	135 689
B) Hôpitaux et établissements sanitaires et sociaux.				
Total général.	54 288	79 500	37 241	171 029

(1) Dont Défense : 1 000.

(2) Dont Défense : 1 683.

(3) Dont Défense : 670.

(4) Dont Défense : 3 353.

(5) Dont P.T.T. : 8 000.

(6) Dont P.T.T. : 5 650.

(7) Dont P.T.T. : 7 500.

(8) Dont P.T.T. : 21 150.

(9) Ces emplois correspondent dans le projet de loi de finances pour 1983 à la régularisation d'emplois créés en 1982 suite à la réduction de la durée du travail. Ils ne constituent donc que des emplois de régularisation au niveau du projet de loi de finances pour 1983 mais bien des créations nettes sur l'ensemble des deux exercices 1982 et 1983. On les a maintenus dans le tableau en 1983 pour mieux suivre la présentation budgétaire.

(10) Quelques centaines d'emplois supplémentaires doivent être créés pour les médecins et les infirmiers psychiatriques.

Note : Ce tableau ne concerne pas les emplois créés par les collectivités locales non subventionnés par l'Etat.

Dans le tableau ci-dessus les emplois de la fonction publique sont les emplois décrits en Ia, Ib et II. Le tableau suivant ventile ces emplois par administration. Les efforts accomplis pour améliorer l'efficacité du service public dans les secteurs sensibles apparaissent nettement : éducation, santé (cf. tableau I), P. T. T., sécurité (intérieur et justice), services de l'emploi. Il faut noter également l'importance relative considérable des emplois créés dans les secteurs de la recherche et de la culture. Les deux tableaux ci-dessus présentent les créations d'emplois votées ou décidées dans le budget de l'Etat ou dans les budgets sociaux. Pour ce qui de la réalisation effective de ces créations d'emplois, il n'est pas possible d'établir de bilan concernant celles de la loi de finances pour 1982, les concours ayant lieu tout au long de l'année. Par contre, les effectifs en fonction au 1^{er} janvier 1981 d'une part, au 1^{er} janvier 1982 de l'autre, étant connus il est possible d'examiner la réalisation des créations d'emplois décidées au collectif de juillet 1981. On rappelle que les créations d'emplois de l'année 1981 se sont montées pour les

administrations à 1 889 en loi de finances initiale et 30 869 dans la loi de finances rectificative de juillet 1981, auxquelles il convient d'ajouter 4 000 postes laissés vacants aux P. T. T. par le précédent gouvernement (lignes Ia et II du tableau I). Ces créations étaient pour l'essentiel des emplois de titulaires (pour le collectif : 32 922 emplois de fonctionnaires civils, 990 emplois militaires, 957 emplois de contractuels). Du 1^{er} janvier 1981 au 1^{er} janvier 1982 les effectifs de titulaires civils se sont accrus de 35 700 et ceux des non titulaires d'un peu plus de 5 000. Ceci correspond à un accroissement de 2 p. 100 des agents civils de l'Etat. Si donc on rapproche l'évolution constatée des effectifs réels des créations d'emplois budgétaires, on constate une complète réalisation de l'objectif de création d'emploi décidé en juillet 1981 malgré la difficulté résultant de ce que le collectif survenait à une période très avancée de l'année. Cette réalisation a été rendue possible par la mise en œuvre de modalités particulières qui ont allié la rapidité nécessaire pour la création effective des emplois avant la fin de l'année avec le respect du principe du concours. Il importe de souligner

Tableau 2

	Collectif de 1981	Loi de finances pour 1982	Projet de loi de finances pour 1983	Total
Agriculture	275	593	106	974
Culture	509	1 115	157	1 781
Economie et finances	4 000	3 185	2 572	9 757
Education nationale	12 330	19 478	6 446	38 254
Intérieur et décentralisation	1 000	6 000	1 992	8 992
Justice	1 000	1 301	568	2 869
Recherche et industrie	673	1 732	1 430	3 835
Relations extérieures	315	454	—	769
Services du Premier ministre	128	192	107	427
Solidarité nationale, santé, travail	1 894	2 988	696	5 578
Temps libre	905	368	—	1 273
Transports	123	388	297	808
Urbanisme et logement	1 307	1 170	—	2 477
Défense	1 000	1 683	670	3 353
Autres	234	245	163	642
Total pour le budget général	25 693	40 892	15 204	81 789
P.T.T.	8 000 (1)	5 650	7 500	21 150 (1)
Divers budgets annexes	3	48	2	53
Total général	33 696 (1)	46 590	22 706	102 992 (1)

(1) Compte non tenu des 4 000 recrutements sur emplois vacants.

l'effort considérable qu'a représenté pour les administrations l'organisation pendant la période d'été d'un grand nombre de concours non prévus au départ (constitution des jurys, recherche des locaux, traitement des dossiers de candidature qui ont afflué en nombre sans précédent. . .). Par ailleurs, l'examen des effectifs de non titulaires montre sur l'ensemble de l'année 1981 une stabilité avec une légère progression du nombre de contractuels. On constate ainsi que, conformément à l'engagement du gouvernement, il n'y a pas eu de recrutement nouveau indu de non titulaires suite aux créations d'emplois budgétaires du collectif.

Emplois réservés (administration).

20259. 27 septembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la disparité des systèmes de prise en compte par les administrations de l'Etat et des collectivités locales, des services militaires effectués par des agents bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés à titre militaire. Ainsi, à durée égale de carrière militaire, des agents de même catégorie sont traités différemment en matière de bonification d'ancienneté suivant qu'ils travaillent dans un hôpital public ou une commune, par exemple. Il lui demande en conséquence si les pouvoirs publics envisagent d'unifier la réglementation en la matière, afin de réserver le même sort à tous les anciens militaires intégrés dans des emplois publics.

Réponse. — Il est précisé qu'en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires la circulaire interministérielle F. P. n° 1399 du 19 janvier 1981 permet d'accorder aux sous-officiers de carrière et aux militaires non officiers engagés recrutés dans un emploi public de l'Etat par la voie des emplois réservés, les avantages de carrière prévus par l'article 97 du statut général des militaires. Cette circulaire tire les conséquences juridiques de l'arrêt Hélou du 6 juin 1979 dans lequel le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions de l'article 97 dudit statut étaient applicables quel que soit le mode de recrutement. La circulaire du 19 janvier 1981 précitée a donc eu pour effet d'indiquer à l'ensemble des départements ministériels que les dispositions de l'article 97 devaient être appliquées aux bénéficiaires des emplois réservés, dans les mêmes conditions qu'aux autres militaires accédant à un emploi public de l'Etat par la voie du recrutement normal c'est-à-dire à partir du 16 juillet 1972, date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires pour les engagés, et à partir du 2 novembre 1975, date d'entrée en vigueur de la loi n° 75-1060 du 30 octobre 1975, pour les sous-officiers de carrière. C'est, en effet, cette dernière loi qui a étendu aux sous-officiers de carrière le bénéfice des dispositions de l'article 97 précité. Ainsi donc les militaires non officiers engagés et les sous-officiers de carrière ne peuvent se prévaloir de cet article que s'ils ont été recrutés par la voie des emplois réservés depuis le 16 juillet 1972 pour les premiers et depuis le 2 novembre 1975 pour les seconds. Lorsque ceux-ci ont été recrutés antérieurement à ces dates, ils restent soumis, s'agissant de la prise en compte pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux, aux dispositions de l'article L. 435 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cela étant, il est bien évident

que la jurisprudence Hélou s'applique non seulement aux fonctionnaires de l'Etat relevant de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 mais également aux personnels de l'administration communale régis par le livre IV du code des communes ainsi qu'aux personnels hospitaliers relevant du livre IX du code de la santé publique. Aussi, s'agissant de l'application de cette jurisprudence à ces personnels, l'honorable parlementaire aurait-il intérêt à s'adresser directement au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et au ministre de la santé pour connaître les dispositions qu'ils ont prises afin que les personnels en question puissent éventuellement bénéficier d'une révision de leur situation administrative.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

20460. 27 septembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelle est la validité du recours aux listes complémentaires établies par les jurys de concours pour pourvoir en sus des postes publiés au moment de l'ouverture du concours, les emplois qui se découvrent vacants dans l'année suivante. Cette pratique qui a pour conséquence de soustraire en partie l'administration de l'obligation de publicité, ne porte-t-elle pas atteinte aux principes généraux de la fonction publique applicable en matière de recrutement ?

Réponse. — En règle générale l'établissement d'une liste complémentaire est prévu par le décret statutaire relatif au corps concerné. Elle doit permettre au jury chargé d'établir la liste des candidats retenus compte tenu du nombre de postes offerts au concours, de faire figurer sur une autre liste des candidats aptes à occuper l'emploi et susceptibles de remplacer les candidats de la liste principale qui n'ont pu ou n'ont pas voulu bénéficier de leur admission (démission, défection, décès). L'établissement d'une telle liste n'a pour objet que de nommer autant de candidats que de places offertes au concours. Une telle liste devient caduque à la date de parution de l'arrêté ouvrant le concours suivant. Cette procédure, qui n'a pour objet et pour effet que d'éviter que des postes mis au concours demeurent vacants par suite des défections de la liste principale, n'est en rien contraire au principe de publicité des concours.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

20763. 4 octobre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que les fonctionnaires titulaires de la carte de combattant peuvent bénéficier de la campagne double. Il s'agit d'une disposition qui a des répercussions heureuses pour le calcul des états de service au moment du départ à la retraite. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° en vertu de quels textes législatifs les fonctionnaires anciens combattants bénéficient de la campagne double ; 2° quelles sont les catégories de fonctionnaires et

assimilés qui bénéficient de la campagne double; 3 - quels sont les avantages réels qu'apporte aux fonctionnaires et assimilés, titulaires de la carte du combattant, le bénéfice de la campagne double en activité et en retraite.

Réponse. Les bénéfices de campagne des militaires ont été institués par l'article 7 de la loi du 11 avril 1831 pour les militaires de l'armée de terre, par la loi du 18 avril 1831 pour les marins. Ce régime fut modifié, à l'occasion de la guerre 1914-1918, par les articles 9 à 13 de la loi du 16 avril 1920, ainsi que par certains textes ultérieurs, tels notamment l'article 125 de la loi du 31 mai 1923 et le décret du 13 mai 1934, qui fixèrent les dates limites d'attribution des bénéfices de campagne. Ces dispositions ont été remplacées par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, maintenu en vigueur par l'article 12 de la loi du 20 septembre 1948 (article L 19). Depuis l'intervention de la loi du 26 décembre 1964, les conditions de prise en compte des bénéfices de campagne dans une pension sont identiques, qu'il s'agisse de militaires ou de fonctionnaires civils, ceux-ci n'ayant plus, comme l'exigeait le régime antérieur, l'obligation de justifier de leur qualité d'ancien combattant pour pouvoir obtenir la rémunération de toutes leurs campagnes. Les bénéfices de campagne accordés aussi bien aux militaires qu'aux fonctionnaires civils sont des avantages particuliers de liquidation qui consistent en périodes fictives se rattachant à des services militaires effectifs et représentant un supplément égal, tantôt à la moitié, tantôt à la totalité, tantôt à une fois et demie, tantôt au double de la durée des services (la demi-campagne, la campagne simple, la campagne simple plus demie ou la double campagne). Il n'est pas possible de présenter dans le cadre de la présente réponse le détail du tableau des bénéfices de campagne et notamment les services militaires donnant lieu au bénéfice de la campagne double. Ce tableau est annexé au décret n° 69-1010 du 17 octobre 1969 portant application des dispositions des articles L 12 c et R 14 à R 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les bénéfices de campagne selon l'article L 12 constituent des bonifications d'annuités qui s'ajoutent aux services effectifs rendus par les fonctionnaires lors de la liquidation de leur pension. Il est rappelé que le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie, mais qu'il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications (article L 14), étant rappelé que chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement détenu depuis six mois au moins par les fonctionnaires ou militaires au moment de la cessation des services. Enfin, au plan de leur carrière les fonctionnaires et assimilés bénéficient également de certains avantages. C'est ainsi que conformément à l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 pris pour son application, il est attribué des majorations d'ancienneté aux anciens militaires qui ont pris part à des campagnes de guerre. Celles-ci sont calculées sur la base de 2/10 du temps donnant droit au bénéfice de la campagne simple sur pied de guerre et à 5/10 du temps donnant droit au bénéfice de la campagne double pour opérations de guerre. Ces bénéfices de campagne ont pour effet d'améliorer, d'une part la situation indiciaire du fonctionnaire concerné par rapport à ses collègues au moment de sa titularisation, d'autre part, de réduire le temps nécessaire pour atteindre le sommet de la hiérarchie du corps, ce qui comporte évidemment une incidence sur l'indice qui est détenu par l'intéressé au moment de sa radiation des cadres, sur lequel est calculée la pension, éventuellement au taux maximum de 80 p. 100.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires - pensions de réversion

21114. 11 octobre 1982. **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème posé par la modicité (50 p. 100) du taux de réversion de la pension des veuves de fonctionnaires. Le passage de 50 à 52 p. 100 du taux de réversion dans le régime général est acquis, son application est imminente. Il apparaît logique, et relevant de l'esprit de la politique et de la solidarité, qu'un échelancier soit également établi concernant le taux de pension de réversion dans les régimes spéciaux. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. Le gouvernement a décidé de proposer un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés. En ce qui concerne la pension de réversion accordée aux veuves des fonctionnaires, civils et des militaires, son relèvement entraînant une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés par la mesure. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant le seul régime général et assimilés. Il est cependant rappelé que l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Postes - ministère (personnel)

21717. 25 octobre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les préoccupations récemment exprimées à Lille par le secrétaire général du syndicat Force Ouvrière des P.T.T. qui indique que pour son organisation, il n'est pas question de négocier la sortie du blocage des prix, voulant quant à lui s'en tenir à l'accord conclu en février 1982. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations sociales.

Réponse. L'intervention du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire a eu pour effet de suspendre l'application du relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1982. Sans attendre la fin des discussions avec les organisations syndicales sur le dispositif salarial relatif à la période s'étendant jusqu'à la fin de l'année 1983, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures portant sur les rémunérations des fonctionnaires et des retraités d'ici à la fin de l'année 1982. Conformément aux orientations définies par le Premier ministre et dans la perspective de maintenir le pouvoir d'achat moyen sur la période 1982-1983, le traitement a été revalorisé de 3 p. 100 le 1^{er} novembre et le sera de 2 p. 100 le 1^{er} janvier 1983. En outre, les fonctionnaires dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 246 se verront attribuer au 1^{er} décembre 1982 une augmentation supplémentaire de 2 p. 100 qui portera à 10,1 p. 100 la revalorisation en niveau de leur traitement au titre de 1982. Depuis le 1^{er} novembre 1982, les retraités bénéficient de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues pour pension. En conséquence, les discussions avec les organisations syndicales ont essentiellement eu pour objet de définir le contenu du dispositif salarial pour 1983.

Professions et activités sociales - aides ménagères

21738. 25 octobre 1982. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'extension à l'ensemble des départements français de métropole et d'outre-mer de l'aide ménagère à domicile dont devrait pouvoir bénéficier la totalité des retraités civils et militaires.

Réponse. Une expérience d'aide ménagère à domicile au profit des fonctionnaires retraités et de leurs ayants cause a été instituée en 1980. Les résultats tirés de la gestion des deux premiers exercices, qui portaient sur dix départements de l'ouest de la France, ont permis de prendre en charge des le 1^{er} janvier 1982 les retraités résidant en région parisienne, puis, au 1^{er} juillet 1982, ceux domiciliés dans les Bouches-du-Rhône, en Seine-et-Marne et en Vaucluse. Il est par ailleurs prévu d'étendre cette prestation au début de 1983 à une trentaine de départements de l'Est de la France. Une généralisation à l'ensemble du territoire sera réalisée au cours d'une étape ultérieure.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat - Ecole nationale d'administration

21913. 25 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que dans un article publié récemment par un quotidien parisien du matin, un ancien élève de l'Ecole nationale d'administration a estimé à plus de 500 000 francs le coût de la formation d'un élève, soit au moins, selon l'article, dix fois plus que celui d'un licencié en droit. Il lui demande si ces chiffres lui paraissent exacts.

Réponse. Le coût moyen de formation d'un élève de l'Ecole nationale d'administration, établi sur la base d'un calcul effectué en 1982, est de 421 853 francs. Il convient cependant de déduire de ce montant celui des rémunérations perçues par cet élève et des charges sociales correspondantes, soit 285 000 francs en moyenne. Les services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, ne disposant pas d'informations relatives au coût de formation d'un licencié en droit, il appartiendra à l'honorable parlementaire de demander au ministre de l'éducation nationale les données chiffrées nécessaires à la comparaison qu'il souhaite faire apparaître.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel)

21976. 25 octobre 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** à quel moment il compte publier les décrets relatifs au temps partiel dans les services publics.

Réponse. — Le travail à temps partiel institué dans la fonction publique par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 a fait l'objet de trois décrets du 20 juillet 1982 (*Journal officiel* du 23 juillet). Il s'agit des décrets n° 82-624, n° 82-625 et n° 82-626 qui concernent respectivement les fonctionnaires, les stagiaires et les agents non titulaires de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

22111. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si un fonctionnaire, élu parlementaire, donc en position de détachement ou de disponibilité, peut encore disposer du logement de fonction dont il bénéficiait dans son administration d'origine, son successeur fonctionnaire se trouvant alors logé de façon souvent précaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation en vigueur en ce domaine.

Réponse. — Aux termes de l'article R 99 du code du domaine de l'Etat, les concessions de logement par nécessité ou par utilité de service sont précaires et révoquables à tout moment; leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. Les fonctionnaires placés en position de détachement pour exercer une fonction publique élective doivent donc libérer le logement de fonctions dont ils bénéficiaient avant leur élection. Toutefois, des délais sont susceptibles d'être accordés dans certains cas particuliers.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

17975. — 26 juillet 1982. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que, dans le souci apparemment louable de protéger les apprentis du secteur de la boulangerie, leur travail de nuit ne peut être autorisé, et encore sous forme de dérogation, qu'à partir de 5 heures du matin. Il lui indique qu'il s'agit là d'une mesure irréaliste qui se retourne contre les intéressés, dans la mesure où, dans leur immense majorité, les boulangers commencent le travail de panification à 4 heures. Il lui demande de vouloir bien, dans le cadre de la loi du 3 janvier 1979, autoriser des dérogations à partir de cette heure, pour permettre aux apprentis de bénéficier d'une véritable formation professionnelle.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18329. — 2 août 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la formation des apprentis-boulangers de moins de dix-huit ans. Un projet de décret d'application de la loi du 3 janvier 1979 a été soumis pour avis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1982, mais le texte prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorisé qu'à partir de 5 heures, sous forme de dérogation par entreprise accordée par l'inspection du travail, et encore dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 heures et 22 heures. Cette mesure ne semble pas réaliste, les boulangers dans leur immense majorité, commençant le travail de panification à 4 heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientèle entre 6 et 7 heures au plus tard, au moment des premiers passages. Les opérations de panification sont en effet dominées par le problème fondamental de l'évolution de la pâte, jusqu'à sa cuisson au cours des phases suivantes: pétrissage, pesage, tourne, pointage, apprêt, enfournement, défournement. Afin d'apprendre à fond son métier, il est de toute évidence que l'apprenti doit, aux côtés du maître d'apprentissage, suivre impérativement, depuis le début, chacune de ces opérations. Mais les plus importantes de celles-ci se situent précisément au début de la conduite du travail: proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pâtes, pouvoir d'absorption de la farine employée, dosage des levures, sel, température de la pâte, quantité à pétrir suivant le programme de la fabrication. L'apprenti arrivant en cours d'opération, à 5 ou 6 heures le matin, reçoit dès lors une formation incomplète, insuffisante et n'acquiert pas le « savoir-faire » du boulanger. En outre, cette formation est en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. En conséquence, la profession demande instamment que le début du travail soit autorisé dès 4 heures, toute autre disposition étant inconciliable avec la formation dont elle se charge. La profession s'engagera à ce que la durée du temps de travail des apprentis à former n'excède pas le temps légal de formation. Il lui demande s'il envisage de modifier dans le sens souhaité par la profession le projet de décret d'application de la loi du 3 janvier 1979.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18403. — 2 août 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les doléances de la Chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie du Calvados qui revendique une modification de la législation du travail à savoir que les apprentis puissent commencer leur journée de travail à 4 heures du matin au lieu de 6 heures. Actuellement, les apprentis ne participent pas au pétrissage et très peu au façonnage du pain. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation professionnelle des apprentis sans porter atteinte aux conditions de travail.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18456. — 2 août 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les graves difficultés éprouvées par les boulangers dans la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent légalement commencer, actuellement, leur formation qu'à partir de 6 heures. La loi du 3 janvier 1979, a, certes, prévu la possibilité de déroger à cette règle dans le secteur de la boulangerie mais aucun décret d'application n'a encore été pris. Un projet a été soumis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981 mais ce texte prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorisé qu'à partir de 5 heures, sous forme de dérogation par entreprise accordée par l'inspection du travail, et encore dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 heures et 22 heures. Or, la majeure partie des boulangers commencent le travail de fabrication à 4 heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientèle entre 6 et 7 heures. Les opérations de panification sont en effet dominées par le problème fondamental de l'évolution de la pâte jusqu'à sa cuisson au cours des phases suivantes: pétrissage, pesage, tourne, pointage, apprêt, enfournement, défournement. Afin d'apprendre à fond son métier, il est donc nécessaire que l'apprenti, aux côtés du maître d'apprentissage, suive impérativement, depuis le début, chacune de ces opérations. Mais les plus importantes de celles-ci se situent précisément au début de la conduite du travail: proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pâtes, pouvoir d'absorption de la farine employée, dosage des levures, sel, température de la pâte, quantité à pétrir suivant le programme de fabrication. L'apprenti, arrivant en cours d'opération, à 5 ou 6 heures le matin, reçoit dès lors une formation incomplète, insuffisante et n'acquiert pas le « savoir-faire » du boulanger. En outre, cette formation est en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. Il apparaît donc nécessaire qu'une dérogation permettant aux apprentis de commencer le travail à 4 heures soit accordée aux boulangers qui sont prêts à faire en sorte que la durée du temps de travail des apprentis n'excède pas le temps légal de formation. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette préoccupation.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18632. — 2 août 1982. — **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la condition de formation des apprentis dans le secteur de la boulangerie. Malgré la possibilité de dérogation accordée par la loi du 3 janvier 1979 à cette profession, les décrets d'application ont fixé à partir de cinq heures le travail de nuit des jeunes de moins de dix-huit ans. Il s'avère, dans ces conditions, que l'apprenti arrivant en cours d'opération reçoit une formation incomplète et insuffisante dans la mesure où les boulangers, dans leur intégralité, commencent le travail de panification de la pâte (pétrissage, pesage, pointage, apprêt...) plus d'une heure auparavant. La profession souhaite donc instamment que le début du travail soit autorisé dès quatre heures, ce qui permettrait à l'apprenti de suivre, aux côtés du maître d'apprentissage, chacune des opérations. **M. le ministre de la formation professionnelle** peut-il accorder cette possibilité, étant entendu que la profession s'engagera à respecter le temps légal de formation par rapport à la durée du temps de travail des apprentis? Une telle mesure permettra au secteur de la boulangerie-pâtisserie de délivrer une promotion professionnelle véritable dans un métier indispensable à l'approvisionnement quotidien des Français.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

19075. — 23 août 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les doléances de la Chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie du Calvados qui revendique une modification de la législation du travail à savoir que les apprentis puissent commencer leur journée de travail, à 4 heures du matin au lieu de 6 heures. Actuellement, les apprentis ne participent pas au pétrissage et très peu au façonnage du pain. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation professionnelle des apprentis sans porter atteinte aux conditions de travail.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

19159. 30 août 1982. **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontre la profession de la boulangerie à respecter, du fait des horaires de travail particuliers à cette profession, la législation sur l'emploi des apprentis. En effet, le code du travail, en l'absence de tout décret d'application à la loi du 3 janvier 1979 portant fort justement dérogation pour cette corporation, interdit le travail de nuit aux apprentis âgés de moins de dix-huit ans et ne les autorise à débiter leur formation qu'à partir de 6 heures du matin. Cette situation ne saurait bien évidemment correspondre aux besoins des employés et employeurs de la boulangerie dont le travail de panification, et par là-même l'éducation des apprentis débute généralement à 4 heures du matin. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier en ce sens le texte soumis pour avis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981 et l'enrichir en contrepartie de l'instauration d'un repos obligatoire consécutif au travail de nuit.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

19267. 30 août 1982. **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** qu'en vertu de la loi du 3 janvier 1979, le secteur de la boulangerie peut déroger à l'interdiction du travail de nuit, avant 6 heures du matin, pour les apprentis de moins de dix-huit ans. Ces dérogations sont cependant inapplicables en l'absence de décret d'application. Il lui fait remarquer que la plupart des boulangers commencent leur travail de panification à 4 heures du matin et que les apprentis perdent ainsi 2 heures d'enseignement pratique en l'absence du décret d'application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les apprentis et leur formation.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

19319. 30 août 1982. **M. Jacques Blanc** tient à signaler à **M. le ministre de la formation professionnelle** les graves difficultés que rencontre la profession de la boulangerie dans la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans qui ne peuvent légalement commencer actuellement leur formation qu'à partir de 6 heures. Or, les boulangers commencent le travail de la panification à 4 heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientèle entre 6 et 7 heures au plus tard. Pour apprendre à fond son métier, il est de toute évidence que l'apprenti doit, aux côtés du maître d'apprentissage, suivre impérativement depuis le début chacune de ces opérations. Les plus importantes se situant précisément au début de la conduite du travail, il devient indispensable d'autoriser le début du travail à partir de 4 heures. La profession s'engageant, par ailleurs, à ce que la durée du temps de travail des apprentis à former n'exécède pas le temps légal de formation. La profession des boulangers attend d'urgence de la part des pouvoirs publics une dérogation lui permettant de donner une formation complète aux apprentis qui constituent l'avenir même d'un métier indispensable à l'approvisionnement du pain des Français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette requête à la fois logique et équitable.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

19547. 30 août 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les boulangers dans la formation des apprentis. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que la loi du 3 janvier 1976 soit effectivement applicable. Il est en effet important que les apprentis puissent assister le maître-boulangier dès le commencement du travail de panification afin d'avoir une pratique et une formation aussi complète que possible.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

19555. 30 août 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de formation professionnelle des apprentis de la boulangerie. Le code du travail a posé justement le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, ceux-ci peuvent travailler à partir de 5 heures par dérogation. Le travail de boulanger commence à 4 heures. Les boulangers estiment alors former incomplètement leurs apprentis qui n'assistent jamais aux premières opérations. En conséquence, elle lui demande quel est son avis sur ce problème et si des mesures peuvent être envisagées.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

19877. 13 septembre 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les graves difficultés rencontrées par la profession de la boulangerie dans la

formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent légalement commencer actuellement leur formation qu'à partir de six heures. Une loi du 3 janvier 1979 permet la possibilité de dérogation dans le secteur de la boulangerie, mais les décrets d'application n'ont jamais été publiés. Un projet a certes été soumis pour avis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981, mais le texte prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorisé qu'à partir de cinq heures, sous forme de dérogation par entreprise accordée par l'inspection du travail, et encore dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre six heures et vingt-deux heures. Cette mesure manque de réalisme, les boulangers dans leur immense majorité, commençant le travail de panification à quatre heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientèle entre six heures et sept heures au plus tard, au moment des premiers passages. Les opérations de panification sont en effet dominées par le problème fondamental de l'évolution de la pâte jusqu'à sa cuisson au cours des phases suivantes : pétrissage, pesage, tourne, pointage, appret, enfournement, défournement. Afin d'apprendre à fond son métier, il est de toute évidence, que l'apprenti doit, aux côtés du maître d'apprentissage, suivre impérativement, depuis le début, chacune de ces opérations. Mais les plus importantes de celles-ci se situent précisément au début de la conduite du travail : proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pâtes, pouvoir d'absorption de la farine employée, dosage des levures, sel, température de la pâte, quantité à pétrir suivant le programme de fabrication. L'apprenti arrivant en cours d'opération, à cinq ou six heures le matin, reçoit dès lors une formation incomplète, insuffisante et n'acquiert pas le « savoir-faire » du boulanger. En outre, cette formation est en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. En conséquence, la profession souhaite instamment que le début du travail soit autorisé dès quatre heures, toute autre disposition étant inconciliable avec la formation dont elle se charge. La profession s'engageera en contrepartie à ce que la durée du temps de travail des apprentis à former, n'exécède pas le temps légal de formation. Il lui demande quelle suite il envisage donner à la loi du 3 janvier 1979 afin que les apprentis boulangers qui constituent l'avenir même d'un métier indispensable à l'approvisionnement en pain du Français reçoivent la formation complète que nécessite cette profession.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

19903. 13 septembre 1982. **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que la profession de la boulangerie éprouve les plus sérieuses difficultés pour la formation de ses apprentis. En effet les horaires imposés par la préparation, la cuisson du pain et la vente à la clientèle obligent les boulangers à commencer leurs travaux au plus tard à quatre heures du matin. Le code du travail interdit par ailleurs le travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans. Or, il est évident dans ces conditions que, pour apprendre à fond leur métier et acquies le savoir-faire du boulanger, les apprentis doivent suivre les opérations de panification dès le début de la conduite du travail. Toutefois la loi n° 79.13 du 3 janvier 1979 a prévu la possibilité d'une dérogation dans le secteur de la boulangerie. Cependant les lenteurs et les lourdeurs administratives en ont empêché l'application. Aussi, afin de tenir compte des spécificités de cette profession, il lui demande s'il envisage, en accord avec **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, de prendre les dispositions nécessaires pour que des dérogations soient possibles afin d'autoriser le travail des apprentis boulangers dès quatre heures du matin à la condition que la durée de leur temps de travail n'exécède pas le temps légal de formation.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

19910. 13 septembre 1982. **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la formation des apprentis boulangers. Celle-ci ne peut être correctement assurée en raison de l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de dix-huit ans. Alors que le travail de panification commence dès quatre heures du matin, les apprentis boulangers ne peuvent commencer leur formation qu'à six heures du matin, ce qui les empêche de suivre les opérations de panification les plus importantes. La profession souhaite donc vivement que le travail des apprentis boulangers soit autorisé dès quatre heures du matin. Or la loi du 3 janvier 1979 dispose que des dérogations pourraient être accordées au principe d'interdiction du travail de nuit dans le domaine de la boulangerie. Mais le décret d'application qui devait déterminer les conditions dans lesquelles ces dérogations pourraient avoir lieu n'est toujours pas intervenu. En conséquence il lui demande dans quels délais il envisage de prendre ce décret, qui rendra seul la loi effective.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

20213. 27 septembre 1982. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les problèmes rencontrés par les professionnels de la boulangerie. En effet, la législation

interdit le travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans. Il s'avère que cette interdiction se trouve, dans ce secteur particulier des métiers, inadaptée et préjudiciable à leur bonne formation. Aussi, il lui demande de prendre des mesures réglementaires qui, tout en préservant la santé des apprentis, soient plus conformes aux contraintes horaires de cette profession.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

20316. — 27 septembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des apprentis boulangers-pâtisseries de moins de dix-huit ans qui ne peuvent suivre une formation complète, le code du travail leur interdisant le travail de nuit. Il est bien évident que l'apprenti qui désire apprendre son métier, doit, aux côtés de son maître d'apprentissage, assister impérativement à toutes les opérations de panification, sans exception. Or, l'apprenti arrivant à cinq ou six heures du matin, méconnaît l'une des phases les plus importantes de la panification : à savoir, la proportion des matières premières à utiliser, le taux d'hydratation des pâtes, le pouvoir d'absorption de la farine employée, le dosage des levures, sel, température de la pâte, quantité à pétrir suivant le programme de fabrication. Cette formation étant en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier, il lui demande de prendre toute mesure autorisant les apprentis à commencer leur travail dès quatre heures du matin, la profession s'engageant à ce que la durée de leur temps de travail n'excède pas le temps légal de formation.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

20711. — 4 octobre 1982. **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les boulangers-pâtisseries pour la formation de leurs apprentis en raison des contraintes d'horaires qui leur interdisent de les employer le matin avant cinq heures. Il lui demande de l'assurer que la profession sera bien consultée avant qu'aucune mesure réglementaire ne soit prise à ce sujet, et qu'il sera tenu compte des observations qui lui seront présentées dans l'intérêt des apprentis, des professionnels et des consommateurs.

Réponse. — La réglementation, dans son état actuel, interdit le travail de nuit entre 22 heures et 6 heures du matin, des apprentis âgés de moins de 18 ans, dans la profession de la boulangerie. Certes, les dispositions combinées des articles L 117 bis-1 et L 213-7 du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi du 3 janvier 1979 prévoient la possibilité de déroger, à titre exceptionnel, à cette interdiction. Toutefois, le décret en Conseil d'Etat qui devait fixer les modalités d'application de cette mesure n'est jamais intervenu à ce jour en raison des problèmes particulièrement délicats que soulève cette question. Il apparaît notamment à cet égard que de nombreux professionnels de la boulangerie sont en mesure de dispenser la totalité de la formation pratique correspondant à cette profession, tout en respectant la réglementation relative au travail de nuit du fait qu'ils assurent au moins un cycle complet de fabrication après 6 heures du matin. Quoi qu'il en soit, ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen approfondi, en liaison étroite avec l'ensemble des départements ministériels intéressés et en concertation avec les représentants de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Apprentissage (financement).

20540. — 4 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles l'Etat accorde aux Chambres des métiers une partie du financement de la formation professionnelle des apprentis : pour l'année 1982, cette participation, par heure et par élève s'élève à 11,07 francs pour les professions de « haute technicité » de la 1^{re} catégorie, à 9,84 francs pour les professions de la 2^e catégorie. Il lui fait remarquer que ce taux heure élève, ne tient pas compte de la réalité des prix. Il a constaté, par ailleurs, que la part accordée par l'organisme de formation qui finance l'action du gouvernement pour la réinsertion des jeunes de seize à dix-huit ans, s'élève, elle, à quinze francs par heure et par élève. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réévaluer la part de l'Etat dans le financement de la formation des apprentis.

Réponse. — L'Etat peut concourir au financement des dépenses de fonctionnement des Centres de formation d'apprentis par l'attribution d'une subvention. Celle-ci est égale à un pourcentage des dépenses théoriques du centre, dont le montant est déterminé, pour l'essentiel, par l'application des forfaits par heure-apprenti fixés au niveau national au nombre réel d'apprentis accueillis et au nombre d'heures d'enseignement dispensées. Ce pourcentage, qui ne peut être supérieur à 90 p. 100 est fixé en tenant compte des ressources dont dispose par ailleurs l'organisme gestionnaire à savoir des versements recueillis au titre de la taxe d'apprentissage, ou, le cas échéant, d'une taxe parafiscale, les ressources propres de l'organisme gestionnaire affectées au centre et les subventions autres que celle de l'Etat. Pour 1982, le forfait heure-apprenti a été fixé à 11,07 francs pour les formations classées en première catégorie et à 9,84 francs pour les autres formations. Sur le plan pratique, le financement

des Centres de formation d'apprentis est loin d'être intégralement assuré par l'Etat. A titre d'exemple, les dépenses effectuées par l'Etat au titre du fonctionnement des Centres de formation d'apprentis se sont élevées à près de 660 millions de francs pour 1981 alors que les ressources recueillies au titre de la taxe d'apprentissage par ces mêmes centres avoisinaient 495 millions de francs pour la campagne 1981 (taxe assise sur les salaires payés en 1980). Les modalités de financement des opérations de formation alternée, qui sont actuellement organisées en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans sont en revanche, très différentes. En particulier, ces opérations n'ont pas vocation à bénéficier de versements exonérateurs des entreprises tant au titre de la taxe d'apprentissage que de la participation au financement de la formation professionnelle continue. C'est dans ces conditions très logiquement que le montant de la participation de l'Etat au financement de ces opérations a été calculé sur la base d'un forfait par heure-élève plus élevé, que celui applicable en matière d'apprentissage.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Eau et assainissement (tarifs).

19322. — 30 août 1982. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la situation suivante : la loi du 30 juillet 1982 sur le blocage des prix et revenus précise que dans les communes, le prix de l'eau et la redevance d'assainissement réclamés aux usagers ne doivent pas dépasser les tarifs de la dernière facture reçue. Dans les cas les plus nombreux où les communes n'établissent qu'une facturation annuelle, en principe au 3^e trimestre, pour la campagne 1981-1982, cela revient à dire que cette facturation en cours d'élaboration, devrait être faite sur les bases de la campagne 1980-1981 payées en septembre-octobre 1981. Or les budgets de l'eau et de l'assainissement sont établis en début d'année. A cette époque les prix de l'eau et redevance assainissement sont calculés pour équilibrer l'ensemble des dépenses : remboursements d'emprunts — frais de personnel — dépenses d'énergie — travaux d'entretien, etc... l'équilibre du budget est une règle comptable fondamentale. Si la commune ne peut encaisser la recette prévue en début d'année, et puisque par ailleurs, à la différence de l'Etat elle ne peut avoir un déficit et un manque de trésorerie, comment fera-t-elle pour payer son personnel, rembourser ses annuités, faire face aux dépenses obligatoires ? Par ailleurs dans l'incertitude où la commune se trouve actuellement pour effectuer ses opérations de calculs préparatoires à l'établissement du rôle, il semble que si des instructions de sortie de blocage n'interviennent qu'en octobre ou novembre, il ne parait pas possible matériellement d'encaisser ces recettes avant le 31 décembre 1982. Comment fera donc la commune pour alimenter sa trésorerie et équilibrer son budget ? Il lui demande de faire connaître d'urgence son sentiment sur ce grave problème.

Eau et assainissement (tarifs).

19762. — 6 septembre 1982. **M. Pierre Micaut** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que dans environ la moitié des communes, le service public de la distribution d'eau potable est organisé par les élus des populations. Ces administrateurs, proches des consommateurs gèrent ce service avec rigueur et sans dépenses somptueuses. Ces exploitations en régie étant sans but lucratif, animées en grande partie par des bénévoles, les redevances demandées aux usagers sont les plus réduites possibles. Le prix du mètre cube d'eau facturé dans le courant du premier semestre 1982 résulte du vote des budgets primitifs 1981, lesquels ont eux-mêmes, bien souvent, été arrêtés en fin d'année 1980 de sorte que le blocage des prix a, dans la réalité, un effet rétroactif de plus d'une année et demie. Cette situation conduit à ce que l'actuel blocage du prix de l'eau entraîne des difficultés pour de nombreux budgets locaux. Il prend l'exemple d'une régie ayant facturé l'eau 2,00 francs le mètre cube en 1981 : si elle a réalisé en 1981 un important investissement financé par emprunt conduisant à une annuité représentant un franc par mètre cube d'eau distribué, il lui sera impossible de rembourser la dette prélevée en 1982. Le manque de rentrées, pour différentes collectivités analysées dans le département de l'Aube, oscille entre 15 et 25 p. 100 de la globalité de leur budget. Il lui signale d'autre part que d'un syndica ou d'une commune à l'autre, il risque d'y avoir de sérieuses disparités de traitement des usagers selon que la facturation aura eu lieu avant ou après le 11 juin 1982. Précisons encore qu'à l'intérieur d'une même collectivité ou syndicat, les facturations établies après le 11 juin 1982 — mais avant de connaître la décision de blocage — devront faire l'objet d'un remboursement aux usagers, ce qui impliquera un travail sérieux et onéreux. En conséquence il lui demande 1^o si les communes ou syndicats gérant un réseau de distribution d'eau potable peuvent bénéficier d'une dérogation leur permettant d'éviter le blocage des prix ; dans la négative, les communes et syndicats dont la situation de caisse ne permet pas de payer les dépenses indispensables et urgentes peuvent-ils bénéficier d'une avance de trésorerie, en application de l'article L. 236-1 du code des communes et le remboursement de cette avance pourra-t-il être étalé sur plusieurs années afin d'éviter des hausses brutales de redevances lors du retour à la liberté tarifaire ; 2^o si l'intervention de l'Etat dans la fixation des recettes des communes et de leurs syndicats n'est pas contraire à la volonté décentralisatrice du gouvernement.

Eau et assainissement (tarifs).

21016. 11 octobre 1982. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent les communes qui procèdent à l'exploitation en régie de leur réseau d'adduction d'eau et qui sont dans l'impossibilité de répercuter les hausses indispensables au titre de l'exercice 1982 en vue d'équilibrer leur budget. Pour diminuer les frais de gestion, ces communes procèdent souvent à une facturation semestrielle. Les communes prennent chaque année en mars-avril, une délibération fixant le prix de l'eau pour l'année en cours. Bien que les délibérations des conseils municipaux datent de mars 1982, l'application pratique de la hausse des tarifs ne pouvait intervenir qu'au 30 juin 1982 en raison de la facturation semestrielle. Ces communes n'ont pas la possibilité d'appliquer une hausse du prix de l'eau au titre de l'année 1982. Cette mesure entraîne un déficit qui doit être supporté par le budget de la commune. Dans la pratique, les administrés paieront cette augmentation de l'eau sous forme d'impôt en 1983. Les maires des communes qui sont dans cette situation demandent à bénéficier d'une dérogation au même titre que ceux d'autres prestataires de services, par exemple E. D. F. qui ont pu augmenter leurs tarifs. Il convient enfin de préciser que les municipalités avaient limité au maximum l'augmentation des tarifs qui dans la plupart des cas était inférieure à l'inflation et se situait dans une fourchette de 10 à 12 p. 100.

Réponse. — Les décrets n° 82-924 et 82-925 du 29 octobre 1982 ont mis fin à compter du 1^{er} novembre 1982 au blocage du prix de l'eau et de l'assainissement institué par la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982. Le dispositif de blocage qui s'inscrivait dans une politique d'ensemble concernant tous les prix et tous les revenus, a donc présenté un caractère très temporaire. Pour ce qui est plus particulièrement des régies communales et intercommunales, la sortie du blocage des prix est subordonnée à une délibération respectant les termes de l'accord-cadre annexé au décret n° 82-924. Cet accord approuvé par l'Association des maires de France contient des dispositions permettant aux services de rétablir au moins en partie leur équilibre budgétaire en 1982. Il définit également des normes d'évolution des prix pour 1983 traduisant la solidarité des collectivités locales avec l'ensemble des partenaires économiques dans la lutte contre l'inflation. Des dérogations pourront être accordées par les commissaires de la République en fonction de la situation particulière des services et notamment des engagements financiers qu'ils auraient pris.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Rhône).

19678. 6 septembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les graves dommages subis par quatre communes du canton d'Anse au cours de l'orage du 16 août. De nombreux équipements publics ont été endommagés ou détruits par des torrents d'eau et de boue, et les propriétés privées ont également subi d'importants dégâts. Les maires de ces communes se trouvent devant des difficultés financières très graves en raison de leur modeste budget. Il lui demande de bien vouloir prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour aider les municipalités concernées à surmonter ces difficultés et à répondre de leur mieux aux besoins de leurs administrés victimes de ce sinistre.

Réponse. — Le rapport transmis par le commissaire de la République du Rhône, fin août 1982, relatif aux orages et inondations du 16 août dernier dans ce département, a donné lieu à la première application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles par les compagnies d'assurance. L'arrêté interministériel prévu par l'article premier de la loi susvisée constatant l'état de catastrophe naturelle dans les communes de Anse, Chazay d'Azergues, Lucenay, Morance et Quincieux a été signé par les ministres du budget, de l'économie et des finances et par mes soins le 21 septembre 1982 et publié au *Journal officiel* du 30 septembre. Les sinistrés avaient alors — aux termes de l'arrêté du 10 août 1982 — un délai maximum de dix jours, à compter de cette publication, pour déclarer les dommages subis à leur assureur, qui procédera directement au règlement du sinistre. Pour ce qui concerne les dégâts causés aux équipements publics, il ressort des renseignements recueillis que le financement de leur réparation sera réglé à l'échelon local. Le Conseil régional et le Conseil général devraient être très prochainement saisis de ces questions.

Ordre public (attentats).

20363. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, combien, pour les années 1980, 1981 et 1982, ont été enregistrés d'actes entrant dans la rubrique « terrorisme » et se répartissant en attentats contre

les personnes et en attentats contre les biens. Il lui demande également combien pour chacune de ces années ont été arrêtées de personnes et combien ont été traduites devant les tribunaux.

Réponse. Les actes de terrorisme actuellement répertoriés par les services de police concernent les attentats par explosifs et tentatives, les attentats par armes à feu, les incendies volontaires et les jets d'engins incendiaires. L'année 1981 a été marquée par une diminution sensible des actions violentes, qui est due en partie à la trêve observée en Corse à partir d'avril de cette même année. En ce qui concerne le nombre de personnes traduites devant les tribunaux, il faut préciser que les services de police ne sont pas tenus informés des suites judiciaires et des mesures pénales prises à l'encontre des personnes qui ont été déferées à la justice et, sur ce point particulier, le garde des sceaux est seul compétent pour fournir à l'honorable parlementaire les précisions souhaitées. Il est à signaler que, pour l'année 1982, les statistiques sont actuellement en cours d'élaboration et ne peuvent donc être valablement comparées avec celles de 1980 ou de 1981. Elles traduisent cependant, d'ores et déjà, une augmentation sensible du nombre des attentats.

Actes de terrorisme commis en France durant les années 1980/1981

Années	Rubriques	Actes de terrorisme			Interpellés et inculpés	
		Total	Contre les biens	Contre les personnes	Interpellés	Inculpés
1980		842	800	42	423	85
1981		554	524	30	197	49
Total		1 396	1 324	72	620	134

Etat (organisation de l'Etat).

20494. 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi de décentralisation du 2 mars 1982 prévoit qu'une loi ultérieure précisera l'application de certaines dispositions au cas des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il souhaiterait savoir dans quel délai il a l'intention de déposer un projet de loi en ce sens.

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 est applicable de plein droit aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, seules ont été maintenues en vigueur par le paragraphe I de l'article 17 de ladite loi les dispositions plus favorables du droit local. Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, il n'est nullement fait mention d'une loi ultérieure destinée à préciser les conditions d'application en Alsace-Moselle de la décentralisation. En conséquence le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a pas l'intention de déposer un projet de loi en ce sens.

Impôts locaux (taxe sur la superficie des emplacements publicitaires).

20889. 11 octobre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 55 de la loi de finances du 30 décembre 1980 qui prévoyait la création d'une taxe facultative pour les communes, sur les emplacements publicitaires. L'application de cette taxe pénalise la corporation de fabricants d'enseignes. Il lui demande quelle est la position du gouvernement face à cette taxe.

Réponse. — L'article 55 de la loi de finances pour 1981, qui a créé la taxe communale facultative sur les emplacements publicitaires fixes, prévoit que la taxe « est assise sur la superficie des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ». L'article R 233-108 nouveau du code des communes, issu du décret n° 81-1124 du 17 décembre 1981 pris pour l'application des dispositions législatives précitées, précise le champ d'application de la taxe. Il dispose que « les emplacements publicitaires fixes [...] sont ceux qui, en raison de leurs caractéristiques ou de leurs aménagements, sont affectés à la publicité, telle que celle-ci est définie à l'article 3 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, ou constituent des préenseignes soumises aux dispositions régissant la publicité en vertu du premier alinéa de la même loi ». La loi du 29 décembre 1979 portant réglementation de la publicité soumet bien certaines préenseignes (préenseignes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 18 de cette loi) aux dispositions régissant la publicité; ces préenseignes sont donc placées dans le champ

d'application de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes. En revanche, la même loi du 29 décembre 1979 soumet les enseignes à un régime particulier, distinct de celui de la publicité par conséquent, les enseignes (c'est-à-dire, selon la définition donnée par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1979, « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ») sont dans leur totalité exclues du champ d'application de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes. L'article R 233-108 nouveau du code des communes ne mentionne d'ailleurs pas les enseignes comme susceptibles de constituer des emplacements publicitaires fixes taxables.

Eau et assainissement (tarifs : Loire-Atlantique).

21129. — 11 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la circulaire n° 82-136 (Intérieur) du 31 août 1982, commentant les dispositions de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, avec pour objet : « Blocage des prix des services publics de l'eau et de l'assainissement », précise au paragraphe II-4, « Par contre lorsqu'un avenant ou une délibération devant entrer en vigueur après le 11 juin 1982, prévoit une modification de la structure des tarifs conduisant à une augmentation pour certaines catégories d'abonnés, à la suite, notamment de l'introduction d'une tarification binôme, la mise en œuvre de la nouvelle structure tarifaire, devra être différée jusqu'à la fin de la période de blocage ». En se référant à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la loi du 30 juillet 1982, il semblerait, que la période de blocage s'étende jusqu'au 31 décembre 1983. Cependant, l'article 1^{er} paragraphe 3, prévoit qu'il est mis fin au blocage par décret, à compter du 1^{er} novembre 1982. Il serait intéressant d'avoir des précisions sur la date effective de sortie du blocage. En effet, le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique, avait décidé, en fin d'année 1981, de modifier sa structure de tarifs de vente d'eau, à compter du 1^{er} janvier 1983, en abandonnant le système du forfait, qui défavorisait les petits consommateurs aux ressources modestes, et souvent isolés. Et ce, à la demande expresse et renouvelée des conseillers généraux de ce département. Il avait décidé d'y substituer un tarif binôme. Il peut en résulter une modification globale de la tarification qui, à l'échelle du département n'entraînera pas de hausse de prix supérieure à ce que le gouvernement aura décidé. Par contre, la structure de la tarification va être modifiée. Il en résultera que certains tarifs vont diminuer, et d'autres augmenter, de façon à se rapprocher de la moyenne départementale antérieure. Dans ces conditions, certaines factures d'abonnés vont voir leur montant sensiblement diminuer, et d'autres augmenter. Il lui demande si ce syndicat sera autorisé à pratiquer ce nouveau mode de tarification, à la date prévue (1^{er} janvier 1983).

Réponse. — Lorsqu'un service de distribution d'eau modifie sa structure tarifaire notamment par l'introduction d'une tarification binôme, il peut en résulter une variation sensible des tarifs pour certaines catégories d'abonnés. C'est pourquoi la circulaire interministérielle du 31 août 1982 recommandait de différer la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire jusqu'à la fin de la période de blocage du prix de l'eau. Cette période de blocage a pris fin le 1^{er} novembre 1982 par application des décrets n° 82-924 et 82-925 du 29 octobre 1982. L'accord-cadre annexe au décret n° 82-924 et qui fixe les conditions de sortie du blocage des prix pour les collectivités locales exploitant leurs services en régie, prend explicitement en compte le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Il contient en effet des dispositions permettant aux commissaires de la République de déroger aux normes d'augmentation des prix fixées pour 1983 en faveur des services qui mettront en œuvre à l'occasion de cet exercice une nouvelle structure tarifaire.

Etat civil (baptêmes civils).

21455. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que certaines communes de France ne procèdent pas, même à la demande de leurs habitants, à la cérémonie de parrainage civil. Indépendamment des convictions politiques ou confessionnelles de chacun et compte tenu d'autre part de l'introduction d'une représentation proportionnelle au sein des municipalités, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un registre de parrainage civil soit ouvert dans toutes les mairies.

Réponse. — Le parrainage civil ne répondant, à ce jour, à aucune définition légale, sa mise en pratique ne saurait faire l'objet de dispositions officielles.

Intérieur : ministère (personnel).

21481. — 18 octobre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, combien de femmes ont été nommées à des postes de préfets ou de sous-

préfets depuis mai 1981, quelle proportion cela représente par rapport au total de ces nominations et quelles différences peuvent être constatées par rapport aux nominations du septennat précédent.

Réponse. — La première nomination d'une femme en qualité de préfet est intervenue le 10 juillet 1981. Avant mai 1981, onze femmes ont été nommées dans le corps des sous-préfets. Trois nominations sont intervenues entre mai 1981 et mai 1982. Quatorze femmes ont donc été nommées sous-préfets, dont dix exercent des fonctions territoriales. Le nombre encore limité de femmes dans l'administration préfectorale et la brièveté de la période écoulée depuis mai 1981 enlèvent toute signification aux rapprochements que l'honorable parlementaire souhaite voir établir.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

21617. — 18 octobre 1982. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que la réglementation en vigueur permet dans certains cas à l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours d'être en même temps Directeur départemental de la sécurité civile. En conséquence, il lui demande s'il compte modifier cette situation qui apparaît paradoxale, une même personne contrôlant sa propre action.

Réponse. — Le directeur départemental de la protection civile est un fonctionnaire d'Etat nommé par le ministre. Il assiste le commissaire de la République dans l'exercice des pouvoirs que celui-ci détient en application de la loi du 11 juillet 1938, du décret du 30 janvier 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1959. En outre, il est plus particulièrement chargé de la préparation du plan O. R. S. E. C. ainsi que de la formation des secouristes. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours relève, quant à lui, d'un établissement public départemental. Il ne dépend du commissaire de la République que pour ses activités opérationnelles, le fonctionnement du service étant une responsabilité du Conseil général. La loi du 2 mars 1982 a mis fin à la tutelle du commissaire de la République sur le service départemental d'incendie et de secours. Il ne peut donc y avoir de contrôle du directeur départemental de la protection civile sur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les tâches de ces deux agents sont parfaitement distinctes. Dans les départements dont la taille a paru justifier le cumul par un même responsable des deux fonctions, ce système a fonctionné jusqu'à ce jour, sans soulever de difficultés.

Intérieur : ministère (personnel).

21860. — 25 octobre 1982. — **M. André Audinat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si l'intégration récente de l'administrateur adjoint d'un quotidien de la majorité dans le cadre de l'administration préfectorale répond bien aux critères exigés par la fonction publique et correspond aux aspirations des membres de ce Corps, dont on connaît le dévouement à l'Etat et le sens du service public.

Réponse. — Les postes de commissaires de la République et de commissaires de la République adjoints sont pourvus traditionnellement par deux voies : d'une part et pour le plus grand nombre par la voie du concours et de la promotion interne des fonctionnaires appartenant au corps préfectoral; d'autre part et pour un nombre toujours fort limité, le gouvernement a la faculté de faire appel à des candidats pris dans d'autres corps de la fonction publique ou hors fonction publique. C'est ce dernier cas que vise sans doute l'honorable parlementaire. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'étonne cependant qu'il paraisse mettre en doute le dévouement à l'Etat et le sens du service public des fonctionnaires qui ont eu précédemment des responsabilités dans la gestion d'un organe de presse.

Collectivités locales (réforme).

22239. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, ce qui suit : aux termes des articles 34 et 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, le représentant de l'Etat dans le département est seul qualifié pour s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil général ou devant le Conseil régional. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître ce qu'il advient au cas où le représentant de l'Etat, en l'occurrence le commissaire de la République, est absent ou empêché, et s'il peut déléguer ses pouvoirs de communication, ce qui serait à l'évidence une interprétation extensive d'une disposition législative administrative.

Réponse. — Dans le souci d'affirmer l'unité de la représentation de l'Etat, le législateur a confié au commissaire de la République la responsabilité exclusive de s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil général. Cette mission ne peut être déléguée. Toutefois, lorsque le commissaire de la République est absent ou empêché, le secrétaire général de la préfecture est appelé à le suppléer conformément aux dispositions toujours en vigueur du décret n° 50-722 du 24 juin 1950.

Communes (élections municipales).

22349. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur une des conséquences prévisibles de l'instauration du scrutin à la proportionnelle lors des prochaines élections municipales. En effet, les communes de 3 500 à 30 000 habitants ont voté, pour les précédents scrutins, selon le système majoritaire uninominal avec panachage. Selon la loi électorale adoptée par le parlement, ces mêmes communes devront voter lors des prochaines élections municipales à la proportionnelle. Il est à craindre que par habitude ou par méconnaissance des nouvelles dispositions, certains électeurs continuent de panacher rendant de ce fait leur bulletin nul. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet inconvénient.

Réponse. — La loi électorale adoptée par le parlement pour l'élection des conseillers municipaux ne permet pas le panachage dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élection se faisant au scrutin de liste, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Ce système de listes bloquées, qui existait déjà pour les communes de plus de 30 000 habitants, est nouveau pour les communes de 3 500 à 30 000 habitants. Pour éviter le risque évoqué par l'auteur de la question, un effort particulier d'information sera fait auprès des électeurs sur les nouvelles modalités de vote. Cette information se fera tant par les médias que par les candidats eux-mêmes. En outre, dans toutes les communes de 3 500 habitants et plus, les présidents de bureau de vote apposeront dans chaque bureau et dans chaque isolet une affiche avertissant les électeurs de n'apporter aucune modification aux bulletins de vote déposés.

JUSTICE

Assurances (assurances automobiles).

13537. — 3 mai 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent actuellement les assurés pour être réglés des dommages subis à leur véhicule conséquemment à un accident de circulation, lorsqu'il y a eu intervention des autorités, les assureurs n'ayant pas la possibilité d'obtenir rapidement la copie des procès-verbaux. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour favoriser les remboursements aux assurés accidentés — délivrance des procès-verbaux dans les trois mois qui suivent sans être obligé d'attendre la fin de l'instruction.

Réponse. — Une communication plus rapide des procès-verbaux d'accidents de la circulation serait sans doute un moyen d'améliorer sensiblement la durée nécessaire pour obtenir les règlements des dommages par les compagnies d'assurances en cas d'accident de la circulation. Une telle mesure peut se heurter à certaines difficultés d'ordre matériel, voire juridiques (secret de l'enquête et de l'instruction). Toutefois, la chancellerie est disposée à envisager favorablement toute disposition de nature à accélérer cette communication. La question sera notamment étudiée en même temps que les propositions faites par la commission d'étude sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

15823. — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inquiétudes de l'A. D. A. P. E. I. du Finistère. Les parents d'adolescents et d'adultes handicapés réunis en assemblée générale espèrent une transformation fondamentale du pouvoir judiciaire afin que toutes les mesures de protection légales prévues par les textes concourent à l'épanouissement des majeurs et non à leur oppression. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de sa position et des transformations prévues dans ce domaine.

Réponse. — La législation concernant les majeurs protégés paraît, dans l'ensemble, être bien appliquée. La chancellerie est toutefois prête à examiner les problèmes qui préoccupent l'A. D. A. P. E. I. du Finistère, et que l'honorable parlementaire voudrait bien lui préciser.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés commerciales).

16006. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 concernant les sociétés commerciales. Les sociétés anonymes doivent notamment avoir un capital minimum de 250 000 francs. Les sociétés anciennes ont un délai expirant le 1^{er} janvier 1985 pour élever leur capital social au niveau minimum requis. Parmi les actes et formalités à accomplir pour procéder à une augmentation de capital figure la *déclaration notariée de souscription et de versements* dont la raison d'être est de vérifier la libération réelle des apports en numéraire. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les sociétés commerciales, tout le monde s'est accordé pour reconnaître le caractère superflu de la déclaration notariée de souscription et de versements en raison — d'une part, du fait que la vérification de la libération des versements en espèces peut aisément être remplacée par d'autres techniques pouvant s'apparenter notamment à celles existant dans le domaine des sociétés à responsabilité limitée; — d'autre part, du fait que cet acte engendre la perception d'un honoraire proportionnel élevé d'officier ministériel. En conséquence il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement de supprimer ou non la déclaration notariée de souscription et de versements. En effet, dans l'affirmative, il sera opportun pour ces sociétés, pour éviter des frais importants, d'étendre la promulgation des nouveaux textes de loi avant de procéder à une augmentation de capital imposée par la loi du 31 décembre 1981.

Réponse. — Le projet de loi relatif au développement des investissements et la protection de l'épargne, actuellement examiné par le parlement, prévoit la suppression de la déclaration notariée de souscription et de versements tant au cas de constitution de société anonyme que d'augmentation de capital. Dans les deux cas, la déclaration notariée serait remplacée par un certificat du dépositaire des fonds versés. Ce dépositaire peut être une banque, la Caisse des dépôts et consignations, ou un notaire.

Elections et référendums (droit de vote).

16353. — 28 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, en application de l'article L.5.5° du code électoral, les personnes dont la faillite personnelle est prononcée sont frappées d'une incapacité électorale définitive sauf réhabilitation. Ainsi, le failli n'est plus jugé digne d'exercer ses droits de citoyen parce qu'il n'a pas su gérer son entreprise. Cette rigueur, compréhensible quand il s'agit d'exclure le failli des professions commerciales, n'apparaît pas normale quand elle porte sur son incapacité électorale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de présenter au parlement, dans le cadre de la réforme des procédures collectives, une modification de la législation afin que les faillis ne soient plus frappés de cette marque de déshonneur que représente la privation du droit de vote.

Réponse. — La loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a limité l'application des sanctions civiles traditionnellement attachées au règlement judiciaire et à la faillite, telles que la privation des droits politiques, aux seuls cas dans lesquels le tribunal estime que les agissements, soit du débiteur en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, soit des dirigeants d'une personne morale en règlement judiciaire ou en liquidation des biens doivent être sanctionnés. En dehors de l'incapacité d'exercer une fonction électorale, aucune déchéance n'est plus attachée à la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. La faillite personnelle est prononcée dans les cas où des actes malhonnêtes le plus souvent constitutifs de cas de banqueroutes, des imprudences inexcusables ou des infractions graves aux règles ou usage du commerce ont été commis. Lorsqu'il s'agit de fautes moins graves ou d'incompétence manifeste, le juge peut prononcer seulement l'interdiction de diriger ou contrôler une entreprise. Cette interdiction n'entraîne aucune déchéance. Étant donné le domaine restreint d'application des déchéances attachées à la faillite personnelle et la gravité des comportements sanctionnés, il n'a pas paru souhaitable de modifier le régime de ces déchéances. Mais les difficultés pour obtenir la réhabilitation font que les déchéances encourues sont pratiquement définitives. La nature des sanctions attachées à la faillite personnelle et, notamment, l'incapacité électorale prévue à l'article L.5.5° du code électoral sont l'une des dernières questions qui restent à examiner par le groupe de travail chargé d'élaborer le projet de loi sur le traitement des difficultés des entreprises, qui sera déposé au parlement à la session de printemps 1983.

Prix et concurrence (ententes).

17696. — 19 juillet 1982. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les possibilités de constitution de partie civile à la suite d'ententes illicites. Dès décembre 1981, le ministère de l'économie et des finances a fort justement poursuivi pour entente illicite quatre sociétés fabricantes et distributrices d'engrais agricoles : A.P.C., Cofaz, Geza et Gardier

S.A. L'importance de ces manœuvres, qui aboutissent à une augmentation du prix des produits nécessaires à l'agriculture, a été ainsi fort judicieusement mise à jour et partiellement stoppée. Les agriculteurs français ont pu se féliciter de l'action ainsi engagée par le ministère de l'économie. Les organisations syndicales et professionnelles agricoles ont cependant peu seconde l'action du ministre et aucune suite judiciaire n'a été donnée par elles à cette affaire. C'est pourquoi il lui demande si, en se fondant sur l'article 1382 du code civil, les organisations syndicales ou professionnelles agricoles ont la faculté de se porter partie civile pour obtenir réparation des préjudices subis du fait des ententes illicites.

Réponse. — Il est admis que les organisations syndicales ou professionnelles victimes de pratiques anticoncurrentielles peuvent, pour obtenir réparation de leur préjudice, se constituer partie civile dans les conditions du droit commun devant les juridictions répressives saisies de la procédure. Dans le cas évoqué, le ministre de l'économie et des finances, après avoir pris l'avis de la Commission de la concurrence, n'a pas transmis le dossier au procureur de la République, infligeant toutefois des sanctions pécuniaires aux entreprises concernées conformément aux dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. N'ayant pas été saisi, le parquet n'a pas mis en mouvement l'action publique et, dès lors, aucune procédure judiciaire n'étant engagée, les organisations syndicales et professionnelles concernées ne peuvent, en l'état, demander à la juridiction pénale la réparation de leur préjudice sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Impôts et taxes

(fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse).

18110. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un problème soulevé par la législation relative au fonds de garantie automobile. Un navire avait été donné par son propriétaire âgé à une société nautique bretonne dont il était membre. Ce navire, alors en Méditerranée, devait être ramené par le canal du Midi. Pendant le trajet, le bateau a heurté une voiture immergée et invisible, volée quelques jours auparavant par un individu jamais retrouvé. 1° La société nautique, peu argentée, ayant limité son assurance à la « perte totale », se trouve actuellement dans l'impossibilité de récupérer le montant des lourds dommages subis. 2° La société du canal du Midi, gestionnaire du canal, refuse l'indemnisation, considérant qu'aucune faute de surveillance ne peut lui être opposée. 3° Le propriétaire du véhicule automobile, aux termes de la jurisprudence, n'est pas responsable puisqu'au moment du vol, il en avait perdu la garde juridique (article 1384 du code civil). 4° Reste donc le voleur que l'on n'a pas retrouvé et qui est probablement insolvable, et l'intervention du Fonds de garantie automobile visé par les articles R 420 et suivants du code des assurances. Le Fonds de garantie a pour objet d'indemniser les victimes d'accidents matériels et corporels causés par les automobiles lorsque l'auteur de l'accident est inconnu, totalement ou partiellement insolvable, et lorsque l'accident se produit sur le sol, à l'exclusion des dommages qui se produisent dans l'air et sur la mer. Or, le Fonds de garantie automobile contacté, conformément à la législation, a opposé une fin de non recevoir à la demande d'indemnisation qui lui a été faite, précisant que l'accident ne s'était pas produit sur le sol, le canal n'étant, selon cet organisme, pas partie intégrante du sol. Le problème posé est de savoir si la victime d'un accident produit par une automobile est mieux « traitée » par le Fonds de garantie automobile selon qu'elle se trouve sur la voie publique terrestre ou sur la voie publique fluviatile. A la lumière de cette affaire, il lui demande dans quelles conditions l'auteur d'un tel accident peut être indemnisé lorsque des dommages sont produits à un bateau circulant sur une rivière ou un canal, dans le lit duquel se trouve un obstacle immergé invisible et dont la présence n'a pu être décelée par les soins raisonnables de l'organisme chargé de surveiller cette rivière ou ce canal.

Réponse. — Il résulte de l'article L 420-1 du code des assurances que le Fonds de garantie peut indemniser de ses dommages matériels la victime d'un accident quand celle-ci se trouve sur une voie publique, terrestre ou fluviale, dès lors que, d'une part, les dommages sont consécutifs à un accident de la circulation terrestre au sens de l'article R 420-18 du même code et, d'autre part, que l'auteur du préjudice est identifié. Or, en l'espèce, il n'est pas invoqué que le dommage était consécutif à un accident de cette nature et, en toute hypothèse, l'auteur du dommage n'a pas été identifié. Dans ces conditions et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, en l'absence de toute identification du responsable de l'immersion de l'obstacle dans le canal et de toute faute du gestionnaire de la voie d'eau, seule une assurance garantissant les dommages causés aux bateaux serait de nature à permettre une indemnisation dans des cas semblables à celui qui a été signalé.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes).

18537. — 2 août 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** si le gouvernement n'envisage pas de relever le chiffre du capital social au dessus duquel un commissaire aux comptes doit être désigné dans les

sociétés à responsabilité limitée. Ce chiffre fixé à 300 000 francs par le décret du 23 mars 1967 n'a pas été actualisé depuis cette époque et n'est plus adapté au niveau actuel des prix. La plupart de ces sociétés sont de caractère familial, et, en réalité, sont bien souvent des entreprises personnelles « habillées » en sociétés. La nomination d'un commissaire entraîne des charges dont l'utilité n'est guère avérée. A quoi bon faire rechercher par un commissaire si le propriétaire de l'affaire ne s'est pas nu à soi-même.

Réponse. — L'une des missions actuelles des commissaires aux comptes des sociétés est de participer à la détection précoce des premiers signes des défaillances financières des entreprises. Cette mission n'est pas conçue dans le seul intérêt du chef d'entreprise, mais davantage dans celui de l'entreprise dans toutes ses composantes (associés, travailleurs...). Ainsi l'avant-projet de loi relatif à la prévention des difficultés des entreprises, qui vient d'être soumis à consultation et dont le parlement sera prochainement saisi, étend l'obligation de désigner un commissaire aux comptes à toutes les sociétés commerciales, autres que les sociétés anonymes, comptant cinquante salariés ou plus à la clôture d'un exercice social ou dont le total du bilan excède cinq millions de francs. La même obligation est prévue pour les groupements d'intérêt économique qui comptent 100 salariés ou plus à la clôture d'un exercice.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (régime juridique).

18863. — 9 août 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** où en est la réforme des syndicats et des procédures de mise en liquidation judiciaire ?

Réponse. — Le groupe interministériel chargé par le Premier ministre de réformer la législation sur les difficultés des entreprises est sur le point de terminer ses travaux, répartis en deux volets. Le premier volet vient d'être achevé et deux avant-projets de loi ont été récemment communiqués, pour avis, aux organisations professionnelles et syndicales dans la perspective d'un prochain dépôt devant le parlement. Ils intéressent respectivement la prévention des difficultés des entreprises et le règlement amiable de celles-ci. Le premier texte vise à améliorer l'information financière des dirigeants des sociétés et à organiser un système d'alerte interne à partir d'une gestion davantage orientée vers la prévision et d'un élargissement de la mission des commissaires aux comptes. Les travailleurs seront associés à ce système par une meilleure information des comités d'entreprise. Le second texte devrait permettre aux chefs d'entreprise, mieux informés des premiers signes de défaillance financière, de s'adresser au président du Tribunal de commerce afin de négocier avec leurs principaux créanciers, sous les auspices d'un conciliateur, un moratoire amiable permettant de prendre les mesures de redressement préconisées par audit. L'autre volet, qui n'est pas encore achevé, comprend également deux avant-projets de loi. Le projet relatif au règlement judiciaire des difficultés des entreprises en état de cessation des paiements se propose d'unifier les trois procédures actuelles de suspension provisoire de poursuites, de règlement judiciaire et de liquidation de biens en une procédure unique, caractérisée dans sa phase liminaire par des mesures conservatoires en attendant le résultat d'une expertise-diagnostic et débouchant dans sa phase finale, soit sur la continuation, soit sur la cession, soit sur la liquidation de l'entreprise. Le second projet, étroitement lié au précédent, traitera du statut des nouveaux mandataires de justice appelés à intervenir, et séparera les fonctions d'administrateur de celles de liquidateur et de représentant des créanciers, actuellement confondues dans la profession de syndic. Ces deux avant-projets vont être incessamment soumis à la concertation afin que le parlement puisse en être saisi lors de la session de printemps 1983.

Education surveillée (Seine-Maritime).

18974. — 23 août 1982. — **M. Pierre Bourignon** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître, pour le département de la Seine-Maritime, l'état du personnel affecté à l'éducation surveillée. Il souhaiterait que lui soient précisés le volume et la nature détaillée des effectifs budgétaires mis en place aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

Réponse. — Le Garde des Sceaux a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que les services d'éducation surveillée de la Seine-Maritime disposent, dans le cadre du secteur public, d'un effectif global de personnels s'élevant à 79 personnes qui se répartissent ainsi : personnel éducatif : 51 ; personnel administratif : 6 ; psychologues : 2 ; personnel de formation professionnelle : 1 ; personnel de bureau : 10 ; personnel de service : 9. En ce qui concerne le secteur privé, les effectifs des personnels qui concourent à la mission incombant à l'éducation surveillée se présentent de la manière suivante : personnel éducatif : 313 ; personnel administratif : 52 ; personnel de formation professionnelle : 57 ; personnel médical, psychologues, sociologues : 57 ; personnel de service : 160. Le volume global de ces

effectifs s'élève à 639. Il convient toutefois de préciser que les établissements et services du secteur privé sont polyvalents, c'est-à-dire que contrairement aux équipements du secteur public, ils reçoivent, en même temps que les mineurs de justice, une clientèle qui peut leur être adressée par la direction de l'action sanitaire et sociale, la sécurité sociale ou les familles elles-mêmes.

Etat civil (actes).

19578. — 30 août 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les dispositions actuellement en vigueur dans le cas d'enfants décédés peu après leur naissance. En effet, l'instruction générale relative à l'état civil indique que : « Lorsqu'un enfant est sans vie à l'époque de la déclaration, l'officier de l'état civil ne peut jamais dresser un acte de naissance et un acte de décès, mais doit établir un « acte d'enfant sans vie ». . . Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non ». Or, cette disposition de la loi est très mal ressentie par les familles concernées pour des raisons essentiellement morales, et parfois successorales. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un enfant né un samedi matin en centre hospitalier dont la naissance ne sera pas déclarée pour des raisons purement administratives (absence d'enregistrement des naissances en hôpital durant le week-end) et décèdera aux premières heures du lundi suivant : cet enfant, bien qu'ayant vécu deux jours, sera ainsi déclaré présentement sans vie. Aussi, pour éviter ce préjudice, parfois très lourd moralement, porté aux parents, il lui demande quelles mesures pourraient être prises permettant de dresser un acte de naissance et un acte de décès pour ces enfants qui ont donné signe de vie.

Réponse. — Selon le droit en vigueur (décret du 4 juillet 1806), lorsqu'un enfant est né vivant mais est décédé au moment de sa déclaration à l'officier de l'état civil, celui-ci ne peut dresser qu'un acte d'enfant sans vie. Cet acte ne préjuge pas de la question de savoir si l'enfant a ou non vécu; il appartient au tribunal, saisi par les personnes intéressées, de se prononcer sur ce point et de rendre, s'il y a lieu, un jugement déclaratif de naissance et de décès. Cette législation était protectrice des intérêts des personnes concernées lorsqu'il était impossible de préciser, au moment de la déclaration à l'officier de l'état civil, si l'enfant avait vécu, en raison notamment des très nombreux accouchements chez des particuliers hors de tout contrôle médical sérieux. Les progrès scientifiques, le fait que la plupart des naissances ont lieu dans des maternités sont de nature à permettre maintenant d'apporter les précisions nécessaires sur cette question lors de la déclaration de l'enfant. La chancellerie est donc disposée à examiner les conditions d'une modification, sur ce point, du texte existant.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

19481. — 30 août 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les conséquences de l'utilisation de matériel prohibé pour la pêche aux poissons plats. Les engins utilisés, chalut à perche où le bourrelet a été remplacé par des dents ou dragues à coquilles munies de filets, permettent de ramasser plus de poissons et en particulier des soles. Mais dans le même temps, les fonds sont complètement ravagés ce qui entraîne déjà une diminution sensible des prises de crevettes grises et risque de mettre en péril les futures pêches. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la législation actuelle et pour punir les éventuels contrevenants.

Réponse. — Des contrôles ont été exercés dès le début de l'été pour prévenir et faire cesser les irrégularités d'emploi du chalut à perche dont le grément à l'aide de dents n'est pas prévu par la réglementation. Une quinzaine de patrons pêcheurs ont été sanctionnés et des consignes de maintien de la vigilance ont été données à l'administration des affaires maritimes.

P. T. T.

Communautés européennes (postes et télécommunications).

21147. — 11 octobre 1982. — Récemment une personnalité française a regretté qu'il y ait un marché commun agricole, mais qu'il n'existe pas de marché commun du téléphone. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il partage ce sentiment, et s'il envisage de prendre une initiative au plan européen dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre des P. T. T. est pleinement conscient de l'extrême importance que pourrait revêtir à terme la création d'un marché commun et d'une politique européenne en matière d'industrie des télécommunications. Des efforts sont déjà poursuivis dans ce sens dans le cadre de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (C. E. P. T.). Il est rappelé, par ailleurs, que des recommandations de la Commission des communautés européennes dans ce domaine ont été soumises à l'examen du Conseil en septembre 1980. Le point de vue du gouvernement français concernant ces recommandations, en particulier la recommandation n° 111 sur l'ouverture des marchés publics, est que la création progressive d'un marché commun doit avoir pour effet de renforcer une grande industrie des télécommunications communautaire et non d'instaurer une simple zone de libre-échange.

Postes et télécommunications (télécommunications).

21371. — 18 octobre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le projet de création des réseaux câblés de vidéo-communication, lesquels devraient « servir », en trois ans, près de 1,5 million de foyers. Le câblage devrait concerner, dès 1983, douze agglomérations, et contribuer ainsi à la réussite industrielle du système des fibres optiques, tout en permettant le développement concerté de l'audiovisuel et des télécommunications. Il lui demande, à ce sujet : 1° quelles sont les agglomérations choisies ou pressenties; 2° en quoi cette expérience à grande échelle contribuera-t-elle à renforcer le potentiel électronique de la Bretagne.

Réponse. — Le projet auquel fait référence l'honorable parlementaire est un programme d'équipement du pays en réseaux câblés de télécommunications qui vient d'être approuvé par le Conseil des ministres du 3 novembre 1982. Dans son état actuel, il ne fixe pas le nombre des agglomérations qui seraient câblées en 1985, ni, a fortiori, ne les désigne. Leur choix sera précédé d'une large concertation entre les collectivités locales intéressées et les P. T. T. La réalisation de ce projet utilisera les technologies opto-électroniques les plus modernes, afin d'aider les industries françaises de ce secteur à prendre une part importante du marché mondial. Dans ce contexte, il sera nécessaire d'employer et de renforcer le potentiel électronique de l'industrie française, ce qui devrait notamment permettre à la Bretagne, qui a déjà participé au développement du réseau français de télécommunications, de bénéficier pleinement des atouts importants dont elle dispose en la matière.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

6411. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que les entreprises françaises de l'habillement et du textile se sont engagées dans un effort sans précédent de modernisation et d'adaptation aux techniques nouvelles afin de renforcer leurs capacités offensives et leur niveau de compétitivité. Mais cet objectif ne sera réalisé que si les conditions de la concurrence internationale deviennent équitables. Or, du fait d'importations massives réalisées dans des conditions déséquilibrées et déloyales, la concurrence étrangère a augmenté de 25 p. 100 sa part du marché intérieur et a réduit en conséquence d'autant la production nationale. Aujourd'hui, un article d'habillement sur deux consommés en France est d'origine étrangère et notre industrie textile a perdu 20 000 emplois en 1981. Connaissant les propositions alarmantes de la Commission européenne dans ce domaine, il lui demande si le gouvernement français a l'intention d'adopter, au sein des négociations internationales en cours, une position suffisamment ferme pour que la pénétration étrangère se stabilise sur notre marché.

Habillements, cuirs et textiles (emploi et activité).

14097. — 10 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6411 (publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981) relative à la situation des entreprises françaises de l'habillement et du textile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

21810. — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6411 (publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981), rappelée sous le n° 14097 (*Journal officiel* du 10 mai 1982), relative à la situation des entreprises françaises de l'habillement et du textile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie sur la situation des industries textile et de l'habillement face à la concurrence étrangère et demande si l'attitude du gouvernement dans les négociations internationales sera suffisamment ferme pour stabiliser la pénétration étrangère sur le marché français. La position de la France au regard des importations dans les négociations internationales s'analyse différemment selon que ces importations proviennent de la Communauté économique européenne ou de pays tiers. 1° s'agissant des importations en provenance des pays de la Communauté européenne, la règle est la libre circulation; 2° s'agissant de la conclusion d'accords commerciaux avec les pays tiers, selon l'article 114 du Traité de Rome, la Commission des communautés européennes est responsable de la négociation. La France veille bien entendu à ce que les intérêts de son industrie soient bien pris en compte. La délégation française a défendu une position énergique lors des négociations de Genève et de Bruxelles pour le renouvellement des accords avec les pays à bas prix et a largement réussi à rallier ses partenaires à ses positions: 1° la Communauté a fixé des plafonds globaux toutes origines pour les importations des pays à bas prix; 2° ces plafonds globaux ont été fixés à un niveau tel qu'ils permettent de stabiliser les possibilités d'importation des pays à bas prix dans la C. E. E.; 3° leurs taux de croissance correspondent à l'évolution malheureusement très faible de la demande; 4° la Communauté a explicitement subordonné le maintien de son adhésion à l'accord multifibre à la conclusion d'accords bilatéraux avec les pays fournisseurs permettant de respecter les plafonds globaux. Ainsi, lors de la première phase des négociations d'A. M. F. 3 qui ont eu lieu entre mai et juillet, un certain nombre d'accords ont déjà été conclus. Par ailleurs, des accords compatibles avec les plafonds globaux ont d'ores et déjà été signés avec les grands fournisseurs méditerranéens (Maroc, Tunisie, Portugal, Espagne). La France a attiré l'attention de la Commission sur la nécessité de ne pas payer de concessions trop importantes la conclusion des premiers accords. Les négociations ont repris à la mi-septembre; si leur résultat n'était pas acceptable, la Commission devrait dénoncer le protocole de renouvellement de l'A. M. F. Il est impossible de dire pour le moment si la France pourra accepter, le cas échéant, la confirmation de l'adhésion de la Communauté à l'A. M. F.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Japon).

6607. 7 décembre 1981. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la définition de l'expression « établissements non d'emprise française » qui est actuellement utilisée par notre ambassade au Japon, et que faut-il entendre par « établissements d'emprise française ». Qu'en est-il des organismes d'enseignement, des organismes universitaires dans lesquels nous avons éventuellement des chercheurs, des professeurs ou même le directeur de l'administration.

Réponse. L'expression « emprise de l'administration française à l'étranger » utilisée par notre ambassade au Japon, fait référence aux accords que le ministère des relations extérieures a signés avec les différentes chaînes françaises de télévision en matière de diffusion de programmes audio-visuels à l'étranger. Elle désigne essentiellement les services culturels de nos ambassades ainsi que les centres culturels français et les alliances françaises auxquels le ministère des relations extérieures apporte son aide. En dehors de ces « emprises françaises », la diffusion de certains programmes de la téléthèque centrale du ministère des relations extérieures peut, à titre exceptionnel, être autorisée dans les départements de français des universités étrangères, les instituts français ou franco-étrangers reconnus par notre ambassade et les « chantiers » de sociétés françaises. Une telle autorisation implique que la projection ou la circulation des vidéo-cassettes se fasse sous le strict contrôle des services culturels de notre ambassade et que les programmes ne soient, en aucun cas, reproduits. La moindre dérogation à ces règles au bénéfice par conséquent d'« établissements non d'emprise française » remettrait en cause toutes les conventions passées par le ministère des relations extérieures avec les producteurs de programmes, qui seraient alors en droit d'exiger de la téléthèque centrale la suppression de la diffusion des programmes et le rapatriement immédiat des vidéo-cassettes.

Service national (coopération).

19046. 23 août 1982. **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'impossibilité, pour des jeunes gens ayant obtenu leurs diplômes dans des universités étrangères, d'effectuer leur service national dans le cadre de la coopération. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de prendre des mesures pour leur donner les mêmes possibilités qu'aux jeunes gens ayant obtenu leurs diplômes en France, en établissant une équivalence entre les diplômes français et étrangers.

Réponse. Les conditions dans lesquelles les jeunes gens sont admis à faire acte de candidature au service de la coopération dans le cadre de leurs obligations vis-à-vis du service national, sont définies par le code du service national. L'article R 24 précise en particulier les titres et les diplômes requis pour remplir les divers emplois; c'est ainsi que les ingénieurs doivent présenter un diplôme reconnu par la Commission des titres, les enseignants, un certificat d'aptitude pédagogique ou à défaut les titres exigés des candidats à ce certificat. Les titres que doivent détenir les techniciens et cadres supérieurs ont fait l'objet d'un arrêté conjoint avec le ministère de l'éducation nationale en date du 30 janvier 1975 (*Journal officiel* du 28 février 1975). Les emplois de monteurs, de moins en moins nombreux, nécessitent maintenant au minimum la possession d'un brevet de technicien supérieur. Tous ces titres et diplômes relèvent des autorités françaises habilitées à les délivrer et aucune équivalence avec des titres et diplômes étrangers n'a jusqu'à présent pu être établie par le ministère de l'éducation nationale en raison de l'importance d'une telle tâche dont la complexité et la fragilité des résultats n'échappent pas à l'honorable parlementaire. La diffusion et la promotion de la culture française à travers le monde justifient d'ailleurs que la priorité soit donnée aux titulaires de diplômes français; à défaut, nos partenaires étrangers qui recherchent notre culture, pourraient se montrer réticents vis-à-vis de coopérants dépourvus de diplômes français et pourraient remettre en cause les accords de coopération conclus. En 1981, 5 600 candidats ont brigué 3 400 postes à l'étranger; 2 200 ont donc dû être écartés. Par ailleurs en 1982, le bénéfice du report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans au titre de la coopération, attribué en fonction du nombre de postes à pourvoir en 1985, n'a pu être accordé qu'à 3 555 candidats sur 5 548; les demandes de jeunes français qui fréquentaient des établissements étrangers et préparait des diplômes étrangers ont par conséquent été refusées. Dans ces conditions il n'apparaît pas souhaitable de prendre une mesure générale définissant une équivalence entre les diplômes français et étrangers dans le but d'ouvrir les possibilités de départ en coopération pour les jeunes gens astreints aux obligations d'activité du service national. Toutefois les services ministériels continueront d'examiner avec bienveillance les cas particuliers, notamment les candidatures à des emplois déposées par des jeunes gens titulaires de diplômes français complétés par des titres acquis dans des universités étrangères.

Politique extérieure (Cambodge).

21369. 18 octobre 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la volonté du Viet-Nam de poursuivre l'occupation du Cambodge. Devant cet état de fait, et compte tenu des menaces qui pèsent sur d'autres pays de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (A. S. E. A. N.), il lui demande de faire preuve de réalisme et d'adopter une attitude positive vis-à-vis du gouvernement du Kampuchéa démocratique, présidé par le prince Norodom Sihanouk.

Réponse. Le gouvernement possède, sur la question de la représentation gouvernementale du Cambodge une position de principe nette et intangible. S'il réprovoque à Phnom-Penh un fait accompli contraire au droit international, il ne veut pas non plus oublier que les crimes des Khmers Rouges restent pour les peuples français et cambodgien une cause d'indignation. Pour cette raison, le représentant de la France aux Nations-Unies s'est jusqu'ici et encore, lors de l'actuelle session de l'Assemblée générale régulièrement abstenue sur la question du siège cambodgien. La constitution, suite à l'accord de Kuala-Lumpur (22 juin 1982), d'un gouvernement de coalition du Kampuchéa démocratique ne suffit pas à modifier notre analyse. On constate, par ailleurs, qu'à ce jour, très peu d'États entretiennent des relations diplomatiques avec une entité qui, au Cambodge même, est largement dominée par le groupe de Pol Pot. Le gouvernement n'en continue pas moins d'entretenir avec des personnalités amies cambodgiennes, en particulier, le Prince Sihanouk, des relations de confiance et d'amitié. Lors de son prochain voyage en France, celui-ci sera reçu avec tous les égards qui lui sont dus.

Politique extérieure (Cambodge).

22143. 1^{er} novembre 1982. **M. Jean Desanlis** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est notre politique à l'égard des pays du sud-est asiatique, et en particulier les actions que nous pouvons développer pour amener un règlement pacifique des problèmes du Cambodge.

Réponse. Avec la grande majorité de la Communauté internationale, la France se prononce en faveur d'une solution politique raisonnable et globale de la crise cambodgienne, propre à assurer le développement stable et harmonieux des pays du Sud-Est asiatique. Un tel règlement implique l'existence d'un Cambodge neutre et indépendant, doté d'un gouvernement réellement représentatif, libre de toute présence militaire étrangère et

entretenant des relations amicales avec ses voisins. Cette conviction amène la France à apprécier chaque année et cette année encore les objectifs contenus dans le projet de résolution sur la situation au Kampuchéa soumis au vote de l'Assemblée générale des Nations-Unies par les pays de l'A.N.S.E.A. (retrait complet des troupes étrangères, mesures transitoires de maintien de l'ordre public, organisation d'élections libres sous contrôle international). Conscience du fait que le retour à la paix et la satisfaction des droits légitimes du peuple cambodgien ne peuvent être espérés qu'au terme d'un processus réunissant l'ensemble des parties concernées, la France souhaite renforcer sa concertation avec les pays et, en premier lieu, ceux d'Asie du Sud-Est intéressés à un juste règlement de la crise. Elle encourage la tendance au dialogue récemment apparue dans la région et demeure disposée, dès lors qu'on le lui demanderait, à apporter son concours à la recherche d'un règlement pacifique d'ensemble.

Politique extérieure (Vietnam).

22146. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les liens très étroits qui existent encore entre notre pays et la République Socialiste du Vietnam. Ce pays est notre seul point d'ancrage culturel et linguistique en Extrême-Orient, et nous devons conserver avec lui et développer des relations privilégiées. Nous avons aussi la possibilité d'y trouver une implantation industrielle et commerciale. Un attaché commercial pourrait être mis en poste au consulat général de Ho Chi Minh ville au moment où le Japon ouvre des bureaux commerciaux dans cette ville. L'Institut franco-vietnamien devrait connaître un nouveau départ par l'apport d'œuvres littéraires, d'ouvrages technologiques, de moyens audio-visuels, de disques et de cassettes dans tous les genres de la musique. C'est dans ce but qu'il lui demande si notre pays ne pourrait pas faire un effort tout particulier en faveur du Vietnam dans les domaines des échanges culturels, de l'enseignement de la langue française, et du développement des relations commerciales.

Réponse. — L'honorable parlementaire qui, avec la mission d'information du groupe d'amitié France-Vietnam de l'Assemblée nationale, s'est rendu au Vietnam en octobre dernier, connaît le prix que le gouvernement attache au développement de la coopération culturelle et des relations commerciales avec ce pays. Notre coopération culturelle a trouvé, depuis quelques mois, un nouvel élan avec la tenue à Hanoï en 1981 et à Paris en 1982 de commissions mixtes qui ont fixé le cadre de nos relations en ce domaine. La mise en activité de l'Institut d'échanges culturels avec la France d'Ho Chi Minh Ville, l'ouverture prochaine du Centre de formation des professeurs de français d'Hanoï, la multiplication des missions de coopération dans les domaines les plus variés illustrent la vitalité de notre action et le vif intérêt que les Vietnamiens lui portent. En ce qui concerne les relations commerciales, l'honorable parlementaire n'ignore sans doute pas les efforts que déploient nos services pour informer et conseiller les industriels français intéressés à investir et ainsi renforcer les liens commerciaux entre nos deux pays.

SANTÉ

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16736. — 5 juillet 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la santé** que le service médical scolaire, qui devrait être normalement assuré dans l'enseignement primaire, ne l'est malheureusement pas. On constate même qu'il est inexistant dans certains secteurs du département de l'Orne, et ce, depuis plusieurs années. 432 postes de médecins ont été créés ces mois derniers afin de permettre d'assurer un service médical scolaire cohérent et permanent. En conséquence, il lui demande combien de postes nouveaux il compte créer dans le département de l'Orne, pour que soit assuré un service auquel les familles peuvent prétendre.

Réponse. — L'insuffisance des effectifs des personnels médicaux de santé scolaire fait l'objet des préoccupations du ministre de la santé. C'est ainsi que 112 emplois de médecins contractuels de santé scolaire ont été inscrits dans le collectif budgétaire de 1981 et que 135 emplois de cette catégorie ont été créés au budget de 1982. Ces emplois ont été affectés dans un souci de répartition différenciée des moyens pour corriger les mégathés devant la santé. Ainsi les départements bénéficiaires des créations d'emplois de médecins devaient répondre à certains critères, notamment : 1^o nombre élevé d'enfants par médecin scolaire; 2^o importance du nombre des demandeurs d'emplois et du taux de mortalité infantile; 3^o proportion élevée des enfants scolarisés dans les établissements spécialisés par rapport à l'effectif des établissements du second degré. En ce qui concerne plus particulièrement l'Orne, un recrutement a été effectué au titre du collectif budgétaire de 1981 et deux au titre du budget de 1982. Cette amélioration constitue un premier pas dans le sens d'un accroissement des moyens mis à la disposition d'un service laissé à l'abandon depuis de nombreuses années.

Salaires (montant).

17023. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que le secrétaire général du parti communiste a déclaré au cours d'une allocution en Corse le 22 juin dernier : « nous ne pouvons en aucun cas approuver une loi bloquant les salaires... C'est injuste car cette loi touche aux intérêts des travailleurs, des exploités... ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il se solidarise avec les propos décrits ci-dessus et tenus par le premier responsable de son parti, ou bien s'il n'est pas d'accord avec ces propos, et en ce cas, s'il n'estime pas alors que son devoir est de démissionner d'un gouvernement dont il n'approuve pas les grandes options de la politique économique mise en œuvre.

Salaires (montant).

22434. 1^{er} novembre 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17023 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant certaines déclarations du secrétaire général du Parti communiste français.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire qu'il trouvera la réponse à ses préoccupations dans les articles 4, 8, et 20 de la Constitution.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Languedoc-Roussillon).

19458. 30 août 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** de lui faire connaître le nombre d'établissements publics équipés de blocs chirurgicaux en fonction, ainsi que le nombre de chirurgiens, d'anesthésistes, de réanimateurs et de spécialistes para-médicaux en service pour les départements suivants : Hérault, Gard, Lozère, Aude, Pyrénées-Orientales.

Réponse. — La région Languedoc-Roussillon dispose actuellement de quarante-sept blocs chirurgicaux, en fonction dans des Centres hospitaliers publics, qui se répartissent ainsi : Centres hospitaliers régionaux vingt-huit, Centres hospitaliers généraux dix, Centres hospitaliers neuf. Le nombre de chirurgiens en fonction dans la région Languedoc-Roussillon est le suivant : Hérault cinquante-six, Gard vingt-deux, Lozère trois, Aude vingt-quatre, Pyrénées-Orientales vingt-six. Le nombre de médecins anesthésiste-réanimateurs en fonction dans la région est le suivant : Hérault quarante-sept, Gard quarante-cinq, Lozère deux, Aude vingt-cinq, Pyrénées-Orientales quinze. Les statistiques concernant le personnel paramédical spécialisé en fonction dans le Languedoc-Roussillon ne sont pas actuellement disponibles au niveau de l'Administration centrale. Le ministre de la santé signale toutefois à l'honorable parlementaire que l'ensemble de ces chiffres seront disponibles prochainement à la Direction régionale des affaires sociales de la région Languedoc-Roussillon.

Handicapés (établissements : Aude).

19958. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il existe en France un très grand nombre d'établissements ou de centres spécialisés destinés à la rééducation fonctionnelle. La région administrative du Languedoc-Roussillon, sans aucun doute, fait partie de celles qui en matière de rééducation fonctionnelle ont une place de choix. Toutefois, dans le nombre d'établissements en activité ceux qui ont un caractère public et à but non lucratif sont, semble-t-il, de beaucoup moins nombreux que ceux qui dépendent du privé. En conséquence, il lui demande de préciser et si possible dans les moindres détails : 1^o quel est globalement le nombre d'établissements au service de la rééducation fonctionnelle qui existent dans le département de l'Aude et de combien de lits d'internat ils disposent en ce moment; 2^o comment se répartissent ces établissements et le nombre de leurs lits homologués : a) dans le secteur public; b) dans le secteur privé.

Réponse. — Le département de l'Aude dispose de 112 lits de rééducation fonctionnelle : le secteur privé compte 30 lits à la polyclinique Le Languedoc à Narbonne; le secteur public compte 82 lits au Centre de rééducation fonctionnelle de Rennes-les-Bains. Le ministre de la santé fait observer à l'honorable parlementaire que cet inventaire ne comprend pas les équipements sociaux destinés aux handicapés.

Handicapés (établissement : Lozère).

19960. 13 septembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il existe en France un très grand nombre d'établissements ou de centres spécialisés destinés à la rééducation

fonctionnelle. La région administrative du Languedoc-Roussillon, sans aucun doute, fait partie de celles qui en matière de rééducation fonctionnelle ont une place de choix. Toutefois, dans le nombre d'établissements en activité ceux qui ont un caractère public et à but non lucratif sont, semble-t-il, de beaucoup moins nombreux que ceux qui dépendent du privé. En conséquence, il lui demande de préciser et si possible dans les moindres détails : 1° quel est globalement le nombre d'établissements au service de la rééducation fonctionnelle qui existent dans le département de la Lozère et de combien de lits d'internat ils disposent en ce moment; 2° comment se répartissent ces établissements et le nombre de leurs lits homologués : a) dans le secteur public; b) dans le secteur privé.

Réponse. — Le département de la Lozère ne dispose pas d'équipements moyen séjour spécialisés en rééducation fonctionnelle. Le ministre de la santé fait toutefois observer à l'honorable parlementaire que les besoins de la population pour ce type d'équipement s'apprécient au niveau de la région. Ainsi compte tenu des excédents en lits moyen séjour qu'enregistre la région Languedoc-Roussillon la création éventuelle d'un Centre de rééducation fonctionnelle en Lozère ne pourrait être envisagée qu'en terme de reconversion d'une structure de repos et de convalescence existante dans le département ou par un transfert d'équipements d'un département à l'autre.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

20283. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Micoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences des mesures gouvernementales visant les « grossistes-répartiteurs » en pharmacie. La baisse du taux de marque dont ils sont menacés — alors qu'aucune véritable concertation n'a été possible au cours de plusieurs entrevues avec les pouvoirs publics — réduirait celui-ci de 10,70 à 9,70 p. 100 du prix pharmacien. Il est à noter que cette marge, la plus basse d'Europe, ne représente que 6,6 p. 100 du prix public des médicaments. Les mesures annoncées atteindront, sans aucun doute de manière grave, l'économie et le niveau de l'emploi dans de nombreuses entreprises, d'autant que ce secteur de la répartition pharmaceutique, déjà parent pauvre de toute la profession, est doté d'une marge très inférieure à celle de la plupart des pays développés. Aussi lui demande-t-il si des mesures spécifiques à ce secteur sont envisagées.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la situation des grossistes répartiteurs. La baisse de un point du taux de marque qui est intervenue par arrêté du ministre de l'économie en date du 27 septembre 1982 est compensée par une limitation à 3 p. 100 des ristournes de toute nature que les grossistes répartiteurs sont autorisés à consentir aux pharmaciens d'officine. Il est précisé à l'honorable parlementaire que des réunions régulières seront organisées avec les professionnels intéressés, pour apprécier l'évolution de la situation et l'application de la nouvelle réglementation.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

20321. — 27 septembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les mesures relatives à l'industrie pharmaceutique qui ont été communiquées à l'issue du Conseil des ministres en date du 21 juillet dernier. Une de ces mesures prévoyait la création d'une taxe sur la publicité pharmaceutique. Une telle taxe, outre qu'elle diminuerait la qualité de l'information médicale, aurait pour conséquence de causer de graves difficultés dans la presse, d'être à l'origine de la mise au chômage de visiteurs médicaux, de favoriser la disparition de produits anciens et peu onéreux et de limiter les capacités de l'industrie pharmaceutique pour publier les résultats de ses recherches. La seconde mesure annoncée concernait une modulation du prix des produits pharmaceutiques les plus vendus. Parce que ces produits sont à la fois le fruit et le soutien de la recherche, cette mesure risque d'engendrer un ralentissement des programmes de recherche. Le communiqué précité mentionnait également la suppression du remboursement d'un certain nombre de médicaments considérés comme produits de confort. Alors que ces médicaments étaient jusqu'à présent remboursés à 40 p. 100 par la sécurité sociale, il est à craindre que cette décision n'entraîne, d'une part, la fermeture de petits laboratoires et, d'autre part, une diminution de la couverture sociale pour les assurés parce qu'il n'y aurait pas de prise en charge par les mutuelles. Enfin, ces décisions vont constituer un handicap à l'exportation car, de toute évidence, lorsqu'un produit n'est pas reconnu dans son propre pays, il risque de ne pas l'être à l'étranger. Considérant que l'industrie pharmaceutique française est une industrie de l'avenir qui doit être encouragée et compte tenu des observations qu'il vient de lui présenter, il lui demande s'il a l'intention, après concertation avec M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, de procéder à un nouvel examen des problèmes relatifs à l'industrie pharmaceutique.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la situation de l'industrie pharmaceutique à la suite des mesures arrêtées par le Conseil des ministres du 21 juillet 1982. L'industrie pharmaceutique

française est effectivement une industrie d'avenir dont le développement doit être encouragé. Le ministre de la santé et le ministre de la recherche et de l'industrie ont d'ailleurs récemment rappelé que la politique contractuelle, que le gouvernement a décidé d'engager avec les entreprises du secteur pharmaceutique, sera mise en œuvre au terme de la période de blocage des prix et des revenus. Le souci des pouvoirs publics de favoriser le développement de la recherche, des investissements, de l'emploi et l'amélioration de la balance commerciale du secteur, ne peut cependant avoir pour effet de soustraire l'industrie pharmaceutique au plan d'économies de la sécurité sociale. L'industrie pharmaceutique doit réduire ses dépenses de publicité et faire profiter la collectivité des économies d'échelles réalisées sur la vente de produits largement prescrits.

TEMPS LIBRE

Impôts locaux (taxe de séjour).

20142. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur certains aspects liés à la perception de la taxe de séjour, dans les stations touristiques. On peut en effet estimer à 30 p. 100 environ le nombre des meublés qui échappent tant à la taxe professionnelle qu'à la taxe de séjour. Sur un plan pratique, les services municipaux font payer la taxe de séjour à ceux des propriétaires qui se trouvent recensés par les services fiscaux pour le compte de la taxe professionnelle. Pour que la location meublée soit imposée, il faut qu'elle ait un caractère habituel. Ceci amène des contestations. C'est ainsi que des propriétaires de résidences secondaires occupent leur logement pendant un mois et louent celui-ci les autres mois de la saison. D'autres hébergent chaque été les mêmes personnes. Celles-ci, à la longue, deviennent des « amis » que les propriétaires déclarent recevoir à titre gratuit. Toutes ces pratiques sont incontrôlables par l'administration et force est de constater que, dans ce domaine, la législation est mal adaptée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour réviser la réglementation en vigueur.

Réponse. — Le préjudice que subissent les stations classées en raison des difficultés qui résultent du système en vigueur de recouvrement de la taxe de séjour n'a nullement échappé au secrétaire d'Etat chargé du tourisme. Mais il précise, à cette occasion, à l'honorable parlementaire que les fondements de cette taxation, dont l'institution remonte à 1919, sont actuellement devenus manifestement désuets et inadaptés du fait de l'évolution et de l'accroissement de l'activité touristique de loisirs. C'est pourquoi, une concertation est engagée avec les autres départements ministériels concernés afin d'aboutir rapidement à une révision totale du régime financier des stations classées en considération des impératifs et des besoins de la politique nationale et régionale du tourisme.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

23019. — 15 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les modifications envisagées dans l'organisation administrative et financière des C. R. E. P. S. Il exprime sa vive inquiétude devant la diminution des options sportives des C. R. E. P. S. telle qu'elle est envisagée, alors que les installations sportives dont ils sont dotés ont été en partie réalisées grâce au budget sport du F. N. D. S. L'importance de cette diminution se traduirait par une représentation dérisoire du mouvement sportif dans les Conseils d'administration des C. R. E. P. S. L'application d'une telle réforme rendrait quasiment impossible l'accueil des mouvements sportifs par le C. R. E. P. S. dont les possibilités sont déjà limitées, et l'utilisation des C. R. E. P. S. comme centres de formation de cadres et de techniciens ne pourrait plus avoir lieu. Il souhaite qu'un nouveau projet élaboré qui tienne mieux compte de la représentativité et des besoins vitaux du mouvement sportif qui ne trouve que dans les C. R. E. P. S. un équipement spécifique et de qualité. Il lui demande d'être rassuré à cet égard.

Réponse. — Les Centres régionaux d'éducation physique et des sports (C. R. E. P. S.) établissements régionaux du ministère du temps libre, ont été particulièrement délaissés par les pouvoirs publics au cours des vingt années écoulées. Rompant avec cette attitude d'ignorance, le ministère du temps libre a fait connaître dès sa nomination, son intention de rénover les C. R. E. P. S. et de leur apporter les moyens d'être à la hauteur des missions nouvelles qui doivent être les leurs dans le cadre de la politique menée par le gouvernement en matière de sports et d'éducation populaire. A cet effet, le ministère du temps libre soumet actuellement à une très large consultation un projet d'adaptation des établissements régionaux du ministère du temps libre tenant compte des effets de la décentralisation du développement du secteur associatif et des modifications apportées dans la répartition des attributions gouvernementales entre les ministères. L'activité des C. R. E. P. S., établissements nationaux à vocation régionale est partagée

actuellement entre la formation des professeurs-adjoints d'éducation physique, pour 56 p. 100, des formations sportives pour 24 p. 100 et des formations dans le domaine de l'éducation populaire pour 20 p. 100. Le transfert au ministère de l'éducation nationale des attributions relatives à l'éducation physique et sportive a conduit à étudier une réforme de la formation des professeurs-adjoints et à s'interroger sur l'opportunité de son maintien dans les C.R.E.P.S. Ainsi depuis plusieurs années déjà, le nombre de C.R.E.P.S. accueillant des formations de professeurs-adjoints est en réduction régulière, les actions correspondantes étant chaque fois compensées par un développement de l'accueil d'autres formations dans les domaines du sport, de l'éducation populaire, de la jeunesse ou des loisirs. C'est dans cette évolution que s'inscrit le projet du ministère du temps libre. Loin de réduire la place des formations sportives dans les C.R.E.P.S., devenus Centres régionaux d'éducation populaire et des sports, il vise au contraire à les développer dans les mêmes proportions que celles relatives aux activités de jeunesse, à l'éducation populaire et aux loisirs. Le projet n'exclut pas, par ailleurs, la possibilité d'un accueil dans les C.R.E.P.S. de formations d'enseignants d'éducation physique. En tout état de cause, le projet soumis actuellement à la consultation fera l'objet, lorsqu'auront été recueillis les avis des partenaires consultés d'une concertation large avant décision définitive. Les C.R.E.P.S. auront d'autant plus la possibilité de répondre aux besoins en matière de formation et de perfectionnement que le projet de budget du ministère du temps libre a prévu des crédits en augmentation très importante permettant de mettre en œuvre un plan de rénovation rendu nécessaire pour leurs nouvelles missions.

TRANSPORTS

Voirie (autoroutes).

19243. 30 août 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le retard qui risque, par suite du manque de financement par l'Etat, d'affecter une nouvelle fois l'ouverture au trafic marchandises du pont autoroutier d'Ottmarsheim Steinensdtadt, à l'extrémité Est de l'autoroute A-36 Beaune-Rhin ouverte depuis février 1981, de l'infrastructure du Centre de dédouanement devant équiper la plate-forme douanière de cet ouvrage. Le cas échéant, cet ouvrage de franchissement international n'atteindrait pas les objectifs que ses promoteurs lui ont assignés, même si au printemps 1983 les bâtiments douaniers en cours de construction pour assurer le traitement du trafic marchandises étaient achevés. La caractéristique nationale et internationale de ce point de passage ne saurait être remise en cause. L'objectif poursuivi par les pouvoirs publics étant de faire passer par ce point le grand axe autoroutier Mer du Nord Méditerranée qui intéresse d'importants courants de trafic marchandise auxquels s'ajoutent via Belfort ceux en provenance et à destination de la région parisienne. L'achèvement des infrastructures du Centre de dédouanement de cette plate-forme, en concomitance avec les installations douanières de contrôles nationaux juxtaposés, incombe en conséquence à l'Etat. Il lui demande donc de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour rendre opérationnel le Centre de dédouanement de la plate-forme autoroutière d'Ottmarsheim, qui constitue un instrument de promotion des échanges commerciaux internationaux entre la France d'une part, l'Allemagne et au-delà les pays de l'Est et de l'Europe méridionale d'autre part.

Réponse. Le gouvernement est particulièrement sensible à l'intérêt que revêt une mise en service rapide, et dans sa totalité, du complexe douanier d'Ottmarsheim, prévu pour permettre l'accomplissement des formalités de contrôle des véhicules de tourisme et des poids lourds, ainsi que les opérations de dédouanement propres au trafic de marchandises. La plate-forme douanière d'Ottmarsheim, dont le schéma a été arrêté par les représentants locaux et régionaux des administrations françaises et allemandes concernées, est la première plate-forme frontalière en territoire français à comporter un Centre de dédouanement associé, ce qui entraîne un surdimensionnement et un surcoût de l'ouvrage. Or, l'implantation d'un Centre de dédouanement, pour justifiée qu'elle soit, constitue une opération distincte de la construction de l'autoroute, et le financement de ses infrastructures n'incombe pas, en règle générale, au ministère des transports. Celui-ci entend en effet se borner, dans les limites de sa compétence, et conformément à un principe constant, à financer les seules dépenses d'infrastructures liées aux opérations douanières indispensables au franchissement de la frontière. Ceci exclut le dédouanement des marchandises qui est généralement assuré en un lieu situé en dehors des emprises routières ou autoroutières, aménagé sur financements locaux (professionnels, consulaires ou territoriaux). Toutefois, de tels financements n'ayant pas été demandés en temps utile pour Ottmarsheim, le ministre d'Etat, ministre des transports, a accepté, en accord avec le Premier ministre et compte tenu de l'état d'avancement de la réalisation et du caractère exceptionnel de ce Centre, que les infrastructures soient prises en charge par l'Etat (ministère des transports). Les instructions nécessaires ont aussitôt été données aux services concernés. Il convient de souligner la nature exceptionnelle de cette décision qui ne saurait en aucun cas servir de précédent, puisqu'elle trouve son fondement dans le non-règlement

préalable des problèmes financiers, notamment avec les partenaires locaux et professionnels concernés. Aussi, pour éviter des difficultés analogues, lors de la réalisation de la plate-forme douanière de Saint-Louis-Bale... ce qui imposerait de conserver les installations actuelles de la borne 9... solution jugée non satisfaisante par les intéressés... les services du ministère des transports, ont-ils, par lettre du 3 juin 1982, attiré l'attention du commissaire de la République du Haut-Rhin sur ce point, en l'invitant à rechercher auprès des instances locales intéressées (collectivités locales, organismes consulaires, organisations professionnelles) le financement de la part française des infrastructures du Centre de dédouanement, qui, en tout état de cause, ne doit pas être assuré par le ministère des transports.

URBANISME ET LOGEMENT

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

17006. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions dans lesquelles est établie la liste nationale d'aptitude à l'enseignement de l'architecture créée par l'article 1^{er} du décret n° 78-236 du 20 février 1978. Alors que la Commission nationale chargée de procéder à l'inscription des candidats sur cette liste nationale est composée de cinq sections correspondant chacune à un champ disciplinaire, la liste nationale ne mentionne en aucune façon la section de la Commission nationale sur la proposition de laquelle le candidat est inscrit. Comme, par ailleurs, aucune condition de titre ou de diplôme n'est imposée réglementairement pour cette inscription, on assiste après l'unique publication de la liste annexée à l'arrêté ministériel du 27 mars 1980, à de curieuses mutations. Ainsi, tel candidat, dépourvu de tout diplôme, inscrit sur proposition de la section architecture, se garde bien de rechercher un poste affecté à ce champ disciplinaire, mais postule tout emploi disponible tant en sciences humaines qu'en sciences exactes eu égard à ce qu'au vu de son inscription insolite, il a pu être chargé d'enseignement de programmation et d'informatique en qualité de vacataire sur l'intervention de ceux-là mêmes qui l'ont fait inscrire. En vue de mettre un terme à ces errements, il lui demande s'il est dans ses intentions : 1^o d'imposer la possession d'un minimum de titres ou de diplômes pour être candidat à l'inscription sur la liste nationale d'enseignement de l'architecture; 2^o d'exiger que cette liste fasse mention de la section de la Commission nationale qui a inscrit le candidat; 3^o de soumettre à l'examen de la Commission nationale réélue la liste publiée en mars 1980 qui comporte des anomalies illustrées par l'exemple précité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

22429. 1^{er} novembre 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17006 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant les conditions dans lesquelles est établie la liste nationale d'aptitude à l'enseignement de l'architecture.

Réponse. Le décret du 20 février 1978 instituait une liste nationale d'aptitude à l'enseignement de l'architecture. Cette liste était établie par une commission comprenant cinq sections correspondant chacune à un champ disciplinaire. Le principe de cette liste était l'unicité, d'une part parce qu'il fallait éviter les candidatures multiples, d'autre part parce qu'il eût été contraire aux textes en vigueur d'exiger des candidats à un poste d'enseignant contractuel des diplômes relevant d'une discipline donnée. Le fonctionnement de la liste nationale d'aptitude s'est cependant révélé, à l'usage, malaisé et préjudiciable à une bonne gestion des postes d'enseignants contractuels des unités pédagogiques d'architecture. Prenant acte de ces difficultés, le gouvernement a décidé : 1^o dans un premier temps de supprimer la liste nationale d'aptitude à l'enseignement de l'architecture; 2^o d'assouplir et d'améliorer les conditions de mobilité et de promotion des enseignants en architecture, dans le cadre actuel des contrats à indice unique; 3^o enfin et surtout de mettre à l'étude un projet de remise en ordre des carrières des enseignants, dans le cadre de la politique générale de titularisation des agents contractuels de l'Etat. Le statut élaboré à cette occasion comprendra comme tout statut les garanties minimales de titres et de diplômes pour enseigner dans les écoles d'architecture.

Baux (baux d'habitation).

17529. 19 juillet 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré (H.L.M.) qui viennent de lui être exprimées par son président. Il lui demande dans cette perspective de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'habitations à

loyer modéré à l'égard du blocage des prix, tendant pour le blocage éventuel des loyers à l'en faire sortir immédiatement puisque dans ce secteur la politique de modération des coûts a déjà donné lieu à un accord.

Reponse. Dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation engagée par le gouvernement, le parlement a adopté la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus dont l'article 2 est relatif aux loyers. Toute hausse de loyer a été suspendue temporairement entre le 11 juin et le 31 octobre 1982. Cette suspension s'applique à tous les locaux quels qu'en soient l'usage et le régime juridique. Elle a eu pour conséquence de reporter à compter du 1^{er} novembre 1982 l'effet de toutes les décisions concernant les loyers en matière de révision renouvellement ou locataire nouvelle. Il ne pouvait être envisagé d'autoriser la hausse, prévue par l'accord signé avant la période de blocage par l'Union des Fédérations d'organismes à loyer modéré et les organisations de locataires. L'accord autorisait en effet une hausse de 7 p. 100 qui aurait abouti à une hausse nominale de 12 ou 14 p. 100 selon les cas compte tenu des hausses déjà appliquées depuis le début de l'année. Ce niveau de hausse s'est révélé incompatible avec la politique de rigueur engagée par le gouvernement en ce qui concerne les prix et les revenus. En conséquence l'évolution des loyers des logements H. L. M., a été limitée à 80 p. 100 de l'évolution de l'indice du coût de la construction pour l'année 1982. Une hausse supplémentaire a été autorisée pour les organismes qui ont effectué des travaux d'amélioration du confort ou de la qualité thermique ou phonique. Les loyers des logements ayant bénéficié de ces catégories de travaux peuvent être révisés en fonction de la totalité de l'indice. Enfin, les nouveaux loyers des logements conventionnés ayant donné lieu à subvention Palulus peuvent être portés au niveau fixé par la convention. L'application de la hausse devant s'effectuer pour moitié à partir du mois de novembre et pour moitié à compter du 1^{er} février 1983. Par ces mesures, le gouvernement a pris soin de ne pas pénaliser les organismes qui ont mené une politique active d'amélioration de l'habitat et d'encourager ces travaux dans l'avenir.

Logement (amélioration de l'habitat).

19309. — 30 août 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'accumulation des dossiers concernant la prime à l'amélioration de l'habitat du fait des crédits insuffisants. En effet, la dotation initiale pour 80 p. 100 de son montant (3,41 millions de francs) n'a permis de satisfaire que 383 demandes. Actuellement 490 dossiers sont en attente et désormais seuls ceux qui entrent dans le cadre des zones programmées d'amélioration ou qui concernent des personnes à faibles revenus, handicapées ou âgées sont pris en compte. A ces demandes correspondent des travaux d'un montant évalué à 28 millions de francs qui contribueraient largement au maintien du niveau de l'emploi dans le secteur de l'artisanat et du bâtiment. Secteur dont la situation n'était pas très favorable au 1^{er} trimestre 1982. Inquiet face à l'insatisfaction croissante des dossiers qui entraîne, compte tenu de la longue attente la révision des devis, et soucieux de préserver l'emploi dans ce secteur, il lui demande le déblocage rapide des 20 p. 100 restant au budget 1982 et souhaite vivement que l'on porte à la connaissance des élus de la Sarthe les orientations du budget 1983 qui devraient dans ce domaine accuser une augmentation substantielle.

Logement (amélioration de l'habitat : Loire).

19848. — 13 septembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance des crédits budgétaires affectés au Comité départemental de l'habitat rural au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat, réservée aux propriétaires de condition modeste. Alors que certains départements n'épuisent pas leurs crédits de prime à l'amélioration de l'habitat, le département de la Loire est depuis de nombreuses années un département gros consommateur de primes, et la dotation 1982 va à peine suffire à satisfaire les demandes effectuées dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, pendant que dans le même temps, 1 200 dossiers individuels sont, depuis juillet 1981, en attente de crédits. Il lui demande s'il envisage d'accorder tout ou partie des crédits, estimés à douze millions de francs par le directeur départemental de l'équipement, qui permettraient de redresser une situation de plus en plus préoccupante.

Logement (amélioration de l'habitat : Moselle).

19874. — 13 septembre 1982. — **M. Jean Seitlinger** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'insuffisance notable des crédits en matière de prime à l'amélioration de l'habitat. Il demande à connaître le nombre de dossiers en instance en Moselle. De nombreux requérants perdent le bénéfice de cette prime parce qu'ils précèdent aux travaux dans l'intervalle d'autant plus que l'année prochaine les travaux seront d'un coût plus élevé et l'effet de la prime serait nul. Il demande à ce qu'une dotation complémentaire soit accordée à la Moselle afin de pouvoir satisfaire au moins les demandes qui socialement sont les plus justifiées.

Logement (amélioration de l'habitat).

21581. — 18 octobre 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les importantes difficultés concernant le fonctionnement de la prime à l'amélioration de l'habitat dans le département des Côtes-du-Nord. Ainsi, faute de moyens financiers suffisants, c'est plus de 1 500 dossiers de primes qui sont en instance à la Direction départementale de l'équipement. Cette situation pénalise de nombreux propriétaires de condition modeste qui souhaitent améliorer leur habitat et aggrave les difficultés du milieu artisanal. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Reponse. Le ministre, conscient des problèmes posés par le financement des primes à l'amélioration de l'habitat et sachant que d'importantes listes d'attente existent dans plusieurs départements, a demandé que dans chaque région et dans chaque département des priorités claires soient établies pour l'attribution des primes : 1° l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général que celui-ci soit de droit (O.P.A.I., immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral, 2° la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans, ou ayant des revenus particulièrement modestes), 3° certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs, il vient d'être procédé à un redéploiement interne à l'intérieur des contraintes budgétaires, permettant une dernière dérogation de crédits, 460 millions de francs représentant environ 50 000 logements améliorés auront ainsi été distribués en 1982. Les commissaires de la République ont reçu instruction de renforcer si besoin est les priorités définies plus haut en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales; ceci correspond à la demande prioritaire du mouvement P. A. C. T. et des Comités départementaux de l'habitat rural. Malgré la progression des enveloppes budgétaires affectées à ces primes, l'ensemble des demandeurs ne pourra être servi. C'est pourquoi, en raison de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie; 2° l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables pour tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972.

Baux (baux d'habitation).

20358. — 27 septembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences du décret n° 80-732 du 18 septembre 1980. Ajoutant à la liste des charges récupérables sur les loyers les frais de gardiennage (fournitures et main-d'œuvre) et les dépenses pour l'élimination des rejets (sacs poubelles), ce décret n'a-t-il pas augmenté le prix à payer par les locataires ? C'est ainsi que les locataires, ayant des charges augmentées, n'ont pas vu le bénéfice des mesures de modération des loyers. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sommes à verser par les locataires (loyers plus charges locatives) n'augmentent pas.

Reponse. Le décret du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ajoute, en effet, aux charges récupérables sur les locataires la rémunération des personnels de gardiennage effectuant des travaux d'entretien des parties communes des immeubles et l'élimination des rejets. Compte tenu de la mise en place progressive de ces dispositions, ce n'est qu'en 1982 que les organismes sociaux ont pu récupérer les trois quarts de la rémunération de ces personnels. C'est précisément pour remédier à cette situation qui s'était traduite par un accroissement des charges pour les locataires que le décret relatif aux charges récupérables dans le secteur social paru au *Journal officiel* du 13 novembre 1982 laisse la rémunération des personnels de gardiennage effectuant des travaux d'entretien à la charge des bailleurs. Ainsi, une liste fixe désormais de façon claire et limitative l'ensemble des charges récupérables. Sur le plan général de l'évolution des charges, il n'est pas douteux que celles-ci accusent une croissance importante liée pour l'essentiel à l'augmentation considérable des coûts de l'énergie. C'est ainsi qu'au cours des dix dernières années, les charges ont enregistré une progression annuelle de 4 p. 100 en francs constants alors que les loyers demeuraient stables. Cet effet s'est toutefois sensiblement ralenti en 1982 en raison de la politique de rigueur engagée par le gouvernement. La situation a conduit à la mise en place d'un observatoire des charges ainsi qu'à divers groupes de travail ayant pour mission de proposer toutes mesures d'économies dans ce domaine. Cette préoccupation se traduit également dans la loi du 22 juin 1982 puisque la maîtrise des charges est expressément mentionnée comme thème d'accord collectif entre locataires et bailleurs. Propriétaires et locataires se voient incités par des moyens juridiques appropriés à rechercher immeuble par immeuble des solutions permettant de limiter le niveau des charges.

Baux (baux d'habitation).

20694. 4 octobre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés considérables que rencontrent les personnes qui cherchent à louer une habitation. Alors que l'alinéa premier de l'article 1 du titre premier de la loi n° 82-526 en date du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs proclame que le « droit à l'habitat est un droit fondamental », il est regrettable de constater que cette loi a pour conséquence immédiate de bloquer le secteur locatif du marché immobilier. En se fixant pour objectif de protéger le locataire en place, cette loi vient, en fait, pénaliser lourdement le candidat au changement d'habitation qui se heurte à la méfiance légitime des propriétaires. En effet, face à la limitation des loyers et à la nouvelle fiscalité sur le capital, ces derniers préfèrent mettre en vente leur logement ou le laisser inoccupé. Enfin, les agences de location enregistrent une baisse de 40 à 50 p. 100 de leur activité location par rapport à la même période de l'année dernière et des pratiques illégales telles que la vente de listes d'appartements commencent à réapparaître. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette situation de crise dont l'ampleur mécontente à la fois les locataires potentiels, les propriétaires et les professionnels de l'immobilier.

Réponse. La loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs est destinée à clarifier et à codifier les rapports entre ceux-ci. Elle a été votée, il faut le rappeler, à l'unanimité par le Sénat. Mais de nombreux propriétaires sont encore sous le coup d'une campagne tendancieuse qui s'est développée, il y a près d'un an et certains d'entre eux hésitent encore à louer les logements qu'ils possèdent. Ces propriétaires se trompent. En effet, contrairement à ce qui a été affirmé, cette loi définit de façon très équilibrée les droits des locataires et des propriétaires. Si les droits des locataires ont été longuement commentés, il n'en n'a pas été de même de ceux des propriétaires. Ces droits sont cependant bien réels et ne sont nullement remis en cause. Des garanties sont données au propriétaire contre un locataire qui ne remplit pas normalement ses obligations. Les conditions de reprise du logement pour vente, occupation du logement personnelle ou familiale sont clairement définies. Enfin, un système de conciliation est mis en place pour éviter le recours systématique au juge en cas de différend. Les propriétaires n'ont donc aucun avantage, bien au contraire à conserver vides des logements destinés à des locations. Pour mieux les informer, une campagne a été lancée pour faire connaître les différents aspects de la loi avec toute l'objectivité nécessaire. Plusieurs documents sont ainsi à la disposition du public. Mieux informés les propriétaires prendront des décisions plus conformes à leur intérêt et à l'intérêt général. Toutefois, même quand tous les logements destinés à la location seront mis sur le marché, il n'en restera pas moins un manque aigu de logements locatifs dans le centre de certaines grandes villes, dont bien entendu Paris et la région parisienne. Cette crise est imputable à la politique suivie sous le précédent septennat qui a toujours négligé l'investissement locatif au profit de l'accession à la propriété. Les conséquences de cette politique apparaissent malheureusement très nettement maintenant. Le gouvernement a donc décidé de rééquilibrer le parc de logements en consentant un important effort en faveur de la construction neuve locative comme de la réhabilitation tout en accentuant simultanément l'effort en faveur de l'accession à la propriété.

Enseignement (politique de l'éducation).

20986. 11 octobre 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'importance que représentent les Zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) qui constituent un instrument privilégié de lutte contre les inégalités devant l'école et, plus généralement, contre les inégalités sociales. En effet, comme l'indique fort justement la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 du ministre de l'éducation nationale, il existe de fortes relations entre les taux d'échec et d'abandon scolaires et l'environnement socio-économique. Autant que l'adaptation de l'appareil scolaire, c'est la conjonction des difficultés dues aux insuffisances constatées dans différents domaines, et notamment ceux du travail, des loisirs, de l'habitat, de la sécurité, qui caractérise une zone prioritaire. Il lui demande donc de quelles manières son ministère a été impliqué, sur le plan national et sur le plan local, pour la création de ces Z.E.P. et quels moyens spécifiques ont pu être dégagés pour permettre leur mise en œuvre à la rentrée 1982.

Réponse. La politique des zones d'éducation prioritaire consiste à renforcer, de façon sélective, les moyens de formation dans les zones où le taux d'échec scolaire est particulièrement élevé parce qu'une partie de la population scolarisée se trouve rejetée par le système éducatif. La mise en œuvre de cette politique relève bien entendu du ministre de l'éducation nationale et des autorités locales concernées. Mais le ministre de l'urbanisme et du logement, bien qu'il ne dispose d'aucun moyen spécifique pour intervenir dans les Z.E.P., en est, dans de nombreux cas, partie prenante. Les actions visant à améliorer la formation des jeunes viennent en

effet normalement s'intégrer dans des programmes de développement social à portée plus globale et elles ne peuvent être dissociées des efforts conduits pour améliorer les conditions de vie des couches sociales les plus défavorisées, car le système éducatif ne peut, à lui seul, remédier aux difficultés scolaires que rencontrent les enfants originaires de ces milieux. C'est ainsi que le programme interministériel de développement social des quartiers dégradés, mis en place dès 1981 par le gouvernement pour lutter, par une intervention globale, coordonnée et de longue durée, contre le processus de marginalisation de certains quartiers, rencontre directement la politique des Z.E.P. Ce programme, conduit sous l'égide de la commission présidée par M. Dubedout, député maire de Grenoble, s'est appliquée en 1982 à seize opérations prioritaires (Marseille, Vénissieux, Grigny, Grenoble, La Courneuve, Orly-Choisy, Mantes-la-Joie, Dreux, Roubaix, Valenciennes, Creil, La Seyne, Nancy, Strasbourg, Genevilliers, Grande-Synthet), onze d'entre elles ayant bénéficié, au cours de ce même exercice, de subventions du ministre de l'urbanisme et du logement dont le montant cumulé avoisine 10 millions de francs. Pour répondre aux préoccupations exprimées par la population, les élus et les représentants des administrations locales quant aux difficultés de scolarisation des enfants dans les grands ensembles, le ministère de l'éducation nationale a mis en place des Z.E.P. dans certains de ces quartiers.

Baux (baux d'habitation).

21043. 11 octobre 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la quasi-impossibilité dans laquelle se trouvent les locataires d'immeubles dont le ou les propriétaires actuels invoquent la loi du 4 août 1962 pour leur imposer des loyers libres, de vérifier que les immeubles concernés ont bien fait l'objet de réparations au titre des dommages de guerre. En effet, l'administration des dommages de guerre exige, pour chaque immeuble, l'état-civil complet des personnes propriétaires lors du versement d'éventuelles indemnités. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour y remédier, que l'administration délivre aux mairies qui en font la demande une liste des immeubles relevant de cette catégorie et situés sur le territoire de leur commune.

Réponse. L'Administration pour répondre aux questions posées par les propriétaires actuels ou les locataires d'immeubles endommagés durant la dernière guerre, se trouve confrontée à deux difficultés principales. La première de ces difficultés découle des dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et du décret 79-1038 du 3 décembre 1979 relatifs à la communicabilité des documents d'archives publiques. Ce dernier texte a fixé à soixante ans la date à partir de laquelle le public pourra avoir accès aux dossiers de dommages de guerre. Tant que le délai fixé ne sera pas écoulé, seuls les sinistrés eux-mêmes, leurs mandataires légaux, ou leurs ayants-droit pourront prendre connaissance des dossiers les concernant. Dans la mesure où l'Administration détient ce renseignement, il a toutefois paru possible d'indiquer aux correspondants si l'immeuble au sujet duquel ils interviennent a été sinistré, sans autre précision. La seconde difficulté concerne l'identification d'un éventuel dossier. Les dossiers de dommages de guerre définitivement clos n'ont, en effet, été conservés qu'en partie. Leur ensemble constituant une masse trop importante pour que les services départementaux d'archives puissent les recevoir en totalité. La seule possibilité dont dispose encore l'Administration pour identifier un dossier ou recueillir certains renseignements relatifs à un dossier détruit est la consultation du Crédit national, organisme payeur des dommages de guerre. C'est en vue de cette consultation que l'état-civil complet du titulaire du dossier est réclamé à l'intervenant. Le Crédit national subordonne en effet toute recherche à la production de ce renseignement, en raison des risques d'homonymie (de nombreuses fiches, quelquefois plusieurs milliers, sont fréquemment ouvertes pour un même patronyme). Mais il n'existe actuellement plus aucun moyen permettant d'établir, par commune, la liste des immeubles sinistrés par faits de guerre.

Logement (construction).

21120. 11 octobre 1982. **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les controverses intervenus à l'égard de l'emploi de l'index BT 01 pour la révision de prix dans les contrats de construction de maisons individuelles. La signature du contrat-cadre le 18 mai 1982 entre son ministère et l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles n'a fait qu'accentuer cette controverse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de révision du prix de ce contrat qui doivent être retenues, compte tenu des études entreprises à son ministère en la matière.

Réponse. Les modalités de révision du prix du contrat de construction de maison individuelle font l'objet d'études de la part de l'Administration. Par ailleurs, une large concertation est engagée entre l'Union des syndicats

de maisons individuelles et les Associations de consommateurs sous l'égide du ministère de l'urbanisme et du logement. Il est prévu que les dispositions relatives à la révision du prix dudit contrat seront fixées au cours d'une étude d'ensemble des problèmes de l'accession à la propriété de maison individuelle.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

21793. — 25 octobre 1982. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'évolution catastrophique de la situation de l'industrie du bâtiment, où on assiste à un véritable effondrement des activités. C'est ainsi qu'en Alsace dans le secteur du logement pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 août 1982, par rapport à la même période de 1981, les demandes de permis de construire ont baissé de 22 p. 100. Le nombre de logements autorisés a diminué de 16,2 p. 100. Celui des logements commencés a baissé de 10,6 p. 100. L'effondrement a été particulièrement spectaculaire dans le secteur de la maison individuelle où l'on enregistre une baisse des logements commencés de 29 p. 100. Dans le secteur des constructions autres que logements, pour les mêmes périodes de référence, les constructions autorisées ont chuté de 14 p. 100; les constructions commencées de 12,4 p. 100. En ce qui concerne le financement, les prêts conventionnés au 1^{er} semestre 1982 par rapport au 1^{er} semestre 1981 ont diminué de 32 p. 100 et leur montant global en francs constants de 44 p. 100. La multiplication des dépôts de bilan est à craindre ainsi que des licenciements massifs qui toucheront en premier lieu les entreprises de gros œuvre puis les corps d'état d'équipement. Les mesures annoncées par le gouvernement, à savoir la mise en place du Fonds spécial de grands travaux n'auront pratiquement pas d'incidence sur l'activité, la dotation prévue pour l'Alsace n'étant que de 17 millions de francs et impliquant la mise en place de financement complémentaires que les maîtres d'ouvrage intéressés auront du mal à se procurer. Devant ces perspectives très graves pour l'emploi des 50 000 salariés de cette branche en Alsace, il lui demande de lui faire connaître les mesures d'urgence qui s'imposent.

Réponse. — Une baisse de mise en chantier de logement de 16 p. 100 a été effectivement observée en Alsace au cours des neuf premiers mois de 1982 par rapport à la même période de 1981. Cette baisse est de 10 p. 100 pour le nombre de logements autorisés et de 9 p. 100 pour les surfaces de bâtiments autorisés. En ce qui concerne le logement, on constate que le nombre de logements collectifs commencés a progressé de 12 p. 100 sur neuf mois. La réduction des mises en chantier affecte donc bien le secteur de la maison individuelle. Au niveau des financements, la consommation rapide des prêts locatifs aidés, en sensible accroissement en 1982, explique l'augmentation de la construction collective. Les crédits d'accession à la propriété sont équivalents en volume à ce qu'ils étaient en 1981. Par contre, on constate la faible demande de prêts conventionnés de la part des ménages qui y auraient accès; cette attitude est sans doute liée à la progression du chômage dans l'ensemble des activités économiques, alors que jusqu'ici l'Alsace avait été épargnée et avait bénéficié en outre de l'extension du marché du travail Outre-Rhin. Dans le bâtiment, le nombre de salariés avait progressé au cours des trois dernières années (1979-1980 et 1981) alors que dans la majorité des autres régions la tendance s'était inversée. Mais les conséquences sur l'emploi du recul de la construction neuve ont été largement amplifiées par les difficultés économiques que connaît actuellement la République fédérale d'Allemagne. Pour 1983, l'action du gouvernement, telle qu'elle ressort du projet de budget, vise essentiellement d'une part à poursuivre l'action en faveur de l'accession à la propriété, en améliorant la solvabilité de la demande, d'autre part, à développer l'action dans le secteur locatif social en accroissant fortement le nombre des opérations de réhabilitation. 20 000 prêts d'accession à la propriété et 500 millions de francs de prêts à l'amélioration des logements à usage locatif et social (Palulos) de plus viennent d'être inscrits au projet de loi de finances. Afin d'encourager l'accession à la propriété, le gouvernement a aussi envisagé une modification des conditions d'endettement des ménages : le ministre de l'économie vient de donner son accord pour un prochain abaissement à 10 p. 100 du taux d'apport personnel en prêt conventionné. Pour les prêts d'accession à la propriété, les premières annuités de remboursement pourraient être allégées en 1983; l'effet solvabilisateur de cette mesure sera amplifié par l'atténuation du taux des prêts complémentaires, dont le Premier ministre a demandé d'étudier la mise en œuvre. Par ailleurs, le secteur locatif social continuera à jouer un rôle déterminant dans la croissance des travaux d'amélioration de l'habitat. En 1983, grâce à la contribution du Fonds grands travaux, le nombre des opérations de réhabilitation dans le parc immobilier social s'accroîtra dans des proportions élevées. Ces mesures, dans leur ensemble, devraient contribuer à maintenir en 1983 le niveau d'activité des entreprises.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N^{os} 20922 André Tourné; 20950 Claude Wolff; 21056 Jean-Pierre Kucheida; 21095 Lucien Pignion; 21187 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPEENNES

N^o 20975 Roland Dumas.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 20856 Philippe Bassinet; 20857 Philippe Bassinet; 20865 Lucien Couqueberg; 20876 Jean-Pierre Kucheida; 20883 Gilbert Le Bris; 20890 Bernard Lefranc; 20897 Joseph Pinard; 20898 Joseph Pinard; 20942 Francis Geng; 20943 Francis Geng; 20970 Marcel Dehoux; 20971 Marcel Dehoux; 20982 Rodolphe Pesce; 21004 André Tourné; 21011 André Tourné; 21026 Bernard Derosier; 21028 Jean-Louis Dumont; 21030 Jean-Louis Dumont; 21063 Gilbert Le Bris; 21067 Jean-Yves Le Drian; 21087 Jacques Mellick; 21089 Joseph Menga; 21091 François Mortelle; 21105 Georges Sarre; 21124 Marcel Wacheux; 21125 Colette Chaigneau (Mme); 21142 Claude Labbé; 21143 Claude Labbé; 21144 Claude Labbé; 21165 François Mortelle; 21174 Jean de Lipkowski; 21183 Bruno Bourg-Broc; 21184 Bruno Bourg-Broc; 21230 Jean-Paul Charié; 21236 Charles Haby; 21247 Jean-Louis Masson; 21248 Pierre Messmer; 21259 André Bellon; 21268 André Borcl.

AGRICULTURE

N^{os} 20881 Gilbert Le Bris; 20908 André Tourné; 20932 Jacques Godfrain; 20946 François Léotard; 20981 Henri Michel; 21009 André Tourné; 21019 Jacques Cambolive; 21031 Lydie Dupuy (Mme); 21086 Philippe Marchand; 21108 Bernard Schreiner; 21132 Alain Madelin; 21133 Alain Madelin; 21134 Alain Madelin; 21141 Michel Debré; 21163 Philippe Mestre; 21173 Didier Julia; 21199 Jean Desanlis; 21208 Jean-Pierre Soisson; 21223 Francisque Perrut; 21233 Jean-Paul Charié; 21241 Jean-Louis Goaduff; 21274 Nelly Commergnat (Mme).

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 20882 Gilbert Le Bris; 20905 Edmond Garcin; 20988 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 21085 Philippe Marchand; 21146 Pascal Clément; 21171 Charles Haby; 21172 Didier Julia.

BUDGET

N^{os} 20849 Henri Bayard; 20866 Jean-Louis Dumont; 20868 Claude Geron; 20893 Robert Malgras; 20907 Louis Maisonnat; 20913 Christian Bonnet; 20914 Gilbert Gantier; 20915 Gilbert Gantier; 20936 Bernard Pons; 20944 Francis Geng; 20955 Guy Bèche; 20957 Jean-Jacques Benetière; 20958 Pierre Bourguignon; 20978 Martin Malvy; 20980 Henri Michel; 21025 Bernard Derosier; 21039 Jean Giovanelli; 21045 Gérard Gouzes; 21053 Marie Jacq (Mme); 21069 André Lejeune; 21070 André Lejeune; 21084 Philippe Marchand; 21098 Eliane Provost (Mme); 21100 Alain Roder; 21122 Marcel Wacheux; 21126 Pierre Micau; 21162 Jean-Claude Gaudin; 21168 Georges Bally; 21177 Jean de Lipkowski; 21207 Gilbert Gantier; 21210 Claude Wolff; 21224 Jean Proriot; 21225 Jacques Fleury; 21239 Henri de Gastines; 21246 Jacques Godfrain; 21257 Jacques Becq.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^o 20968 Gérard Collomb.

COMMUNICATION

N^{os} 20872 Marie Jacq (Mme); 20917 Jean Fontaine; 20920 Pierre Micau; 20961 Alain Brune; 21023 Jean-Hugues Colonna; 21094 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 21103 Georges Sarre; 21106 Bernard Schreiner; 21110 Bernard Schreiner; 21273 Nelly Commergnat (Mme).

CONSOMMATION

N^{os} 20878 Gilbert Le Bris; 21117 Edmond Vacant.

CULTURE

N^{os} 20983 Rodolphe Pesce; 21214 Xavier Hunault; 21263 André Bellon

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 21140 Michel Debré.

DROITS DE LA FEMME

N^{os} 20929 Jacques Godfrain; 21254 Jean Beaufils; 21255 Jean Beaufils.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 20848 Gilbert Mitterrand; 20859 André Bellon; 20993 Théo Vial-Massat; 21072 Guy Lengagne; 21090 Jean-Pierre Michel; 21128 Joseph-Henri Maujoïan du Gasset; 21137 Michel Debré; 21152 Claude Birraux; 21156 Claude Birraux; 21169 Pierre-Bernard Cousté; 21185 Bruno Bourg-Broc; 21204 Jean-Paul Fuchs; 21209 Jean-Pierre Sousson; 21212 Claude Wolff; 21219 Alain Madelin; 21250 Philippe Séguin.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 20864 René Bourget; 20887 Bernard Lefranc; 20891 Bernard Lefranc; 20906 André Lajoine; 20935 Hélène Misolle (Mme); 20941 Jean-Paul Fuchs; 20953 Claude Bartoloné; 20962 Alain Brune; 20966 Didier Chouat; 20972 Marcel Dehoux; 20976 Pierre Jagoret; 21007 André Tourné; 21018 Jean-Michel Boucheron (Charente); 21034 Max Gallo; 21035 Max Gallo; 21036 Max Gallo; 21037 Max Gallo; 21042 Joseph Gourmelon; 21065 Jean-Yves Le Drian; 21111 Bernard Schreiner; 21119 Bernard Villette; 21136 Michel Debré; 21139 Michel Debré; 21164 Philippe Mestre; 21179 Jacques Toubon; 21180 Jacques Toubon; 21189 Bruno Bourg-Broc; 21190 Bruno Bourg-Broc; 21198 Jean Desanlis; 21213 André Audinot; 21218 Alain Madelin; 21231 Jean-Paul Charé; 21232 Jean-Paul Charé; 21243 Jacques Godfrain; 21244 Jacques Godfrain; 21261 André Bellon; 21264 André Bellon; 21272 Gérard Collomb.

EMPLOI

N^{os} 20852 Henri Bayard; 20900 Joseph Pinard; 20904 André Duroméa; 20923 Pierre-Charles Krieg; 20977 Martin Malvy; 20989 Paul Mercieca; 20990 Paul Mercieca; 20994 André Tourné; 20995 André Tourné; 20996 André Tourné; 20997 André Tourné; 21005 André Tourné; 21014 Pierre Micaut; 21081 Guy Lengagne.

ENERGIE

N^{os} 20967 Didier Chouat; 21061 Gilbert Le Bris; 21099 Alain Rodet.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 21051 Marie Jacq (Mme); 21078 Guy Lengagne; 21102 Jean Rousseau; 21178 Jean de Lipkowski; 21205 Jean-Paul Fuchs; 21249 Pierre Raynal.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 21059 Christian Laurissegues.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 20885 Gilbert Le Bris; 20954 Guy Bèche; 21049 Kléber Haye; 21057 Jean Lacombe; 21066 Jean-Yves Le Drian; 21092 René Olmeta; 21228 Bruno Bourg-Broc; 21229 Bruno Bourg-Broc.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 20924 Michel Debré; 20926 Pierre-Bernard Cousté; 20927 Pierre-Bernard Cousté; 20959 Pierre Bourguignon; 21015 Gilbert Gantier; 21076 Guy Lengagne; 21150 Pierre-Bernard Cousté

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 20869 Joseph Gourmelon; 20984 Rodolphe Pesce; 21112 Bernard Schreiner; 21260 André Bellon.

JUSTICE

N^{os} 21073 Guy Lengagne; 21115 Edmond Vacant; 21116 Edmond Vacant; 21167 Serge Charles.

MER

N^{os} 20870 Joseph Gourmelon; 20871 Joseph Gourmelon; 20879 Gilbert Le Bris; 20902 André Duroméa; 21052 Marie Jacq (Mme); 21138 Michel Debré; 21080 Guy Lengagne.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 20933 Jacques Godfrain; 20945 François d'Harcourt; 21071 Guy Lengagne; 21194 Bruno Bourg-Broc; 21215 Xavier Hunault; 21227 Bruno Bourg-Broc.

RAPATRIES

N^o 20940 Jean Brocard.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N^{os} 20877 Louis Lareng; 20899 Jean-Pierre Santa-Cruz; 20911 Pierre Bas; 20937 Gérard Chasseguet; 20998 André Tourné; 21002 André Tourné; 21040 Jean Giovanelli; 21074 Guy Lengagne; 21093 René Olmeta; 21107 Bernard Schreiner; 21154 Claude Birraux; 21192 Bruno Bourg-Broc; 21195 François d'Aubert; 21197 François d'Aubert; 21222 Charles Millon; 21266 Augustin Bonrepaux.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 20851 Henri Bayard.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 20991 Maurice Nilès; 21104 Georges Sarre; 21216 Emmanuel Hamel; 21252 Gilbert Gantier.

SANTE

N^{os} 20886 Gilbert Le Bris; 20910 André Tourné; 20947 Pierre Micaut; 20964 Robert Cabé; 20987 Jean Rigal; 21024 Jean-Hugues Colonna; 21029 Jean-Louis Dumont; 21041 Jean Giovanelli; 21046 Léo Grézard; 21047 Léo Grézard; 21062 Gilbert Le Bris; 21079 Guy Lengagne; 21175 Jean de Lipkowski; 21253 Bernard Bardin.

TEMPS LIBRE

N^o 20985 Rodolphe Pesce.

TRANSPORTS

N^{os} 20858 André Bellon; 20861 André Bellon; 20862 Jean-Michel Boucheron (Charente); 20873 Marie Jacq (Mme); 20875 Marie Jacq (Mme); 20892 Guy Malandain; 20894 Robert Malgras; 20934 Marc Lauriol; 20938 Gérard Chasseguet; 20948 Yves Sautier; 20949 Yves Sautier; 20965 Laurent Cathala; 20979 Jacques Mellick; 21022 Guy Chanfrault; 21054 Jean-Pierre

Kuchida; 21064 Gilbert Le Bris; 21075 Guy Lengagne; 21077 Guy Lengagne; 21109 Bernard Schreiner; 21131 Alain Madelin; 21145 Jean-Louis Masson; 21157 Jean-Marie Daillet; 21170 Pierre-Bernard Cousté; 21201 Jean-Paul Fuchs; 21206 Jean Zentlinger; 21217 Alain Madelin; 21220 Alain Madelin; 21258 André Bellon.

TRAVAIL

N°s 20901 Dominique Taddei; 20909 André Tourné; 20951 Claude Wolff; 21033 Jean Gallet; 21135 Alain Madelin; 21151 Pierre-Bernard Cousté; 21234 Serge Charles; 21251 Etienne Pinte.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 20952 Claude Wolff; 20960 Pierre Bourguignon; 21044 Joseph Gourmelon; 21050 Kléber Haye; 21058 Christian Laurissegues; 21097 Bernard Poignant; 21245 Jacques Godfrain.

Rectificatifs.

- I. *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 47 A.N. (Q.) du 29 novembre 1982.*

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 4920, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 20219 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de « nullement une disparition de l'évaluation », lire : « nullement une disposition de l'évaluation ».

- II. *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 48 A.N. (Q.) du 6 décembre 1982.*

QUESTIONS ECRITES

Page 4967, 2^e colonne, dernière ligne de la question n° 24027 de M. Jean-Marie Daillet à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, au lieu de : « moyennant obligation de service à l'A.N.P.E. », lire : « moyennant obligation de s'inscrire à l'A.N.P.E. ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
	Documents :			
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	150	204	
	Sénat :			
05	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.